

Département des Côtes d'Armor

Commune de Tréveneuc

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation



AGENCE DE ST-JACQUES DE LA LANDE
SIÈGE SOCIAL
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
Tél. 02 99 30 12 12 .
Fax 02 99 30 40 22

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le : 06 février 2020

Sommaire

INTRODUCTION.....5

1	CONTEXTE	6
2	POSITIONNEMENT	7
2.1	Situation géographique	7
2.2	L'intercommunalité	8
2.3	Le SCoT	10
2.4	Le SCOT comme outil intégrateur de la loi Littoral	14
2.5	Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	21

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL..... 22

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE ET VIE LOCALE..... 24

1	PROFIL DEMOGRAPHIQUE	26
1.1	Une croissance démographique soutenue au cours des dernières décennies	26
1.2	Une croissance démographique imputable au solde migratoire	27
2	STRUCTURE ET PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE EN 2013	28
2.1	Une baisse de la part des jeunes ménages et une tendance au vieillissement	28
2.2	Un phénomène de décohabitation important	29
3	HABITAT	32
3.1	Le parc de logements	32
3.2	Le parc de résidences principales	35
3.3	La construction neuve depuis 10 ans	39
3.4	L'évolution du parc de logements	40
4	VIE ECONOMIQUE ET EMPLOI	43
4.1	La population active	43
4.2	Les catégories socio-professionnelles des actifs de Tréveneuc	44
4.3	Les emplois	45
4.4	Les activités économiques	50
5	EQUIPEMENTS ET VIE LOCALE	60

5.1	Les équipements administratifs et de services publics	62
5.2	Les équipements culturels	63
5.3	Les équipements liés à la petite enfance	63
5.4	Les équipements scolaires	63
5.5	Les équipements culturels	64
5.6	La vie associative	65

6 RESEAUX DIVERS 65

6.1	Le réseau d'eau potable	65
6.2	L'assainissement des eaux usées	66
6.3	L'assainissement des eaux pluviales	66
6.4	Gestion des déchets	66

CHAPITRE II : OCCUPATION ET ORGANISATION DE L'ESPACE68

1 HISTOIRE DE L'EVOLUTION URBAINE ET CONSOMMATION DE L'ESPACE 69

1.1	L'historique de Tréveneuc	69
1.2	Un développement important de la commune à partir des années 1980	70
1.3	La consommation des espaces agricoles et naturels entre 2005 et 2015	72

2 PAYSAGES 74

2.1	Approche générale	75
2.2	La frange littorale boisée	75
2.3	L'espace littoral ouvert	76
2.4	Les vallées boisées	77
2.5	Le coteau urbanisé	77
2.6	Le plateau agricole	78

3 LES TYPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES 79

Structure urbaine et cadre bâti		79
3.1	La trame urbaine traditionnelle	82
3.2	Les opérations groupées	84
3.3	Les opérations ponctuelles	85
3.4	L'urbanisme de plots : les grands équipements et les bâtiments d'activités	88

4 LES ESPACES PUBLICS 89

4.1	Les voiries	89
4.2	Les places	90

4.3	Les parcs / jardins / espaces récréatifs	91
4.4	Les aires de stationnements	94
4.5	Les entrées de ville	95
5	VUE DEPUIS LA RD N° 786	95
6	PATRIMOINE	98
6.1	Rappels historiques	98
6.2	Le patrimoine bâti	99
6.3	Les zones de protection demandées au titre de l'archéologie	106
7	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	108
7.1	Le réseau routier	108
7.2	Les liaisons douces	111
7.3	Le transport à la demande	113
7.4	Les transports en commun	113
7.5	Le covoiturage	114

CHAPITRE III : ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 116

1	LES CAPACITES DE DENSIFICATION DEDIEES A L'HABITAT	117
1.1	Définition de l'enveloppe urbaine	117
1.2	Analyse du potentiel de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	120
2	LES CAPACITES DE DENSIFICATION DEDIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE	122

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 123

1	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	125
1.1	Climatologie	125
1.2	Géologie	126
1.3	Topographie	128
1.4	Hydrologie	134
1.5	Eaux superficielles : qualité de la ressource	144
1.6	Patrimoine naturel et biodiversité	146
1.8	Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	158
1.9	Trame verte et bleue	161

2	POTENTIEL ENERGETIQUE	166
2.1	Energie solaire	166
2.2	Energie éolienne	168
2.3	Géothermie	168
3	POLLUTIONS ET NUISANCES	169
3.1	Qualité de l'air	169
3.2	Pollution sonore	169
3.3	Risques naturels et technologiques	170
3.4	Risques industriels et technologiques	174
4	CONCLUSION	177

PARTIE 3 : OBJECTIFS DU PLAN, PREVISIONS ET BESOINS.. 179

1	ENJEUX	180
2	LE BILAN DU PLU	183
3	LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES	184
3.1	Estimation du poids de population 2018	184
3.2	Estimation du point mort projeté à l'horizon 2028	184
3.3	Rappel des orientations des documents supra communaux	185
3.4	Hypothèses de prévisions démographiques	187
3.5	Estimation des besoins en logements et en foncier	188
4	LES PREVISIONS ECONOMIQUES	189

PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS..... 190

1	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	191
1.1	La définition du padd de Tréveneuc	191
1.2	Le respect des principes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme	192
2	COHERENCE ENTRE LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE PADD	197
2.1	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	197
3	DELIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITES AVEC LES OAP	217
3.1	La justification de la délimitation des zones	217
3.2	Le Règlement	219
3.3	Les emplacements réservés	267
3.4	La protection du patrimoine naturel	268

3.5	Le patrimoine culturel et bâti	273
3.6	Les éléments sites et secteur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	273
3.7	La conformité avec la loi littoral	276

PARTIE 5 : CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER..... 287

1	L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE TERRITOIRE	288
1.1	Rappel des objectifs du PADD	288
1.2	Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD	289
1.3	Levers conditionnant les incidences sur l'environnement	291
2	ZONE D'INFLUENCE DU PROJET ET RAPPEL DES PRINCIPAUX SECTEURS D'AMENAGEMENT IDENTIFIES DANS LE PLU	292
2.1	Zones d'influence du projet	292
2.2	Rappel des principaux secteurs d'aménagement identifiés dans le PLU	292
3	L'ELABORATION DU PROJET EN APPLICATION DU PRINCIPE D'ERC	294
3.1	La notion d'impacts	295
3.2	Impacts directs	295
3.3	Impacts indirects	295
4	INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL ET MESURES - ANALYSE PAR THEMATIQUE	296
4.1	Éléments de méthodologie	296
4.2	Milieux naturels, agro naturels et biodiversité	296
4.3	Ressources naturelles	310
4.4	Paysage et Patrimoine	315
4.5	Nuisances et pollutions	316
4.6	Synthèse des incidences vis-à-vis des pollutions et nuisances	318
4.7	Risques naturels et technologiques	319
5	INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL ET MESURES - ANALYSE PAR SECTEUR DE PROJET	325
5.1	Prise en compte de l'environnement dans les projet de développement urbains	325
5.2	Zones de projet à vocation d'habitat	326

5.3	Zones de projet à vocation économique	333
5.4	Impacts socio-économiques	334
5.5	Impacts sur l'habitat et la mixité sociale	334

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 335

1	SUIVI DE L'EVOLUTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN, ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES DISPOSITIFS ENVIRONNEMENTAUX	336
2	LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT	337
3	LE DEVELOPPEMENT URBAIN, ECONOMIQUE ET SOCIAL	338

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE 340

1	CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION	341
2	SYNTHESE ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	342
3	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	343
4	JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU AU REGARD DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX	346
4.1	Préserver et valoriser le patrimoine environnemental, paysager et culturel de Tréveneuc	346
4.2	Maitriser la croissance démographique en lien avec la capacité d'accueil de la commune et conforter l'équilibre social de la population	346
4.3	Soutenir la vitalité du cœur de bourg et poursuivre son développement	347
4.4	Connecter les quartiers et le centre-bourg pour une cohabitation confortable et sécurisée des différents modes de déplacements	347
4.5	Assurer un développement économique pérenne	348
5	INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES	349
5.1	Milieux naturels et biodiversité	349
5.2	Ressources naturelles	350
5.3	Paysages et Patrimoine	352

5.4	Risques naturels et technologiques	353
5.5	Nuisances et Pollutions	354

INTRODUCTION

1 CONTEXTE

Par délibération en date du 21 avril 2016 le Conseil Municipal de TREVENEUC a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU permettra de prendre en compte les dispositions législatives en vigueur : Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, Loi sur l'eau, Loi Paysage, Loi sur les Déchets, Loi Littoral, etc.

Il devra être compatible avec les documents supra-communaux en vigueur tels que le SCoT du Pays de Saint-Brieuc et le SAGE du Pays de Saint-Brieuc.

Les objectifs de la révision du PLU inscrits dans la délibération du Conseil Municipal sont les suivants :

- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe de l'espace et en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Conforter l'accueil des jeunes ménages ;
- Conserver et renforcer la qualité du cadre de vie local ;
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Appliquer la loi littoral sur l'ensemble du territoire communal ;
- Lutter contre l'artificialisation des terres ;
- Développer les services et activités économiques en particulier les zones artisanales et touristiques ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser la mobilité durable ;
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et mettre en valeur la qualité du milieu naturel et l'utiliser comme élément d'attractivité (vallée du Kerpont) ;
- Identifier et protéger la trame de continuité écologique verte et bleue ;
- Identifier et préserver les zones humides et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal ;

- Lancer un schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales ;
- Promouvoir des opérations d'aménagement durable ;
- Structurer, à l'horizon 2030, le renforcement d'un cadre de vie de qualité au travers d'une urbanisation cohérente compte-tenu de l'évolution des besoins de la population ;

2 POSITIONNEMENT

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Tréveneuc se situe au Nord-Est du département des Côtes-d'Armor, à environ 5 km du cœur de la station balnéaire de Saint-Quay Portrieux et 25 km de Saint-Brieuc. Elle fait partie de l'arrondissement de Saint-Brieuc et du canton de Plouha. D'une superficie de 6,65 km², la commune est limitrophe des communes de :

- Plouha à l'Ouest,
- Plourhan au Sud,
- Saint-Quay-Portrieux à l'Est.

Son territoire est irrigué par la RD 786 reliant Paimpol à Saint-Brieuc en passant par Pordic et par la RD 51 qui relie la commune de Tréveneuc à Plourhan.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE TREVENEUC - IGN



LE TERRITOIRE COMMUN - IGN



2.2 L'INTERCOMMUNALITE

La commune de Tréveneuc est membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

A cette date, cette intercommunalité a fusionné avec les Communautés de Communes de Centre Armor Puissance 4, Quintin Communauté et Sud Goëlo dont faisait partie Tréveneuc. L'enjeu de ce regroupement est de répondre à une réalité locale puisque ce nouveau territoire correspond au bassin de vie des habitants et à leur mobilité quotidienne. En outre, la nouvelle intercommunalité qui sera composée de territoire ruraux, littoraux et urbains devra permettre d'assurer un service de qualité et de proximité. Enfin, l'un des enjeux principaux sera d'impulser une dynamique économique afin de permettre au territoire briochin de trouver sa place entre les métropoles de Rennes, Nantes et Brest (source : site internet de Saint-Brieuc Agglomération).

La nouvelle Communauté d'Agglomération se compose de 32 communes au 01/01/2017 pour un total de 151 246 habitants :

Binic - Étables-sur-Mer	Le Fœil	Ploufragan	Saint-Donan
Hillion	Le Leslay	Plourhan	Saint-Gildas
Lanfains	Le Vieux-Bourg	Pordic	Saint-Julien
Langueux	Plaine-Haute	Quintin	Saint-Quay-Portrieux
Lantic	Plaintel	Saint-Bihy	Tréguéux
La Harmoye	Plédran	Saint-Brandan	Trémuson
La Méaugon	Plérin	Saint-Brieuc	Tréveneuc
Le Bodéo	Plœuc-L'Hermitage	Saint-Carreuc	Yffiniac



Les compétences de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont :

Compétences obligatoires :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Politique sportive d'intérêt communautaire
- Développement culturel d'intérêt communautaire
- Eau potable
- Assainissement collectif
- Eaux pluviales d'intérêt communautaire
- Solidarité internationale limitée aux villes de Cienfuegos pour Cuba et de Bonbon pour Haïti ainsi qu'aux autres domaines de Saint-Brieuc Agglomération.

Compétences supplémentaires :

- Actions touristiques
- Aménagement de sentiers ouverts aux randonnées et création des équipements nécessaires.
- Valorisation des sites uniques d'intérêt communautaire.
- Gestion complète de la Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.
- Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'agglomération.
- Gestion du service public d'assainissement non collectif
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du schéma de gestion et d'aménagement des eaux de la Baie de Saint-Brieuc.
- Gens du voyage
- Animation, élaboration, mise en œuvre et suivi d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la participation à l'aménagement et à la gestion de certains espaces ruraux qui ont un impact sur la circulation de l'eau.
- Enseignement supérieur - Recherche et innovation

- Réseau de chaleur d'intérêt communautaire
- Création, gestion et développement d'un Relais Parents Assistants Maternels
- Création, gestion et développement d'un groupement de coopération sociale et médicosociale de moyens

2.3 LE SCoT

2.3.1 LES GRANDES ORIENTATIONS DU SCOT

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc comprenant 63 communes et 203 000 habitants.

Le SCOT a été approuvé le 27 février 2015. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques dont les orientations et les objectifs visent à :

- Maîtriser l'étalement urbain par l'habitat et les activités économiques
- Répondre aux besoins en logements
- Organiser les implantations commerciales
- Préserver la biodiversité et les ressources naturelles
- Favoriser un développement durable et équilibré du territoire

A travers ses orientations, le SCoT 2015-2030 prévoit de répondre aux enjeux du Pays de Saint-Brieuc et d'offrir aux habitants actuels et futurs un cadre et une qualité de vie, propices aux projets sociaux, environnementaux et économiques.

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc prévoit notamment d'accompagner l'accueil des 30 000 habitants supplémentaires d'ici à 2030 tout en garantissant en une qualité de vie aux 225 000 habitants du territoire en :

- Proposant une offre de logements équilibré (1800 nouveaux logements/an)
- Limitant les extensions urbaines
- Construisant plus dense
- Réorganisant les mobilités

Les autres axes stratégiques du SCOT visent à :

- Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire (AXE 2)
- Respecter les équilibres environnementaux du territoire (AXE 3)
- Mettre en œuvre le SCOT (AXE 4)

PERIMETRE DU SCoT PAYS DE SAINT-BRIEUC

source : site internet du SCoT



2.3.2 LA LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc identifie cinq types de territoires :

- Le pôle aggloméré de Saint-Brieuc ;
- Le pôle secondaire de Lamballe ;
- Les pôles littoraux de Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables, Pléneuf Val-André et Erquy ;
- Les pôles ruraux ;
- Les 37 autres communes dont Tréveneuc.

En fonction du « territoire » dans lequel la commune se trouve, les objectifs de densité ne sont pas les mêmes. Ils ont été définis ainsi au SCOT en vigueur :

	Communes concernées	Densité
Saint-Brieuc Agglomération	Saint-Brieuc	35 logements / ha
	Langueux, Trégueux, Yffiniac, Plérin, Ploufragan, Pordic, Plédran	25 logements / ha
	Hillion, Tréméloir, Trémuson, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien	20 logements / ha
Pôle de Lamballe	Zone agglomérée de Lamballe sans les bourgs des communes associées	30 logements / ha
Pôles littoraux	Saint-Quay-Portrieux, Binic, Étables sur Mer, Pléneuf-Val-André, Erquy	22 logements / ha
Pôles ruraux	Quintin/St-Brandan, Plaintel, Ploeuc sur Lié, Moncontour Trédaniel, Quessoy	18 logements / ha
Communes rurales	37 communes	15 logements / ha

La densité est calculée à l'échelle de la commune :

- Sur chaque zone AU, la densité est, au minimum de 15 logements par hectare pour les communes pôles et de 12 logements par hectare pour les communes rurales. Cette densité minimale est justifiée dans les documents d'urbanisme.
- Dans les zones U, la densité des projets de logements concernant un terrain d'assiette de plus de 4000 m² non bâti, est, au minimum, de 15 logements par hectare sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux. Les communes peuvent abaisser le seuil des 4000 m² en fonction du contexte communal.
- Dans les deux cas (zones U ou zones AU), ces orientations de densité sont traduites dans une orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement du PLU.

Dans les communes rurales, en l'absence de réseaux d'assainissement collectif, la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une

superficie minimale de terrain en fonction du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol. La densité demandée sur les terrains concernés pourra donc être adaptée au cas par cas et après justification des contraintes d'assainissement individuel. Les opérations concernées par cette dérogation ne doivent pas comprendre plus de 6 logements et être situées dans les bourgs. »

Ainsi, la commune de Tréveneuc devra respecter une densité minimale globale de 15 logements à l'hectare en respectant une densité minimale de 12 logements par hectare en zone AU et de 15 logements par hectare en zone Urbaine sur des terrains de + 4 000 m².

2.3.3 L'OFFRE EN LOGEMENTS SOCIAUX

La commune compte 774 habitants au 1^{er} janvier 2014. A ce titre, elle n'est pas soumise à la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain. Toutefois, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc fixe des seuils concernant la production de logements sociaux :

« A l'exception des communes dont la proportion de logements sociaux est déjà supérieure à 20% (au sens de la Loi SRU du 13 décembre 2000), les **documents d'urbanisme doivent prévoir que toute nouvelle opération à partir de 10 logements comportera au moins 20% de logements sociaux.** »

Sont considérés comme logements sociaux dans le SCOT :

Catégorie A : les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et financé par un PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), ou par les financements qui leur seront substitués.

Catégorie B : les logements locatifs « abordables » financés par un PLS (Prêt Locatif Social) ouvert aux particuliers et aux opérateurs privés.

Catégorie C : les autres logements définis dans les articles L302-5 et L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Ainsi, la commune de Tréveneuc est concernée par la réalisation de logements sociaux sur son territoire puisque 20% de logements sociaux devront être réalisés pour toute opération de plus de 10 logements.

2.3.4 LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Tréveneuc s'intègre dans le développement économique du territoire Sud-Goëlo et plus largement dans le SCOT du Pays de Saint-Brieuc. Aucune Zones d'Activités économiques n'existe sur la commune. Néanmoins, trois sites d'activités existants répertoriés dans l'atlas des sites économiques sont présents sur Tréveneuc.

Contexte :

La stratégie d'aménagement du Pays de Saint-Brieuc est de privilégier tout développement en centralités, au sein des enveloppes urbaines et sur les zones d'activités économiques (commerciales, industrielles, artisanales) existantes, avant d'envisager la création de nouveaux espaces consacrés à l'accueil d'entreprises, sauf lorsque cela est nécessaire au regard de l'activité envisagée et lorsque les capacités d'accueil d'entreprises et les réserves foncières sont manifestement insuffisantes.

Les sites d'activité existants à l'échelle du territoire Sud-Goëlo :

Commune	Nom ZAE	Vocation	MOA	Superficie m²	Surf comm. m²
Binic	Beaufeuillage	Artisanale	Commune	52 418,81	0
Binic	Carrières de Binic (sarl)	Industrielle	Privé	63 046,47	0
Binic	Fontaines Gicquel (les)	Sans vocation dominante	EPCI	18 281,20	0
Binic	Pres Calans (les)	Commerciale	Commune	60 195,92	1300
Etables-sur- mer	Islandais (les)	Commerciale	EPCI	107 016,62	0
Etables-sur- mer	Rouzel nautique	Commerciale	Privé	4 182,52	0

Etables-sur- mer	Villes Robert (les)	Artisanale	Commune	54 376,86	0
Lantic	Devant de la Lande (le)	Artisanale	EPCI	58 312,99	14907
Lantic	Launay-Lantic (SMICTOM)	Industrielle	Syndicat Mixte	165 352,88	0
Lantic	Leon Scierie	Artisanale	Privé	12 922,07	0
Plourhan	Carrefour (Le)	Artisanale	Commune	8 206,34	0
Plourhan	Le Saulnier (sarl)	Artisanale	Privé	11 180,35	0
Saint-Quay- Portrieux	Kertugal 1	Commerciale	Commune	32 980,32	2075
Saint-Quay- Portrieux	Kertugal 2	Artisanale	EPCI	53 935,54	24 013
Saint-Quay- Portrieux	Netto	Commerciale	Privé	14 954,05	0
Saint-Quay- Portrieux	Nouveau Port	Sans vocation dominante	Commune	93 911,55	0
Tréveneuc	Coin des malins (le)	Commerciale	EPCI	3 507,43	0
Tréveneuc	Dalliois (les)	Artisanale	Commune	9 933,96	0
Tréveneuc	Viviers de Saint- Marc (les)	Artisanale	Privé	5 292,06	0

Au total, on compte 83 hectares de surfaces dédiées aux activités économiques dont 22 hectares de surfaces commerciales.

Les sites d'activités existants à Tréveneuc :

La commune de Tréveneuc dispose de 3 sites existants sur lesquels sont implantés différents types d'activités pour une superficie totale de 1,9 hectare.

- ✓ Secteur des Dallots (vocation artisanale)



- ✓ Les Viviers de Saint-Marc (vocation artisanale)



- ✓ Le coin des malins (vocation commerciale)



Bilan :

Entre 2003 et 2010, 180 hectares ont été consommés par les activités économiques, soit en moyenne 22 hectares par an. Les élus se sont accordés pour ne pas dépasser collectivement 15 hectares par an en moyenne pour les années à venir (d'ici à 2030).

Extrait du DOO page 32 axe 2 :

Sur la base des besoins identifiés, l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil d'activités économiques est fixée à 255 hectares d'ici à 2030 soit 15 hectares / an en moyenne, sur l'ensemble du Pays de Saint-Brieuc. La répartition globale par EPCI de l'enveloppe foncière dédiée à l'activité économique est la suivante :

ZAE + ZACOM + « marge de respiration »

EPCI	%	Ha
Saint-Brieuc Agglomération	45%	115
Lamballe Communauté	20%	51
Côte de Penthièvre	7%	18
Sud Goëlo	4%	10
Pays de Moncontour	3%	8
Quintin Communauté	6%	15
CAP 4	15%	38
Total Pays de Saint Saint-Brieuc	100%	255

A l'échelle du SCOT, le territoire Sud Goëlo pourra accueillir de nouvelles zones d'activités économiques à hauteur de 10 hectares.

Ces développements sont essentiellement prévus à Plourhan (ZAE du Carrefour sur 3ha) et à Etables sur Mer (Les Villes Robert sur 3.5 ha).

NB : Les sites accueillant des campings, des aires naturelles, des parcs de loisirs, des golfs, des villages vacances sont recensés mais non cartographiés. Ils peuvent se situer dans ou hors enveloppe urbaine de la commune.

Les éventuelles extensions de ces sites ne viendraient pas en déduction de l'enveloppe de foncier économique déterminée à l'échelle du SCOT approuvé en 2015.

Les extensions éventuelles du camping de l'ANAS et du centre de vacances Anas Bretagne - Bec de Vir situés au 25 rue de Port Goret ne seront pas comptées dans ces 10 hectares.

Les projets économiques et touristiques structurants du territoire :

Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc identifie plusieurs projets de développements économiques et touristiques parmi lesquels :

- Tous les projets ayant trait au développement du Port du Légué sur PLÉRIN – ST BRIEUC (4^{ème} quai - terre-plein, réaménagement dans un objectif de mixité et de renouvellement urbain de l'île aux Lapins etc...) et favorisant le lien avec le centre-ville de Saint-Brieuc
- **Les projets liés au port de maintenance du parc éolien offshore en baie de St Brieuc et les extensions éventuelles de criées (ERQUY ou SAINT QUAY PORTRIEUX)**
- Les projets d'aménagement touristique sur le site de Boutdeville – Saint Ilan à LANGUEUX
- Le renforcement de l'offre hôtelière à proximité du golf de PLENEUF VAL ANDRE
- La modernisation (hébergement...) de la station des Rosaires à PLERIN.
- La protection et la continuité du GR 34 (circuit de randonnée pédestre – chemins de douaniers) et l'aménagement des vélos routes-voies vertes (notamment la voie littorale) sont considérés comme des projets transversaux et structurants sur les communes littorales.

Tréveneuc pourra tirer profit du projet structurant du port de maintenance relatif au parc éolien offshore. En effet, les emplois nouvellement créés peuvent permettre à la commune d'attirer des ménages en raison de la proximité géographique avec Saint-Quay-Portrieux.

2.4 LE SCOT COMME OUTIL INTEGRATEUR DE LA LOI LITTORAL

2.4.1 LES COUPURES D'URBANISATION DEFINIES AU SCOT

La loi littoral article L 121-22 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Extrait du SCOT :

Les coupures d'urbanisation majeures doivent faire l'objet de protections, dans l'objectif d'éviter une accentuation du phénomène de « conurbation » à l'échelle de l'agglomération briochine notamment, et sur la frange ouest du territoire particulièrement. Il s'agit de préserver une structure urbaine discontinue, et de contribuer à la protection de la biodiversité et aux déplacements des espèces dans ces espaces. Une coupure d'urbanisation est un espace qui présente des caractéristiques naturelles et/ou agricoles qui sépare les espaces urbanisés, suffisamment étendue pour permettre sa pérennité.

La vocation des coupures d'urbanisation identifiées au SCOT est de permettre une aération et une structuration du tissu urbain, de remplir des fonctions récréatives, de contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole (y compris des bâtiments agricoles) et principalement, de conserver des espaces ouverts sur la mer, en évitant un front urbain continu. L'existence de constructions isolées en son sein n'enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation à l'espace concerné.

Sur le Pays de Saint-Brieuc, les principales vallées sont des coupures d'urbanisation qui ont un rôle de liaison entre la mer et l'intérieur des terres. La conservation de ces espaces permet de protéger des espaces à forte valeur (patrimoniale, écologique, paysagère...) tout en contribuant au maintien de l'activité agricole et des activités de loisirs.

Prescriptions du SCOT :

Le SCOT identifie les coupures d'urbanisation majeures du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer leur préservation. Ils en précisent les limites, leur classement et leur vocation (agricole, paysager ou de loisirs).

Aucune urbanisation nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation (hormis les infrastructures agricoles aux abords des sièges d'exploitation existant déjà dans l'espace concerné).

Seuls les aménagements légers peuvent y être implantés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux, et n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux...), en particulier lorsque ces coupures d'urbanisation sont par ailleurs corridors écologiques.

Les coupures d'urbanisation à Tréveneuc :

Deux coupures d'urbanisation ont été définies à Tréveneuc :

La première entre la plage du Palus à PLOUHA à Péréhémeno et Les Rambours (parc du Château de Pomorio) à TREVEVEUC. Cette coupure naturelle correspond à une vallée qui assure la limite avec le l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale voisin ;

La deuxième est située entre la plage Saint-Marc à TREVEVEUC et le lieu-dit les Fontaines à SAINT-QUAY PORTRIEUX. Cette coupure correspond à une vallée agricole et boisée sur ses franges (proximité de la Pointe du Romeur). Elle a vocation à marquer la limite Nord-Ouest de la commune.

COUPURES D'URBANISATION DEFINIES AU SCOT

Source : SCOT Pays de Saint-Brieuc



2.4.2 TREVEVEUC : UNE COMMUNE COMPOSEE D'UNE AGGLOMERATION ET DE PLUSIEURS HAMEAUX

La loi littoral article L 121-8 du code de l'urbanisme :

L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Extrait du SCOT :

L'agglomération :

C'est un ensemble urbanisé, caractérisé par une densité significative de constructions, comprenant habitat, services commerces, activités, équipements administratifs et scolaires. L'agglomération excède la taille des villages et des hameaux. Il peut s'agir de villes ou de bourgs.

Le bourg de Tréveneuc a été défini comme une agglomération au sens de la loi littoral.

Le village :

C'est un ensemble d'habitations (caractérisé par une densité significative de constructions) organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant ou ayant comporté un ou plusieurs lieux offrant ou

ayant offert des services de proximité – administratifs, culturels ou commerciaux – tout au long de l'année, et qui donnent encore aujourd'hui à cet ensemble d'habitations une vie propre caractérisée par des traits spécifiques.

Ce qui caractérise le village en termes de composition, c'est son unité. Unité par la continuité du bâti, par son organisation et son implantation spatiale le long des voies et des espaces publics.

Au regard de la loi littoral, aucun village n'a été défini au SCOT sur la commune de Tréveneuc.

Le hameau :

Il s'agit d'un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre d'autres types de constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée. Il faut distinguer les hameaux des bâtiments isolés et implantés de façon diffuse (assimilés à du mitage) et/ou le long des voies. L'extension de l'urbanisation dans les hameaux n'est pas possible. Seule une densification de l'urbanisation est permise : construction à l'intérieur du tissu urbain existant (dent creuse...), utilisation du foncier mutable (friche...). L'extension de l'urbanisation à partir de formes d'habitat isolé est proscrite. Aucune construction ne peut être autorisée dans les zones d'urbanisation diffuse, hormis l'adaptation et l'évolution du bâti existant.

Ainsi, la commune de Tréveneuc est composée d'une agglomération, de plusieurs hameaux et de zones d'urbanisation diffuse.

On notera que le SCOT est en cours de révision. Cette révision permettra de définir les Secteurs Déjà Urbanisés à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc dont fait partie la commune de Tréveneuc.

2.4.3 LES ESPACES PROCHES DU RIVAGES

La loi littoral article L 121- 13 du code de l'urbanisme :

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (...).

Extrait du SCOT :

Le SCOT entend limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage en dehors des sites nécessaires à l'organisation d'un développement urbain planifié, durable, mesuré et maîtrisé intégrant les caractéristiques locales, comme la Loi littorale le prévoit.

Cinq critères ont été mis en évidence par la jurisprudence pour définir les espaces proches du rivage :

- La distance par rapport au rivage ;
- La covisibilité ou visibilité par rapport au rivage ;
- La nature de l'espace environnant (tel que l'influence maritime) ;
- La présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné ;
- La topographie entre le rivage et le secteur concerné.

Prescriptions du SCOT :

Les documents d'urbanisme locaux délimitent les espaces proches du rivage et les protègent. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires prévues par les dispositions de l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme.

Des modifications (en matière de délimitation des espaces proches du rivage) peuvent être apportées lors de la révision des PLU sous réserve de respecter ces dispositions législatives et réglementaires.

*Dans ces espaces, les extensions d'urbanisation peuvent s'apprécier de manière différenciée selon que le secteur concerné est une agglomération : l'extension sera limitée par les coupures d'urbanisation et sera **réalisée de manière préférentielle en profondeur (en arrière de l'agglomération par rapport au rivage)** ;*

Ces développements seront subordonnés à l'insertion dans le paysage naturel et / ou urbain.

Il s'agira de prendre en compte ces dispositions lors de la définition des zones d'extensions de l'urbanisation.

Une attention particulière est portée aux activités conchylicoles et portuaires dont les équipements se situent en espaces proches du rivage pour leur assurer les conditions de leur développement, ainsi que pour permettre l'aménagement des cales d'accès à la mer (de mise à l'eau) et leurs abords.

La commune de Tréveneuc est concernée par les activités conchylicoles (Viviers de Saint-Marc).

LIMITE DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Source : DDTM 22



2.4.4 LES ESPACES REMARQUABLES

La loi littoral article L 121-23 du code de l'urbanisme :

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La loi littoral article L 121-24 du code de l'urbanisme :

Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

Prescriptions du SCOT :

Les documents d'urbanisme délimitent les espaces remarquables et les protègent. Des modifications (en matière de délimitation des espaces remarquables) peuvent être apportées à la marge lors de la révision des PLU sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires prévues par les articles L.146-6, R.146-1 et R.146-2 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les Espaces Boisés Classés lors de leur élaboration ou révision.

Aucune urbanisation nouvelle n'est possible dans les Espaces Remarquables. Seuls les aménagements légers (au regard de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme) peuvent y être implantés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux, ou lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, mise en valeur, ou à l'ouverture au public.

La réfection des bâtiments existants est possible, ainsi que l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques au sein d'un espace remarquable.

Il s'agira de prendre en compte ces prescriptions dans le PLU révisé.

2.4.5 LES CAMPINGS

La loi littoral article L 121-9 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

La loi littoral article L 121-14 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation. »

Prescriptions du SCOT :

L'augmentation de la capacité d'accueil littoral en hébergements et équipements touristiques doit être en adéquation avec les objectifs de préservation des milieux naturels, avec les dispositions issues de la loi Littoral et avec les contraintes liées aux risques naturels.

La mise aux normes et l'adaptation des campings existants situés dans des secteurs sensibles, en dehors des espaces urbanisés, sont permises.

Aucun nouveau camping, ni extension ne sont autorisés au sein d'une coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral, d'un secteur d'espace remarquable, d'un espace proche du rivage ou dans la bande littorale des 100 mètres (définie l'article L 146-4 du Code de l'Urbanisme), ni dans un corridor écologique (s'il n'est pas coupure d'urbanisation au sens Loi Littoral).

La commune de Tréveneuc est concernée par ces prescriptions puisqu'elle dispose d'un camping dédié à l'Association Nationale d'Action Sociale (ANAS) des personnels de la Police Nationale ainsi que d'un camping d'exploitation saisonnière pour vingt emplacements sur le secteur de Pommorio (cf.arrêté page suivante).

CAMPING DE L'ANAS

Source : Quarta - mai 2017



ARRETE DU PERMIS D'AMENAGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
TREVENEUC

DOSSIER N° PA 022 377 18Q0001

Date de dépôt : 17/05/2018
 Date de complétude : 02/08/2018
 Demandeur (s) : Monsieur ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET Arthur
 Pour : Permis d'aménager un terrain de camping
 Adresse terrain : Château de Pomorio - lieu-dit le Grand Clos
 22410 TREVENEUC

ARRÊTÉ

Accordant un permis d'aménager un camping d'exploitation saisonnière
 Au nom de la commune de TREVENEUC

Le Maire de Tréveneuc,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17/05/2018, complétée le 02/08/2018 par Monsieur ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET Arthur demeurant au lieu-dit Pomorio, à TREVENEUC (22410),
 Vu l'objet de la demande :

- pour un lotissement à usage d'aire de camping pour éco-habitat mobile de 20 emplacements en exploitation saisonnière ;
- sur un terrain situé Château de Pomorio - lieu-dit le Grand Clos.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 443-6 à R 443-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/04/2007, modifié le 20/07/2007, révisé en simplifié le 15/04/2011, modifié en simplifié les 27/04/2012, 25/09/2014, 21/01/2016 et mis en révision le 21/04/2016, et notamment le règlement de la zone NC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement, dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact (annexé) ;

Vu les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/07/2018 (annexé) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 02/08/2018 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste à aménager une aire de camping autonome, pour des éco-habitats mobiles sur 20 emplacements en exploitation saisonnière, sur un terrain d'une superficie de 5900 m² cadastré section C N ° 172, situé à TREVENEUC (22410).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'aménagement du camping saisonnier devra se conformer aux règles définies par le présent arrêté et toutes les pièces jointes en annexe au présent arrêté.

Le nombre maximum d'emplacements dont la réalisation est autorisée est de VINGT (20) ;

Le nombre maximum de personnes accueillies est de CINQUANTE (50).

Important : destinations des emplacements.

Chaque emplacement sera destiné à recevoir un habitat mobile de type caravane de 8m² autonome en fluide.

PA02237718Q0001

1/3

ARTICLE 3

La période d'exploitation saisonnière sera effective du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année soit une durée maximale de 180 jours par an. En dehors de cette période annuelle aucun habitat mobile ne peut être installé sur le terrain.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L462-1 du Code de l'Urbanisme, le bénéficiaire du permis d'aménager ne peut pas commencer l'exploitation du terrain de camping avant d'avoir adressé en mairie la déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement.

ARTICLE 5

La réalisation des travaux d'aménagement devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans de travaux d'équipements annexés à la demande, complétés par :

- les prescriptions de la DREAL Bretagne devront être respectées : mise en œuvre des principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, pour l'action préventive et de correction particulièrement (copie jointe) ;
- les prescriptions du SDIS devront être respectées : protection contre l'incendie et pour la sécurité des campings (copie jointe).



Fait à TREVENEUC, le 25 octobre 2018

Le Maire

Marcel SERANDOUR

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 17/05/2018

Date d'affichage en mairie de la décision : 26 OCT. 2018

Date de transmission en Préfecture de la décision : 26 OCT. 2018

PA02237718Q0001

2/3

2.4.6 LA BANDE DES 100 METRES

La loi littoral article L 121- 16 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage [...] ».

La loi littoral article L 121- 17 du code de l'urbanisme :

L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Prescriptions du SCOT :

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande de 100 mètres. Seules sont autorisées les constructions ou installations définies à l'article L.146.8 du Code de l'Urbanisme et celles nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les types de constructions ou d'installations autorisées sont les constructions directement liées à l'aquaculture, la conchyliculture, les ateliers de mareyage, ainsi que les ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les ouvrages portuaires sont autorisés dans la bande des 100 mètres.

BANDE DES 100 METRES

Source : DDTM 22



2.5 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit en date du jeudi 9 février 2017 l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération 2018-2023. Un deuxième arrêt de projet est intervenu le 21 mars 2019.

Sous réserves des éventuelles modifications qui seront apportées à ce document, voici les principales orientations retenues pour la commune de Tréveneuc :

- La commune fait partie intégrante du secteur littoral et rétro-littoral.
- Un objectif moyen de production de 5 à 10 logements par an.
- Concernant la production de logements sociaux, la commune fait partie des autres communes. Cette catégorie concerne 20 communes. Elles auront pour objectif de produire 13 logements locatifs sociaux par an et 21 logements sous forme de PLS / ANAH avec ou sans travaux / an.

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Source : SBAA

Commune	LLS / an	PLS / ANAH avec ou sans travaux / an
Langueux	28	4 (au maximum 4 PLS par an)
Plérin	40	10 (au maximum 10 PLS par an)
Ploufragan	16	
Saint-Brieuc	18	
Trégueux	28	9 (au maximum 9 PLS par an)
Hillion	4	
Plaintel	7	
Plédran	7	
Pordic	10	
Yffiniac	11	11 (au maximum 4 PLS par an)
Binic-Étables-sur-Mer	10	
Ploeuc-L'Hermitage	3	
Autres communes	13	21
TOTAL	195	55

TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Source : SBAA

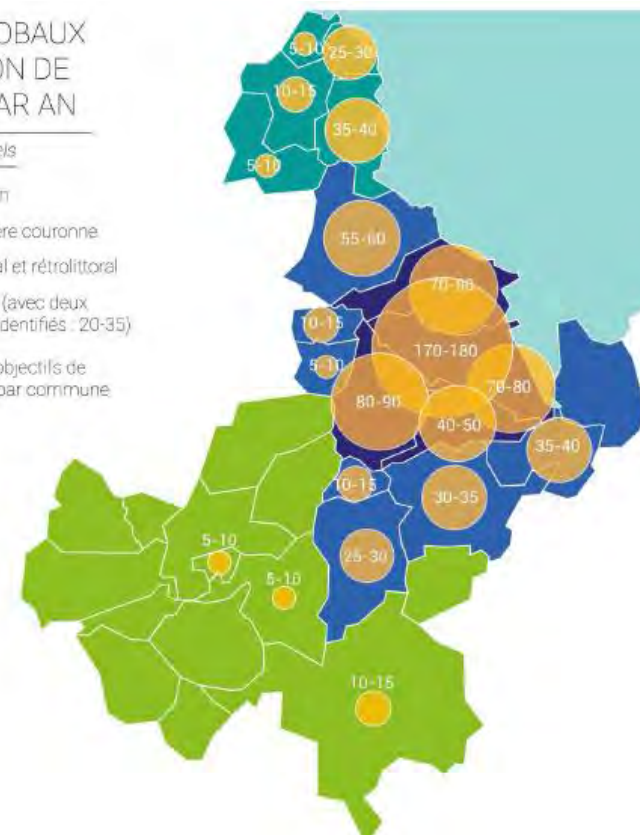
OBJECTIFS GLOBAUX DE PRODUCTION DE LOGEMENTS PAR AN

Total des objectifs annuels



Soit un objectif de 850 logements / an

* les communes autres que les pôles ruraux émergent à l'enveloppe du secteur : le nombre de logements mutualisés pour ces communes peut évoluer en fonction de la production sur les 2 pôles ruraux tout en restant dans l'enveloppe globale du secteur



PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE ET VIE LOCALE

Nota :

L'analyse s'appuie sur les données INSEE du RGP de 2013

La comparaison avec l'intercommunalité Sud-Goëlo correspond au territoire intercommunal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017 composé à l'époque de 6 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité a rejoint Saint-Brieuc Armor Agglomération.

1 PROFIL DEMOGRAPHIQUE

1.1 UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE SOUTENUE AU COURS DES DERNIERES DECENNIES

Lors du recensement de la population en 2014, la commune comptait 774 habitants, soit une augmentation de 181 personnes par rapport à 1999. Dotée d'une superficie de 6,65 km², la commune de Tréveneuc atteint une densité moyenne de 116 habitants par km².

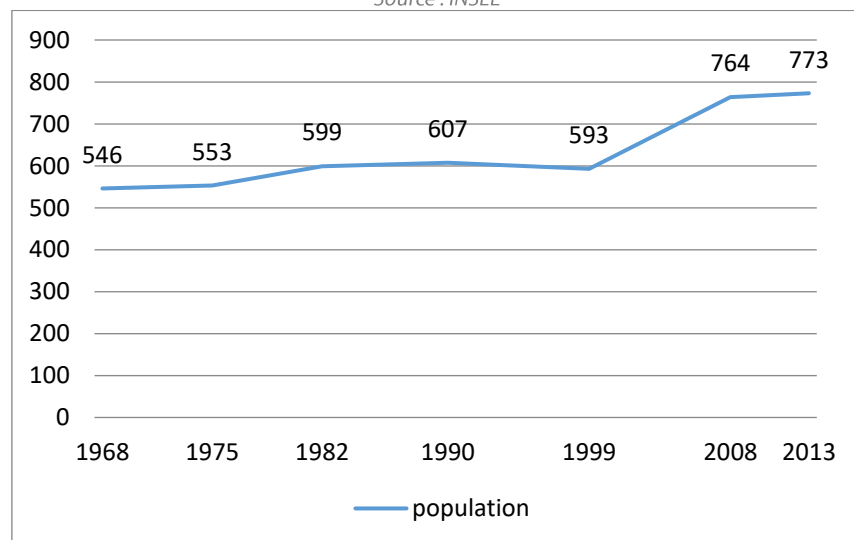
POPULATION ET DENSITE ENTRE 1968 ET 2013

Source : INSEE

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	546	553	599	607	593	764	773
Densité moyenne (hab./km ²)	82,1	83,2	90,1	91,3	89,2	114,9	116,2

EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE DE 1968 A 2013

Source : INSEE



VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION EN %

Source : INSEE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Tréveneuc	0,2%	1,1%	0,2%	0,3%	2,9%	0,2%
Sud Goëlo	0,3%	0,6%	0,7%	1,0%	1,5%	0,8%
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2,2%	0,7%	0,2%	0,4%	0,6%	0,6%
Département	0,5%	0,4%	0,0%	0,1%	0,8%	0,5%

L'évolution démographique sur la commune de Tréveneuc varie selon les périodes. La croissance fut assez soutenue entre 1975-1982 (+1.1% en moyenne par an) et bien supérieure aux territoires de comparaison. Cette croissance s'est brusquement ralentie de 1982 à 1990 (+0.2% en moyenne par an) pour connaître une baisse de population entre 1990 à 1999 (-0.3% en moyenne par an). La croissance démographique a repris à un rythme très soutenu entre 1999 et 2008 avec une croissance de 2,9% avant de ralentir à nouveau pour atteindre 0.2% par an entre 2008 et 2013.

Ainsi, entre 1999 et 2013, la croissance démographique annuelle de Tréveneuc a été de 1.91%.

Les écarts des chiffres de croissance sont à relier avec le faible poids de population comparativement aux territoires de comparaison, alors qu'en nombre d'habitants les évolutions restent modérées.

Les rythmes de croissance démographique observés sur l'intercommunalité Sud-Goëlo ne sont pas en adéquation avec Tréveneuc. Ainsi, la croissance démographique sur ce territoire a augmenté régulièrement entre 1968 et 2008 avant de ralentir entre 2008 et 2013 (+0.8%/an).

Au regard des chiffres de Tréveneuc, on peut supposer que les fortes périodes de croissances démographiques sont issues de la construction de lotissements.

Aussi, l'un des enjeux majeurs sera de maîtriser cette croissance démographique dans le temps.

1.2 UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE IMPUTABLE AU SOLDE MIGRATOIRE

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès. Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées de population sur la commune et le nombre de départs.

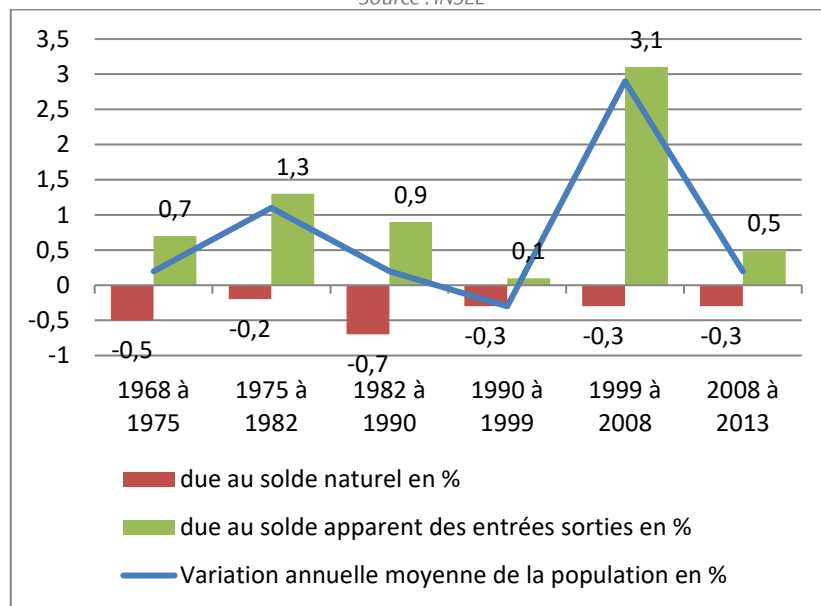
EVOLUTION DU SOLDE NATUREL ET MIGRATOIRE ENTRE 1968 ET 2013 A TREVENEUC

Source : INSEE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,2%	1,1%	0,2%	-0,3%	2,9%	0,2%
Solde naturel en %	-0,5%	-0,2%	-0,7%	-0,3%	-0,3%	-0,3%
Solde migratoire en %	0,7%	1,3%	0,9%	0,1%	3,1%	0,5%

PARTICIPATION DU SOLDE MIGRATOIRE DANS LE TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN

Source : INSEE



Au vu de l'analyse de l'évolution des soldes naturel et migratoire, il semble que l'augmentation de population soit due exclusivement au solde migratoire. Le solde naturel a toujours été négatif sur Tréveneuc même si, depuis le début des années 1990, ce chiffre s'est stabilisé à -0,3% en moyenne par an attestant d'un certain vieillissement.

En d'autres termes, cela signifie que le nombre de naissance reste toujours inférieur au nombre de décès sur la commune, mais que le nombre d'arrivées sur la commune est plus important que le nombre de départs.

Une exception est observable sur la période 1990-1999 où la croissance démographique a été négative. Ces chiffres sont liés au solde migratoire qui a été très faible durant cette période (+0,1%).

On note une reprise de la croissance démographique entre 1999 et 2008. Elle fait suite à un solde migratoire élevé sur cette période (+3,1%).

Au cours de la dernière période 2008-2013, la croissance démographique, uniquement liée au solde migratoire, s'est ralentie autour d'un rythme plus modéré de 0,5% par an. Ainsi, on peut affirmer que la croissance démographique sur Tréveneuc est fortement corrélée avec l'arrivée de nouvelles populations c'est-à-dire par la création de nouveaux logements.

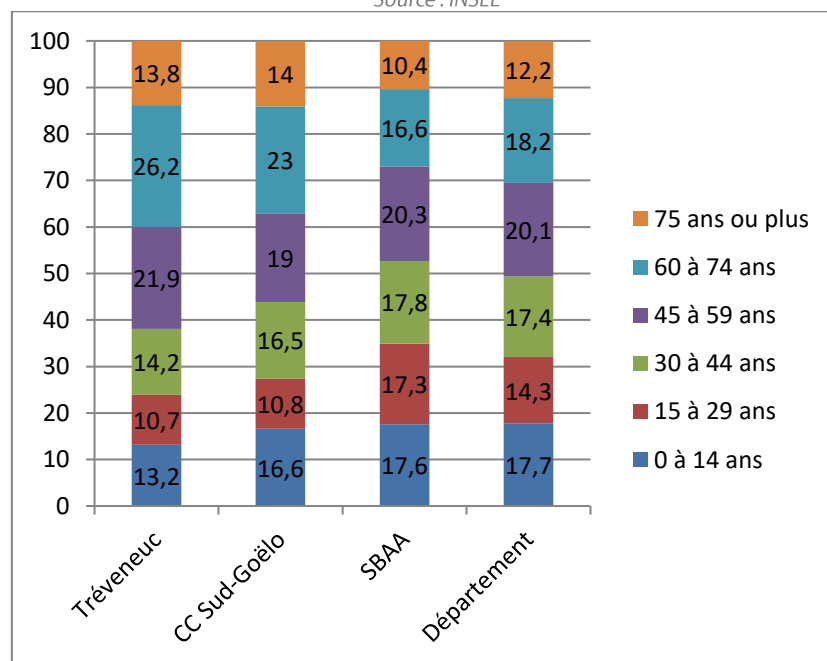
2 STRUCTURE ET PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE EN 2013

2.1 UNE BAISSÉ DE LA PART DES JEUNES MENAGES ET UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT

Représentant 38% de la population, les tranches d'âges allant de 0 à 44 ans sont plus faiblement représentées par rapport à l'ensemble des territoires de comparaison. A l'inverse, les personnes âgées de plus de 45 ans sont très fortement représentées.

REPARTITION DE LA POPULATION SELON CHAQUE TRANCHE D'ÂGES EN 2013

Source : INSEE

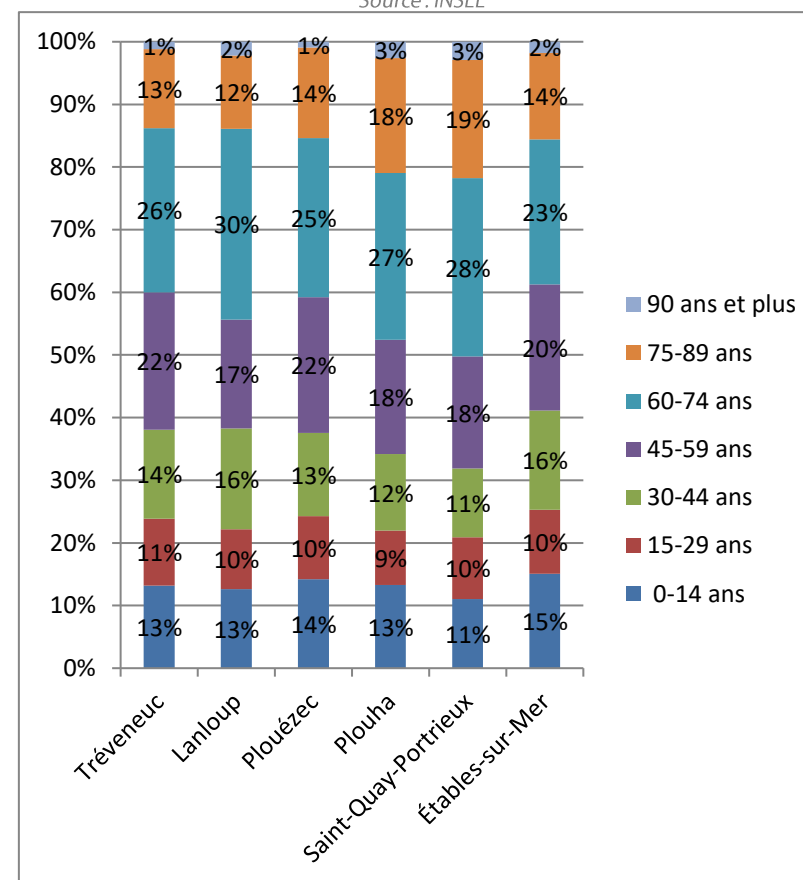


La tranche d'âges des 15-29 ans représente 11% de la population communale tandis qu'elle représente 17% de la population intercommunale de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La catégorie d'âge des 60-74 ans est très fortement représentée (26.2% de la population) par rapport à l'ensemble des territoires de comparaison. Néanmoins, lorsque l'on compare les données de Tréveneuc aux communes littorales voisines on s'aperçoit que le vieillissement de la population est moins important à Tréveneuc. En effet, Plouha qui jouxte la commune en partie ouest affiche une part des 60 ans et plus de 48%. Il en est de même pour Saint-Quay-Portrieux, avec 50% de la population qui a plus de 60 ans en 2014.

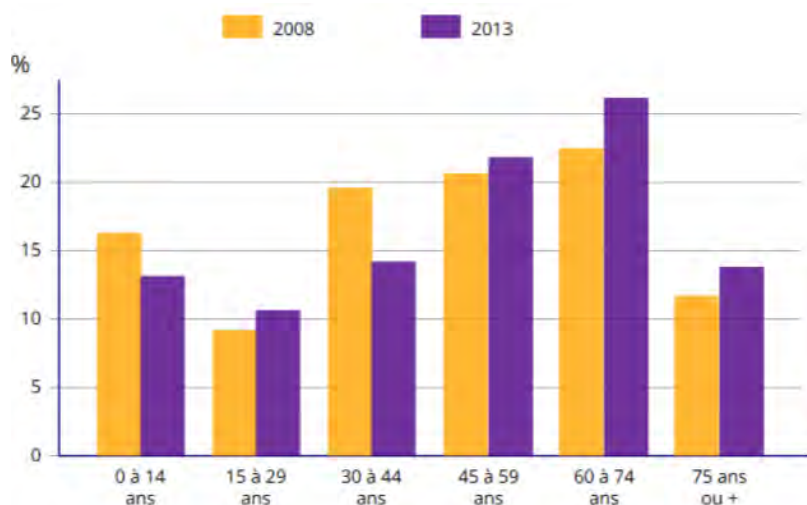
REPARTITION DE LA POPULATION SELON CHAQUE TRANCHE D'ÂGES EN 2014

Source : INSEE



EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE PAR GRANDE TRANCHE D'ÂGES ENTRE 2008 ET 2013

Source : INSEE



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

De manière générale, les grandes tranches d'âges comprises entre 0 et 14 ans et 30 à 44 ans qui représentent la génération supérieure ont fortement diminué de 2008 à 2013 tandis que les tranches d'âges plus âgées ont augmenté sur cette même période.

La tranche d'âges de 15 à 29 ans a tout de même augmenté dans une moindre mesure que les tranches d'âges comprises entre 60 ans et plus.

L'évolution de la population par grandes tranches d'âges met en exergue le vieillissement de la population communale. Elle indique aussi l'arrivée de jeunes ménages sur la commune il y a une dizaine d'années qui se renouvelle difficilement.

2.2 UN PHENOMENE DE DECOHABITATION IMPORTANT

Le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la diminution du nombre de personnes par logement, est dû à différents facteurs :

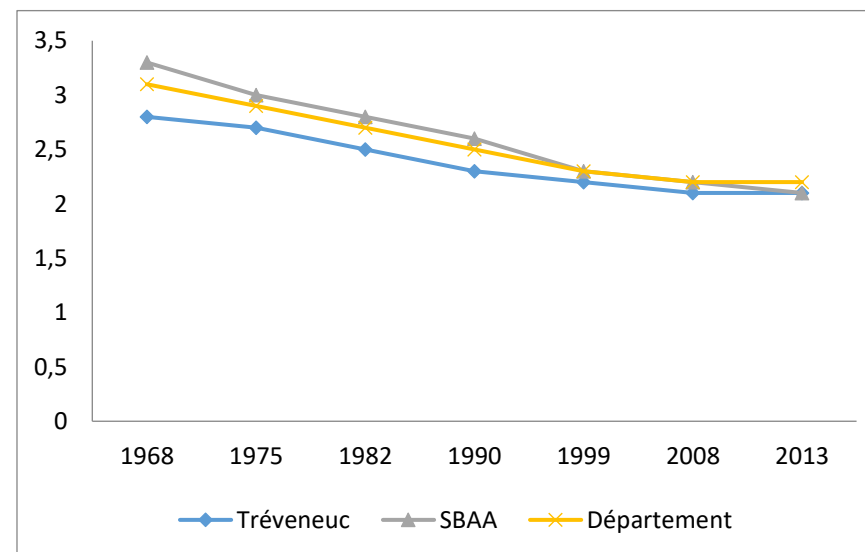
- Evolution de la cellule familiale (décohabitation des jeunes, augmentation des divorces...)
- Allongement de la durée de vie.

Conformément à la tendance nationale, on observe une **diminution de la taille moyenne des ménages** sur la commune de Tréveneuc.

EVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

Source : INSEE-RP 2011

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Tréveneuc	2.8	2.7	2.5	2.3	2.2	2.1	2.1
Sud-Goëlo	2.7	2.6	2.5	2.3	2.2	2.1	2.1
SBAA	3.3	3	2.8	2.6	2.3	2.2	2.1
Département	3.1	2.9	2.7	2.5	2.3	2.2	2.2

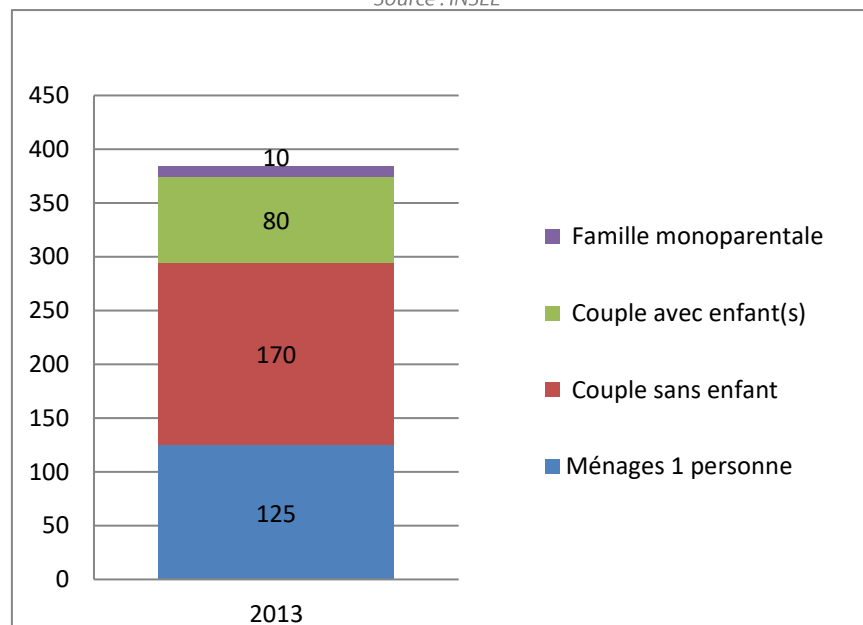


Le taux d'occupation moyen des résidences principales ne cesse de diminuer : en 1968, Tréveneuc comptait 2.8 personnes / résidence principale, contre seulement **2,104 personnes en 2013**.

En 2013, la taille moyenne des ménages est identique à celle de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Elle est légèrement inférieure à celles départementale et nationale (2,2 personnes / ménage).

EVOLUTION DE LA STRUCTURE DES MENAGES A TREVENEUC EN UNITES ET EN PART

Source : INSEE



L'analyse de la composition des ménages sur Tréveneuc permet de constater que 3 / 4 des ménages (295/385 ménages) sont constitués de personne vivant seule ou de couples sans enfant. Cette situation est à rapprocher du vieillissement de la population sur la commune.

On observe que les familles monoparentales sont peu présentes à Tréveneuc. Au nombre de 10, elles représentent 2.5 % de l'ensemble des ménages de la commune.

Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / besoins
	Un vieillissement de la population	Une perte de dynamisme du territoire avec une vocation essentiellement résidentielle	Proposer des logements adaptés aux seniors
Une forte augmentation de la population de 1999 à 2008 (2,9% par an)	Une stabilisation de 2008 à 2013	Un impact sur les équipements liés à la croissance démographique	Maîtriser la croissance démographique pour anticiper les impacts sur les équipements
Un solde migratoire important	Une faible part de jeunes ménages	Un difficile renouvellement de la population Une baisse des effectifs scolaires	Attirer de jeunes ménages

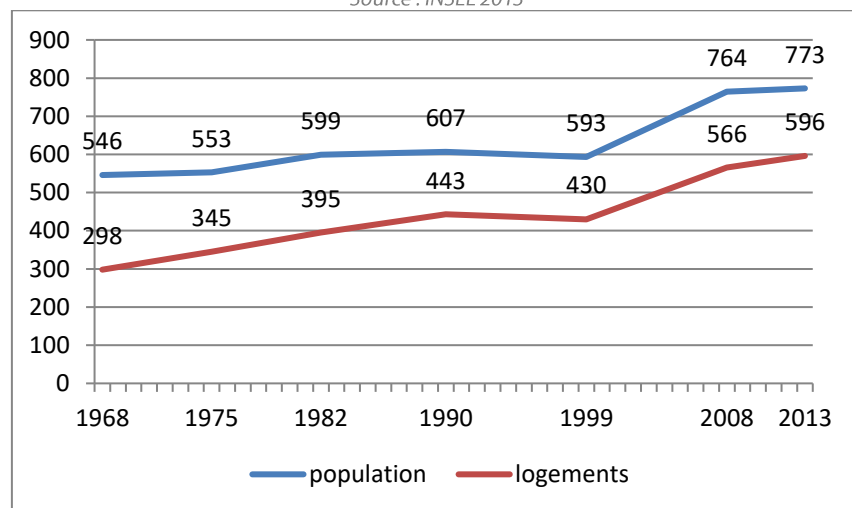
3 HABITAT

3.1 LE PARC DE LOGEMENTS

3.1.1 UNE CROISSANCE CONTINUE DU PARC DE LOGEMENTS

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET DU NOMBRE D'HABITANTS DE 1968 A 2013

Source : INSEE 2013



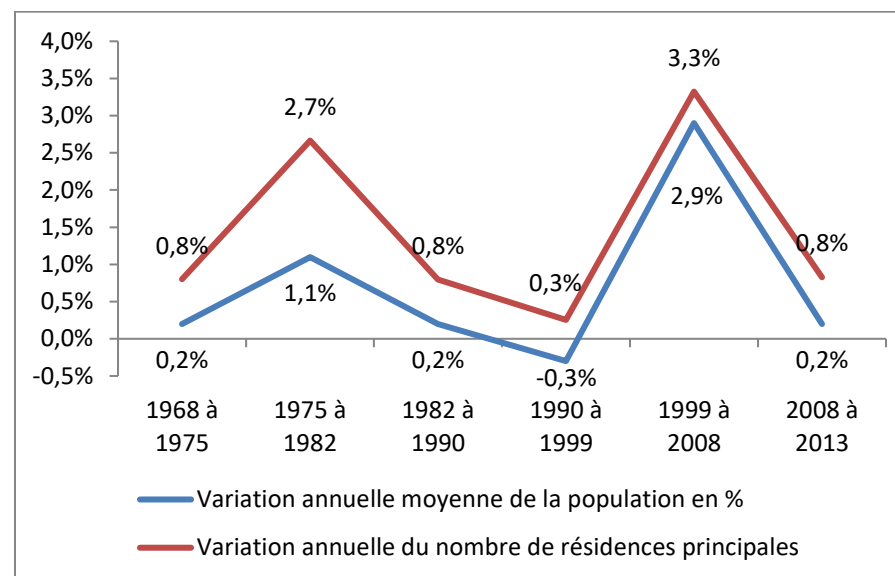
De 1968 à 1990, la forte croissance annuelle du parc de logements génère une croissance démographique modérée à l'échelle communale.

De 1990 à 1999, le nombre de logements a diminué sur la commune en passant de 443 à 430 logements. Depuis 1999, la croissance du parc de logements a fortement augmenté générant une hausse importante de la population Tréveneucquoise (+166 habitants).

On constate que depuis 1975 la croissance démographique sur la commune est corrélée à la croissance annuelle du parc de logements.

En 2013, le parc de logement de Tréveneuc comptait 596 logements au total. Entre 1968 et 2013, le nombre de logements sur la commune a été multiplié par deux.

3.1.2 UN PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES EN AUGMENTATION



La croissance du parc de résidence principale a toujours été positive depuis 1968. La croissance démographique est directement liée à la croissance du parc de résidences principales. Ainsi, entre 1999 et 2008, la croissance du parc de résidences principale a été de 3.3% (91 logements sur 136 construits) générant une croissance démographique de 2.9%. Depuis cette date, on observe un ralentissement de la croissance des résidences principales au profit des résidences secondaires et des logements occasionnels.

3.1.3 UNE FORTE PROPORTION DE RESIDENCES PRINCIPALES MALGRE UNE BONNE REPRESENTATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Nota : L'INSEE répartit les logements en quatre catégories :

- *Les résidences principales : logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;*
- *Les logements occasionnels : logements ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;*
- *Les résidences secondaires : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;*
- *Les logements vacants : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :*

Proposé à la vente, à la location ;

Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;

En attente de règlement de succession ;

Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;

Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...)

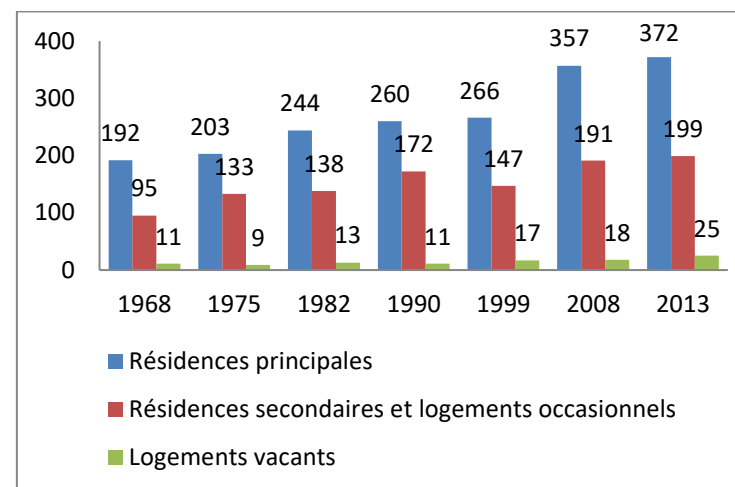
EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A TREVENEUC

Source : INSEE 2013

	2008	%	2013	%
Ensemble	566	100	596	100
Résidences principales	357	63	372	62.4
Résidences secondaires et logements occasionnels	191	33.8	199	33.4
Logements vacants	18	3.2	25	4.2

REPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS

Source : INSEE 2013



Les résidences principales représentent 63% du parc de logements total en 2013. Leur nombre augmente progressivement depuis 1968.

Sur la période 1999-2008, leur taux de croissance est soutenu à hauteur de 3.3% en moyenne par an. Le volume des résidences principales a augmenté de 91 unités au cours de cette période.

Entre 2008 et 2013, le taux d'évolution est plus faible à hauteur de 0.8% par an, soit une augmentation brute de 15 résidences principales.

Le nombre de logements vacants a tendance à augmenter depuis 1990. Avant cette date le nombre de logements vacants étaient stable. Entre 1990 et 1999, le nombre de logements vacants a augmenté de 6 unités. Il en est de même pour la période 2008-2013 (+7 logements vacants). Ainsi en 2013, la commune compte seulement 25 logements vacants soit 4.2% de l'ensemble de son parc. Ce chiffre témoigne d'un marché du logement assez tendu. On considère en effet qu'un marché immobilier a besoin de logements vacants pour fonctionner et accueillir de nouveaux arrivants, il s'agit donc de pouvoir équilibrer ce parc en fonction des besoins.

Le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a augmenté de façon progressive de 1975 à 1982. Entre 1982 et 1990, le parc de résidences secondaires et de logements occasionnels a fortement augmenté (+34 unités) avant de diminuer pour atteindre 147 logements en 1999. Depuis cette date le nombre de résidences secondaires est passé de 147 unités à 191 unités (+2.95% par an). En 2013, les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent 33,4% du parc de logements illustrant le caractère touristique et balnéaire de la commune.

3.1.4 UN PARC RELATIVEMENT HOMOGENE ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE MAISONS

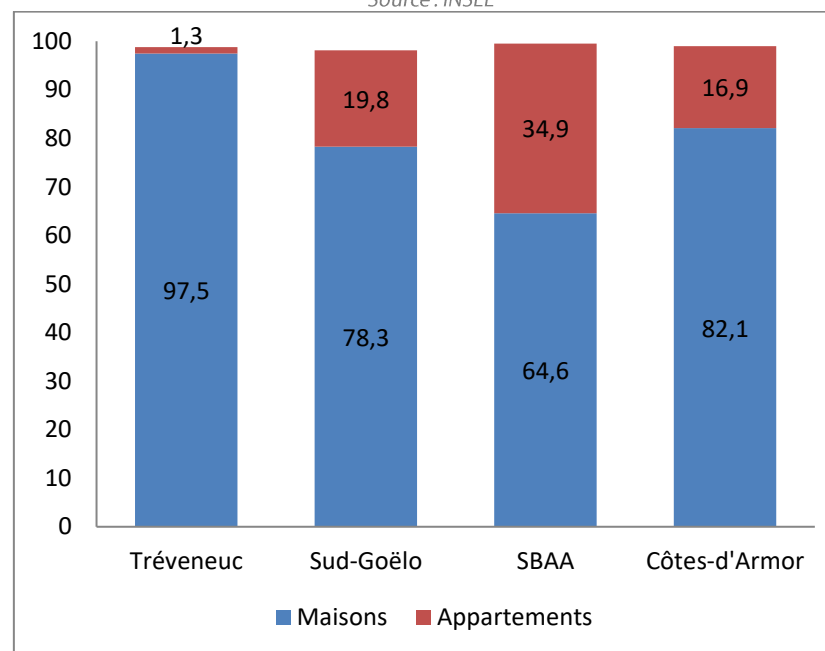
ÉVOLUTION DE LA TYPOLOGIE DU PARC DE LOGEMENTS

Source : INSEE

	2008	%	2013	%
Ensemble	566	100,0	596	100,0
Maisons	556	98.3	581	97.5
Appartements	9	1,5	8	1,3

TYPOLOGIE COMPAREE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2013

Source : INSEE

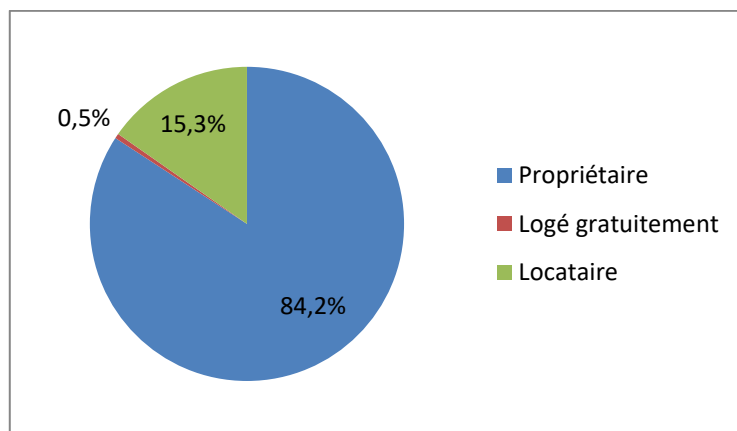


La maison individuelle représente la quasi-totalité du parc de logement de la commune de Tréveneuc (97,5%). Cette part est bien supérieure à celle de l'ancienne communauté de communes Sud-Goëlo, de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du département.

3.2 LE PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES

3.2.1 UN PARC ESSENTIELLEMENT COMPOSE DE PROPRIETAIRES DE LEUR LOGEMENT

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2013



Source : INSEE, RP2013 exploitations principales et commune

EVOLUTION DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	372	100,0	773	17,1	357	100,0
Propriétaire	313	84,2	657	19,0	298	83,5
Locataire	57	15,3	113	6,7	48	13,5
Dont d'un logement HLM loué vide	10	2,7	21	2,4	3	0,8
Logé gratuitement	2	0,5	3	13,5	11	3,0

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales et commune

84,2% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

Les locataires représentent 15,3% du parc de logements (dont 2,7% sont locataires d'un logement HLM).

Une légère augmentation de la part des propriétaires occupants est observée. Leur part passe de 83,5% en 2008 à 84,2% en 2013.

D'après le recensement INSEE, le nombre de logements locatifs sociaux de 2008 à 2013 a augmenté de 7 unités portant leur nombre à 10 logements.

En moyenne, les ménages propriétaires de leur logement sont composés de plus de personnes (2,10 par résidence principale) que les logements locatifs (1,98 personne).

Les logements locatifs sociaux de la commune sont répartis pour moitié dans le centre-bourg ainsi qu'en périphérie du bourg. Leur dispersion favorise la mixité sociale et limite les stigmatisations négatives de ces logements.

Certains de ces logements sont destinés aux personnes âgées ou handicapées. Au nombre de trois, ils sont situés à proximité immédiate des commerces et des services présents dans le bourg de Tréveneuc.



LOCALISATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SUR LA COMMUNE

Source : commune



3.2.2 DE GRANDS LOGEMENTS SOUS OCCUPES

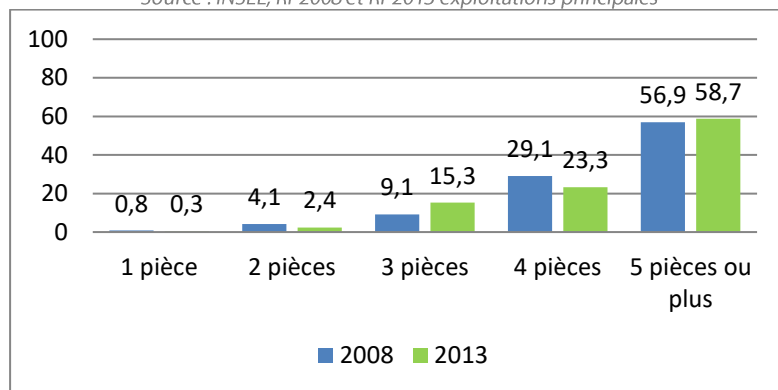
La taille moyenne des résidences principales à Tréveneuc est restée stable sur la période 2008-2013 soit 4,8 pièces en moyenne. On note une différence d'évolution entre les logements de type maison individuelle qui voient leur nombre de pièces moyen se stabiliser à 4,9 pièces tandis que celui des appartements croît fortement passant de 2,3 pièces en 2008 à 3,1 pièces en 2013. Cette évolution est à modérer au regard du faible nombre d'appartements (8 logements) en 2013.

Cette taille moyenne des résidences principales s'inscrit dans le même ordre de grandeur que celle des autres échelles supra-communales.

NOMBRE MOYEN DE PIÈCES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES
Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

	Tréveneuc		Sud Goëlo	Saint-Brieuc Agglomération	Départ ement
	2008	2013	2013	2013	2013
Ensemble des résidences principales	4,9	4,8	4,6	4,3	4,5
Maison	4,9	4,9	5	5	4,9
Appartement	2,3	3,1	2,7	2,8	2,8

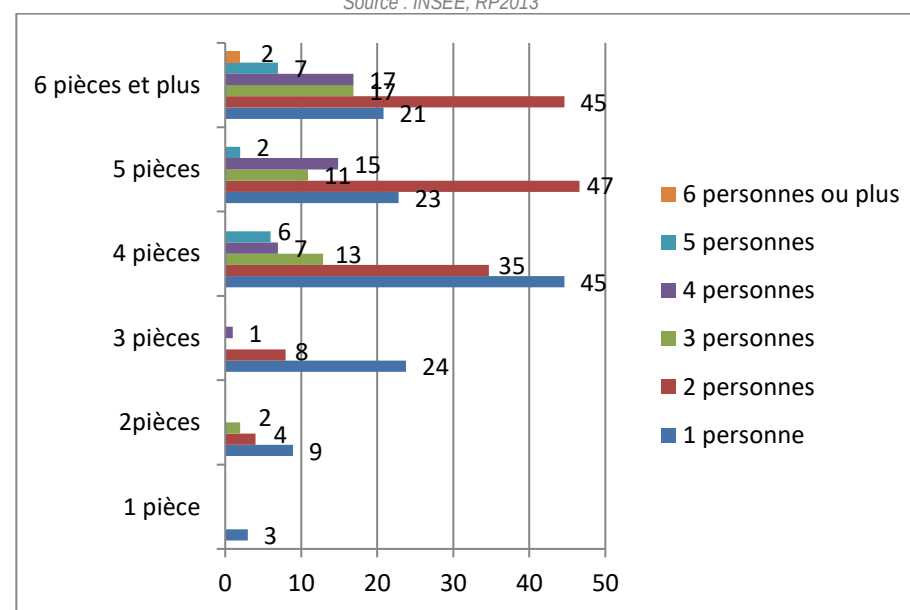
RÉSIDENTS PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIÈCES EN 2013
Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales



La majorité des résidences principales (58,7%) se compose de 5 pièces ou plus, part en hausse depuis 2008 (56,9%), tandis que la part des logements de 4 pièces diminue passant de 29,1% à 23,3%.

A l'inverse, le nombre de logements composés de 3 pièces augmente sensiblement entre 2008 et 2013 (+25 unités) soit 15% du parc de résidences principales alors qu'il représentait 9,1% du parc en 2008. Enfin, le nombre de résidences principales composées de 1 à 2 pièces diminue entre 2008 à 2013 avec respectivement -2 unités pour les T1 et -6 unités pour les T2. Ainsi, on voit apparaître sur le territoire des logements de taille intermédiaire composés de 3 pièces ce qui est en adéquation avec la diminution de la taille des ménages.

COMPARAISON ENTRE LA TAILLE DES MÉNAGES ET LE NOMBRE DE PIÈCES DES LOGEMENTS
Source : INSEE, RP2013



La majeure partie des grands logements qui sont implantés sur la commune est occupée par des petits ménages. En effet, 65,70% des logements de 5 pièces ou plus sont occupés par des ménages composés de 1 ou 2 personnes.

3.2.3 UNE FAIBLE ROTATION DES MENAGES

A Tréveneuc, 19% des ménages habitent sur la commune depuis 30 ans et plus et 60,8% depuis plus de 10 ans. Ce taux est supérieur à l'ensemble des territoires de comparaison.

Ces chiffres attestent d'une faible rotation des ménages sur la commune.

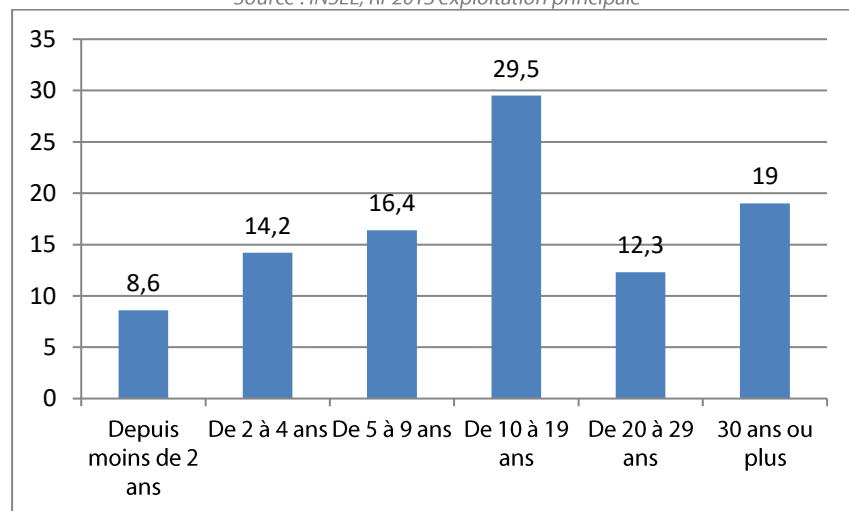
ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT DES MENAGES COMPAREE

Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

	Tréveneuc	Sud Goëlo	SBAA	Département
Depuis moins de 2 ans	8.6	10.9	14.6	11.8
De 2 à 4 ans	14.2	18.8	19.6	17.8
De 5 à 9 ans	16.4	19.2	16,2	16.7
10 ans ou plus	60.9	51,1	49.6	53.7

ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT DES MENAGES SUR LA COMMUNE EN 2013

Source : INSEE, RP2013 exploitation principale



3.3 LA CONSTRUCTION NEUVE DEPUIS 10 ANS

Au regard des données de la construction neuve, 79 logements ont été commencés de 2004 à 2014 soit un rythme moyen de construction de 8 logements par an. En considérant une durée de 2 ans depuis le début de la construction d'un logement jusqu'à sa livraison, ce chiffre correspond au nombre de logements livrés de 2006 à 2016.

Parmi ces 79 logements, 68 sont des maisons individuelles et 7 sont des logements individuels en opérations groupées. 4 logements collectifs ont été construits durant cette période. La taille moyenne des logements reste élevée (145 m² pour les maisons et 90m² pour les appartements). La taille moyenne des logements tous types confondus est de 138 m².

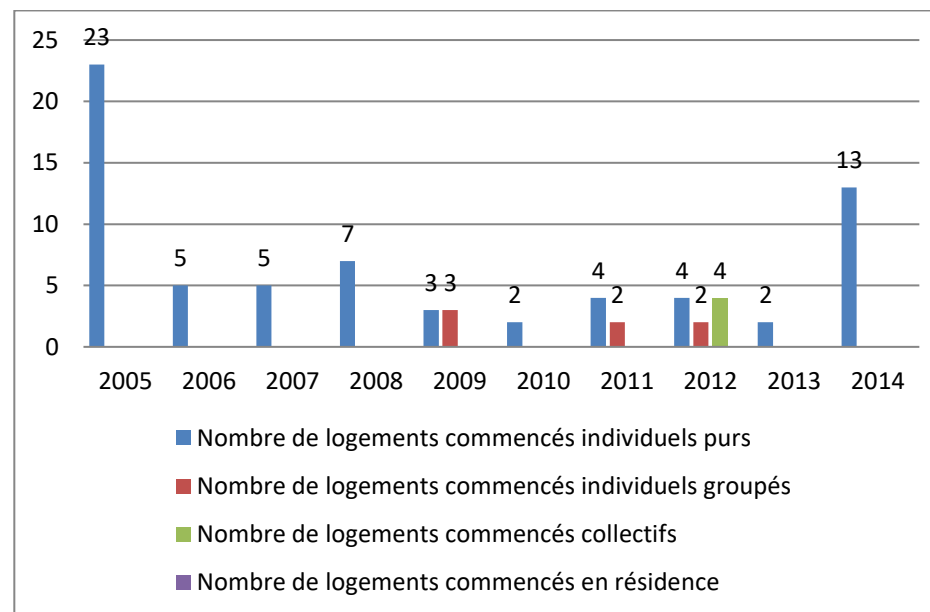
LOGEMENTS COMMENCES DE 2005 A 2014 PAR TYPE

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	TOTAL
Nombre de logements	68	7	4	79
Surface en m ²	9 923	715	315	10 953
M ² par logement	145.9	102.1	78.75	138.65

LOGEMENTS COMMENCES DE 2004 A 2014 PAR TYPE

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



De nombreux logements ont été commencés en 2005 et 2014 avec respectivement 23 et 13 logements. Entre ces deux dates, le nombre de logements commencés est resté stable (moyenne de 5 logements par an) excepté en 2010 et en 2013 où seulement 2 logements ont démarré.

Ces nouvelles opérations assurent une offre de logements sur la commune mais ne permettent pas une diversification du parc.

Sur les 10 dernières années, seuls 7 logements sur les 79 logements construits sont de type individuel groupé soit 8.8% des constructions et 4 logements sont de type collectif soit 5%.

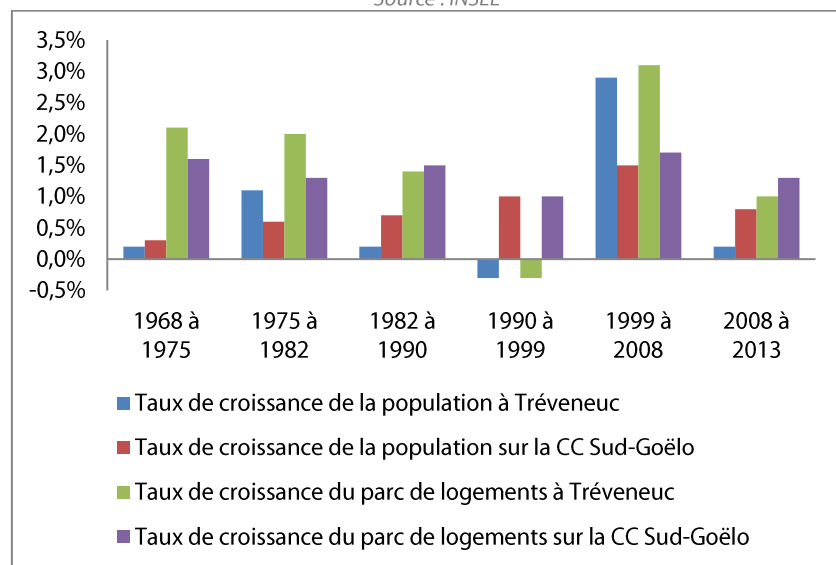
L'offre en nouveaux logements reste peu diversifiée sachant que les logements groupés et collectifs ont été réalisés en 2009, 2011 et 2012.

3.4 L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de mesurer son impact sur la croissance démographique communale.

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION ET DU PARC DE LOGEMENTS

Source : INSEE



Le taux de croissance annuel moyen du parc de logements à l'échelle de la Communauté de Communes Sud-Goëlo est globalement resté stable depuis 1968 (entre 1% et 1.7%). A Tréveneuc, le taux de croissance du parc de logements n'a cessé de diminuer depuis 1968 avant de connaître un pic de croissance entre 1999 et 2008 (+2.9% par an en moyenne).

Entre 2008 et 2013, le taux de croissance a diminué pour atteindre +1% de croissance moyenne par an ce qui reste légèrement inférieur au taux de croissance annuel moyen de la Communauté de Communes Sud-Goëlo (1.3% en moyenne par an).

Ce sont ces phénomènes que le calcul de « point mort » vise à mettre en exergue. Il témoigne de l'existence d'autres phénomènes influant sur l'évolution de la population.

Le point mort correspond au nombre de logements à créer pour maintenir le poids de la population. Son calcul permet de préciser l'évolution du parc de logements qui tient compte à la fois :

- Du renouvellement du parc
- De la compensation du desserrement familial
- De l'évolution du nombre de logements occasionnels, des résidences secondaires et des logements vacants

• Le renouvellement du parc de logements

Le renouvellement du parc de logements correspond au remplacement des logements détruits, désaffectés, au regroupement de 2 logements en un seul (chiffre positif) ou à la création de logements par la réhabilitation, la rénovation ou le changement de vocation (chiffre négatif). Il se calcule comme suit :

Parc de logements total en 2013

- *Parc de logements total en 2008*

= *Variation du parc*

Soit : $596 - 566 = 30$

Nombre de logements construits entre 2008 et 2013¹

- *Variation du parc de logements entre 2008 et 2013*

= *Logements nouveaux créés en renouvellement du parc*

Soit : $31 - 30 = 1$

1 logement est sorti du parc de logements entre 2008 et 2013, soit 0,2 logement qui disparaît par an.

• Le desserrement des ménages

Le niveau de desserrement correspond à la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales sont accrus).

Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages, on calcule le nombre de résidences principales nécessaires si le taux d'occupation (taille des ménages) de 2013 avait été atteint dès 2008.

¹ Logements commencés de 2006 à 2011

Le nombre de logements nécessaires à la décohabitation est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Population des résidences principales en 2008}}{\text{Taille des ménages en 2013}} - \text{Nombre de résidences principales en 2008} = \text{Logements nécessaires à la décohabitation}$$

On obtient ainsi : $(764 / 2.104) - 357 = 6.14$

La création de 6 logements a été nécessaire entre 2008 et 2013 pour répondre aux besoins liés à la décohabitation des ménages, soit 1,2 logement en moyenne par an.

- **La variation des résidences secondaires et des logements vacants**

	2008	2013	Évolution 2008-2013
Résidences secondaires et occasionnels	191	199	+8
Logements vacants	18	25	+ 7
TOTAL	209	224	+ 15

Entre 2008 et 2013, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a augmenté (+8 logements soit 1,6 logement par an) et le nombre de logements vacants a également augmenté (+7 logements vacants soit 1,4 logement par an).

- **L'effet démographique**

L'effet démographique correspond à l'accroissement net de la population, permis par le résiduel du point-mort.

Son calcul se fait par déduction :

Nombre de logements construits de 2008 à 2013

- *Nombre de logements renouvelés*
- *Nombre de logements nécessaires au desserrement des ménages*
- *Evolution du parc de résidences secondaires, de logements occasionnels et vacants*

= *Effet démographique*

Soit : $31 - 1 - 6 - 15 = 9$

9 logements ont permis d'augmenter la population communale de 2008 à 2013.

- **Le point mort**

LE CALCUL DU POINT MORT SUR LA PERIODE 2008-2013

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

	2008	2013	2008-2013
Population sans double compte	764	808	44
Taille des ménages	2,140	2,104	-0,036
Population des résidences principales	764	773	9
Résidences principales	357	372	15
Résidences secondaires et logements occasionnels	191	199	8
Logements vacants	18	25	7
Parc total	566	596	30
Logements construits (2008-2013)			31
Renouvellement			1
Desserrement			6
Variation RS, LO et LV			15
Point mort			22
Point mort annuel			4,4
Effet démographique			9

Nombre de logements construits

- *Effet démographique*

= *Point mort*

Soit : $31 - 9 = 22$

Le point mort est estimé à 22 logements sur la période 2008-2013, c'est-à-dire que, au cours de cette période, 4,4 logements ont été nécessaires chaque année pour maintenir le poids de population sur le territoire communal.

Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / besoins
Une croissance positive du parc de logements depuis 1999	En ralentissement sur la dernière période	Une baisse de la population liée à une augmentation trop faible du parc	Assurer une croissance du parc de logements suffisante pour compenser le point mort et permettre la croissance démographique
Un nombre important de résidences secondaires (33%)		Une saisonnalité de la vie locale	Répondre aux besoins d'un dynamisme local à l'année
Une vacance relativement faible (4 %) reflétant un marché tendu et une attractivité résidentielle		Une pression foncière permettant la réalisation de nouvelles opérations	Poursuivre le développement de l'offre de logements à un rythme cohérent
	Des logements de plus en plus grands en incohérence avec la baisse de la taille des ménages	Une fuite des jeunes ménages et des personnes âgées	Poursuivre le développement d'une offre de logement alternative (T2/T3) à proximité des commerces et services pour les personnes âgées et jeunes ménages
	Un parc de logements encore peu diversifié malgré une augmentation de la part des locataires		Poursuivre la diversification du parc en cohérence avec la spécificité des logements
	Un déficit de logements sociaux		

4 VIE ECONOMIQUE ET EMPLOI

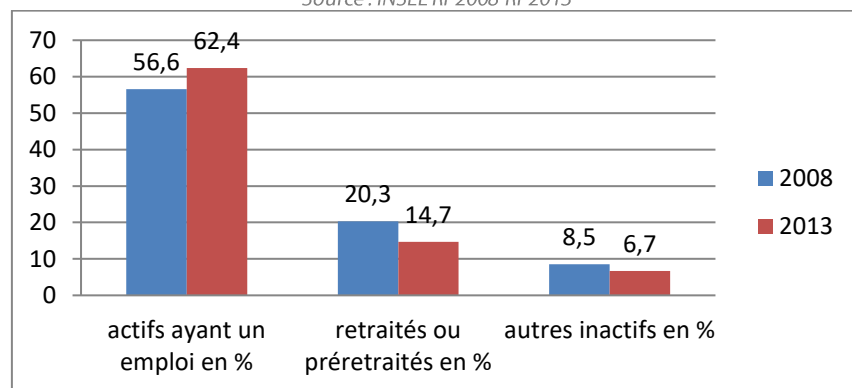
4.1 LA POPULATION ACTIVE

4.1.1 UN TAUX D'ACTIVITE EN HAUSSE DE 2008 A 2013

La commune de Tréveneuc compte 433 actifs en 2013 alors qu'ils étaient 463 actifs en 2008. Néanmoins, les actifs ayant un emploi sont en augmentation et regroupent 62,4% de la population des 15 ans ou plus en 2013. La part des retraités dans la population totale a diminué de 5 points. Elle représente, en 2013, 14,7% de la population.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LE STATUT (EN %)

Source : INSEE RP2008-RP2013



TAUX D'ACTIVITE SUR LES TERRITOIRES DE COMPARAISON EN 2013

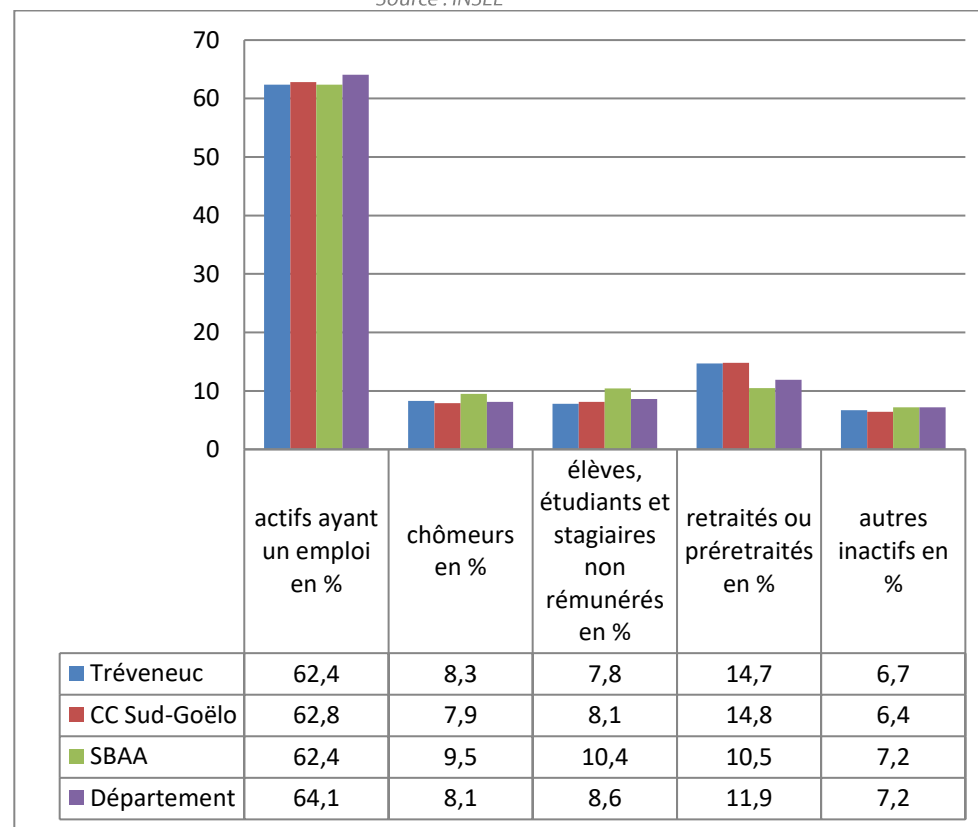
Source : INSEE

	2013
Tréveneuc	46.2%
Sud-Goëlo	47,50%
SBAA	54.70%
Département	52.50%

La commune de Tréveneuc présente un taux d'activité inférieur aux autres territoires de comparaison.

REPARTITION DE LA POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LE STATUT (EN %) SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DE COMPARAISON

Source : INSEE



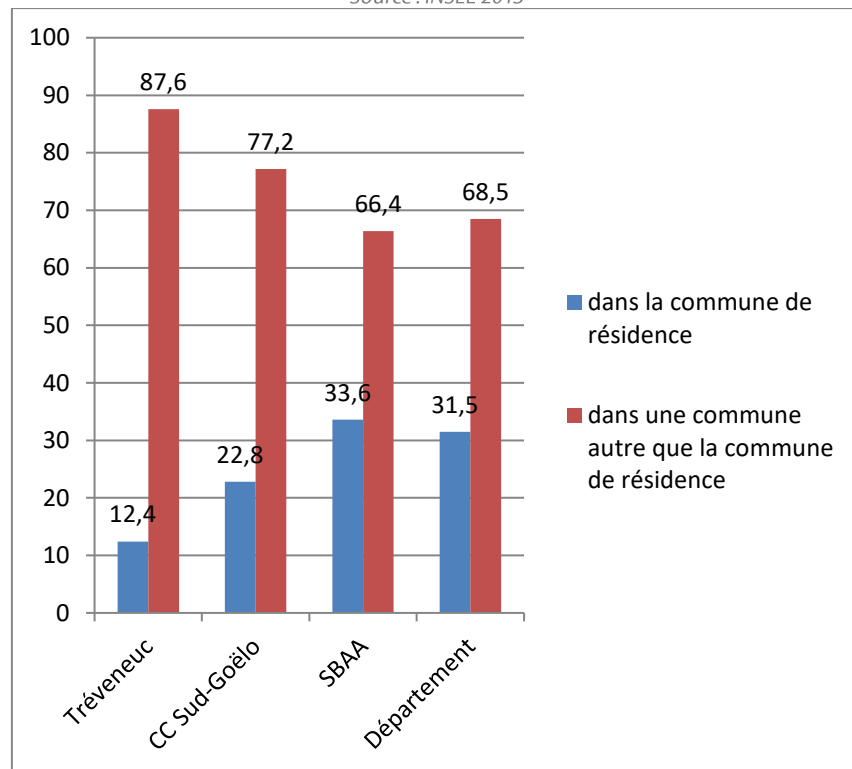
La part des actifs ayant un emploi est similaire aux données des autres territoires de comparaison. Ce constat est également partagé pour la catégorie des inactifs.

Toutefois, bien qu'on note une baisse de la part des retraités de 2008 à 2013 leur part reste plus importante sur le territoire Sud Goëlo et à Tréveneuc que sur les autres territoires.

4.1.2 LE LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS

LIEU DE TRAVAIL PAR RAPPORT AU LIEU DE RESIDENCE

Source : INSEE 2013

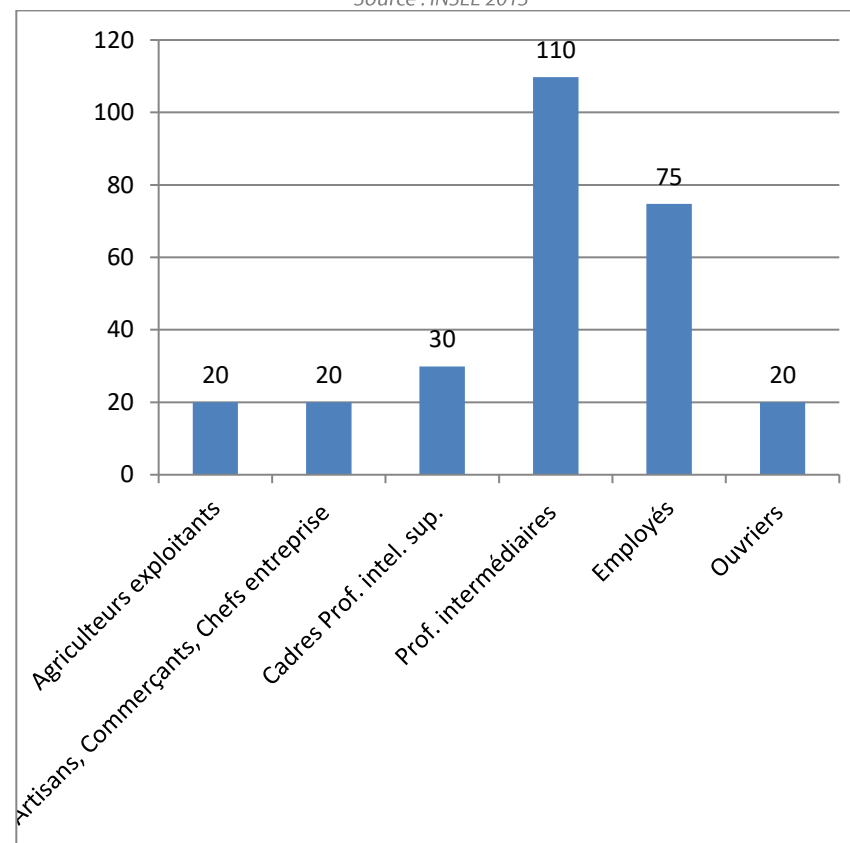


Très peu d'actifs Tréveneuclois travaillent sur la commune puisque 87,6% de la population travaille sur une autre commune. Cette part est supérieure à celle des territoires de comparaison (77,2% à l'échelle de la communauté de communes Sud-Goëlo, 68,5% à l'échelle du département et même 66,4% pour Saint-Brieuc Agglomération).

4.2 LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DES ACTIFS DE TREVENEUC

CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DES TREVENEUCOIS

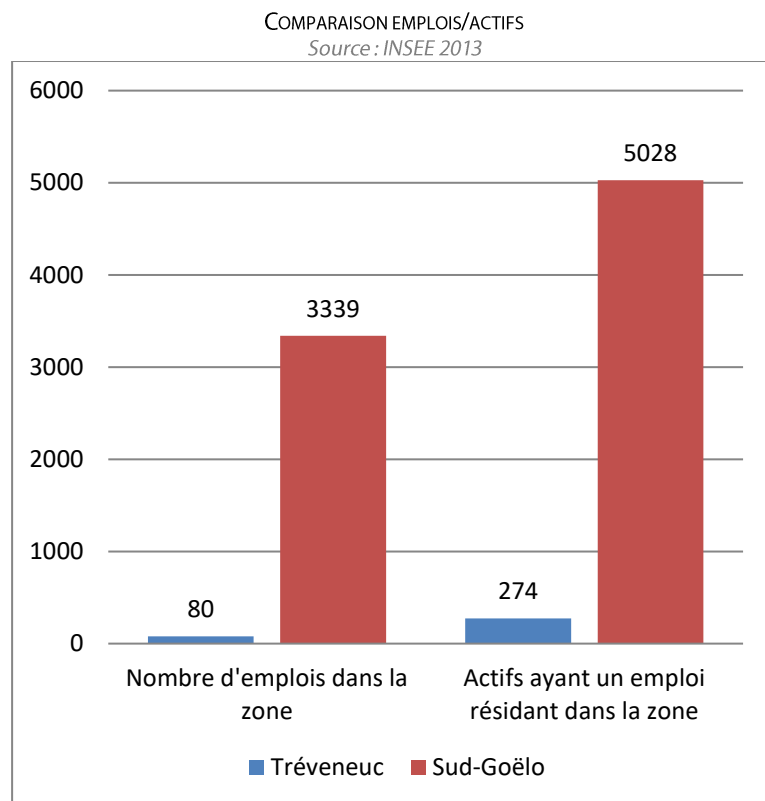
Source : INSEE 2013



La catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée sur la commune est celle des professions intermédiaires avec 40% des actifs suivie de la CSP des employés avec 27,27%. Les autres CSP sont nettement moins représentées (7,27% des actifs Tréveneuclois sont artisans-commerçants, ouvriers et 10,9 % sont cadres). Les agriculteurs exploitants sont autant représentés que les artisans et les ouvriers.

4.3 LES EMPLOIS

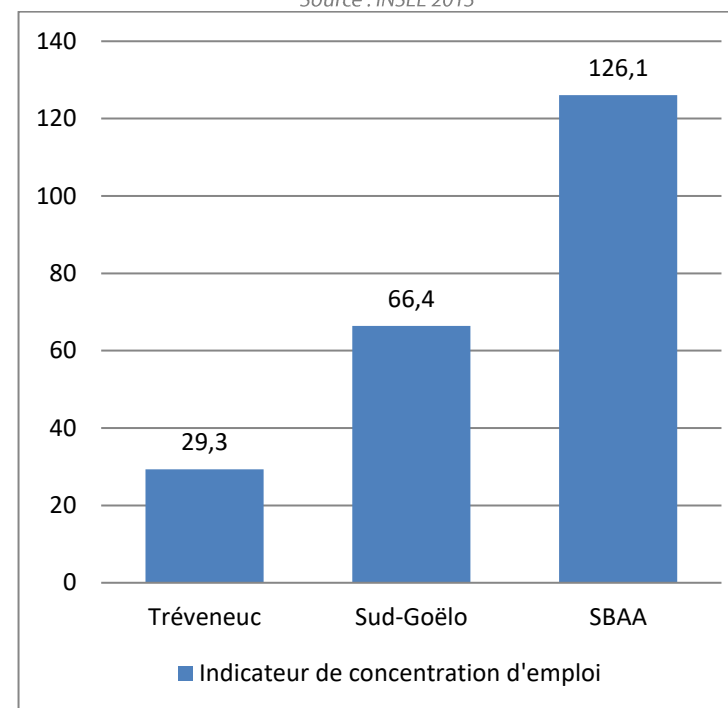
4.3.1 UN DESEQUILIBRE ACTIFS/EMPLOI



La commune de Tréveneuc offre, en 2013, 80 emplois sur son territoire. Ce chiffre est en baisse de -3% par an depuis 2008 date à laquelle on comptait 93 emplois soit une baisse de 15% en cinq ans. Le nombre d'actifs est trois fois plus élevés que le nombre d'emplois sur la commune.

INDICATEUR DE LA CONCENTRATION D'EMPLOIS

Source : INSEE 2013



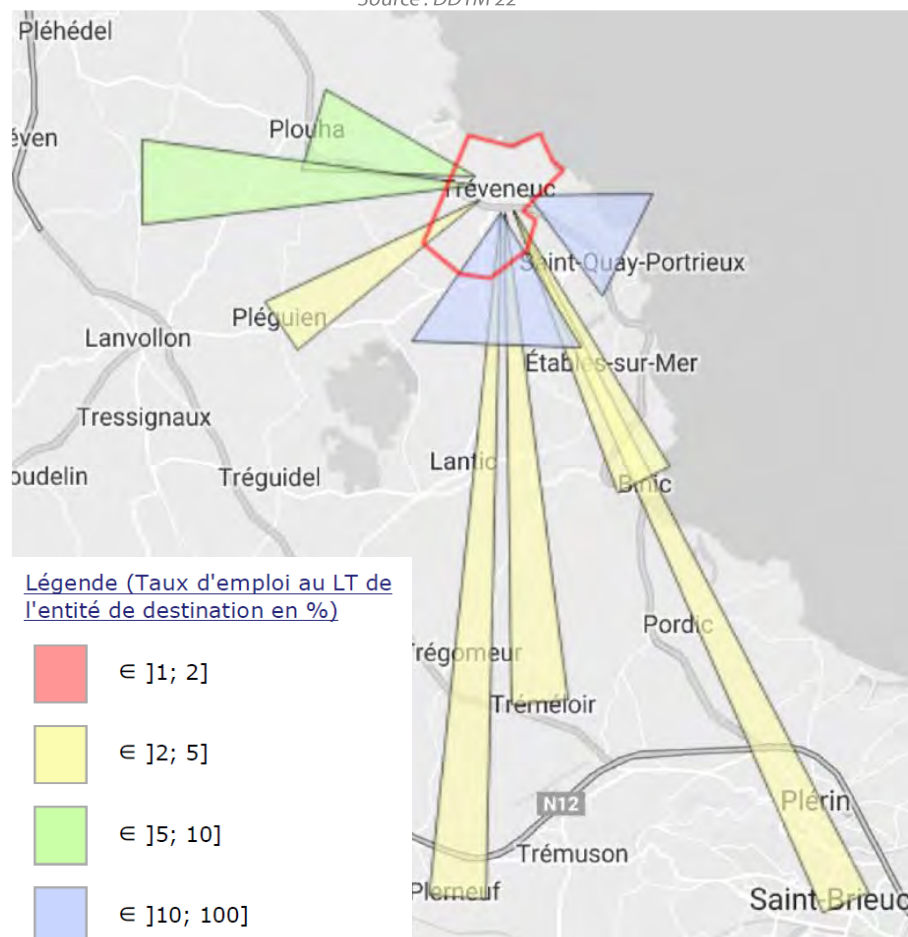
L'indicateur de la concentration d'emplois (nombre d'emplois offerts pour 100 actifs ayant un emploi) est de 29.3 alors qu'il était de 34.8 en 2008. Ce chiffre est environ 2,3 fois moins important que celui observé à l'échelle de l'ancienne CC Sud-Goëlo (66.4 en 2013) et 4 fois moins élevé en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

4.3.2 REPARTITION DES FLUX SELON LE LIEU DE TRAVAIL

Les actifs habitant sur la commune de Tréveneuc travaillent essentiellement dans les communes voisines et notamment à Saint-Quay-Portrieux, Plourhan, Etables-sur-Mer.

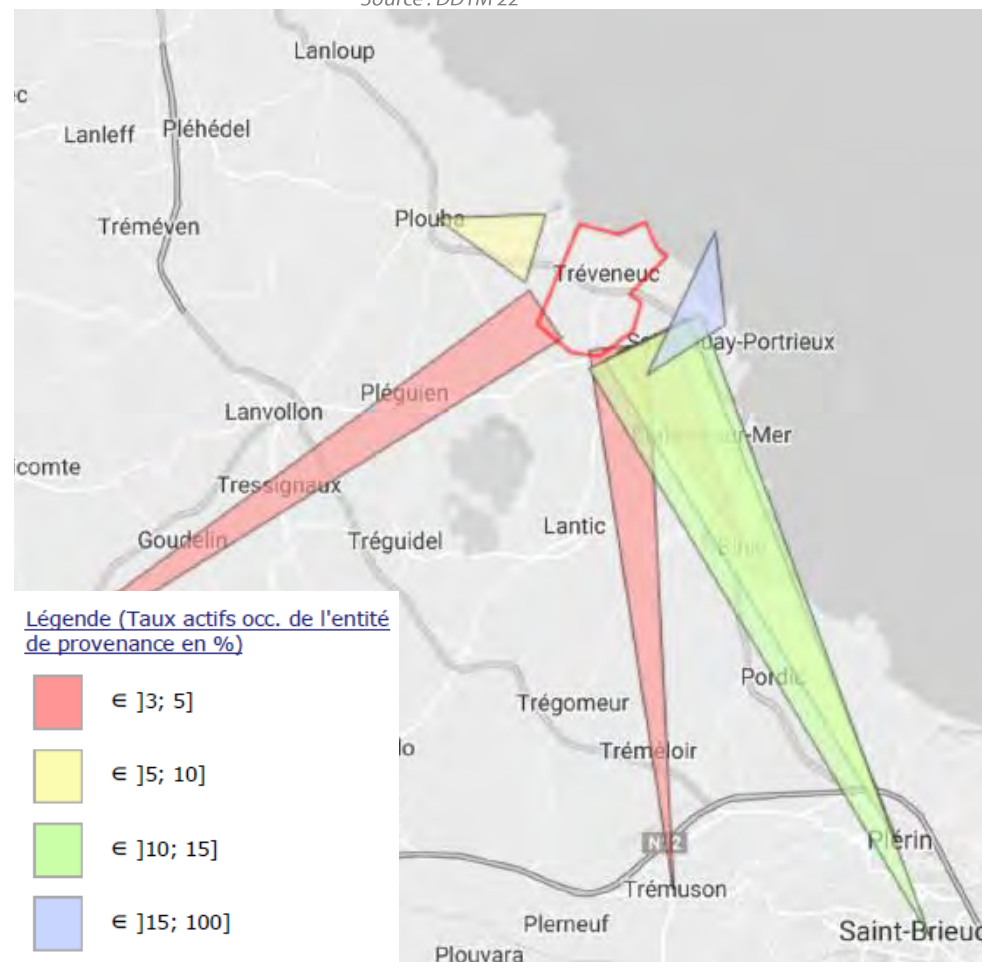
REPARTITION DES FLUX SORTANTS – TRÉVENEUC

Source : DDTM 22



REPARTITION DES FLUX ENTRANTS – TRÉVENEUC

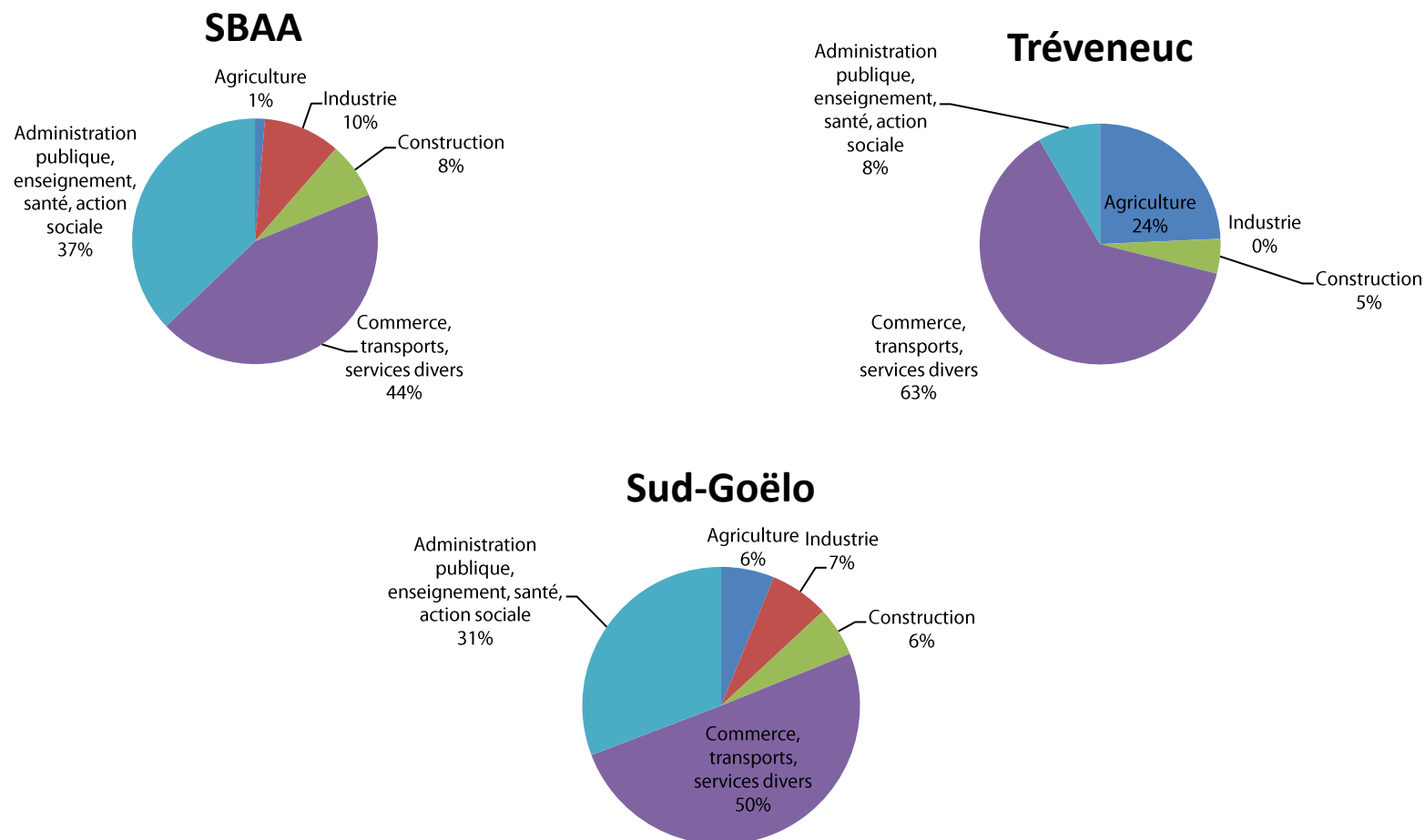
Source : DDTM 22



4.3.3 REPARTITION DES EMPLOIS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITES

REPARTITION DES EMPLOIS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITES

Source : INSEE2013

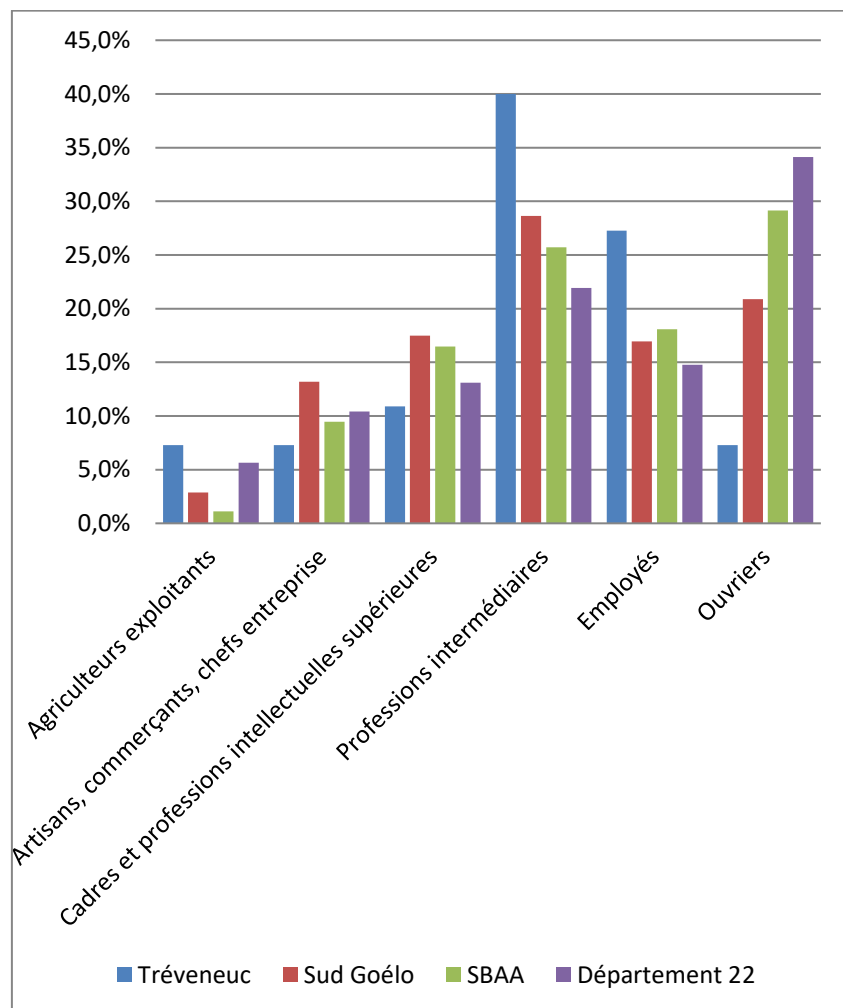


Les emplois issus du secteur agricole sont bien représentés sur la commune. Ils représentent 24% des emplois tandis qu'à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et de l'ancienne Communauté de Communes Sud-Goëlo, ils représentent respectivement 1% et 6%. Le secteur industriel n'est pas représenté à l'échelle de la commune alors qu'il représente 10% des emplois à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

4.3.4 REPARTITION DES EMPLOIS SELON LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

REPARTITION DES EMPLOIS SELON LA CSP

Source : INSEE 2013

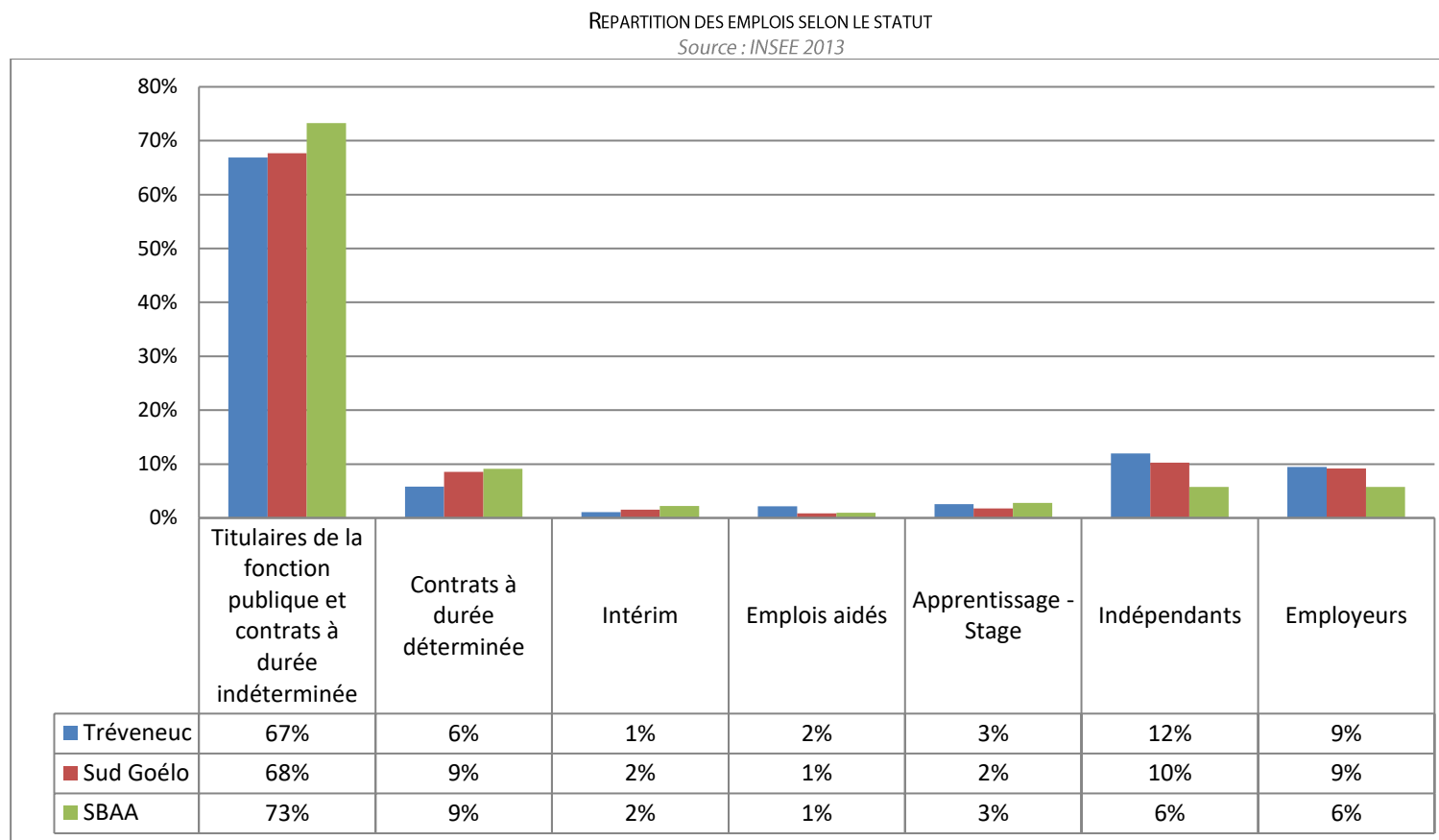


Le secteur agricole est bien représenté sur la commune puisque la part des emplois agricoles est très supérieure aux territoires de comparaison.

La CSP des professions intermédiaires est également surreprésentée. On dénombre 40% d'emplois pour cette catégorie sur la commune alors que cette part atteint 26% sur les autres territoires de comparaison.

Enfin, les professions d'employés sont bien représentées. A l'inverse, la représentation des cadres, artisans, commerçants, chefs d'entreprises et des ouvriers est inférieure à la situation observée à l'échelle des autres territoires de comparaison. Cette tendance s'observe particulièrement chez la catégorie socio-professionnelle des ouvriers.

4.3.5 REPARTITION DES EMPLOIS SELON LE STATUT



Une grande majorité des employés sont salariés en CDI ou fonctionnaires, ce qui traduit une stabilité de l'emploi sur la commune.

La commune accueille une part de salariés inférieure aux autres territoires de comparaison. En effet, elle dénombre 67% de salariés tandis que le département ou la communauté d'agglomération accueillent respectivement 83% et 88% de salariés.

Les indépendants ainsi que les employeurs sont plus largement représentés sur la commune par rapport à la situation observée sur l'ensemble des autres territoires de comparaison.

4.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.4.1 LES EMPLOYEURS SUR LA COMMUNE

ETABLISSEMENTS SELON LE NOMBRE DE SALAIRES ET LE SECTEUR D'ACTIVITE

Source : INSEE 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	56	100	42	13	0	1	0
Agriculture, sylviculture et pêche	10	17,9	6	4	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0	0	0
Construction	8	14,3	8	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	35	62,5	27	7	0	1	0
dont commerce et réparation automobile	6	10,7	3	2	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	5,4	1	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

56 établissements sont recensés sur la commune au 31 décembre 2014.

Le commerce est l'activité la plus représentée avec 35 établissements soit plus de la moitié des établissements implantés sur la commune. Les secteurs de l'agriculture et de la construction sont également représentés mais dans de plus faibles proportions. Enfin, on constate que l'industrie n'est pas présente sur la commune.

NOMBRE DE SALAIRES SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE

Source : INSEE 2013

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	55	100	34	0	21	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	7	12,7	7	0	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0	0	0
Construction	0	0	0	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	35	63,6	14	0	21	0	0
Dont commerce et réparation automobile	23	41,8	2	0	21	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	23,6	13	0	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

Le commerce est le secteur qui emploie le plus de salariés avec 35 emplois soit 64% des emplois sur la commune.

Alors que l'agriculture et l'industrie n'embauchent aucun salarié, l'administration publique accueille 13 salariés et l'agriculture 7 salariés.

4.4.2 L'ORGANISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE

Les activités économiques de la commune sont essentiellement localisées au sein du centre-bourg pour les commerces et services de proximité (bar tabac, boulangerie, poste) et dans la zone de Port Goret pour les établissements touristiques (commerces de bouche, camping, hôtel) situés à proximité de la mer. Des viviers sont également présents à Saint-Marc. D'autres activités économiques sont présentes sur le secteur des Dalliots ainsi qu'en campagne où l'on retrouve essentiellement des artisans spécialisés dans les travaux de construction. Seule une cave à vin est présente le long de la Route Départementale 51 à proximité de Kérihouet.

LES VIVIERS DE SAINT-MARC



RESTAURANT LE CRAPAUD ROUGE



GARAGE LES DALLIOTS



Le centre ANAS est situé sur la pointe de Bec de Vir, à proximité de la plage de Port-Goret. Il accueille les vacanciers durant toute la période printanière et estivale en proposant plusieurs formules. Ainsi on distingue :

- Une colonie de vacance « Nautic' ANAS » qui accueille en moyenne 150 enfants/ an répartis sur 3 bâtiments
- Un hôtel en demi-pension ou pension complète doté d'une capacité de 10 chambres répartis sur 2 étages
- Un camping municipal doté d'une vingtaine de bungalows, de cinq mobil-homes et d'une centaine d'emplacements caravaning aménagé.

CAMPING DE L'ANAS

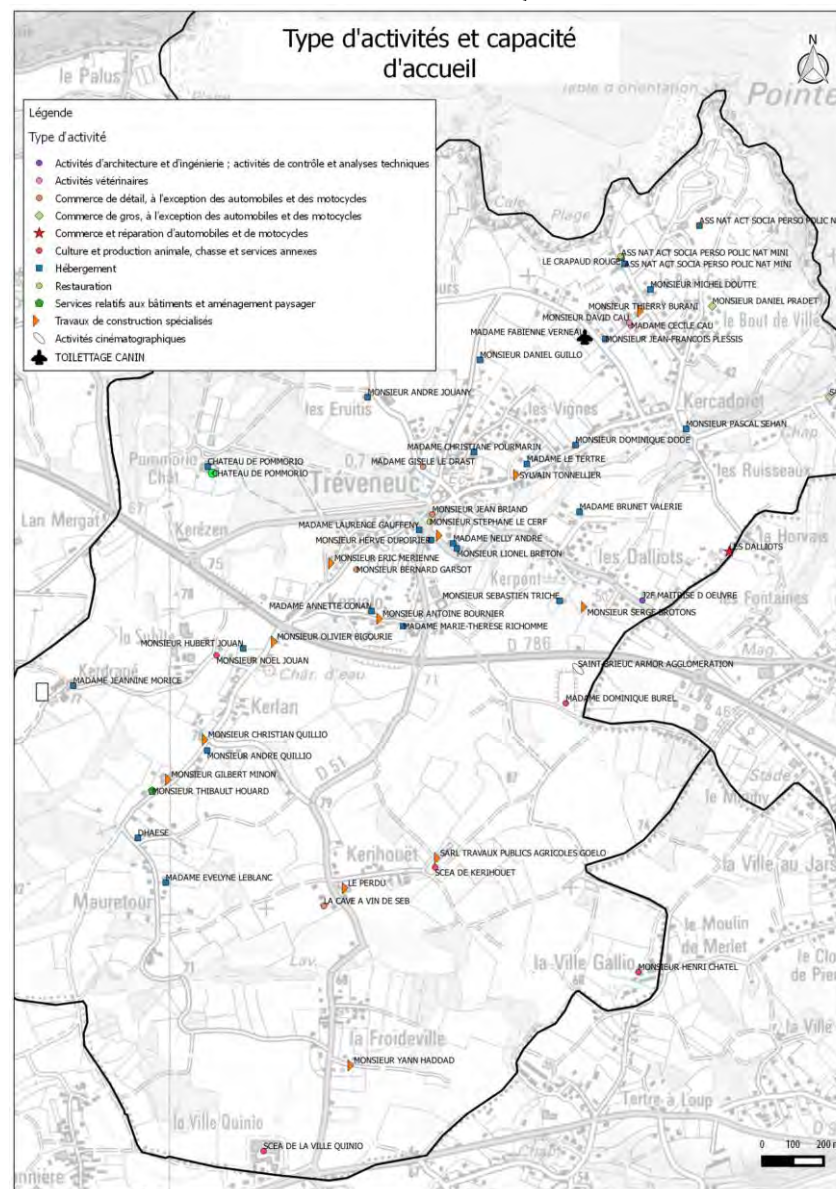


Le château de Pommorio accueille plusieurs manifestations tout au long de l'année (mariages, réceptions, spectacles, festival, fête des jardins, etc.). Ces activités contribuent au développement économique de la commune de Tréveneuc. Cet établissement s'est récemment diversifié avec la création d'un camping autorisant jusqu'à 20 emplacements destiné à recevoir un habitat mobile de type caravane de 8m² autonome en fluide.

CHATEAU DE POMMORIO A TREVENEUC



LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES A TREVENEUC



4.4.3 UNE BAISSÉ DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

- L'activité agricole en 2013

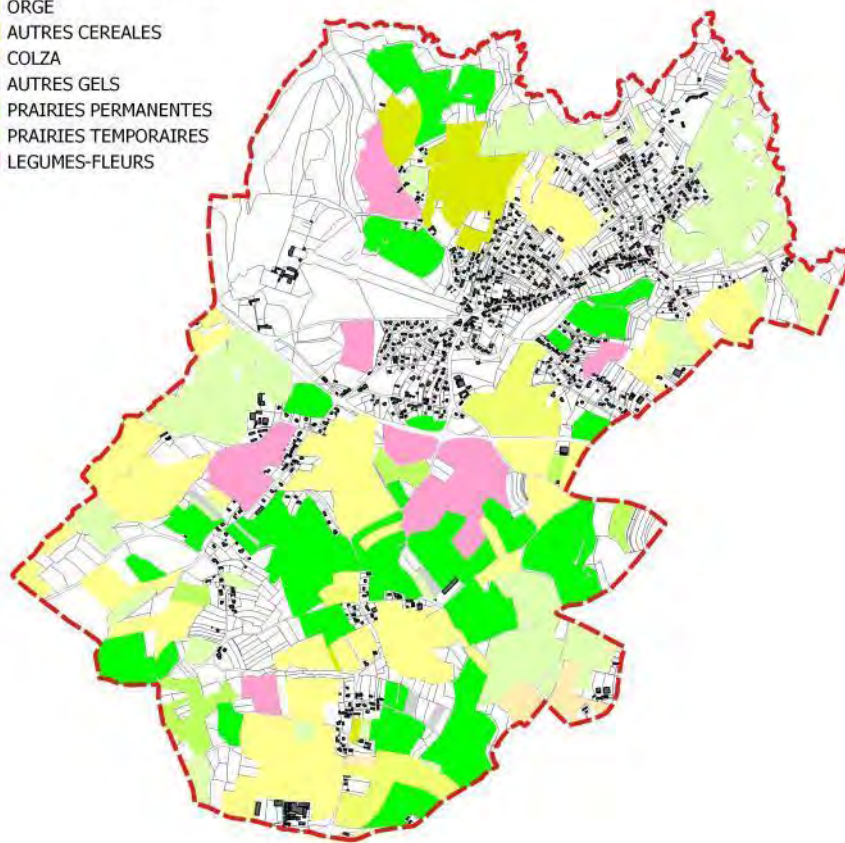
PARCELLES AGRICOLES DECLAREES A LA PAC
Source : recensement agricole 2012, Géoportail.

Légende

COMMUNE

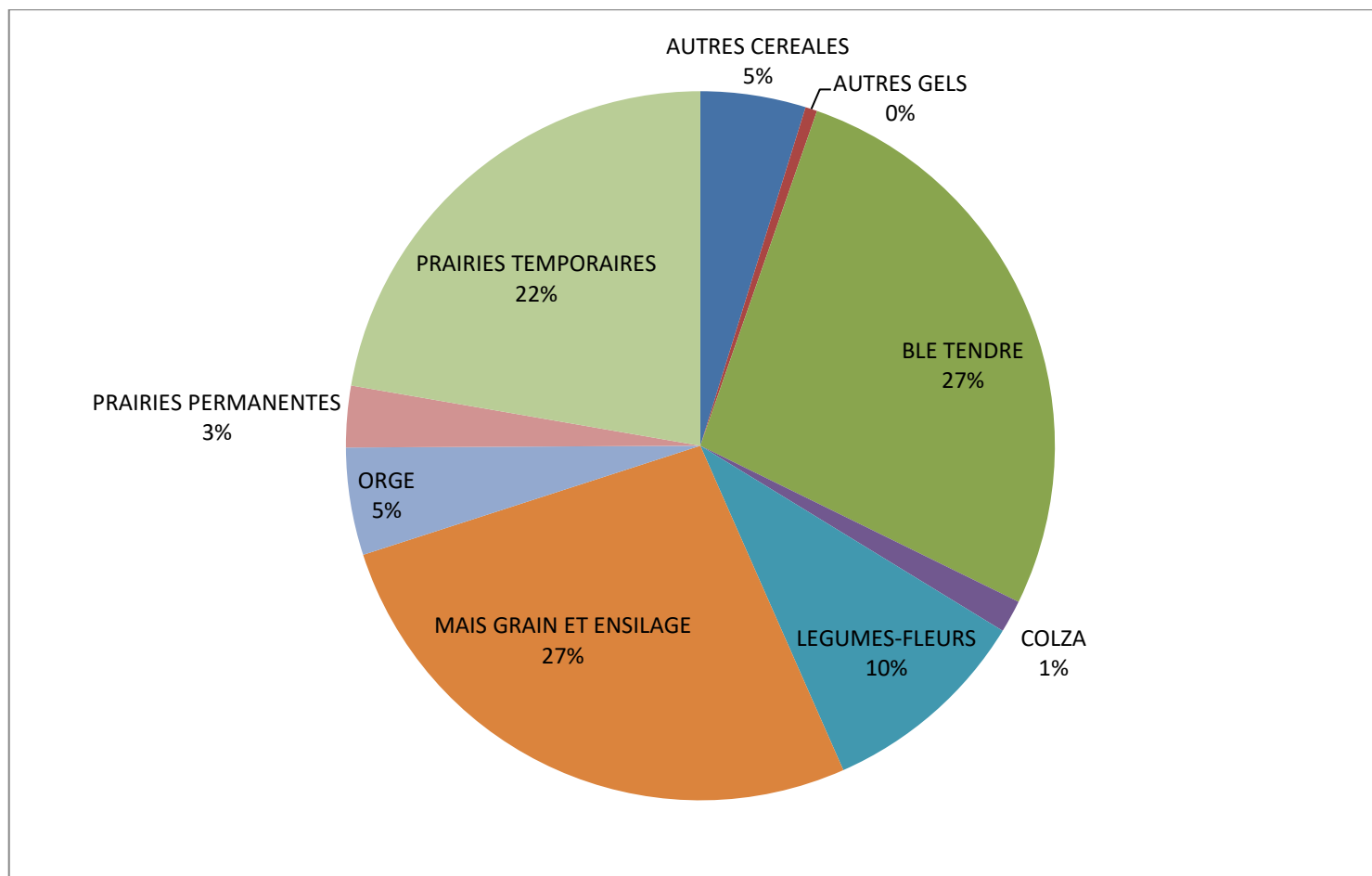
RPG :

- BLE TENDRE
- MAIS GRAIN ET ENSILAGE
- ORGE
- AUTRES CEREALES
- COLZA
- AUTRES GELS
- PRAIRIES PERMANENTES
- PRAIRIES TEMPORAIRES
- LEGUMES-FLEURS



OCCUPATION PARCELLAIRE PAR TYPE DE CULTURE EN HA (SOURCE RPG 2013) :

Type de culture	Surface en ha
AUTRES CEREALES	15,94
AUTRES GELS	1,79
BLE TENDRE	89,37
COLZA	4,92
LEGUMES-FLEURS	32,03
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	88,42
ORGE	16,26
PRAIRIES PERMANENTES	9,29
PRAIRIES TEMPORAIRES	73,98
Total général	332,01



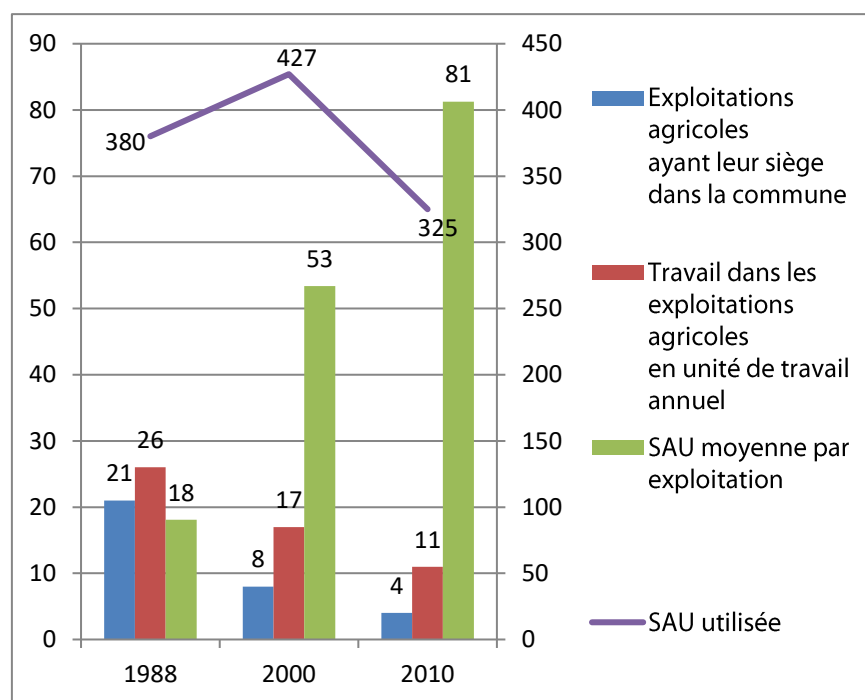
L'agriculture Tréveneucoise est principalement caractérisée par ses cultures céréalières (production de blé tendre, de maïs grain et ensilage) et légumières. Certaines parcelles sont laissées en prairies temporaires pour permettre de préparer la terre aux futures cultures.

- L'évolution de l'activité agricole depuis 1988

La Surface Agricole Utile (SAU) totale en 2010 sur la commune représente 325 hectares soit 48,9% du territoire communal. Ces chiffres sont en très forte baisse par rapport à l'année 2000 date à laquelle la SAU était de 427 hectares.

EVOLUTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DEPUIS 1988

Source : recensement agricole 2010

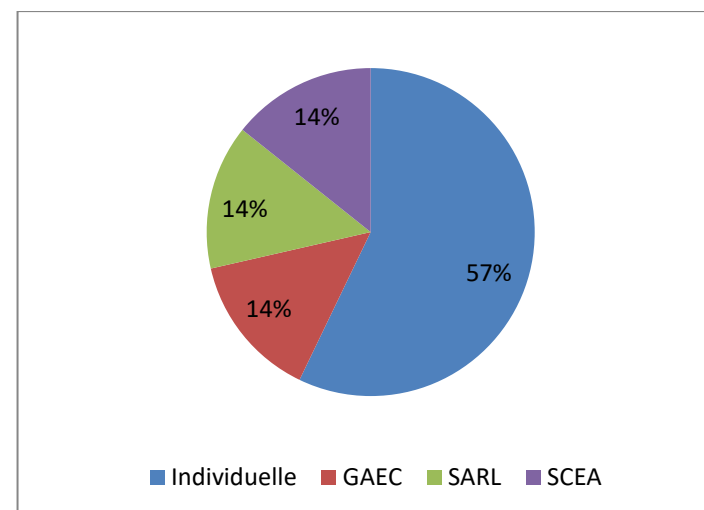


On constate que le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué. La modernisation de l'agriculture engendre également une baisse du nombre d'employés agricoles depuis le début des années 1990 et, en parallèle, une hausse des SAU moyenne par exploitation.

- L'enquête auprès des agriculteurs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Tréveneuc, la concertation avec les agriculteurs a permis d'affiner le diagnostic. Un questionnaire a été distribué aux cinq agriculteurs exploitant sur le territoire communal, 4 d'entre eux ont répondu et ont participé. Les exploitants ayant répondu au questionnaire viennent pour 4 d'entre eux de Tréveneuc, les deux autres venant des communes voisines de Plourhan et Plouha.

- Le profil des exploitations



Légende :

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

La majorité des exploitants agricoles ayant des terres sur la commune ont le statut d'entreprise individuelle. Elle ne dispose que d'un seul chef d'exploitation. A l'inverse, les trois exploitations agricoles ayant le statut de société ou de groupement (GAEC) sont constitués de chefs d'exploitations.

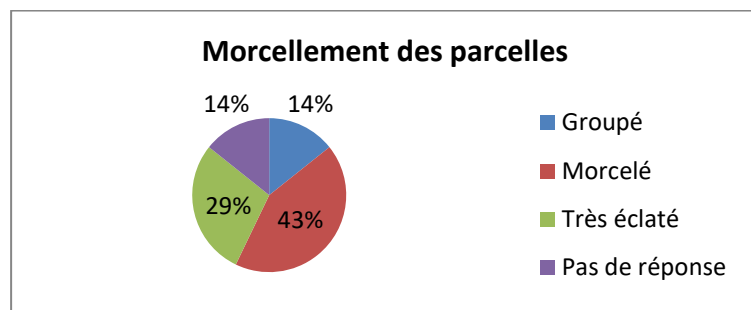
- **L'activité agricole du territoire**

La Surface Agricole Utile :

La Superficie Agricole Utile des exploitants ayant des terres sur la commune de Tréveneuc est de 310 hectares dont la moitié de cette SAU est détenue par une seule exploitation.

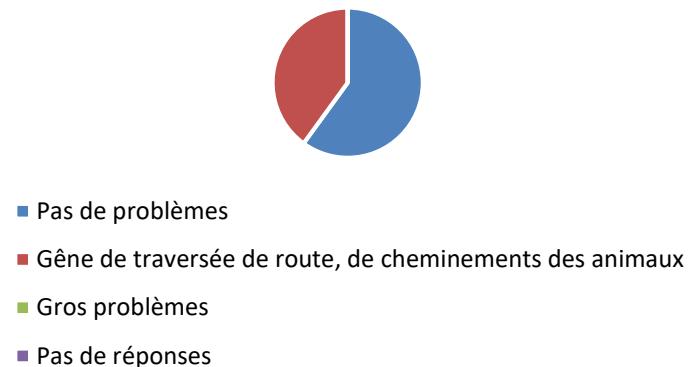
Les caractéristiques des terres exploitées :

Cinq exploitants agricole sur sept rencontrent des problématiques de morcellement de leur parcellaire. Parmi les exploitants ayant des problématiques de morcellement agricole, deux exploitations ne possèdent pas leur siège d'exploitation sur la commune. Seul un exploitant agricole dit avoir un parcellaire groupé.



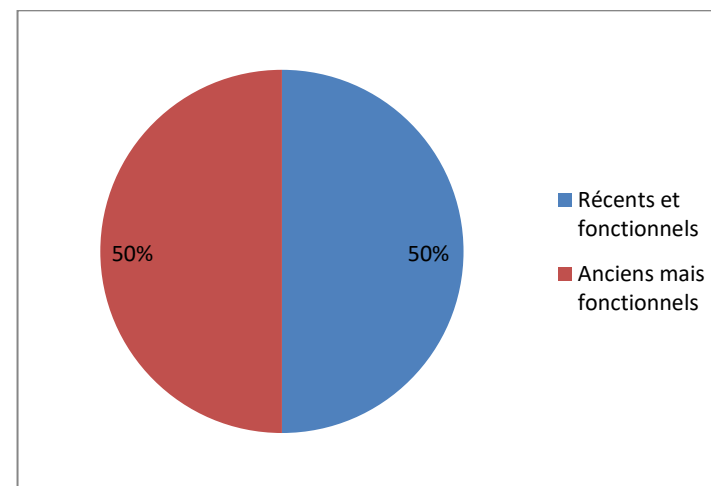
Deux exploitants agricoles situés hors-commune rencontrent des difficultés pour traverser les routes ainsi que pour le cheminement des animaux. Ces problématiques concernent notamment le croisement au niveau de la Route Départementale 51 (Lieu-dit 'Les Champs Folliars'). Cette personne est également concernée par un périmètre de captage 'Beaugouyen' dont la prise d'eau se situe en tête du bassin de Mauretour. Toutefois, ce périmètre de protection de captage n'impacte pas le territoire communal. L'autre exploitant agricole rencontrant des difficultés aurait souhaité acheter une ferme ou des bâtiments agricoles à Tréveneuc pour éviter ces écueils liés au traversement de routes et au passage des animaux. A l'inverse, trois exploitants agricoles avouent ne pas rencontrer de problèmes.

Gênes et contraintes



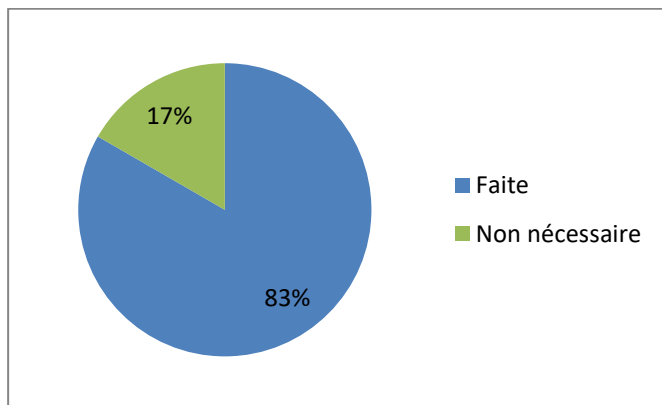
- **La vétusté des bâtiments d'exploitations**

Les bâtiments d'exploitation agricole sont soit considérés pour la moitié des exploitants agricoles comme anciens mais fonctionnels ou pour l'autre moitié comme récents et fonctionnels.



- **La mise aux normes des exploitations**

Les exploitants agricoles ont pour la plupart déjà effectué la mise aux normes de leur exploitation. Une exploitation ne l'a pas faite au motif qu'elle ne sera pas nécessaire.



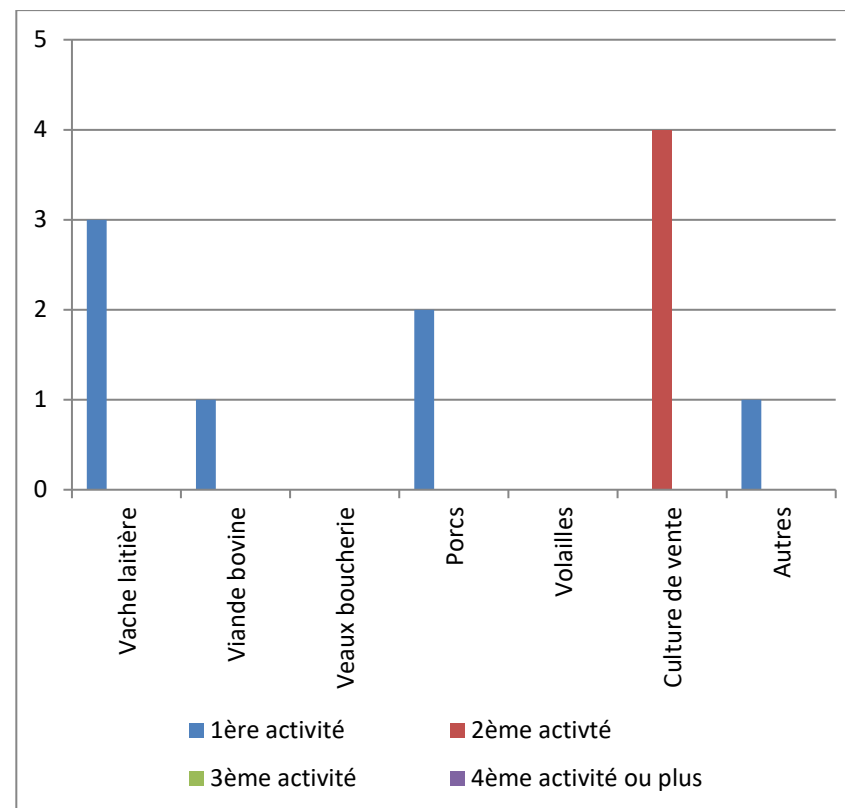
- **Les sièges d'exploitations et les tiers**

Plusieurs exploitations agricoles sont concernées par la présence de tiers dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricole d'exploitation. Parmi les exploitations agricoles situées sur la commune, deux sièges sont concernés par la présence de tiers. Ces derniers sont au nombre de 8. Une exploitation agricole dont le siège est situé sur la commune de Plourhan est concernée par la présence de 14 tiers.

- **La diversification**

L'activité principale à Tréveneuc est l'élevage. Six des sept exploitants agricoles élèvent soit des vaches pour la viande, le lait ou des porcs. Une exploitante agricole a pour activité principale l'apiculture et l'arboriculture (culture de pomme).

Quatre exploitants pratiquant l'élevage ont également comme activité complémentaire la culture de maïs, de blé et d'orge et de légumes.



Outre ces activités, une exploitante a des activités complémentaires avec la vente directe et la pension de chevaux.

Deux exploitants ont également pour projet de créer de nouveaux bâtiments agricoles destinés à l'engraissement des porcs.

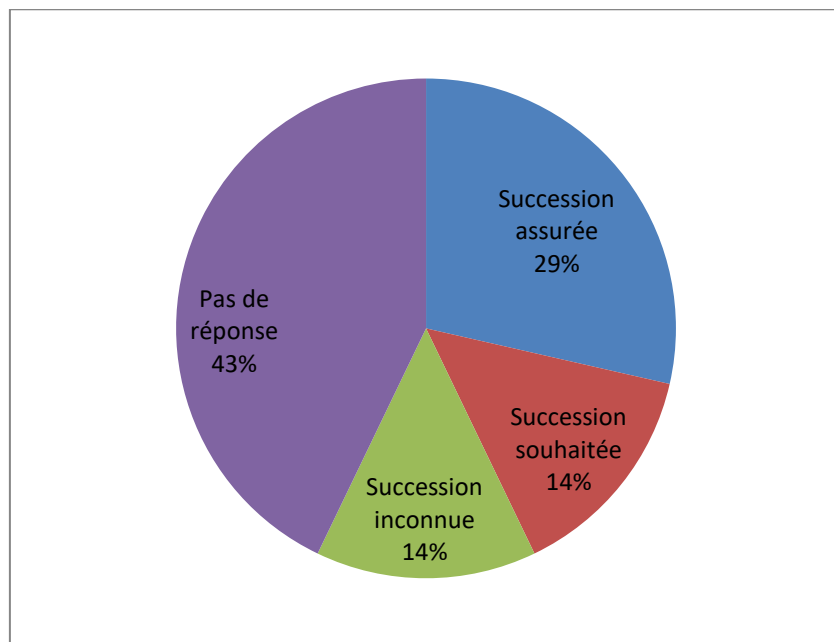
- **Les certifications**

Tous les exploitants agricoles sont engagés dans une démarche qualité. Une exploitante est engagée dans l'agriculture biologique.

- **La succession**

A ce jour, deux exploitants agricoles prévoient une cessation d'activité en 2036 et un autre entre 2020 et 2025. Les autres exploitants n'ont pas répondu.

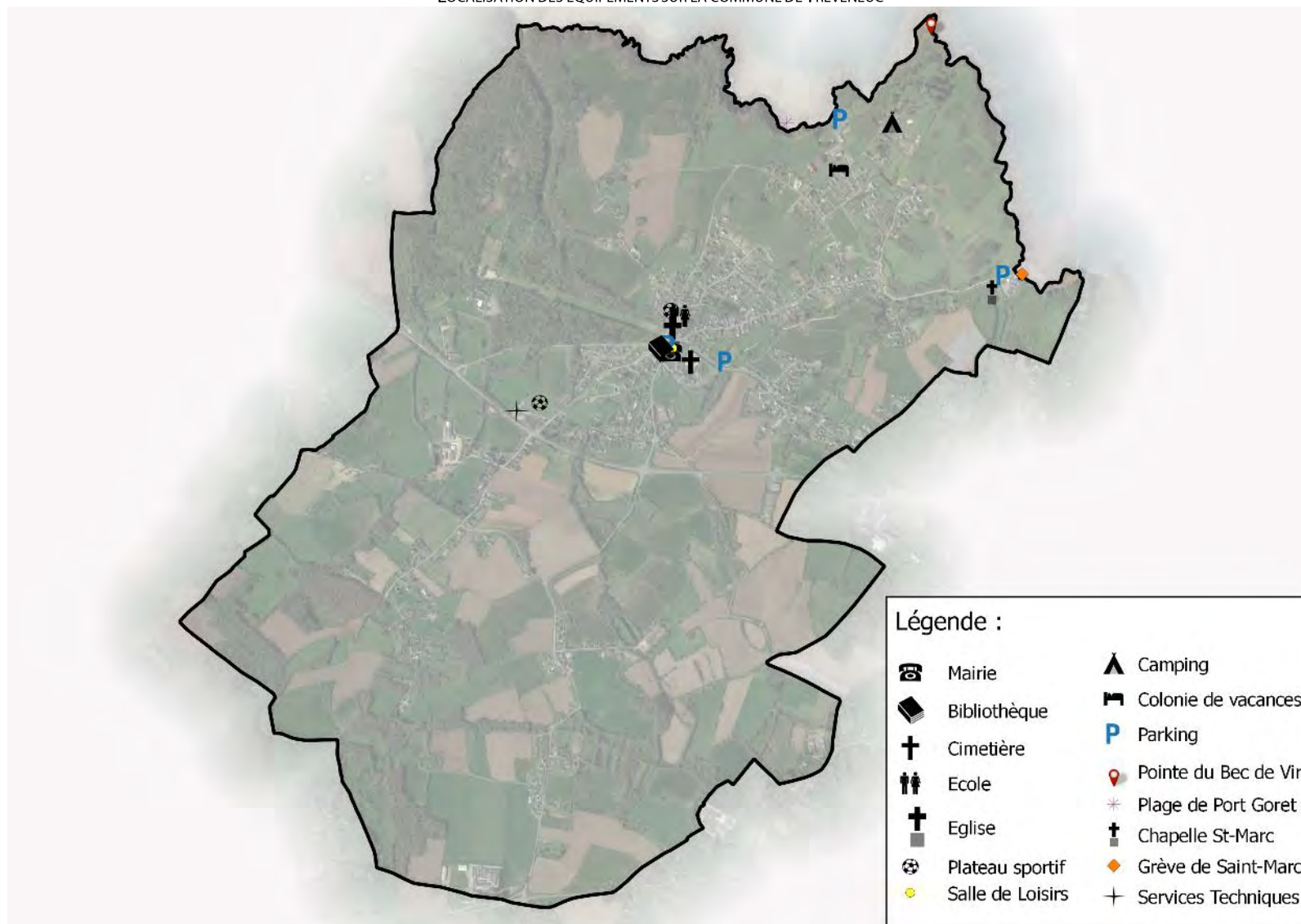
Concernant les questions de succession, les situations divergent puisqu'à l'heure actuelle seulement deux exploitations disent que celle-ci est assurée et une autre est souhaitée. A l'inverse, un exploitant dont la cessation de l'activité est prévue entre 2020 et 2025 n'a pas trouvé de repreneur malgré sa volonté de transmettre son exploitation. Trois personnes n'ont pas répondu à cette question.



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Un nombre de retraités important mais en baisse depuis 2008			Attirer des actifs sur le territoire
Une activité agricole en évolution mais encore bien présente sur le territoire		La consommation des terres agricoles Le développement du tourisme vert La succession de certaines exploitations qui ne sont pas assurées	Maintenir l'attractivité agricole et accompagner son évolution
Un taux de chômage inférieur à celui de SBAA (9,5%) et de la France (9,6%)	Un faible équilibre habitat / emploi Une incohérence entre la répartition des emplois et des actifs selon la CSP	Des déplacements domicile/travail importants	Accompagner la croissance démographique avec le développement économique
	Des zones artisanales éloignées du bourg de Tréveneuc		Encourager le développement économique à proximité du bourg
Une offre en hébergement touristique variée (gîtes, chambres d'hôtes, appartements, maisons à louer)			Répondre aux besoins des activités en place (ANAS, château)

5 EQUIPEMENTS ET VIE LOCALE

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE TREVENEUC



LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DANS LE BOURG DE TREVENEUC



5.1 LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICES PUBLICS

• *La Mairie de Tréveneuc*

La mairie regroupe les services suivants :

Secrétariat Général : budget – finances, comptabilité – paie, programmes d'aménagement et d'investissement, préparation et suivi conseil municipal, aide à la décision auprès du Maire, subventions, marchés publics – contrats, intercommunalité, assurances, gestion du personnel et des ressources humaines, animation site web et bulletin municipal

Accueil – Urbanisme : accueil, démarches administratives diverses, régie, CCAS – affaires sociales, état civil, assainissement, comptabilité et assainissement, urbanisme, ERP, élections, PLU, SIG, recensement militaire.

Services Techniques Municipaux



Une agence postale est installée dans le même bâtiment que la mairie.

• *Les services techniques*

Les ateliers municipaux sont localisés rue de Tournebride à côté des terrains de football.



• *Le cimetière*

Un cimetière est implanté à proximité de la mairie et de l'Eglise Saint-Colomban au sein du cœur historique de la commune.



5.2 LES EQUIPEMENTS CULTUELS

• L'église Saint-Colomban

L'église paroissiale Saint-Colomban est située dans l'axe du château de Pommorio, au sein d'un enclos surélevé délimité par un mur appareillé en maçonnerie de schiste et de granite. Remaniée et restaurée, elle est construite sur un plan en croix latine et comprend deux vaisseaux, l'un formé par la nef, l'autre formé par deux ailes formant bas-côté de quatre travées au sud. L'élévation ouest présente un clocher-porche hors-œuvre et l'élévation est un chevet à trois pans abritant le chœur et la sacristie.

Le presbytère, accolé au bras nord du transept, est un corps de bâtiment de plan rectangulaire simple en profondeur comprenant deux étages carrés. La façade antérieure est ajourée de trois travées de fenêtres et d'une porte d'entrée latérale. La croix de placître est une croix sur socle et soubassement à fût monolithe de section circulaire.

L'ÉGLISE SAINT-COLOMBAN

Source : Quarta



5.3 LES EQUIPEMENTS LIES A LA PETITE ENFANCE

La commune ne dispose pas de crèche sur son territoire communale. Les micro-crèches les plus proches se trouvent sur la commune de Binic-Etables-Sur-Mer soit à environ 10 km.

5.4 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

5.4.1 L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE

A la rentrée 2016, l'école privé de Saint-Jean accueille 34 élèves de maternelle et de primaire. Les effectifs restent stables malgré une sensible baisse en 2014 (moins 9 élèves en maternelle) et 2015 (moins 6 élèves en primaire). Le niveau le plus bas est atteint lors de la rentrée 2015 avec 27 élèves. Les effectifs scolaires ont connu leur effectif le plus élevé en 2011 avec 41 élèves.

En 2016, l'école maternelle accueillait 16 élèves à la rentrée pour une seule classe. A titre de comparaison, le nombre d'élèves a doublé en un an puisqu'ils n'étaient que 7 à la rentrée 2015.

L'école primaire accueillait, quant à elle, 18 élèves à la rentrée 2016. Elle possède également 1 seule classe.

Dotée d'une capacité de 60 élèves, l'école Saint-Jean peut accueillir une 3^{ème} classe. En outre, aucune extension n'est envisagée, l'objectif étant de maintenir les effectifs scolaires.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE SELON LA DATE DE LA RENTREE SCOLAIRE

Source communale, 2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
EFFECTIF MATERNELLE	10	14	16	20	15	16	7	7	16
EFFECTIF PRIMAIRE	24	20	18	21	21	23	26	20	18
TOTAL	34	34	34	41	36	39	33	27	34

ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE SAINT JEAN



5.5 LES EQUIPEMENTS CULTURELS

5.5.1 LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La bibliothèque municipale est située dans le bourg de Tréveneuc. Elle est accessible aux personnes à mobilité réduite.



5.5.2 LA SALLE DES FETES

La commune dispose d'une salle des fêtes communale. D'une capacité de 100 places, elle est équipée d'une cuisine aménagée comprenant tout le nécessaire.



5.6 LA VIE ASSOCIATIVE

25 associations sont présentes sur la commune dans divers domaines :

Chambres de commerce et de métiers

- Cols bleus (association intercommunale)
- Marine marchande (association intercommunale)

Chasse / Pêche

- Société de chasse « La Saint Marc »

Clubs, associations et fédérations sportives

- Amicale de pétanque Saint-Quay-Portrieux Tréveneuc
- Les danseurs du Goëlo
- Groupement Jeunes Sud Goëlo (association intercommunale)
- Course contre le cancer (antenne de la Ligue 22)
- Un pas un sourire (association intercommunale)
- Capacité (association intercommunale)

Culture

- Amis de la Chapelle Saint Marc
- Université de Temps Libre Sud Goëlo (association intercommunale)

Education :

- APEL
- OGEC Ecole Saint Jean

Festivals :

- Ylang des cygnes (Festival rock)
- Quand le jazz est là

Loisirs :

- Amicale des plaisanciers de saint marc
- Amicale club treveneucis
- Atelier treveneucis
- Comité de jumelage
- Comité des fêtes

Patriotique, républicaine, du souvenir, ou d'anciens combattants :

- FNACA - Anciens combattants d'Algérie (association intercommunale)
- UNC (anciens combattants)

Professionnelles et syndicats :

- Sous-Mariniers et médaillés militaires (association intercommunale)

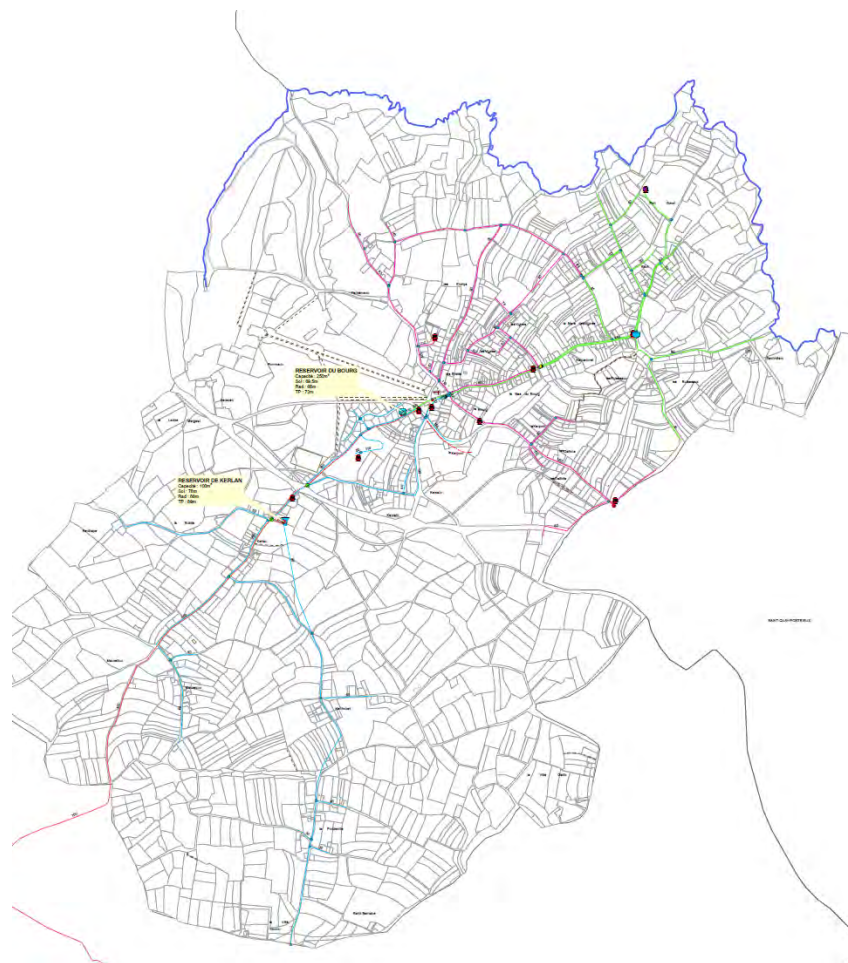
Religion :

- Relais paroissial
- Accueil fraternel Sud Goëlo

6 RESEAUX DIVERS

6.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE

Sur le territoire de Tréveneuc, la production, le transfert et la distribution d'eau potable sont assurés par Saint-Brieuc Armor Agglomération.



6.2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Tréveneuc est raccordée à deux équipements de traitement des eaux usées :

- STEP de Saint-Quay-Portrieux. Cette station de 8800 EH a été mise en place le 01/01/1995. Elle traitait en moyenne 7 700 EH (moyenne période basse et période de pointe). Les seuils de conformité sont régulièrement dépassés. **Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. Celle-ci verra sa capacité de traitement atteindre 14 500 EH d'ici au 30 juin 2021.** Ce sont environ 80% des eaux usées de Tréveneuc qui sont envoyées vers cette station.
- STEP de Plourhan. Cet équipement de 1500EH a été mise en place le 01/01/1981. La somme des charges entrantes était de 800EH en 2015. Sur la commune de Tréveneuc, cet équipement récupère les eaux usées des secteurs de : Froideville, Kerihouet et la Ville Quinio.

En dehors de la zone agglomérée, un système d'assainissement autonome est nécessaire (environ une cinquantaine d'habitations).

6.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Sur l'ensemble du territoire communal, les eaux pluviales sont généralement évacuées par l'intermédiaire d'un réseau de collecteurs et de fossés connectés au réseau hydrographique.

Les eaux de ruissellement du bourg sont majoritairement évacuées vers le ruisseau du Kerpont.

Dans ses nouvelles opérations, la commune incite les aménageurs à recourir à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Privilégiant ainsi les ouvrages d'infiltration.

6.4 GESTION DES DECHETS

Sur la commune la collecte des ordures ménagères est gérée par Saint-Brieuc Armor Agglomération. La communauté d'agglomération prend en charge le ramassage des ordures ménagères, la collecte des déchets recyclés et la gestion des déchetteries.

Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Des équipements récents concentrés dans le bourg de Tréveneuc		Diminution des effectifs scolaires Fermeture de l'école	Assurer une croissance démographique suffisante pour maintenir les effectifs scolaires
Une station d'épuration pouvant accueillir des habitants supplémentaires (14 500 habitants au 30 juin 2021)	Les seuils de conformité des rejets en eaux usées sont régulièrement dépassés.		Se mettre en conformité avec la réglementation en matière de rejet des eaux usées

CHAPITRE II : OCCUPATION ET ORGANISATION DE L'ESPACE

1 HISTOIRE DE L'ÉVOLUTION URBAINE ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

1.1 L'HISTORIQUE DE TRÉVENEUC

La carte de l'Etat Major de la commune indique la présence d'un bourg structuré autour de l'église Saint-Colomban. Un village est également présent en fond de vallée de Kerpont ; il s'agit du village de Kercadoret qui abrite les habitations des marins. Enfin, on remarque la présence de nombreux hameaux répartis sur l'ensemble du territoire communal.

CARTE DE L'ÉTAT MAJOR DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC – (1820-1866)

Source : Géoportail



L'urbanisation de la commune s'est progressivement étendue le long de la rue de Kercadoret. Le bourg et le village historique de Kercadoret ne formant plus qu'une seule entité.

CARTE IGN, 1950

Source : Géoportail



1.2 UN DEVELOPPEMENT IMPORTANT DE LA COMMUNE A PARTIR DES ANNEES 1980

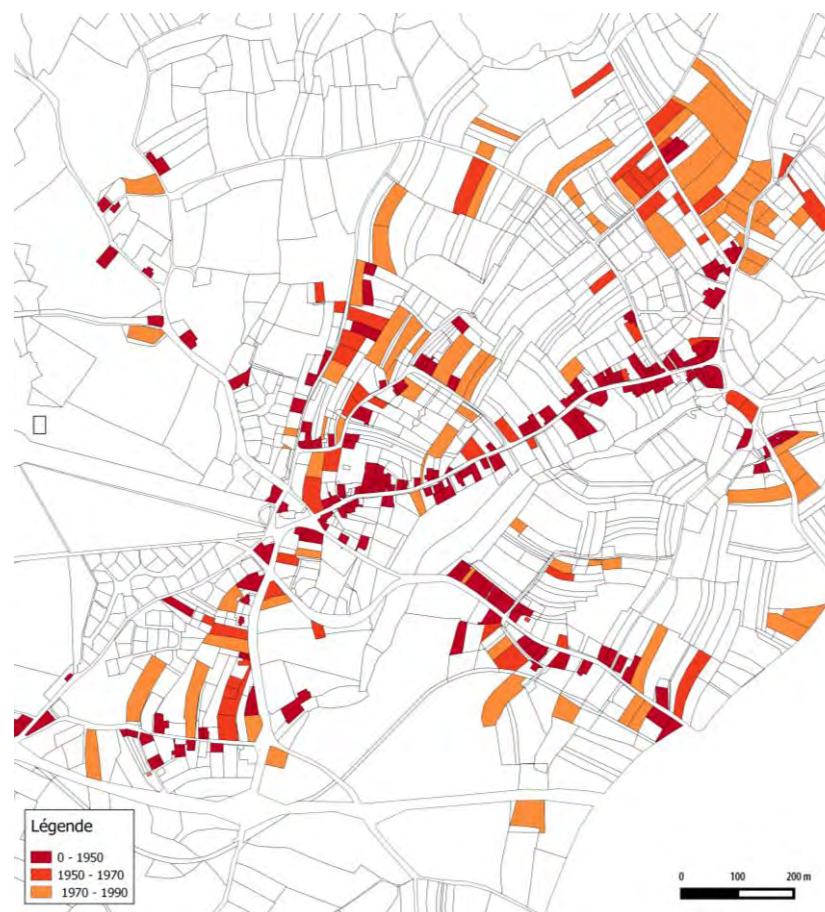
Jusque dans les années 1970, le développement de la commune est principalement intervenu le long des voies de communication (Rue de Kercadoret, Rue du Kerpont, Rue de Port Goret et le long de la RD51). Les constructions datant des années 1950 à 1970 s'inscrivent dans la continuité de celle du centre historique générant une faible consommation foncière (5.28 ha de consommé entre 1950 et 1970).

URBANISATION DE TREVENEUC JUSQU'EN 1970 – SOURCE : DONNEES MAJIC



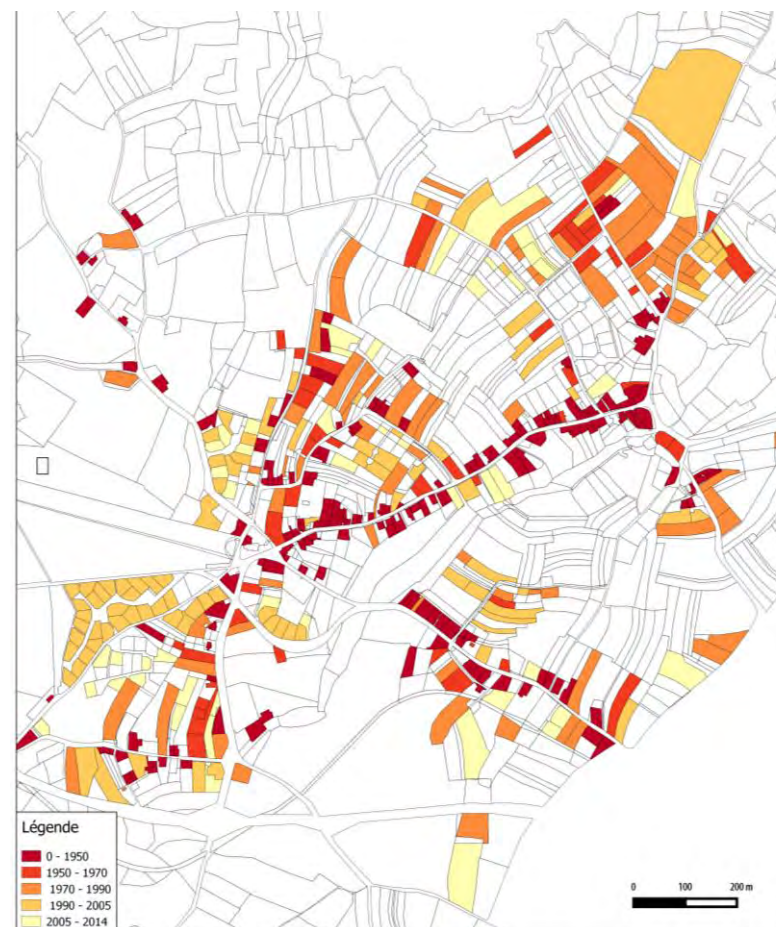
Entre 1970 et 1990, le développement de la commune est intervenu de façon diffuse. Ainsi on voit apparaître des constructions dans l'espace agricole (Rue des Champs Folliards, Rue de Kerlan, Rue de Port-Goret, Rue de Bout de Ville). L'urbanisation de ces terrains se révèle assez consommatrice d'espaces agricoles puisque 15.64 hectares ont été consommés entre 1970 et 1990 soit une moyenne de 0.8 hectare par an.

URBANISATION DE TREVENEUC ENTRE 1970 ET 1990 – SOURCE : DONNEES MAJIC





Dans les années 1990/2000, l'urbanisation de la commune s'est principalement poursuivie autour du bourg de Tréveneuc sous la forme d'opération d'ensemble (lotissement rue de Tournebride, lotissement du Clos des Sentes, lotissement de Coatineau). Cette urbanisation vient épaissir l'urbanisation linéaire des années précédentes bien que certaines constructions s'insèrent en dents creuses.



En termes de consommation d'espace, 11.7 ha ont été utilisés de 1990 à 2005 à vocation d'habitation, soit 0.78 ha par an. En outre, de 1970 à 2005, 29.59 ha d'espaces naturels et agricoles ont été artificialisés.

1.3 LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ENTRE 2005 ET 2015

Selon les données des impôts (fichiers MAJIC), ce sont 8.08 hectares d'espaces agricoles ou naturels qui ont été consommés entre 2005 et 2015, soit 0.8 hectares par an. Au total, ce sont 59 lots qui ont été réalisés soit une superficie moyenne de 1 370 m² par lots.

Consommation foncière entre 2005 et 2015



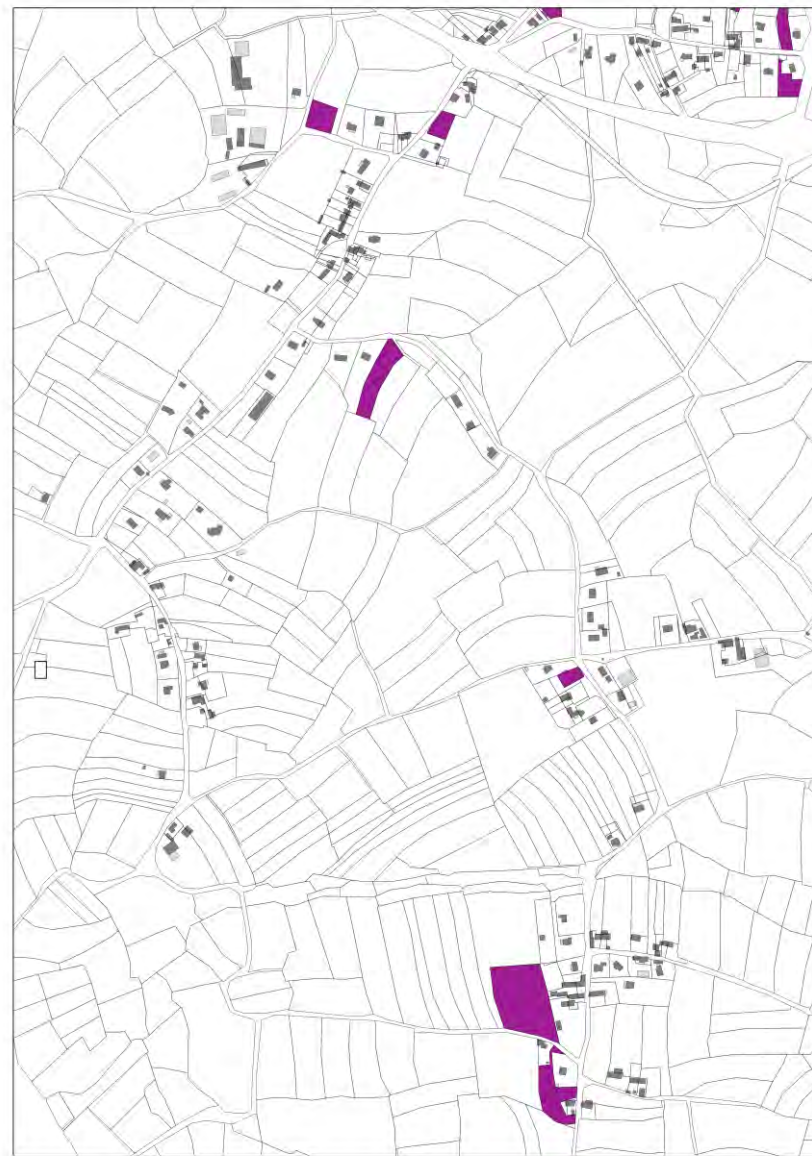
Consommation foncière entre 2005 et 2015 sur le bourg :



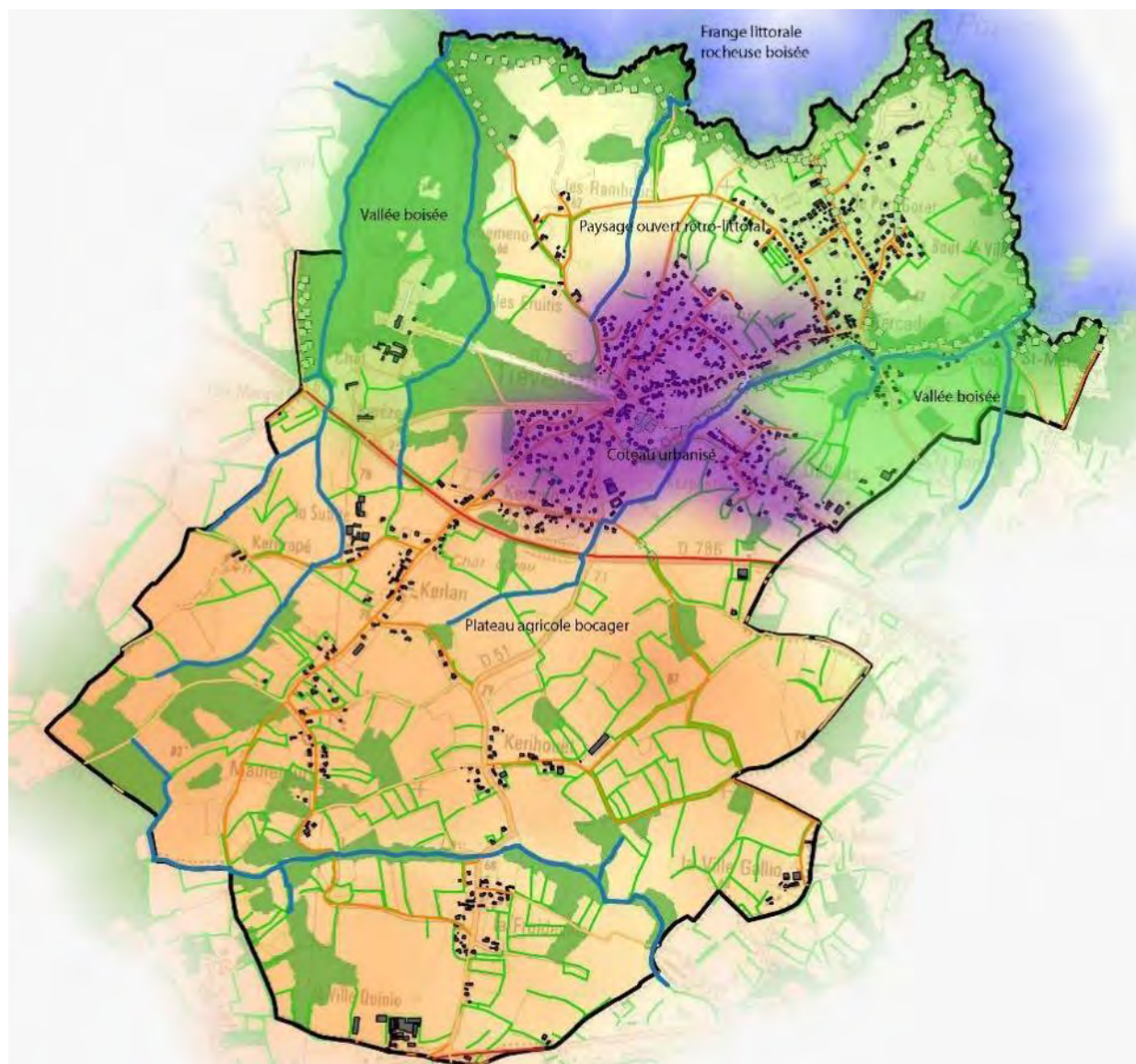
Consommation foncière entre 2005 et 2015 à Port Goret et à Kerpont :



Consommation foncière entre 2005 et 2015 dans les hameaux :



2 PAYSAGES



2.1 APPROCHE GENERALE

A cheval entre terre et mer, le territoire de Tréveneuc développe une palette d'ambiances paysagères plurielles, rurales et maritimes. La diversité de ces entités résulte d'une topographie hétérogène, morcelée par un chevelu hydrographique assurant le lien entre le paysage de plateau et le littoral. Sur les parties rurales de ce territoire, les pratiques agraires et culturelles ont également modelé le paysage agricole d'une empreinte singulière.

L'essentiel du territoire communal se développe en grande partie sur un coteau urbanisé à partir du promontoire où s'implante l'église. L'organisation du relief du coteau urbanisé développe quelques percées significatives vers la mer.

L'identité agricole de la commune prédomine sur l'ensemble de la partie sud du territoire. L'identité maritime de Tréveneuc se révèle plus tardivement au nord, aux portes Nord-Ouest de la commune en provenance de Saint-Quay-Portrieux (Boulevard du Littoral) ou depuis la Rue de Port Goret.

2.2 LA FRANGE LITTORALE BOISEE

La façade littorale de Tréveneuc se caractérise par des pentes rocheuses abruptes. Ainsi, les deux plages de Tréveneuc ne sont pas clairement visibles depuis le réseau de voiries.

L'espace littoral est également marqué par la présence de boisements implantés sur le tout le pourtour de la façade maritime. Un circuit de Grande Randonnée (GR34) est également présent. Il longe la façade littorale permettant de rejoindre les communes voisines de Plouha et Saint-Quay-Portrieux.

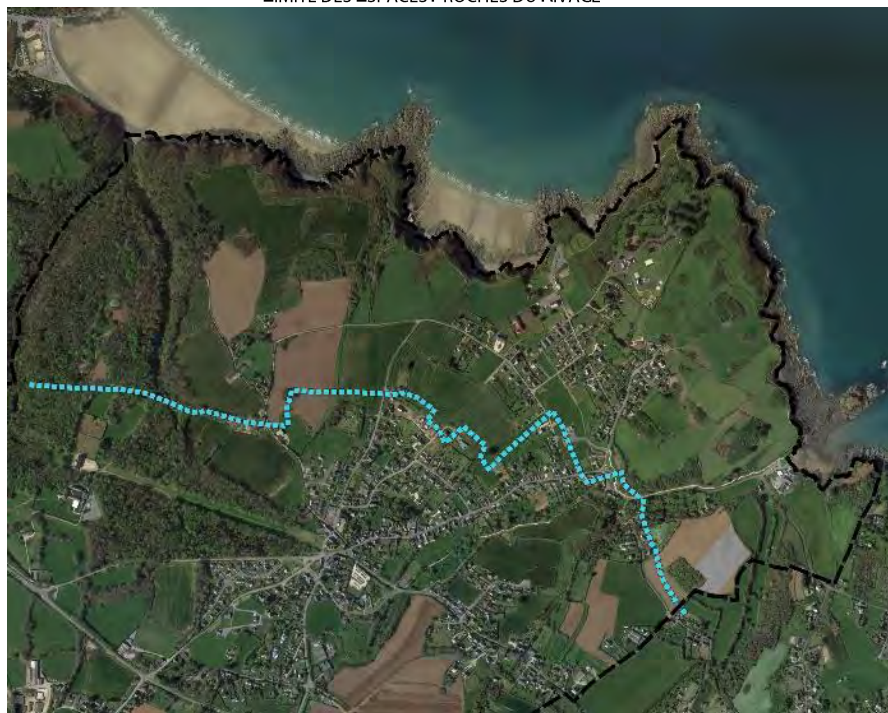


2.3 L'ESPACE LITTORAL OUVERT

L'espace littoral ouvert est marqué par la présence de constructions nouvellement réalisées qui offrent des points de vue sur la façade littorale. Certaines constructions plus anciennes disposent également de points de vue sur la mer. En outre, les principaux cônes de vues vers la mer se situent depuis la Rue du Littoral et celle de Port-Goret.

Cette entité paysagère se caractérise également par un ensemble agricole fort marqué par la présence de prairies permanentes entretenues à l'aide de vaches « salers » en raison des problématiques d'accès.

LIMITE DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



- *Le Littoral perçu depuis les secteurs urbanisés*



- *Les prairies agricoles*



2.4 LES VALLEES BOISEES

La commune de Tréveneuc est marquée par la présence de vallées qui viennent scinder le plateau et souligner les lisières communales. Dans ces deux vallées, la topographie s'accroît avec un encaissement progressif des vallées, s'accroissant brutalement à l'approche du littoral. De par leur intérêt environnemental, des coupures d'urbanisation ont été définies autour de ces deux vallées afin de les préserver.

2.5 LE COTEAU URBANISE

Le coteau urbanisé de Tréveneuc est marqué par la présence du centre historique de la commune. L'église y est implantée en point haut constituant un repère récurrent et fort dans le paysage. Ainsi, il est possible d'apercevoir la mer depuis certains espaces bien que les vues vers la mer restent limitées en raison de la présence des boisements en bordure du littoral.

- *L'église comme élément marquant du paysage*



2.6 LE PLATEAU AGRICOLE

L'agriculture marque une empreinte forte sur le plateau de Tréveneuc, qui constitue l'entité paysagère la plus représentative à l'échelle du territoire communal. En effet, l'espace agraire constitue la quasi-totalité de la partie sur de la commune délimitée au Nord par la Route Départementale 786 et seulement interrompue par les constructions situées le long de la Route Départementale N° 51 et par la Rue de Kerlan.

- *Le plateau agricole*



Le paysage de plateau se caractérise par une alternance d'ouvertures et de fermetures, semi - ouvert, rythmé de haies bocagères et de talus. Vouées à une agriculture intensive, les parcelles sont relativement larges et essentiellement exploitées en prairies, cultures céréalières et fourragères.

La topographie du plateau ouvre des fenêtres plus ou moins profondes sur le grand paysage, cadrées par la trame bocagère et les boisements épars. Relativement hétérogène et disparate, la trame bocagère présente une maille assez lâche au cœur du plateau, qui tend à se densifier à proximité de Mauretour.

Sur le plateau, l'habitat se développe sous forme d'habitations et de corps de ferme dispersés, témoignant de la vocation agricole de la commune. Dans ces groupements bâtis, l'architecture traditionnelle, largement représentée par des maisons en pierre prédomine. De nombreuses constructions plus récentes sont également implantées le long des routes départementales et communales sur le plateau.

- *Le bâti dans l'espace rural*



3 LES TYPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Les espaces urbanisés de Tréveneuc sont marqués par quatre espaces clairement identifiables avec :

- Un cœur de bourg historique situé autour de l'église Saint-Colomban et de la Rue de Kercadoret puis ses extensions pavillonnaires.
- Une urbanisation pavillonnaire en entrée de bourg le long de la Route Départementale 51 et de la Rue de Kerlan sous forme de lotissement ou d'habitat diffus.
- Les espaces urbanisés littoraux diffus raccordés au village de Kercadoret.
- Un espace urbanisé linéaire situé de l'autre côté de la vallée du Kerpont, en limite de Saint-Quay-Portrieux.

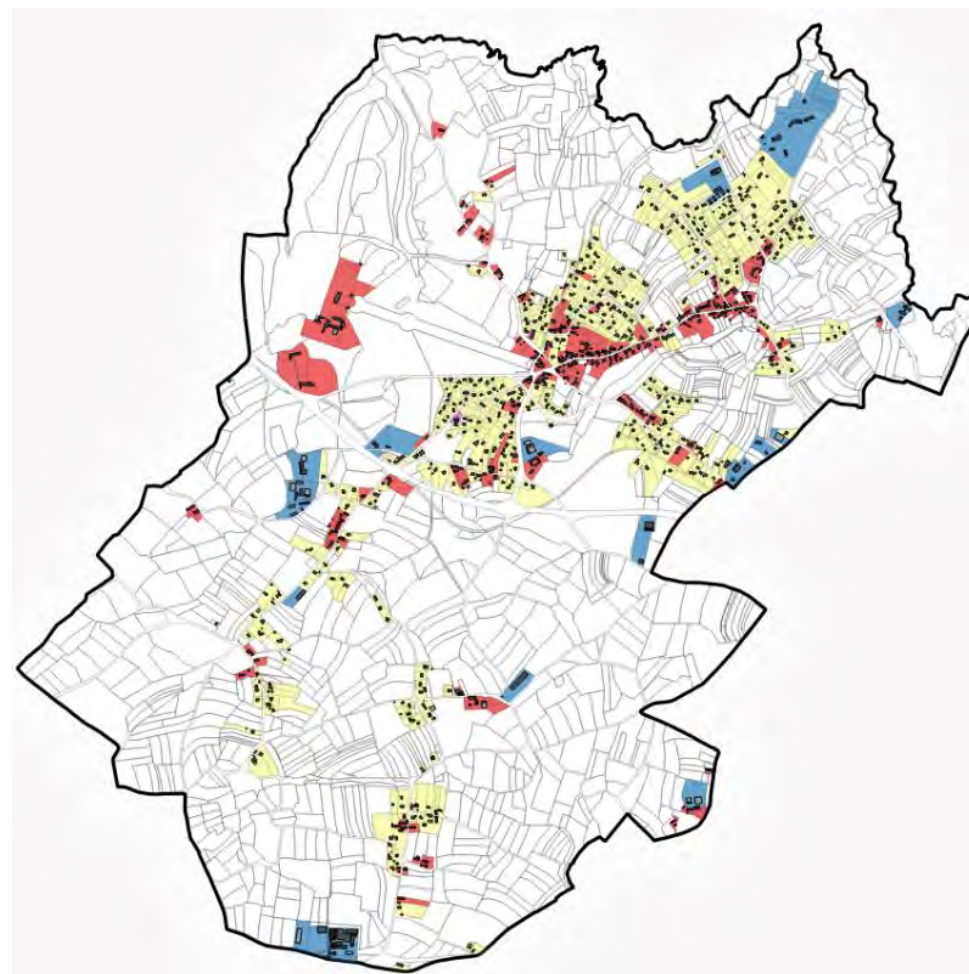
A l'exception du centre urbain traditionnel qui regroupe une mixité de fonctions, les autres secteurs de la commune ont essentiellement été conçus pour accueillir une unique fonction, de l'habitat, des activités économiques ou des équipements.

Les extensions urbaines qui se sont opérées à partir de 1980 se sont développées soit dans le cadre d'opérations groupées, soit par des constructions ponctuelles (y compris les lots à bâtir), souvent au gré des opportunités foncières.

Ainsi, le tissu urbain de Tréveneuc peut être regroupé en quatre catégories :

- La trame urbaine traditionnelle ;
- L'urbanisation ponctuelle ;
- Les opérations groupées ;
- L'urbanisme de plots : grands équipements et bâtiments d'activités.

STRUCTURE URBAINE ET CADRE BATI



Légende :

- Urbanisme de plots
- Opération groupée
- Urbanisation ponctuelle
- Urbanisation traditionnelle

TPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES DANS LE BOURG DE TRÉVENEUC ET DANS LA VALLÉE DE KERPONT



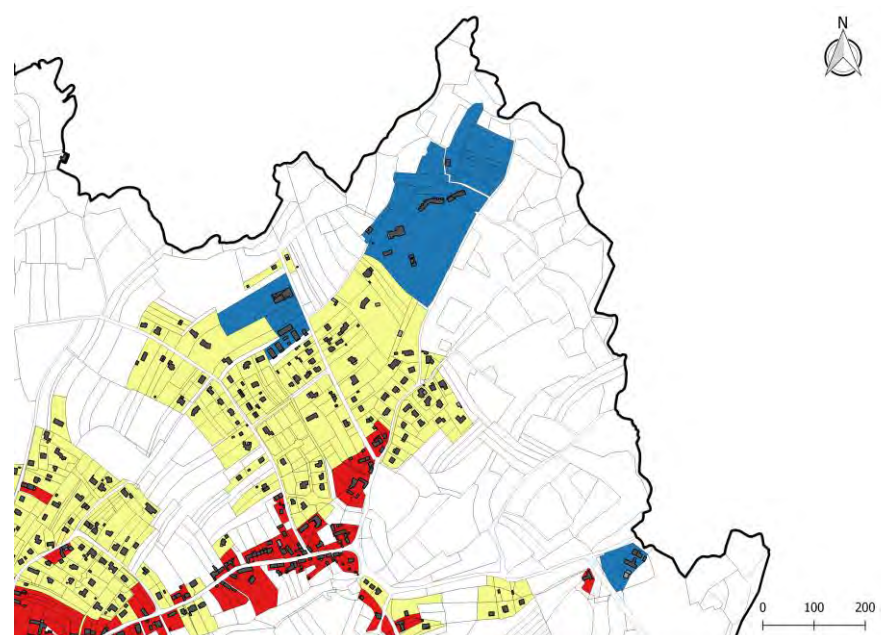
Légende :

- Urbanisme de plots
- Opération groupée
- Urbanisation ponctuelle
- Urbanisation traditionnelle

Le secteur de la vallée du Kerpont à l'Est de la commune en limite avec la commune de Saint-Quay-Portrieux s'est développé aux franges du territoire communal.

Les constructions ont été réalisées principalement le long des axes structurants sous la forme d'une urbanisation ponctuelle linéaire.

TPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES DANS LES ESPACES LITTORAUX

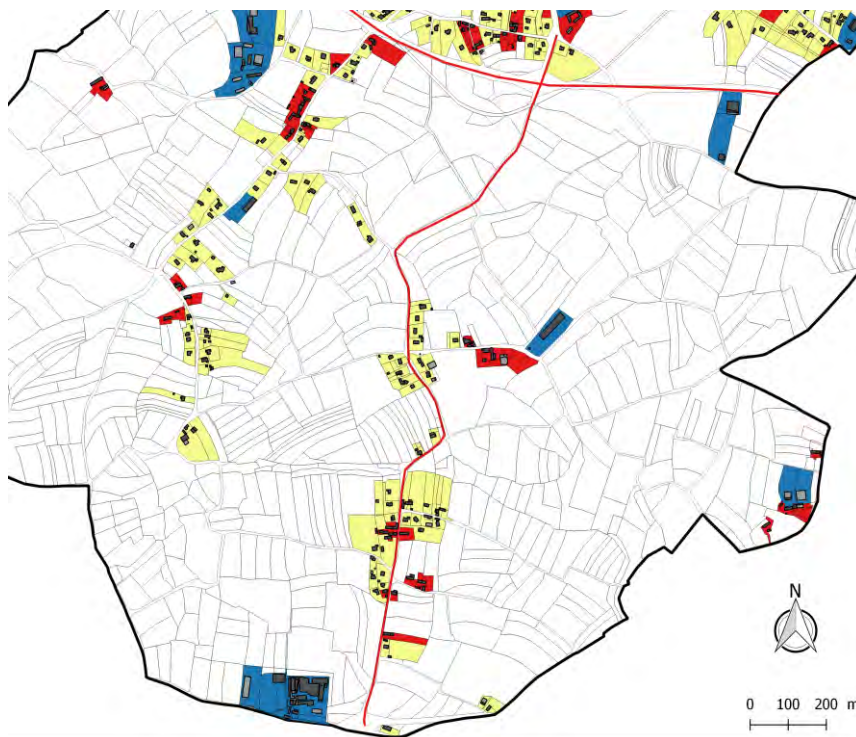


Légende :

- Urbanisme de plots
- Opération groupée
- Urbanisation ponctuelle
- Urbanisation traditionnelle

Les espaces urbanisés littoraux de Tréveneuc progressent régulièrement vers la mer. Aujourd'hui ces espaces urbanisés partent du village historique de Kercadoret qui abritait d'anciennes maisons de marins pour rejoindre le camping de l'ANAS au Nord. L'urbanisation de ce secteur s'est d'abord réalisée le long des voies historiques (Rue de Port Goret) avant que des voies nouvelles ne soient créées par la suite.

TPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES LE LONG DE LA RD 51 ET DE LA RUE DE KERLAN

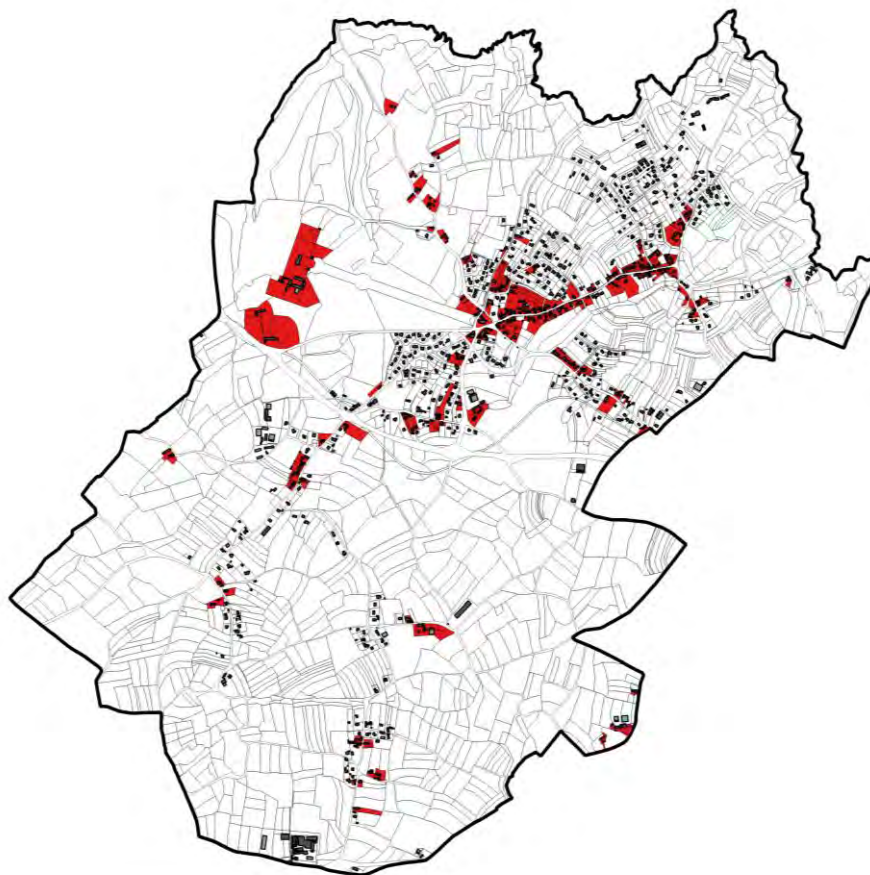


Légende :

- Urbanisme de plots
- Opération groupée
- Urbanisation ponctuelle
- Urbanisation traditionnelle

3.1 LA TRAME URBAINE TRADITIONNELLE

TISSU TRADITIONNEL A TREVENEUC



LE BOURG DE TREVENEUC



- *Situation et généralités*

Le tissu traditionnel est localisé dans le bourg de Tréveneuc à proximité de l'Eglise mais aussi à Kercadoret. Ce hameau historique, implanté au Nord-Ouest du bourg actuel, n'est autre qu'un ancien hameau de pêcheurs.

Au fil des années, ces deux entités distantes d'une centaine de mètres se sont rejointes pour former le cœur historique de la commune.

Cette trame urbaine se retrouve également dans certains hameaux historiques. A l'origine essentiellement liés à l'activité agricole, ces hameaux sont dispersés sur le territoire communal. Se distinguent les hameaux structurés par plusieurs constructions, des corps de ferme implantés de façon isolée au cœur des espaces naturels et agricoles.

• *Composition urbaine*

Le tissu urbain traditionnel se caractérise par des constructions implantées en ordre continu à l'alignement des places et voies historiques ou en retrait avec des maisons accolées générant des continuités bâties.



C'est un tissu urbain assez dense caractéristique de la composition urbaine traditionnelle villageoise. En outre, cette forme urbaine s'accompagne dans le bourg, d'une mixité fonctionnelle mêlant logements, commerces, et équipements (mairie, école, église, ...).



Dans les hameaux historiques, les bâtiments (habitats et bâtiments agricoles) s'organisent autour d'une cour centrale et sont entourés d'espaces agricoles. Ils sont la plupart du temps constitués de deux ou trois corps de bâti désaxés, offrant des ouvertures sur le paysage avoisinant. L'activité agricole nécessitait souvent la mise en place de bâtiments de qualité situés à proximité les uns des autres, afin de pouvoir en avoir la

meilleure utilisation. Il existe aussi des linéaires de bâtis importants. Ces corps de ferme ont conservé leur caractère patrimonial avec des bâtiments en pierre de volumes importants.



• *Caractéristiques architecturales*

La qualité des ensembles urbains du tissu traditionnel réside dans la diversité et l'imbrication des volumes bâtis :

- Les constructions de niveau R + combles ou R + 1 + combles de volume simple, parfois flanquées d'une extension dans l'alignement de la construction principale ;
- Les percées d'ouvertures irrégulières en façade généralement surmontées d'un linteau (de bois ou pierre) ;
- Les toitures à deux pentes de 35 à 45 ° ;
- Les ouvertures verticales des fenêtres.

Cette qualité est renforcée par le choix et l'harmonie des matériaux locaux :

- En façade : pierres / enduit à la chaux ;
- En couverture : ardoise ;
- Sur les menuiseries : bois, fer.

Des murs en pierre de grande hauteur servent également à délimiter l'espace privé de l'espace public.

L'habitat est principalement organisé autour de cours privatives ou « communes » ; les volumes bâtis ou les murs de séparation sont en prise directe et délimitent l'espace public, créant des alignements et fronts bâtis continus sur rue.

- *Composition paysagère*

Derrière le front bâti quasiment continu à l'alignement des voies (constructions, murs...), le végétal est souvent perceptible au sein du tissu traditionnel. Il s'agit de boisement dépassant derrière les murs de clôtures, de plantations bordant les éléments bâtis le long de l'alignement de la voie.



3.2 LES OPERATIONS GROUPEES

- *Situation et généralités*

Les opérations groupées représentent une infime partie de l'urbanisation de la commune. En effet, ces opérations apparaissent comme ponctuelles et sont concentrées dans les nouvelles opérations urbaines de la commune. La qualité de ces opérations tient essentiellement à leur unité d'ensemble tant urbaine que paysagère et architecturale.



LES OPERATIONS GROUPEES DANS LE BOURG DE TREVENEUC



- *Composition urbaine et architecturales*

Les opérations groupées se composent de maisons individuelles accolées ainsi que de petits collectifs.

Les opérations sont desservies par des voies reliées de part et d'autre ou, en impasse pour les maisons adaptées aux PMR.

Les constructions adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite comportent des accès assez larges y compris pour le garage. Elles sont constituées d'un rez-de-chaussée et de combles.

L'architecture des constructions d'immeubles collectifs s'inscrit dans une écriture contemporaine. Toutefois, la volumétrie (hauteur des niveaux, épaisseur des constructions...), les percements en façade (fenêtres ...) ainsi que les couleurs des façades des constructions sont parfois peu en rapport avec l'architecture traditionnelle locale.

- **Composition paysagère**

Les constructions généralement implantées en retrait des voies offrent un jardin de devant, souvent doublé d'un jardin arrière. A l'origine, ce jardin de devant est constitué un espace majoritairement végétalisé ouvert laissant la construction perceptible depuis la rue. Il joue un rôle essentiel de transition entre l'espace public et l'espace privatif. Cette fonction est parfois atténuée avec les aménagements de clôtures, d'aires de stationnement sur cet espace.

La préservation de cette caractéristique constitue un enjeu pour l'avenir de ces quartiers, au même titre que le maintien d'une certaine unité architecturale, urbaine et paysagère de chacune des opérations.

OPERATIONS GROUPEES RUE DE PERHEMENO

Source : Quarta

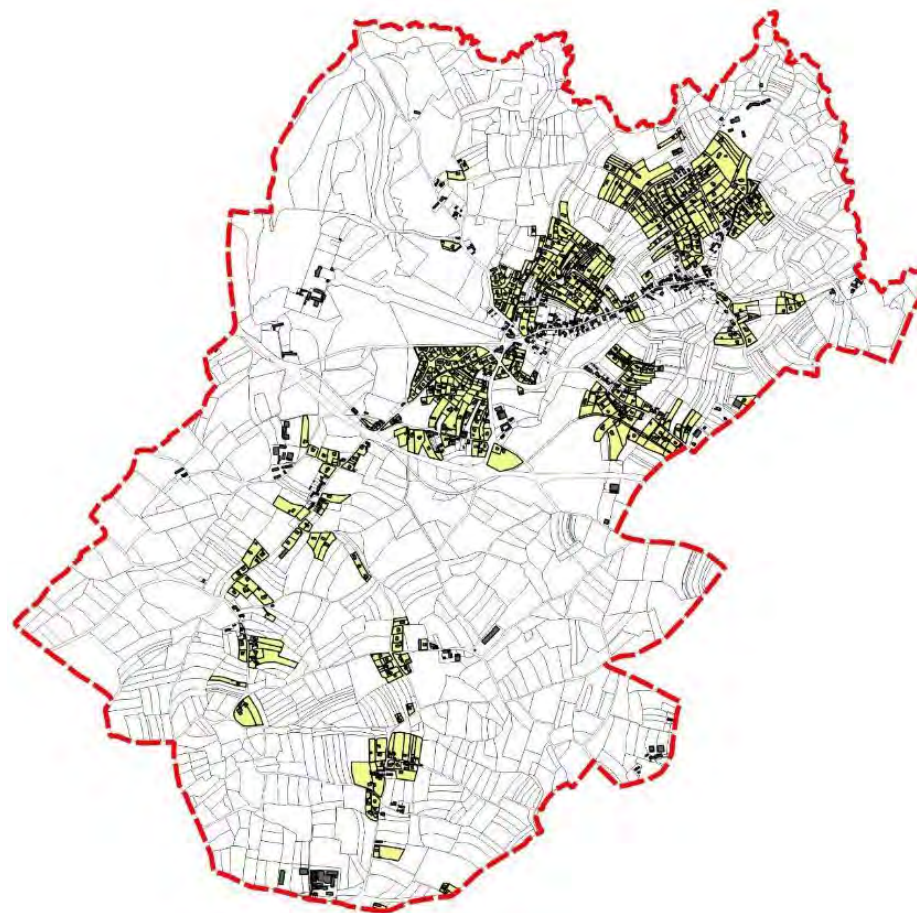


3.3 LES OPERATIONS PONCTUELLES

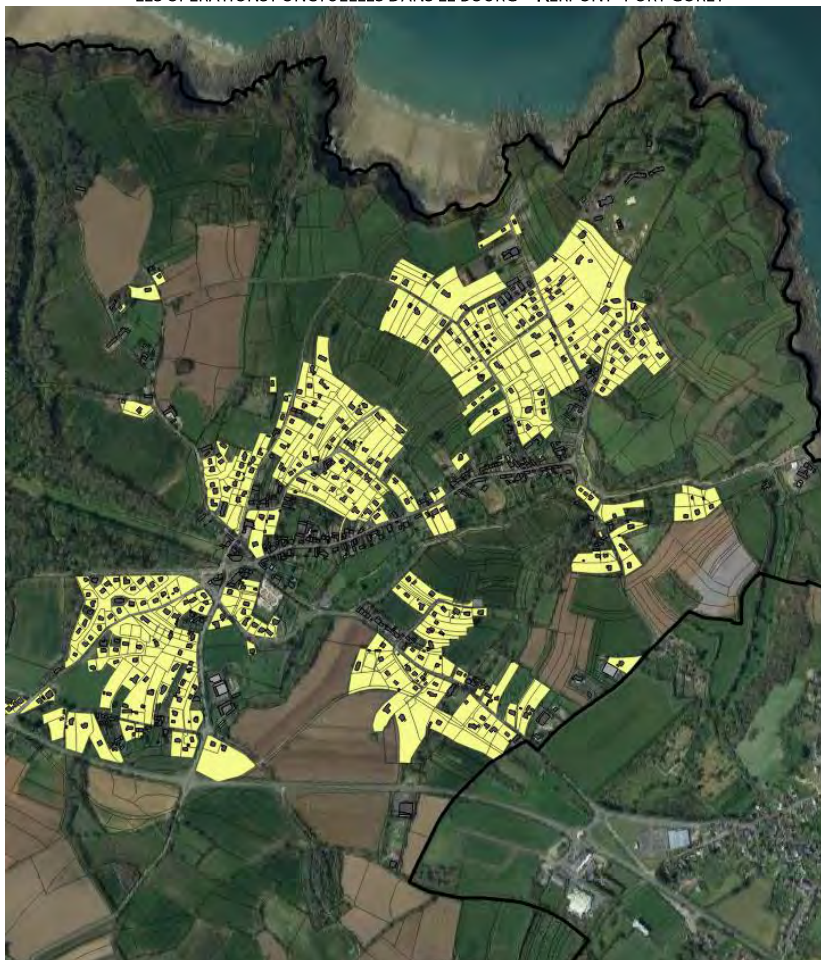
- **Situation et généralités**

Les opérations ponctuelles et les petites opérations de divisions foncières sont situées autour du centre bourg et en bordure de routes départementales. Ce mode d'urbanisation est très représenté sur la commune.

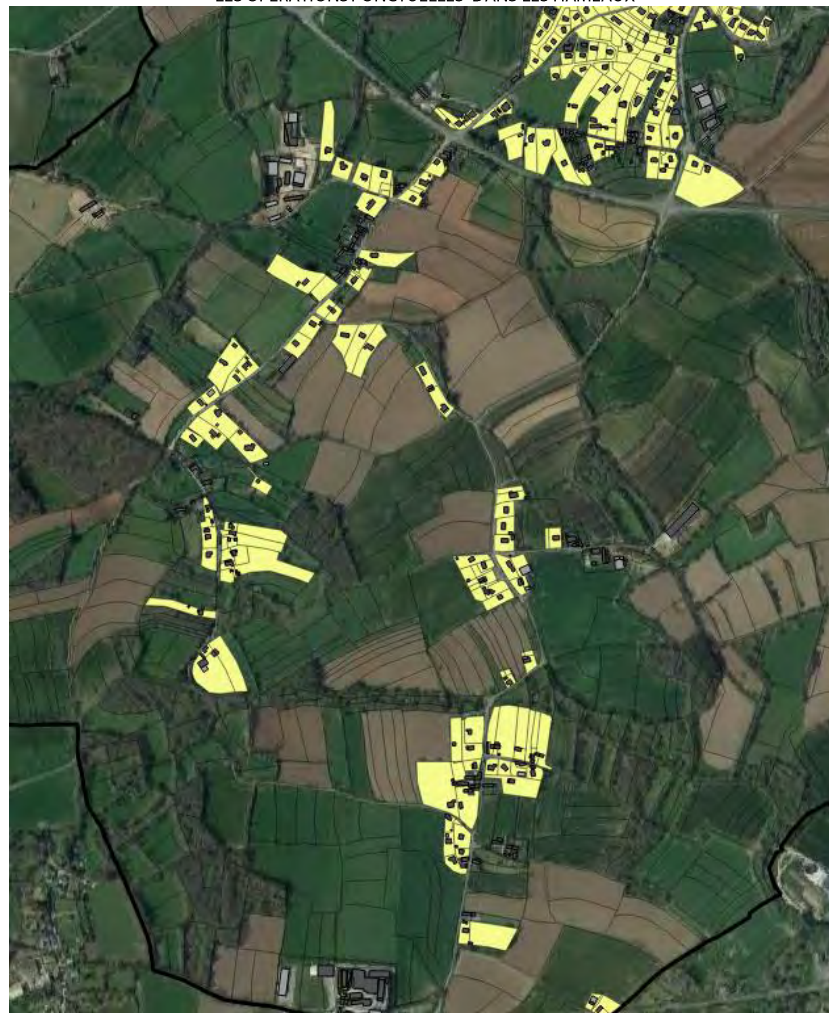
LES OPERATIONS PONCTUELLES A TREVENEUC



LES OPERATIONS PONCTUELLES DANS LE BOURG – KERPONT -PORT GORET



LES OPERATIONS PONCTUELLES DANS LES HAMEAUX



- *Composition urbaine*

Les opérations ponctuelles relèvent souvent d'une urbanisation linéaire, en accroche sur les voies publiques existantes ainsi qu'autour des hameaux et voies historiques et en mitage des terres agricoles et de la façade littorale.

Ce tissu se développe de façon diffuse sur les franges des espaces urbanisés de Tréveneuc en « grignotant » peu à peu les espaces agricoles et naturels. Cette urbanisation génère un tissu hétérogène, de faible qualité urbaine et paysagère due notamment à la diversité des modes d'implantation des constructions et des clôtures...

Les constructions sont implantées en recul de l'alignement et en retrait d'au moins une limite séparative, favorisant l'apparition d'un tissu urbain discontinu.

Dans le bourg de Tréveneuc, les parcelles sont généralement de grandes tailles et prennent le plus souvent la forme de lanière offrant des capacités de densification intéressante. Le traitement des limites est très hétérogène en fonction des contextes. Les pavillons récents ont souvent des limites peu marquées : clôtures translucides ou petits arbustes. Le plastique, le métal ou la pierre sont aussi utilisés pour signifier la limite entre espace privé et espace public.

Ce mode d'urbanisation est consommateur d'espace. De plus, l'implantation des constructions en retrait de l'alignement des voies ne participe pas à la structuration de l'espace public.

Enfin les espaces dédiés à la voiture sont souvent surreprésentés en raison de l'utilisation principale de la voiture dans les déplacements et s'avèrent très prégnants dans le paysage nuisant à l'urbanité des quartiers.

- *Caractéristiques architecturales*

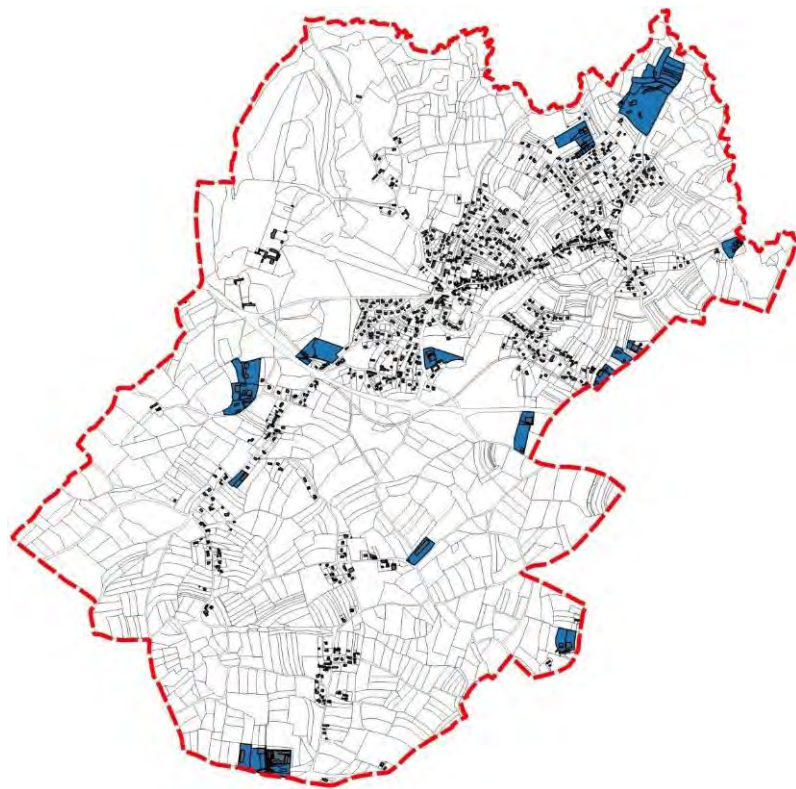
L'architecture des constructions se caractérise par des volumétries simples ainsi que des pentes de toiture traditionnelle et des enduits teintés de couleur claire. Néanmoins, les écritures contemporaines caractéristiques des époques de construction se multiplient dans ces quartiers : toitures terrasses, ossatures bois, ...



- *Composition paysagère*

La composition paysagère varie en fonction des quartiers. Les places et les espaces publics étant peu nombreux à Tréveneuc, elle reste souvent limitée et c'est essentiellement un paysage minéralisé et bitumé qui s'offre au regard. Néanmoins, les jardins privés autour des pavillons apportent des éléments végétaux dans le paysage et accompagnent les aménagements des voies et emprises publiques.

3.4 L'URBANISME DE PLOTS : LES GRANDS EQUIPEMENTS ET LES BATIMENTS D'ACTIVITES



- *Situation et généralités*

Du fait de leur spécificité et/ou des nuisances générées, les grands équipements et les activités économiques se sont implantés à l'extérieur du bourg. A Tréveneuc, on distingue :

- Les activités économiques et touristiques ayant un lien avec la mer
- Les exploitations agricoles implantées sur la partie Sud de la commune
- Des activités économiques situées en limite de Saint-Quay-Portrieux

- Des équipements situés à l'extérieur du bourg

LES VIVIERS DE LA MER – SOURCE : QUARTA



EXPLOITATION AGRICOLE – SOURCE : QUARTA



- *Composition urbaine et paysagère*

Dans ces secteurs, l'implantation des constructions souvent en milieu de parcelle, ne présente pas de lien avec la voie et le parcellaire. Les constructions forment des « plots » au cœur de parcelles plus ou moins végétalisées et arborées, en fonction de la qualité du site et de la vocation du bâtiment. Les bâtiments s'implantent en milieu de parcelle voire en limite de fond de parcelle afin de conserver un espace de stockage et de démonstration devant le bâtiment. Le stockage de matériel peut ainsi se faire sur les côtés et derrière ou devant le bâtiment.

- *Caractéristiques architecturales*

Sur le plan architectural, les constructions sont diversifiées. La création architecturale est plus ou moins développée et témoigne des époques des constructions. Certains bâtiments de fermes présentent néanmoins une qualité architecturale certaine malgré la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation.

4 LES ESPACES PUBLICS

4.1 LES VOIRIES

La Rue de Kercadorez constitue la voie principale du bourg de Tréveneuc. Récemment, la place du bourg a été réaménagée pour atténuer son caractère routier et constituer une place centrale avec une mixité de fonction en cœur de bourg.

Quelques rues sinueuses et étroites parcourent le centre bourg historique autour de l'église ainsi que les hameaux, dégagant des ambiances pittoresques et rurales. Plusieurs rues sont structurées par des murs implantés à l'alignement de la voie qui assurent des continuités bâties et structurent le paysage urbain.

Dans les autres secteurs de la commune, le traitement des voiries est assez variable : certaines voies ont été aménagées alors que d'autres ne prévoient ni le stationnement des véhicules, ni les circulations douces.

En général, les circulations douces sont peu intégrées, notamment celles des cycles à l'exception des aménagements réalisés en direction de la plage de Saint-Marc.



4.2 LES PLACES

Suite au réaménagement du bourg de Tréveneuc, la commune dispose d'une « place » où l'on retrouve une mixité de fonction. Aujourd'hui outre la mairie et les commerces qui ont été réaménagés, des logements ont été créés ainsi qu'une bibliothèque et une cantine. Une perganda est également présente ainsi qu'une boulangerie.



Avant son réaménagement, la place du bourg ne comportait aucun espace de rencontre. En effet, les principaux espaces de rencontre tels que la place du marché sont des espaces dédiés à la voiture (parking de la mairie, commerce, ...)

PHOTO DU BOURG DE TREVENEUC AVANT SON REAMENAGEMENT



L'espace public sur la commune est délimité par ce qui n'est pas pour la voiture. Cependant, hormis l'aménagement des espaces publics réalisé devant les commerces de proximité au cœur du centre-ville, les espaces publics sont assez peu aménagés (absence de trottoir, accessibilité limitée...). Des aménagements qualitatifs ont toutefois été réalisés dans le cadre du réaménagement du bourg de Tréveneuc.



4.3 LES PARCS / JARDINS / ESPACES RECREATIFS

Tréveneuc dispose de plusieurs lieux créateurs de lien sociaux et de rencontres à l'échelle communale.

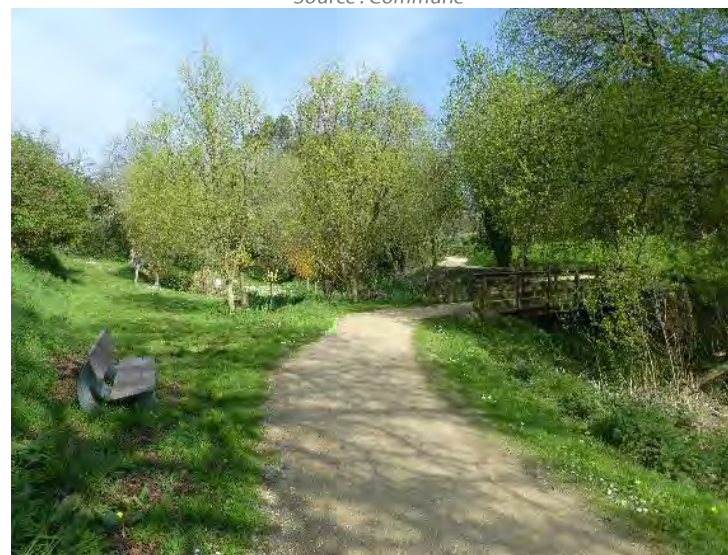
Un espace de jeux pour les jeunes enfants est présent à proximité du bourg ; il s'agit du city-stade localisé Rue de Pérhémeno.

PHOTO D L'AIRE DE JEUX
Source : Quarta



A cet espace s'ajoute le parc urbain de la vallée du Kerpont qui sert de lieu de rencontre à l'échelle communale. Marcheurs, coureurs, enfants s'y retrouvent régulièrement puisque cet espace sert notamment de départ aux itinéraires de promenades et de randonnée (présence d'un parking). On notera que ce lieu a été aménagé par la commune pour permettre aux Personnes à Mobilité Réduite de s'y déplacer. A l'intérieur de ce parc urbain on retrouve notamment des sentiers, du mobilier urbain (bancs) et des panneaux de communications sur le thème de la flore (cf. photos ci-après). Enfin, on notera que cet espace accueille également certaines manifestations sportives de la commune.

PHOTO DU PARC URBAIN
Source : Commune







Le projet de révision du PLU entend conforter son rôle à l'échelle communale avec la création de jardins partagés sur ce secteur ;

4.4 LES AIRES DE STATIONNEMENTS

L'offre en stationnements est en cohérence avec les besoins et les usages des lieux. En effet, elle propose 5 parkings publics au sein du centre-bourg. Au total, ce sont près d'une quarantaine de places de stationnement public qui sont présentes à proximité des commerces, des services et des équipements.

Ce stationnement est essentiellement présent sous deux formes distinctes :

- En poche de stationnement en retrait des axes de communication assurant la sécurité des usagers motorisés et piétons,
- Le long de voies en épi ou longitudinal en cœur de centre-bourg. Le stationnement en épi notamment complexifie la circulation et limite la sécurité des usagers (impose un retrait en marche arrière induisant un manque de visibilité des usagers et compromettant leur sécurité).

L'offre en stationnement public est plus réduite sur le secteur de Kercadoret dans la mesure où il s'agit principalement de logements et non de commerces ou de services, engendrant une demande en stationnement moins importante.

Des parkings sont implantés à proximité du littoral (60 places), à proximité des Viviers de Saint-Marc, du camping de l'ANAS et du restaurant « Le Crapeaud Rouge ». Des parkings temporaires sont également présents sur la commune. Ces derniers sont enherbés et servent lors des grandes manifestations.

La commune ne possède pas de places de stationnements pour les véhicules électriques ni de stationnement spécifique aux vélos.

L'OFFRE DE STATIONNEMENT DANS LE BOURG DE LA COMMUNE



L'OFFRE DE STATIONNEMENT LE LONG DU LITTORAL



4.5 LES ENTREES DE VILLE

ENTREES DE VILLE A TREVENEUC



4.5.1 UNE ENTREE DE VILLE PEU LISIBLE AU SUD-OUEST

L'entrée de bourg au Sud depuis la Rue de Tournebride est caractérisée par un manque de lisibilité. En outre, le paysage alterne entre des constructions de part et d'autre de la voie et des équipements (terrains de sports, services techniques). Un lotissement est en cours de construction. A terme, il permettra d'achever la trame urbaine de la rue de Tournebride. Aussi, l'enjeu pour cette entrée de territoire serait de la mettre en valeur par l'aménagement de circulations douces depuis les espaces sportifs jusqu'au bourg de Tréveneuc. Les réseaux pourraient également être enterrés mettant ainsi en valeur la trame urbaine.

Cette entrée de bourg reste marquée par la présence de la RD 786 qui forme une coupure naturelle entre l'espace agricole et l'espace urbain.

5 VUE DEPUIS LA RD N° 786



VUE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL ET LE FUTUR LOTISSEMENT



5.1.1 UNE ENTREE DE VILLE A METTRE EN VALEUR AU SUD

L'entrée principale du bourg depuis la Rue de Kervalo est marquée par une ambiance rurale à l'Est (présence d'anciens bâtiments agricole, espace agricole). A contrario, la partie Ouest est constituée d'une trame urbaine pavillonnaire. Ce développement s'explique par la présence d'un périmètre de captage à l'Est qui vient d'être supprimé offrant des perspectives de mise en valeur de cette entrée de bourg à moyen, long terme.

VUE DEPUIS L'ENTREE DE BOURG PRINCIPALE



5.1.2 UNE ENTREE DE VILLE QUALITATIVE MARQUEE PAR LE SECTEUR DES DALLIOTS A L'OUEST

L'entrée de ville Ouest est caractérisée par la présence du secteur des Dalliots et du parc urbain. Ce dernier assure la liaison entre les secteurs urbanisés du bourg et celui des Dalliots.

Le parc urbain forme un ensemble qualitatif grâce notamment à l'aménagement de cheminements piétons et à la présence d'un cours d'eau et du bocage. Un parking a été aménagé en contre-bas pour permettre de profiter pleinement des cheminements piétons. La vocation de cet espace fédérateur à l'échelle communale sera confirmé avec l'aménagement de jardins partagés sur le secteur. Une délibération a d'ailleurs été prise par la municipalité concernant la réalisation de ce projet.

LE SECTEUR DES DALLIOTS



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Un centre bourg structuré avec un tissu traditionnel qui se poursuit dans les opérations récentes (réaménagement du centre-bourg)	Un étalement pavillonnaire Un resserrement de l'espace urbanisé du cœur de bourg lié au parc du château	Un espace libre au sud du cimetière	Renforcer la centralité du centre bourg = mixité fonctionnelle et desserte piétonne
	Des distances importantes vers le centre-bourg Une urbanisation progressive des espaces agraires littoraux Une urbanisation récente diffusée sur 4 secteurs	L'augmentation importante du nombre de résidences secondaires	Maintenir l'attractivité du bourg et accompagner son évolution Limiter l'étalement urbain
Des qualités urbaines et architecturales dans le centre-bourg et les hameaux historiques	Une mixité architecturale dans les nouvelles opérations	Une urbanisation standardisée	Affirmer l'identité de Tréveneuc Encadrer les nouvelles formes urbaines afin de poursuivre les formes architecturales du bourg
	Des activités économiques et de grands équipements dans les espaces ruraux	Conserver les activités économiques présente sur le secteur des Dalliots	Permettre le maintien des activités existantes dans l'espace rural
	Un mitage des espaces agricoles et naturels rétro-littoraux par l'urbanisation ponctuelle	La baisse de l'activité agricole La consommation foncière	Encadrer les développements urbains de la commune
	Des entrées de villes aux qualités inégales		Profiter de la levée de la servitude de captage pour aménager qualitativement l'entrée de bourg de Tréveneuc

6 PATRIMOINE

6.1 RAPPELS HISTORIQUES¹

Tréveneuc est un démembrement de l'ancienne paroisse primitive de Plourhan. Durant la Révolution, la paroisse de Tréveneuc dépend du doyenné d'Etables. Tréveneuc élit sa première municipalité au début de 1790 et s'agrandit en 1823 (par ordonnance du 26 novembre 1823) d'une fraction de territoire de La Ville-Gallio (située en Plourhan).



Les chartes de l'abbaye de Beauport, qui possédait jadis des terres et des dîmes dans la paroisse de Tréveneuc, citent la paroisse de Treveneuc en 1224 et 1225 (dans un acte de donation du quartier de la Ville Hailech), Trevenoc en 1231 et 1277 et Trevenec en 1240 (Anciens Evêchés, IV, 81, 83, 90, 110). On trouve l'appellation Trevenec en 1414 (lettres de Jean V, n° 1170) et Treveneuc dès 1428 (archives de Loire-Atlantique, B2979).



Dès 1490, la paroisse de Tréveneuc avait pour maisons nobles Kercadoret et Pommorio. Pierre Chrestien, cité de 1442 à 1470, est chambellan du duc de Bretagne François Ier. François Chrestien, fils de Pierre, est vicomte de Pommorio et de Tréveneuc, et chancelier de Bretagne (en 1481), puis sénéchal de Rennes (en 1486). Le château de Pommorio a vu naître M. Henri de Tréveneuc, membre de la Constituante, en 1848, puis de l'Assemblée législative jusqu'à l'avènement de Napoléon III.

Aujourd'hui, la commune de Tréveneuc est formée des villages : le Bout-de-Ville, Kervalo, la Ville-Gallio, Kercadoret, Mauretour, Kereven, la Froide-Ville, Perhemeno, Keribouet.

¹ Sources : site internet Info Bretagne

6.2 LE PATRIMOINE BATI

6.2.1 LES MONUMENTS INSCRITS OU CLASSES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument: le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant.

Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans l'accord du Ministère et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

A Tréveneuc, aucun bâtiment ne fait l'objet d'une protection au titre des monuments inscrits ou classés.

• *Le patrimoine religieux :*



Légende :

- ★ Chapelle Saint-Marc
- ★ Croix du cimetière
- ✚ Croix de chemin
- ✚ Croix monumentale
- ✚ Eglise paroissiale

L'église Saint-Colomban

L'église paroissiale Saint-Colomban est une construction du 18^{ème} siècle conservant une partie datant du 15^{ème} siècle. Elle a été agrandie au cours de la 2^{ème} moitié du 19^{ème} siècle de deux ailes au sud.

Le bras nord du transept, greffé sur le presbytère, date également de cette époque. Le presbytère, restauré et remanié, semble dater de la fin du 18^{ème} siècle ou du début du 19^{ème} siècle (datation incertaine). (Source : *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*).



La chapelle Saint-Marc

La tradition locale rapporte que la chapelle aurait été édifée par les marins d'un bateau vénitien qui, en difficulté près de nos côtes, invoquant leur saint patron, aurait trouvé le salut en s'abritant dans le petit port naturel de saint Marc.

Probablement précédée d'un modeste oratoire, édifié par les marins rescapés, la chapelle primitive fût bâtie au 15^{ème} siècle en même temps que le château fort qui s'élevait près du château de Pommorio actuel, et qui

fut sans doute rasé par le cardinal de Richelieu comme le château de Tonquédec vers 1622. La chapelle, déjà restaurée en 1715, fut agrandie avant la Révolution, entre 1781 et 1786. Plus récemment, une restauration est intervenue à la fin du 20^{ème} siècle.

Le site comprend également une croix érigée en 1921 à la mémoire des disparus en mer et des victimes de la guerre 1914-1918 (d'après inscription gravée sur une plaque de marbre issue de l'atelier du sculpteur Lesage). (Source : *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*).



La croix monumentale

Une croix de type Hernot datant de 1867 est érigée dans un petit enclos surélevé et fermé par une grille (Source : *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*).



Croix de chemin dite calvaire de Kercadoret

L'actuelle croix de chemin dénommée calvaire de Kercadoret a été remontée vers 1950 à l'emplacement d'une croix plus ancienne. La croix est une croix moderne remontée derrière un autel datant probablement du 18ème siècle, provenant de la chapelle Saint-Marc (Source : *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*).

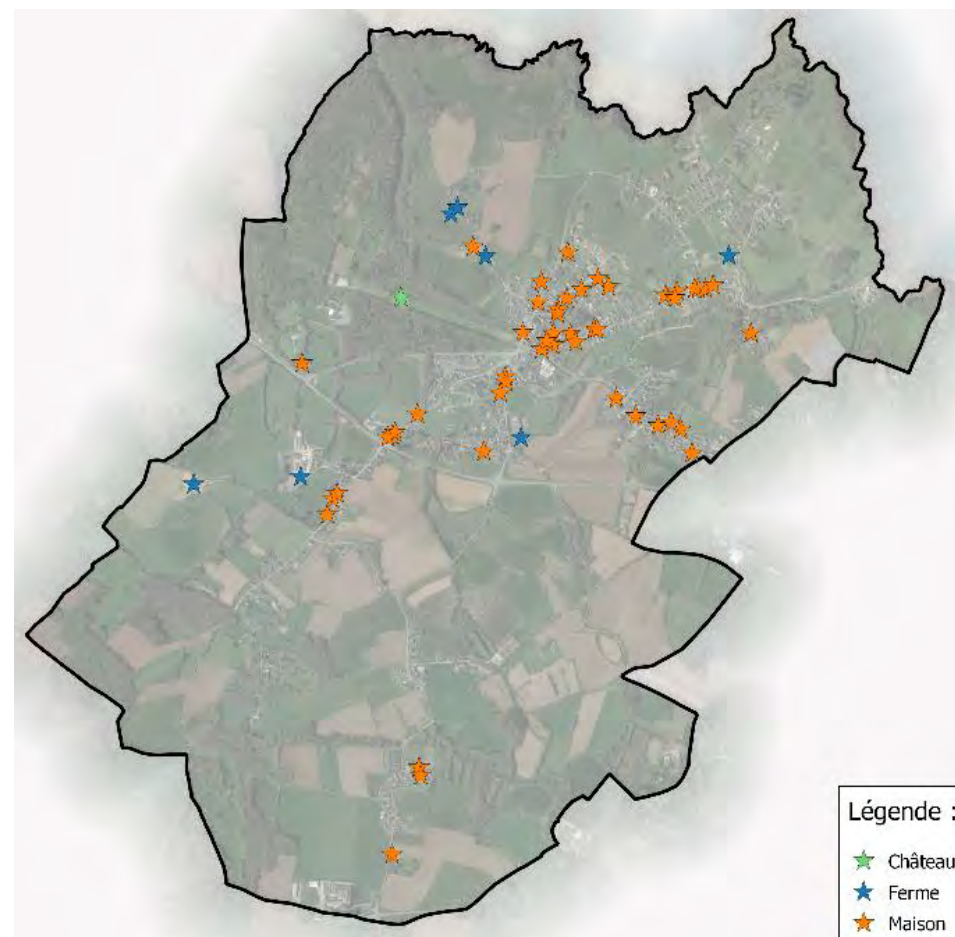


La croix du cimetière

Le cimetière de Tréveneuc a été déplacé au cours de la 2^{ème} moitié du 20^{ème} siècle. Plusieurs tombes datant de la fin du 19^{ème} y sont présentes ainsi qu'une tombe datant de 1907. Dans ce cimetière, on retrouve une croix érigée en 1954 (Source : *Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*).



• *Le patrimoine bâti*



Le château

L'entrée du château du Pommorio est située face à l'église paroissiale de Tréveneuc. Ce portail dessert une longue allée donnant accès à une cour intérieure dont l'entrée est matérialisée par un portail précédé de fausses doutes permettant de drainer les eaux pluviales et par deux bâtiments latéraux, dont un, celui de droite, est une chapelle. Le corps de logis principal est une œuvre d'architecte de style classique caractérisée par une composition symétrique. C'est une construction de type ternaire à neuf travées, comprenant quatre pièces au rez-de-chaussée et une cage d'escalier centrale enfermant un escalier tournant à retours. Il est composé d'un corps de bâtiment principal à cinq travées, avec travée centrale affirmée par des chaînes appareillées en bossage et un fronton triangulaire orné d'un écu portant les armes des commanditaires, et de deux corps de bâtiments latéraux légèrement saillants à l'avant et à l'arrière. Il est ouvert sur les quatre côtés et présente une tour demi-hors-œuvre sur l'élévation postérieure (rapportée vers 1850). La ferme située au sud du château est une ferme-modèle construite en granite, schiste et brique. L'ancien manoir, aujourd'hui disparu, comprenait selon toute vraisemblance un corps de logis de plan binaire avec tour d'escalier demi-hors-œuvre sur l'élévation postérieure (d'après le cadastre de 1822). Le colombier était de section circulaire et couvert d'une coupole appareillée en maçonnerie.



PHOTO DE L'ALLÉE CONDUISANT AU CHATEAU DE POMMORIO



Les corps de fermes et autres éléments bâtis

45 bâtiments ont été identifiés comme patrimoine remarquable :
Ces éléments remarquables sont essentiellement situés dans le bourg.

LISTE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REMARQUABLE

Type	Lieu-dit
Ancienne école, actuellement maison	Bourg
Ancienne ferme	Pérhémeno
Ancienne ferme	Subite
Ancienne ferme	Pérhémeno
Ancienne ferme	Pérhémeno
Ancienne métairie de Kercadoret, actuellement maison	Kercadoret
Chapelle Saint-Marc	Saint-Marc
Château de Pommorio	Pommorio
Ferme	Kerdrapé
Ferme	Kervalo
Ferme	Kervalo
Maison	Bourg
Maison	Dalliot
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Dalliot
Maison	Bourg
Maison	Froideville
Maison	Bourg
Maison	Dalliot
Maison	Bourg
Maison	Bourg
Maison	Froideville

Maison	Pérhémeno
Mairie	Bourg
Maison	Froideville
Maison	Froideville
Maison	Bourg
Maison	Kerezen
Maison	Kerezen
Maison	Kerezen
Maison dite la Chimère	Dalliot
Maison dite le Chevrefeuille	Bourg
Maison dite les Flots Bleus	Dalliot
Maison	Kercadoret
Maison	Kercadoret
Maison	Kercadoret
Maison	Kercadoret
Maison	Kercadoret
Maison	Kercadoret
Maison dite Roc'h Glaz	Bourg
Maison dite Villa les Vignes	Bourg

LOCALISATION DU PATRIMOINE REMARQUABLE DANS LE BOURG ET DANS LA VALLEE DU KERPONT



6.3 LES ZONES DE PROTECTION DEMANDEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Sur la commune de Tréveneuc, une zone de protection est demandée au PLU au titre de l'archéologie.

ZONES DE PROTECTION DEMANDEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

N° de zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.395; B.429, B.430; B.433; B.444; B.461 ; B469 ; B.696; B.698	18732 / 22 377 0002 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
		21073 / 22 377 0003 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO 2 / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
		26250 / 22 377 0001 / TREVENEUC / MAURETOUR / MAURETOUR / Motte castrale / Moyen-âge



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Un patrimoine bâti et religieux important			Préserver le patrimoine historique de la commune
Un patrimoine bâti en lien avec l'identité rurale et littorale de la commune		Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, naturel et paysager	Un potentiel de développement touristique rural à développer

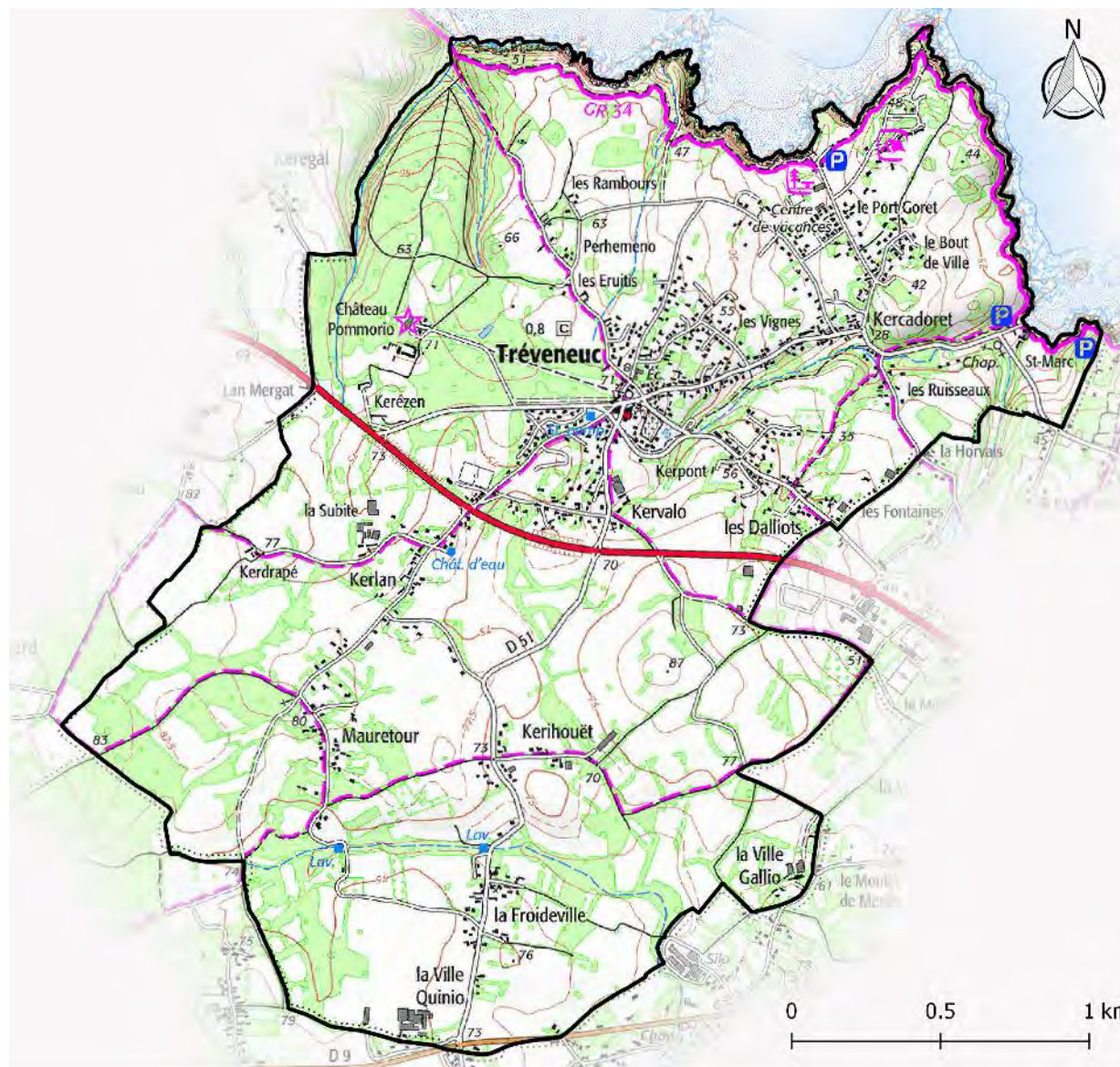
7 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

7.1 LE RESEAU ROUTIER

7.1.1 UNE BONNE ACCESSIBILITE ROUTIERE

La commune dispose d'une bonne accessibilité routière de par la desserte directe de la RD N°786 (Paimpol - Saint-Brieuc). Les déplacements intercommunaux ou régionaux s'effectuent principalement par cette route départementale qui dessert notamment les communes de Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables, Plouha et Saint-Brieuc.

Les autres déplacements peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de la RD N°51 qui relie Tréveneuc à Lantic en passant par Plourhan ou par le réseau de voiries communale.



7.1.2 L'ORGANISATION DE LA TRAME VIAIRE COMMUNALE

- *Liaisons intercommunales et communales*

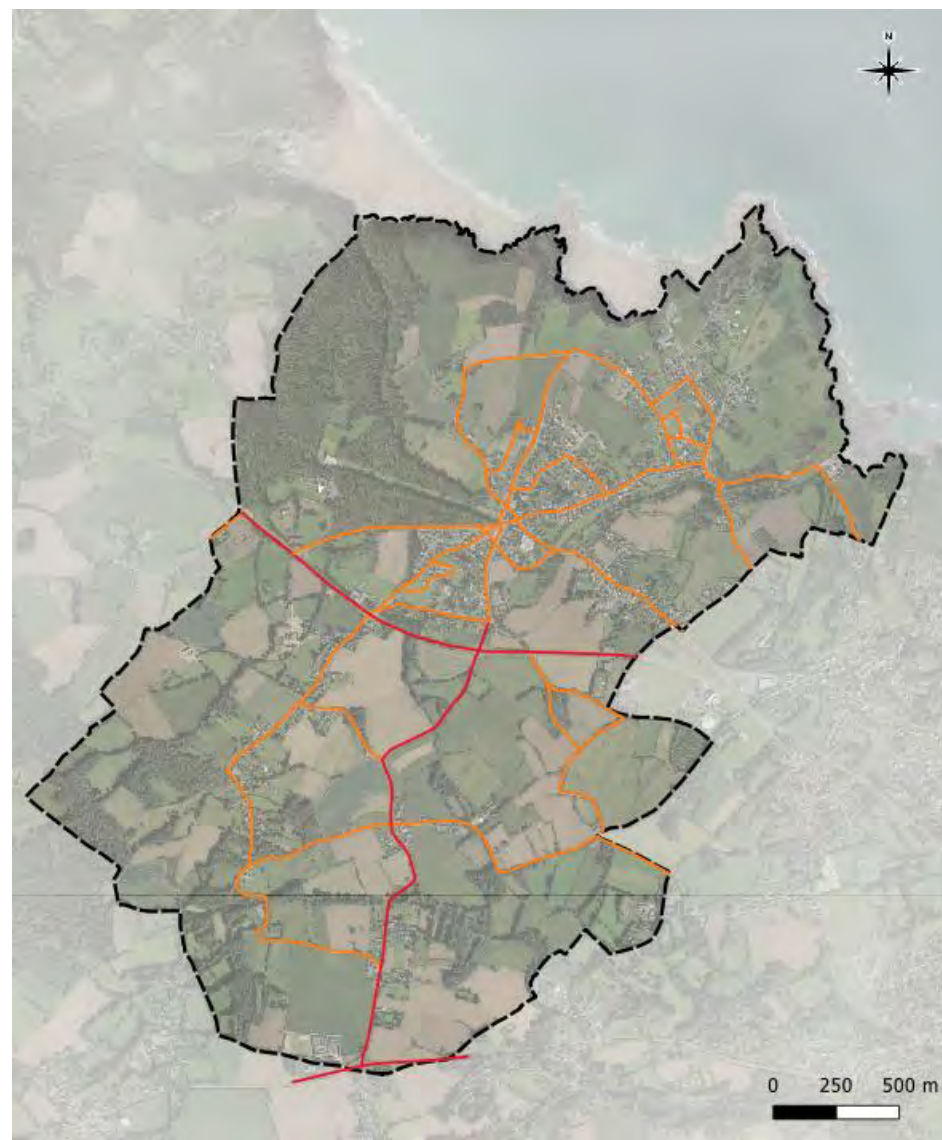
La commune dispose d'un maillage viaire important de voies de type intercommunal et communal.

Les liaisons intercommunales et communales forment un réseau structurant desservant l'ensemble du territoire urbanisé. Ces nombreuses voies de communication assurent une fluidité du trafic.

Ces voies structurantes reprennent le tracé des axes historiques et irriguent surtout le centre-bourg, tout en reliant les hameaux entre eux. Toutefois, cette fluidité peut être limitée par la présence importante de voies en impasse permettant de desservir les opérations d'aménagement récentes.

Légende :

- Route Départementale
- Liaison communale et intercommunale



- *Une desserte locale comportant des voies en impasse dans les nouvelles opérations*

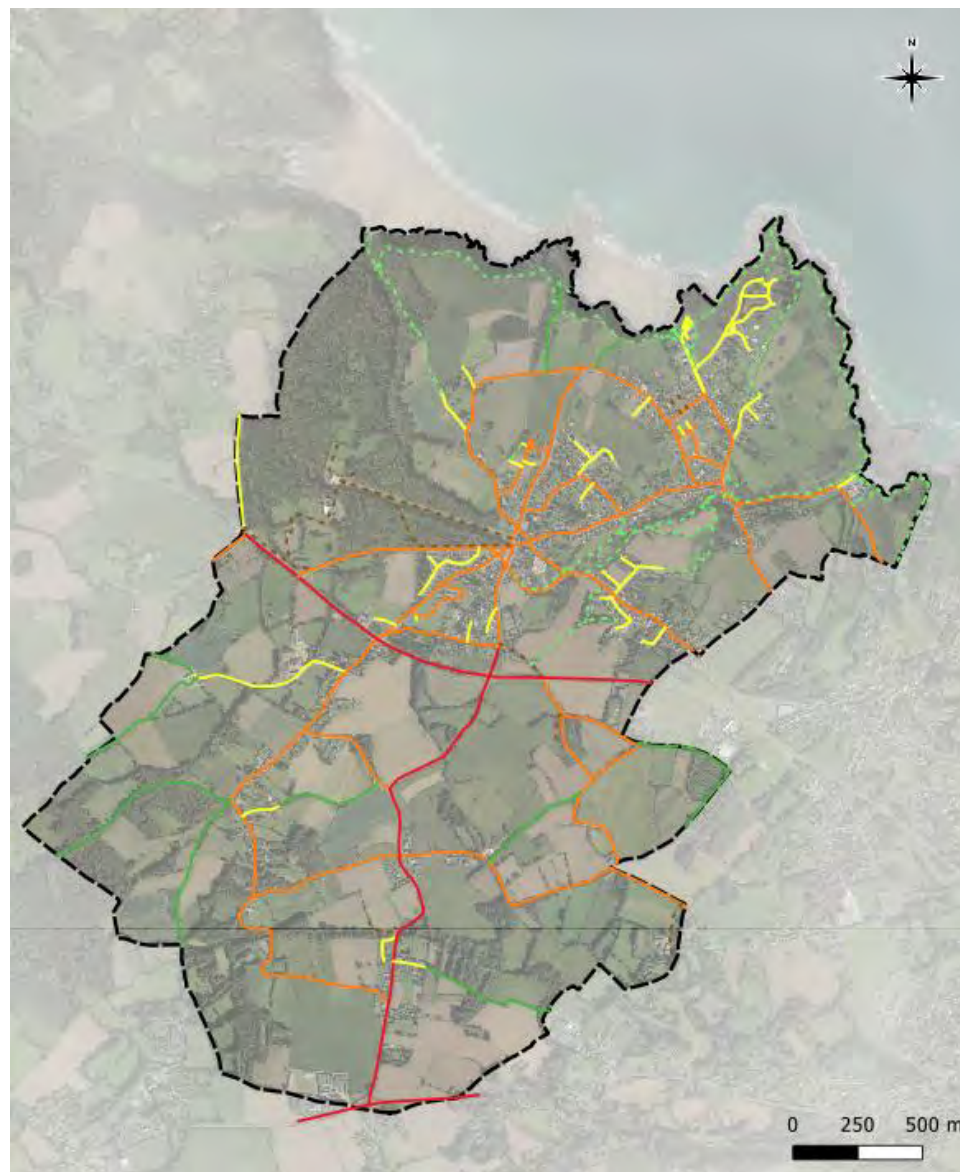
Le développement du centre-bourg est marqué par la présence d'éléments naturels et paysagers agissant comme un facteur limitant. Le bourg de Tréveneuc est contraint à l'ouest par la présence du Château de Pommorio. A l'Est, le bourg est contraint par la vallée du Kerpont (présence d'un cours d'eau et de zones humides). Ainsi, les parties Nord et Sud du centre-bourg se caractérisent par de nouvelles opérations venues comblées et épaissir le tissu urbain historique développé le long des axes structurants de circulation (Rue de Kercadolet, Rue de Tournebride, Rue du Littoral).

Ces nouvelles opérations qui pour la plupart sont reliées entre-elles, participent à la « greffe urbaine » et limitent ainsi la simple juxtaposition des opérations d'aménagement.

Toutefois, certaines opérations récentes (lotissement du clos des Sentes, Coteau de Tournebride) sont actuellement desservies en impasse et anticipent un futur développement entre la Rue des Vignes et la Rue du Littoral. Il s'agira de les éviter au maximum afin d'assurer une fluidité du trafic et de connecter les quartiers entre-eux.

Légende :

- Route Départementale
- Liaison communale et intercommunale
- Impasse
- Chemin agricole
- Chemin piéton
- Chemin privé



7.2 LES LIAISONS DOUCES

7.2.1 LE RESEAU FONCTIONNEL

- *Les sentes*

Un circuit de Grande Randonnée (GR34) longeant la façade littorale passe par la commune de Tréveneuc. Des sentes piétonnes adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite ont également été aménagées. Elles permettent de relier le bourg de Tréveneuc au Viviers de Saint-Marc en passant par le village historique de Kercadoret.

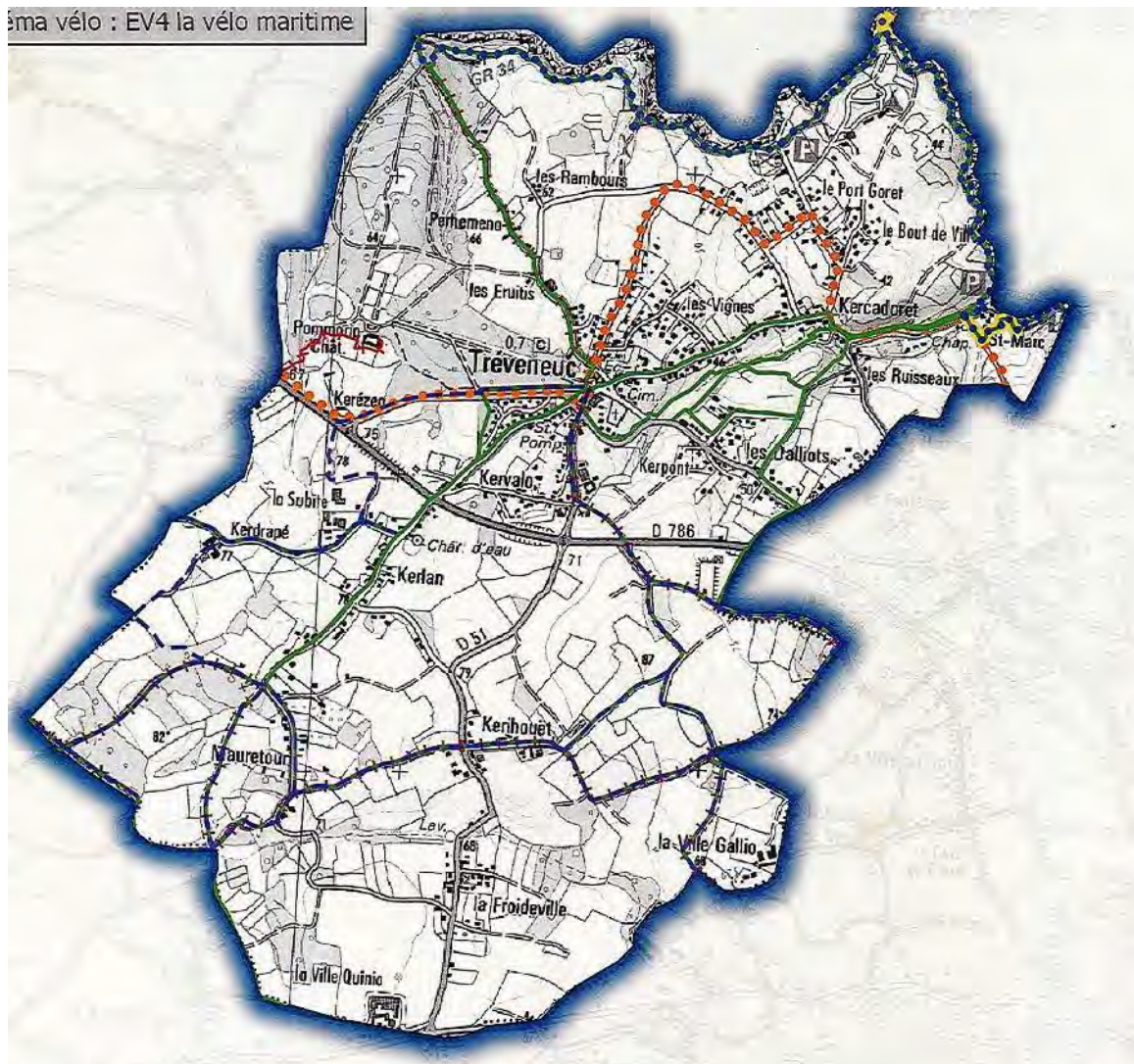
Des chemins agricoles permettant de rejoindre les communes voisines sont présents en partie Sud de la commune même s'ils ne sont pas mis en réseau.

Légende

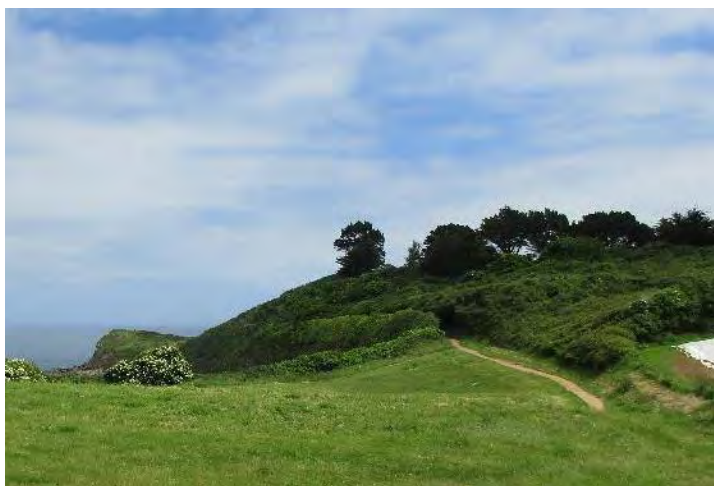
PDIPR (2012)

- Petite randonnée pédestre
- ... GR
- - VTT
- + + + Equestre
- Tronçons non inscrits
- ● ● Schéma vélo : EV4 la vélo maritime

Thème vélo : EV4 la vélo maritime



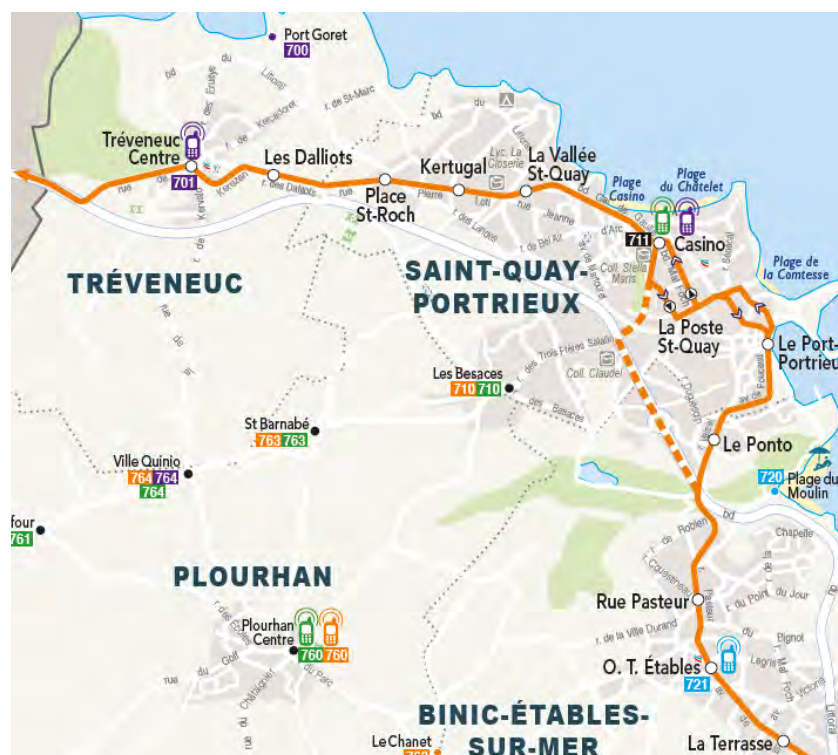
LES SENTES PIETONNES A TREVENEUC



7.3 LE TRANSPORT A LA DEMANDE

7.3.1 LE TAXI-TUB

Saint-Brieuc agglomération a mis en place un service de transport public à la demande intitulé «Taxi-Tub». Ce service a été conçu pour desservir des quartiers moins denses, où la demande ne justifie pas le passage régulier d'une ligne de transport collectif. A Tréveneuc, un arrêt relais a été mis en place à Port-Goret en face du centre de l'ANAS. Cet arrêt permet de rejoindre des pôles de proximité (centre-bourg, centre commercial) ou des arrêts communs avec des lignes régulières de transports collectifs (TUB, TIBUS ou Ligne Routière Régionale). Afin de bénéficier de ce service, il est nécessaire d'avoir au préalable adhéré et de disposer d'un numéro d'adhérent.

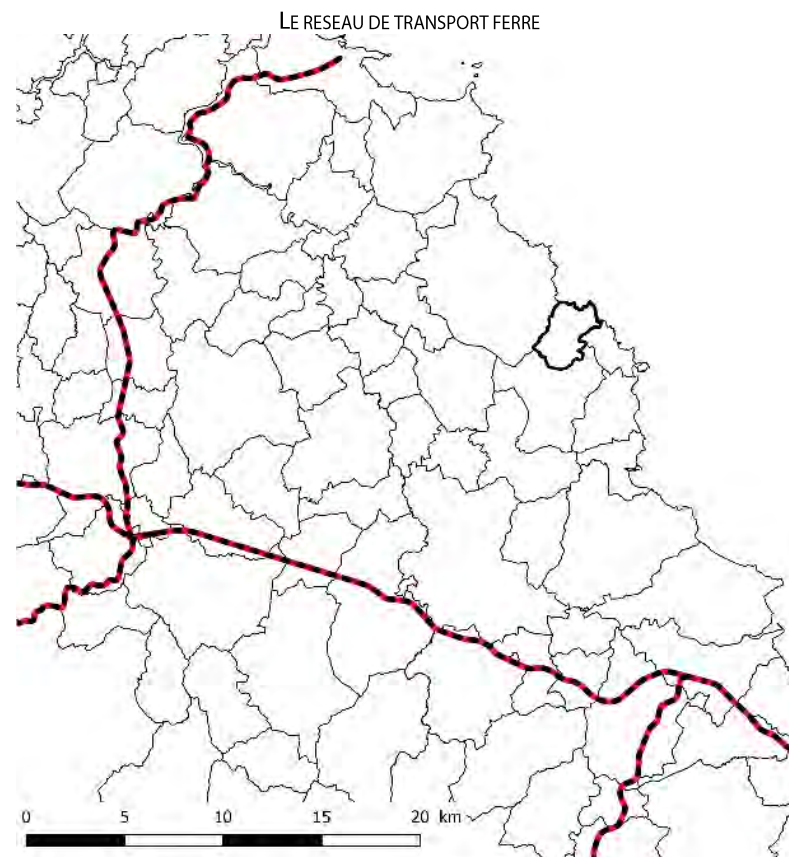


7.4 LES TRANSPORTS EN COMMUN

7.4.1 LE RESEAU FERRE

La commune de Tréveneuc n'est pas desservie directement par une infrastructure ferroviaire mais elle se situe à proximité des dessertes ferrées régionales de Saint-Brieuc (21 km) et plus localement de Paimpol (23 km) qui permet de rejoindre Guingamp en TER.

L'offre en TGV depuis Saint-Brieuc est relativement élevée en direction de Paris Montparnasse avec 1 départ par heure entre 5h et 21h le soir (14 TGV par jour).



7.4.2 LE RESEAU DE CAR

La commune est desservie par la ligne de bus N°1 qui relie Paimpol à la gare TGV de Saint-Brieuc. Deux arrêts de bus sont présents sur la commune ; le premier à proximité de la bibliothèque municipale et le deuxième aux Dalliots. Un troisième arrêt est à l'étude.

Un transport scolaire est également mis en place par le Conseil Général pour permettre aux élèves de se rendre au collège à Saint-Quay-Portrieux et au lycée à Saint-Brieuc.

LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN TIBUS

Source : site internet tibus



7.5 LE COVOITURAGE

Le covoiturage est un système alternatif très développé sur le département des Côtes d'Armor. Des aires aménagées ont été réalisées par le Conseil Général pour promouvoir ce mode de déplacement. Un site internet de réservation de covoiturage à l'échelle du département a également été mis en place (www.ticoto.fr). La commune de Tréveneuc ne jouit pas directement d'une aire de covoiturage. Les aires les plus proches sont implantées à Binic (aire de l'Orme) et à Lanvollon (aire de Pont Lô).

LOCALISATION DES AIRES DE COVOITURAGE

Source : Conseil Général – ticoto.fr



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Un maillage des voies historiques bien développé	Des opérations récentes juxtaposées les unes à côtés des autres et desservies en impasse	De nouveaux projets permettant de connecter les voiries	Hiérarchiser le réseau viaire Connecter les quartiers afin de limiter les voies en impasse
Un réseau de sentes piétonnes bien développé sur la commune et adapté en partie aux personnes à mobilité réduite	Un réseau de promenade moins développé dans les espaces ruraux du sud	La connexion piétonne vers « Le Coin des Malins » Le développement du tourisme vert et de loisirs dans les espaces ruraux	Poursuivre le réseau de sentes piétonnes et développer les liaisons cycles et inter quartiers

CHAPITRE III : ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

1 LES CAPACITES DE DENSIFICATION DEDIEES A L'HABITAT

1.1 DEFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE

Un diagnostic foncier a été mené sur les espaces urbanisés de la commune. Le travail a été mené en plusieurs étapes :

1. Identification de l'enveloppe bâtie

Il s'agit du périmètre englobant l'ensemble des bâtiments situés à proximité.

2. Identification de l'enveloppe urbaine

Il s'agit du périmètre englobant l'enveloppe bâtie et les espaces urbanisés liées à ces espaces (jardins, espaces publics, ...).

3. Identification des hameaux dans lesquels le comblement des dents creuses pourrait être envisagé

Cette démarche a permis en parallèle d'identifier les hameaux potentiellement densifiables.

Le travail a été mené en tenant compte des définitions et de la cartographie du SCoT du Pays de Saint-Brieuc, puis une analyse multicritère de chaque hameau a été menée pour en définir une éventuelle possibilité de remplissage des dents creuses.

EXTRAIT DU SCoT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc précise les notions d'agglomération, de village et de hameau, qui structurent l'organisation urbaine des communes littorales, au regard de la Loi Littoral, de la jurisprudence et du contexte local.



L'AGGLOMÉRATION :

C'est un ensemble urbanisé, caractérisé par une densité significative de constructions, comprenant habitat, services commerces, activités, équipements administratifs et scolaires.

L'agglomération excède la taille des villages et des hameaux. Il peut s'agir de villes ou de bourgs.



LE VILLAGE :

C'est un ensemble d'habitations (caractérisé par une densité significative de constructions) organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant ou ayant comporté un ou plusieurs lieux offrant ou ayant offert des services de proximité – administratifs, culturels ou commerciaux – tout au long de l'année, et qui donnent encore aujourd'hui à cet ensemble d'habitations une vie propre caractérisée par des traits spécifiques.

Ce qui caractérise le village en termes de composition, c'est son unité. Unité par la continuité du bâti, par son organisation et son implantation spatiale le long des voies et des espaces publics.

**LE HAMEAU :**

Il s'agit d'un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre d'autres types de constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée.

Il faut distinguer les hameaux des bâtiments isolés et implantés de façon diffuse (assimilés à du mitage) et/ou le long des voies.

**UN ÉCART (DE L'HABITAT DIFFUS, DU MITAGE) :**

Il s'agit de bâtiments isolés implantés de façon diffuse et/ou le long des voies.

PRESCRIPTIONS

→ Le SCOT identifie les agglomérations (au sens de la Loi Littoral) sur les communes littorales du Pays de Saint-Brieuc :

- Tréveneuc
- St Quay Portrieux
- Etables sur mer
- Binic
- Pordic
- Plérin centre
- Plérin les Rosaires
- Plérin Saint Laurent de la mer
- Plérin le Légué
- Saint-Brieuc
- Langueux
- Yffiniac
- Hillion centre
- Hillion Saint René
- Morieux
- Planguenoual
- Pléneuf Val André
- Erquy
- Plurien

On notera que le SCOT du Pays de Saint-Brieuc est actuellement en cours de révision afin d'intégrer notamment les dispositions de la Loi ELAN. Cette procédure permettra de définir les Secteurs Déjà Urbanisé (SDU) dans les communes littorales. Ce n'est qu'à l'issu de cette procédure que le PLU de Tréveneuc pourra délimiter les SDU préalablement identifiés par le SCOT.

ENVELOPPE URBAINE RETENUE



1.2 ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE

1.2.1 DIAGNOSTIC FONCIER

Le diagnostic théorique réalisé sur la base du cadastre et de la photo-aérienne a été vérifié et mis à jour par un travail de terrain avec le groupe de pilotage composé en majorité d'élus. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été associée à cette démarche et a participé à cette sortie terrain.

Ainsi, plusieurs terrains ont été ôtés pour :

- Préserver un espace paysager ou une perspective paysagère
- Tenir compte de certaines contraintes (topographie, accès, jardin)
- Tenir compte des projets réalisés récemment non cadastrés ou en cours de réalisation

1.2.2 HIERARCHIE DES DENTS CREUSES

Les terrains identifiés ont ensuite été analysés pour estimer leur capacité à se densifier et leur dureté foncière en tenant compte de :

- La proximité de centre bourg :
- Le nombre de parcelles composant l'unité foncière (plus le nombre de parcelles est important, plus la maîtrise foncière sera a priori complexe)
- La superficie de l'unité foncière

De plus, les terrains non bâtis supérieurs à 2 500 m² et/ou présentant des enjeux spécifiques ont été identifiés comme « à encadrer » par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en compatibilité avec les orientations du SCoT.

1.2.3 CAPACITE DES DENTS CREUSES

La réceptivité des dents creuses est estimée à :

- 29 terrains identifiés en dents creuses pour un potentiel de 33 logements sur une superficie de 3 hectares.
- 5 terrains faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation pour un potentiel de 36 logements sur une superficie de 2.58 hectares.

Ainsi, sur les 5.6 ha de capacités de densification, la réceptivité en logement est estimée à 69 logements soit une densité de 12 logements par hectare.

Certains terrains n'ont pas été retenus sur la commune car il constitue des fonds de jardins privés dont la vocation n'évoluera pas à moyen / long terme. 11 jardins sont concernés ; ils représentent un potentiel foncier de 1.3 hectare.

Sur la période du PLU, on estime que 70% des terrains identifiés en dents creuses seront aménagés. Ainsi, le potentiel de logements en dents creuses est estimé à 48 logements.

POTENTIEL DE DENSIFICATION SUR LA COMMUNE DE TRÉVENEUC

Source : QUARTA



2 LES CAPACITES DE DENSIFICATION DEDIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les capacités de densification ont également été analysées dans les espaces économiques dans les zones d'activités existantes. Il s'agit de potentiel de division de parcelles déjà bâties.

POTENTIEL DE DENSIFICATION A VOCATION ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE TREVENEUC
LE COIN DES MALINS



POTENTIEL DE DENSIFICATION A VOCATION ECONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE TREVENEUC
LES DALLIOTS



Au total, un potentiel de 0,2 ha est identifié. Toutefois, il dépend exclusivement du bon vouloir des entreprises de détacher une partie de leur terrain, souvent gardé pour des potentiels besoins en extension.

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

C'est pourquoi, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013, cette partie :

« 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;»

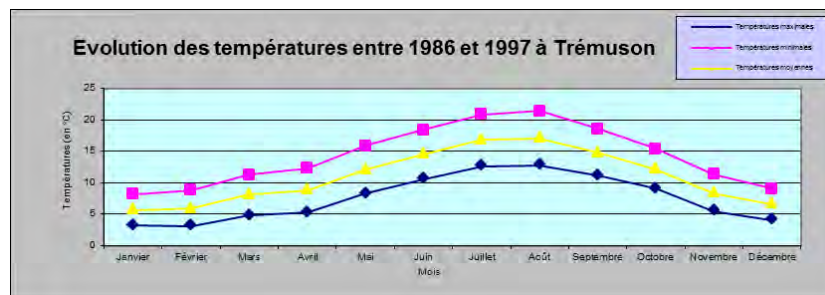
1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1 CLIMATOLOGIE

La commune de Tréveneuc bénéficie d'un climat océanique de type « littoral » qui se caractérise par des hivers doux, peu de chaleur en été et vents pouvant être violents.

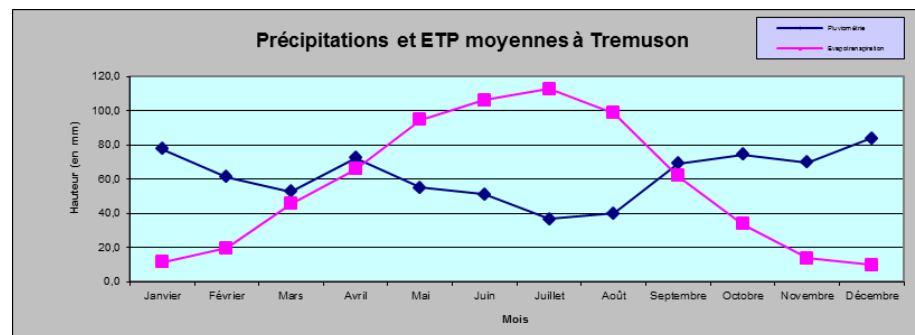


1.1.1 TEMPERATURES



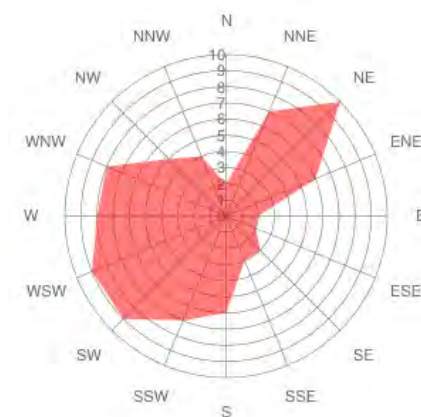
Les températures fournies par la station météo la plus proche (Trémuson) donnent les informations suivantes : Température moyenne sur la période 1986-1997 est de 10.9°C avec une moyenne des maximales de 17.1°C et moyenne des minimales de 5.7°C.

1.1.2 PRECIPITATIONS



Les précipitations relevées par la station météo de font état de précipitations annuelle de 744 mm dont 88.6 mm pour les maximales en décembre et 36.7 mm en juillet pour les minimales.

1.1.3 VENTS



La proximité avec le littoral implique que ce secteur soit particulièrement exposé aux vents marins, notamment ceux de secteur Ouest Sud-Ouest.

Atouts	Faiblesses
Conditions climatiques clémentes	Vents pouvant être violents sur la frange littorale
	Frange littorale exposée à des vents pouvant être violents

1.2 GEOLOGIE

D'un point de vue géologique, la région Bretagne est essentiellement composée de granites et schistes. Le département des Côtes d'Armor connaît, sur son territoire, une mosaïque alternant ces deux types de socle.

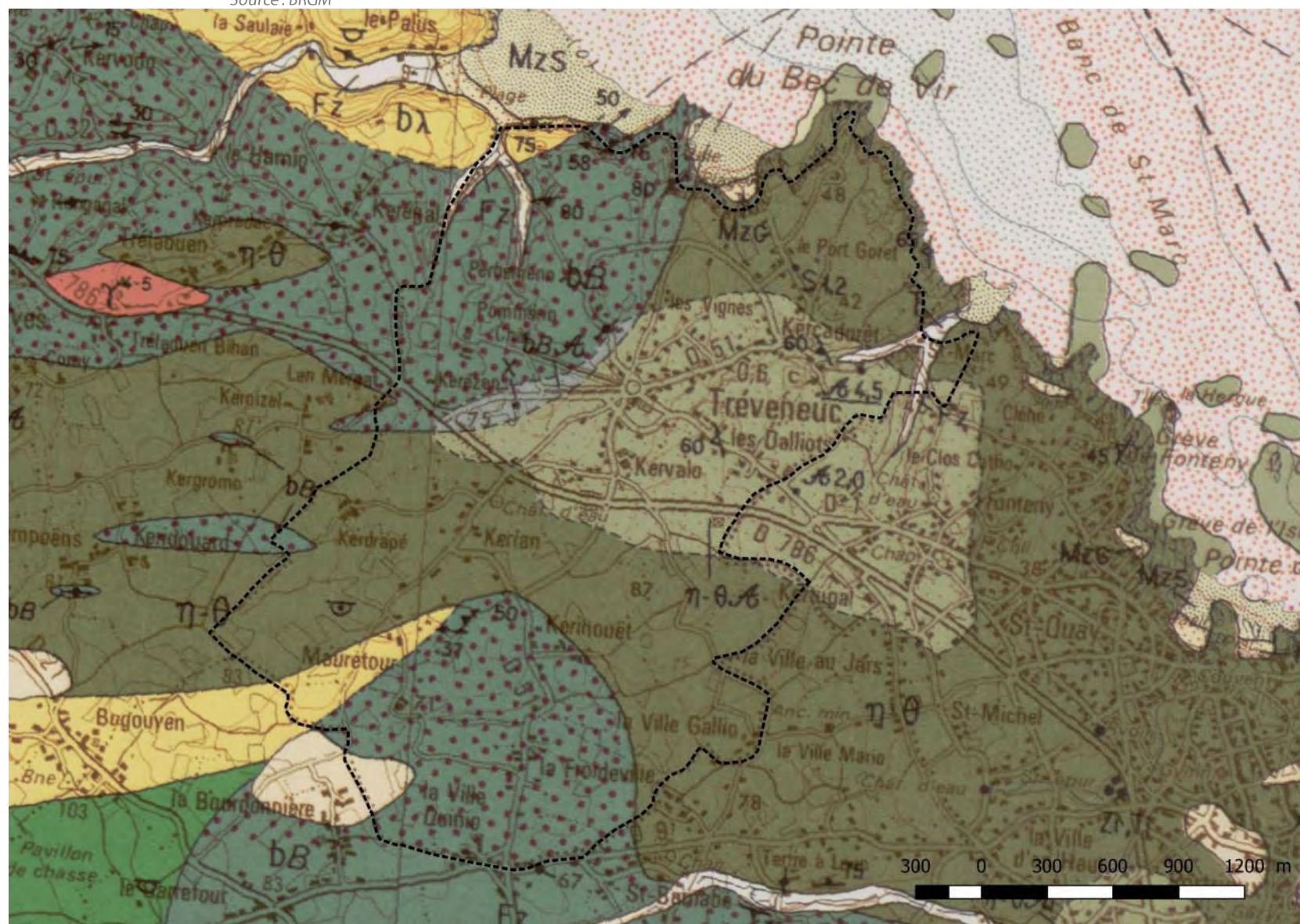
Tréveneuc repose sur un substrat essentiellement composé de granites (zone centrale), de schistes (Sud) et quelques reliquats de roche basaltique. Le granite va induire un sol plutôt perméable à tendance acide. La perméabilité du sol en place est, cependant, largement déterminée par le degré de fracturation de la roche mère.

Ces sols présentent une assez bonne valeur agronomique lorsqu'ils sont profonds. Il s'agit généralement de sols assez drainants (altération du granite en sable argileux) qui permet de réaliser facilement les techniques conventionnelles d'assainissement non collectif (ANC).

Atouts	Faiblesses
Sols de bonne qualité agronomique	Vents pouvant être violents sur la frange littorale
Sols favorables à l'ANC pour les secteurs Nord et Centre	Secteur sud moins favorable à l'ANC

CARTE GEOLOGIQUE

Source : BRGM



1.3 TOPOGRAPHIE

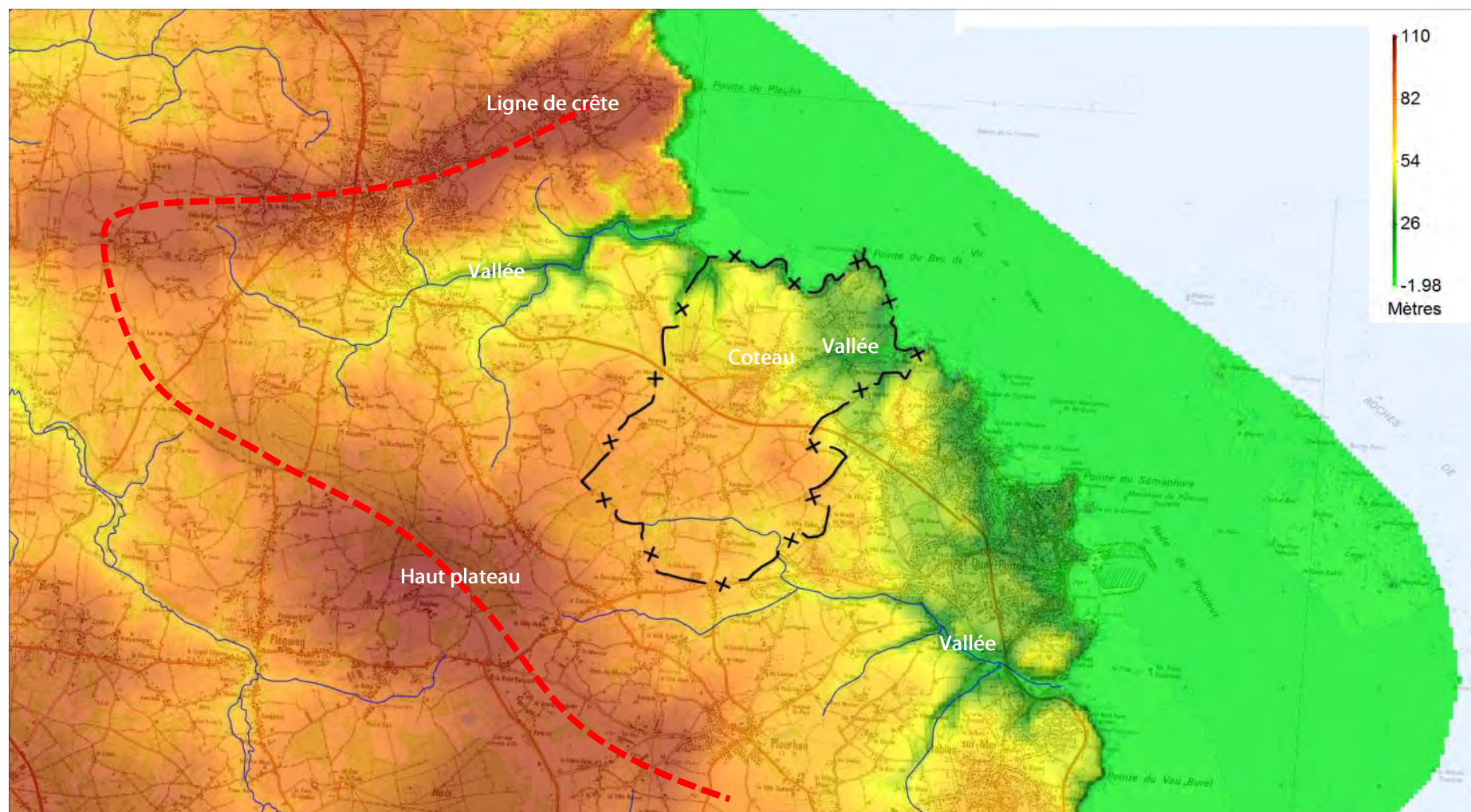
1.3.1 ALTITUDES

Située sur le plateau costarmoricain, dans les contreforts du Massif Armoricaïn, la commune de Tréveneuc présente une topographie modérément marquée. Les altitudes varient ainsi entre 82 m NGF, le point culminant, au niveau du lieu-dit Mauretour au Sud-Ouest de la commune et 0 m NGF au niveau de la mer (Nord).

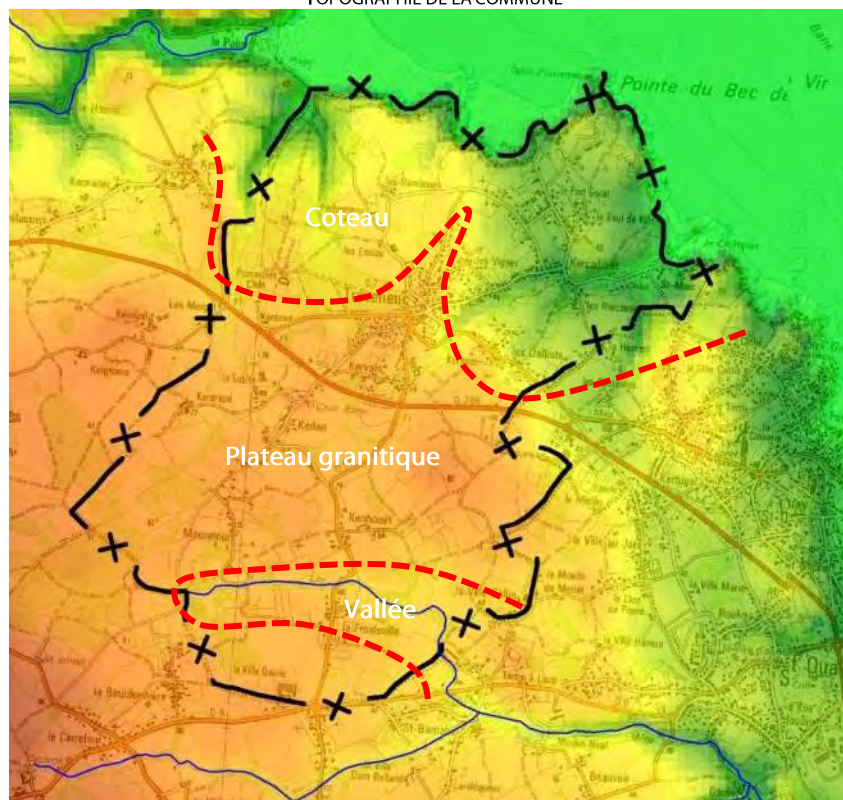
La commune repose donc sur un plateau granitique dont la topographie est marquée par l'érosion fluviale (vallées) et par sa frange littorale qui occupe toute la façade Nord du territoire communal.

Cette topographie permet d'offrir des vues dégagées sur le littoral.

TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNE



TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNE

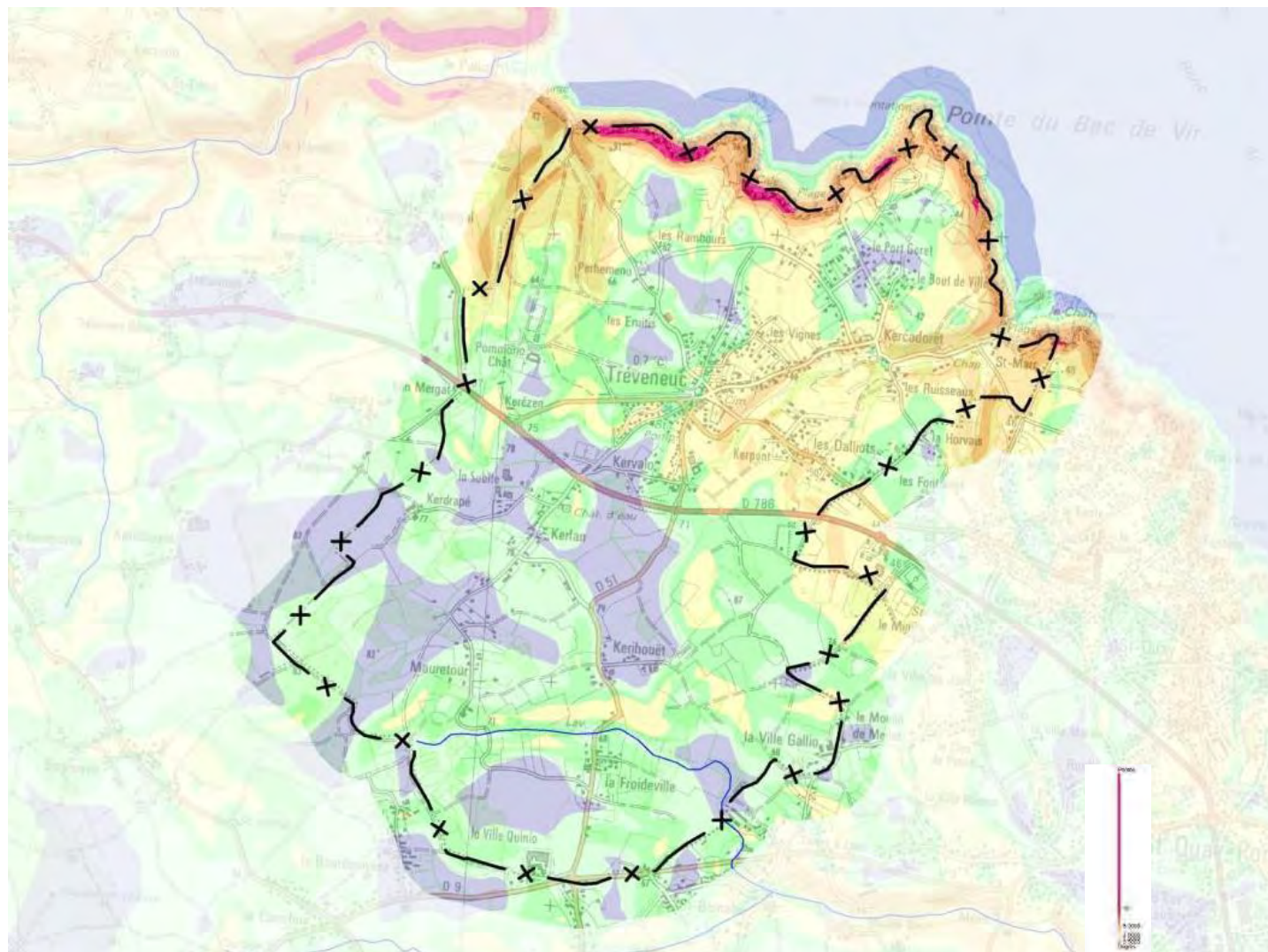


A une échelle plus fine, la topographie de la commune est marquée par un plateau granitique central, un coteau incisé de petits cours d'eau ouverts sur le littoral au Nord, un plateau incisé par la vallée du Mauretour.

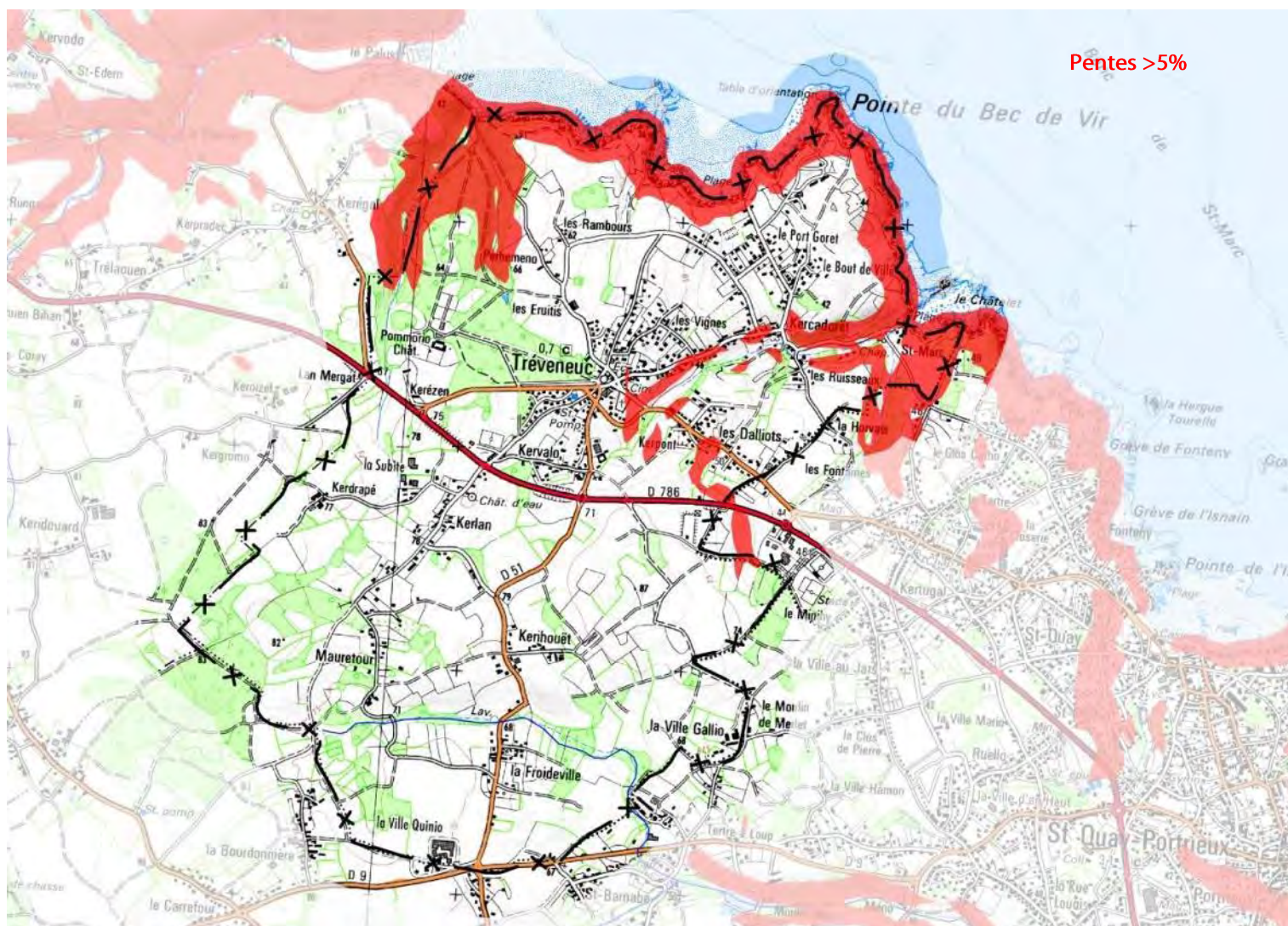
1.3.2 PENTES

Les pentes sont assez faiblement marquées sur la commune. Les pentes les plus fortes se situent dans la partie Nord, le long du réseau hydrographique et du littoral. Ces dernières peuvent représenter une certaine contrainte pour l'urbanisation dès lors qu'elles dépassent 5%. Ainsi, certains secteurs situés à l'Est du bourg peuvent apparaître contraignants pour le développement urbain.

CARTE DES PENTES



SECTEURS DE FORTES PENTES



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Une topographie marquée qui offre des perspectives visuelles sur la mer : un impact visuel depuis le littoral vers le centre-bourg en cas de changement d'affectation des parcelles	De fortes pentes sur la frange littorale et dans les vallées		

1.4 HYDROLOGIE

1.4.1 MASSES D'EAU ET BASSIN VERSANTS

La commune de Tréveneuc est une commune littorale drainée par plusieurs cours d'eau ayant pour exutoire commun la limite Ouest de la Baie de Saint-Brieuc.

Le territoire communal est partagé entre trois bassins versants (référence masse d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) :

- Le bassin de Saint-Brieuc (FRGC06), sur 35,8% du territoire communal,
- Le bassin du fond de la Baie de Saint-Brieuc (FRGC05) sur 35,6% du territoire,
- Le bassin d'Etable (« le ruisseau d'Etables-sur-mer et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » FRGR1448) sur environ 28,7% du territoire communal,

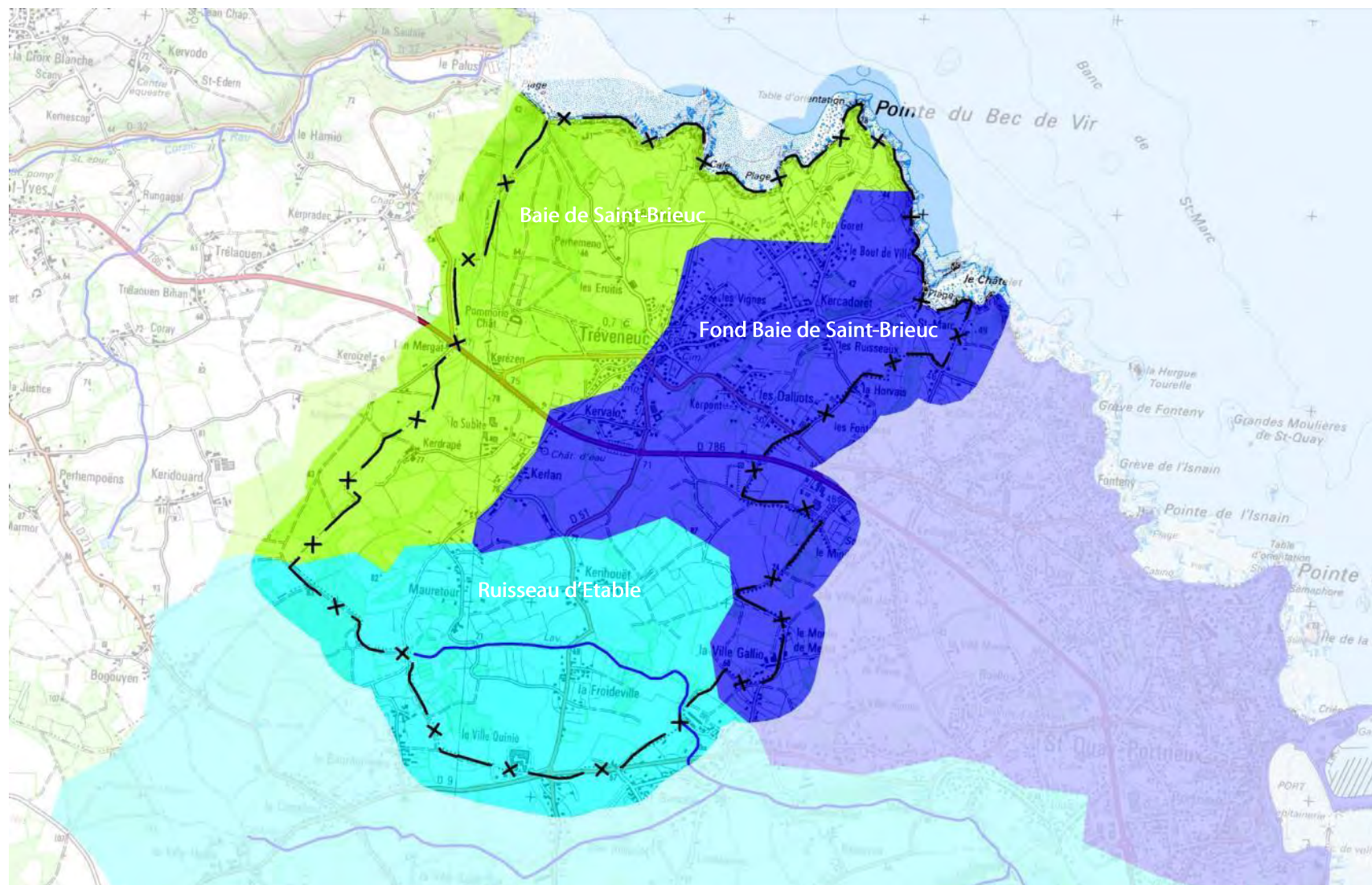
La commune est ainsi drainée par de nombreux cours d'eau

- Le ruisseau de Kervalo,
- Le ruisseau de la Subite,
- Le ruisseau de Mauretour.

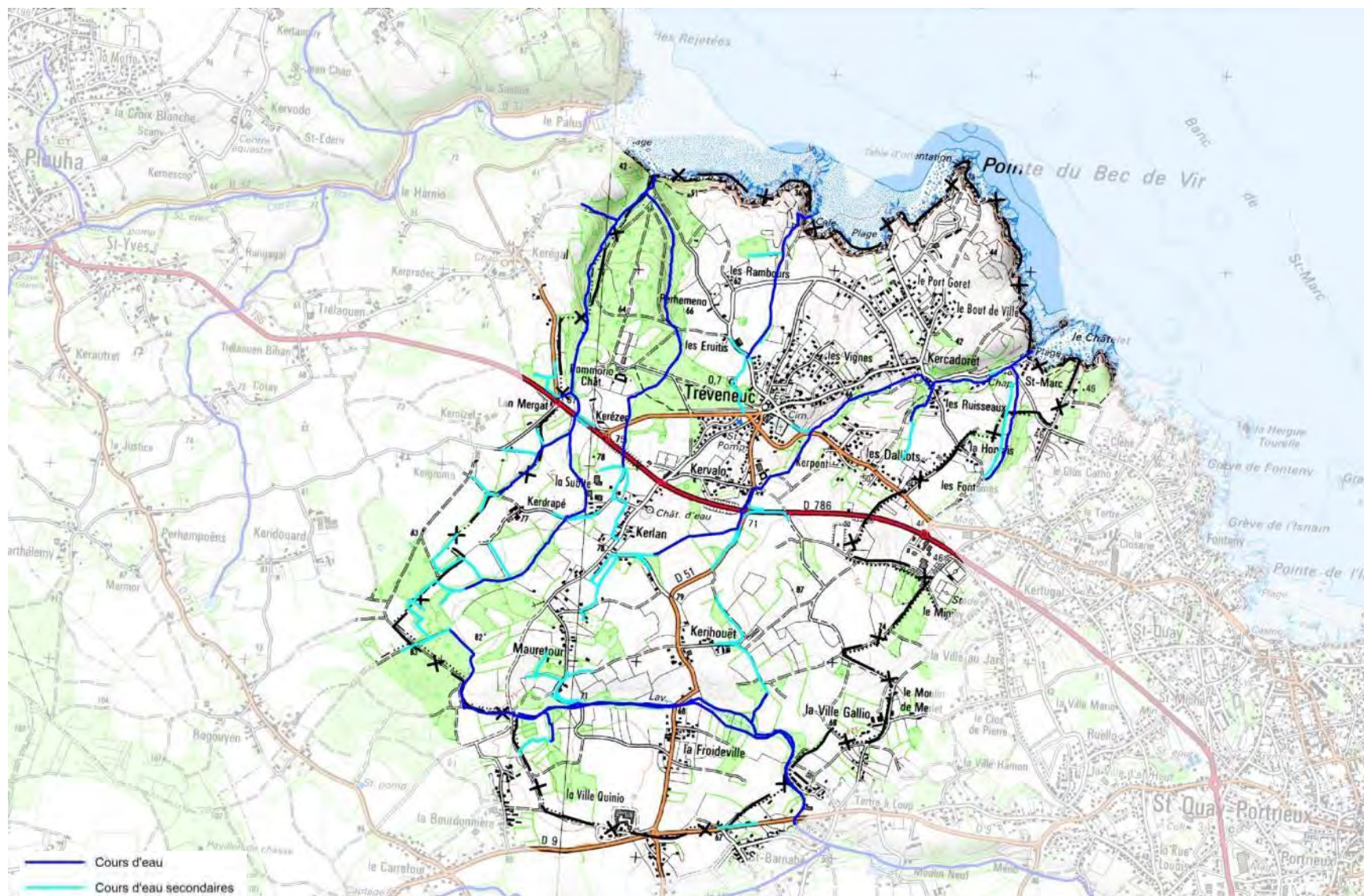
L'inventaire des cours d'eau a été réalisé par le Syndicat de bassin de Saint-Brieuc et validé par la CLE. Au total ce sont 21.83 km de cours d'eau qui ont été recensés dans le cadre de cet inventaire dont 12.21 km de cours d'eau principaux.

Une station de pompage pour l'alimentation en eau potable est présente sur le ruisseau de Kervalo.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE



RESEAU HYDROGRAPHIQUE



1.4.2 SDAGE

La loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la LEMA du 30 décembre 2006) impose une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du territoire national. Afin de parvenir à cet objectif, deux outils ont été créés : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

En France, six SDAGE ont été élaborés, correspondant aux 6 grands bassins hydrographiques français. Ces documents ont pour objectif de définir les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La nouvelle version du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne 2016-2021, auquel le projet est rattaché, a été approuvée le 4 novembre 2015. Elle fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux. Pour atteindre cet objectif, le nouveau SDAGE Loire-Bretagne fixe quatorze enjeux vitaux pour le bassin pour la période 2016-2021. Ces grandes orientations sont accompagnées de dispositions à mettre en œuvre pour l'atteinte de l'objectif spécifique poursuivi.

Thèmes	Dispositions
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G - Favoriser la prise de conscience 1H - Améliorer la connaissance
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D - Améliorer la connaissance
CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4D - Développer la formation des professionnels 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4F - Améliorer la connaissance
CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
CHAPITRE 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'été 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal 7E - Gérer la crise
CHAPITRE 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C - Préserver les grands marais littoraux 8D - Favoriser la prise de conscience 8E - Améliorer la connaissance

CHAPITRE 9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes
CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
CHAPITRE 12 - FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 14B - Favoriser la prise de conscience 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

1.4.3 SAGE

La commune de Tréveneuc fait partie du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 30 janvier 2014. Saint-Brieuc Armor Agglomération a été désigné structure porteuse du SAGE.

Ce document est un outil de planification qui permet de fixer les objectifs et les règles de bonnes conduites concernant la gestion quantitative et qualitative de l'eau. Il décline, à l'échelle locale, les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Lors de son élaboration, le SAGE doit donc respecter les prescriptions décrites dans le SDAGE.

Le périmètre de ce SAGE Baie de Saint-Brieuc représente 1 110 Km² et traverse 68 communes. Ce document a été approuvé par arrêté le 24/01/2004, il est donc actuellement en phase de mise en œuvre.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance locale en charge de la rédaction du SAGE, a été créée par arrêté le 26/05/2006 (dernier arrêt de modification : 17/06/2016).

Les objectifs poursuivis par le SAGE s'articulent autour de 5 grandes orientations :

Objectifs du SAGE Baie de Saint-Brieuc	Prise en compte dans le PLU
Orientation générale n°1 : Mieux s'organiser sur le terrain	- Définir le rôle de la CLE - Définir le rôle de la structure porteuse du SAGE - Définir le rôle des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux - Mettre en place des groupes de travail - Identifier les cours d'eau - Identifier les zones humides
Orientation générale n°2 : Améliorer et préserver la qualité de l'eau	- Mise en œuvre de la charte de territoire - Identifier les espaces stratégiques et les secteurs sensibles - Mettre en œuvre des changements de pratique sur tout le bassin versant du SAGE (baisse de la pression azotée, fertilisation équilibrée, amélioration de la couverture au sol) - Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques - Réunir les conditions de ces changements et évolutions - Interdiction de nouveaux drainages - Ramassage préventif des algues vertes - Réaménager l'espace - Gérer les bordures de cours d'eau - Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée - Améliorer l'assainissement des eaux usées - La retenue de St Barthélémy (satisfaire les usages associés en diminuant les apports de phosphore parvenant au plan d'eau) - Le plan d'eau de la ville Gaudu (améliorer la continuité écologique sur le Gouessant) - Mise en œuvre du protocole de suivi des objectifs qualité - Identifier les risques de transferts de produits phytosanitaires - Réduire les usages de produits phytosanitaires
Orientation générale n°3 : Améliorer et préserver la qualité des milieux aquatiques	- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau - Renaturation de cours d'eau en contexte urbain - Continuité écologique à l'aval du Gouët (restaurer la continuité, réduire le taux d'étagement) - Continuité écologique à l'aval du Gouessant - Limiter la création de plan d'eau - Inventaire des zones humides - Identifier le rôle des zones humides - Protéger et gérer les zones humides - Réaliser des plans de reconquête - Mesures compensatoires - Prise en compte des inventaires par le SCoT - Continuité écologique « transversale » (promouvoir une organisation et une gestion de l'espace permettant de préserver le bocage, favoriser l'émergence de nouvelles continuités) - Entretien des fossés de bords de route
Orientation générale n°4 : Satisfaire les usages du littoral et d'alimentation en eau potable	- Identifier les sources de pollution - Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement - Réduire les sources de contamination agricole - Diversifier les ressources actuelles - Retenue de St Barthélémy (diagnostic du traitement actuel et renforcer/adapter le traitement actuel en fonction des résultats) - Economiser la ressource - Suivi des forages
Orientation générale n°5 : Lutter contre les inondations	- Identifier les zones à risque - Gestion des eaux pluviales (élaboration d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales) - Gestion des zones inondables (respect du PPRI)

1.4.4 PGRI

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne a été adopté depuis Novembre 2015.

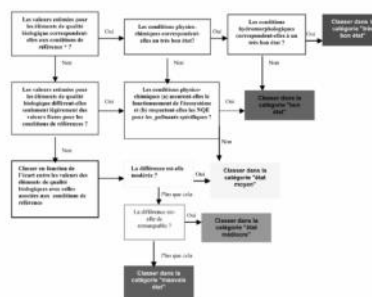
Ce document élaboré pour la période 2016/2021, fixe 6 grands objectifs en matière de prévention et gestion des inondations.

Ces objectifs se décomposent en 46 dispositions afin de faciliter sa mise en œuvre sur le territoire.

Objectifs	Dispositions
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (SDAGE 2016-2021) Disposition 1-4 : Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211 - 12 du Code de l'environnement (SDAGE 2016-2021) Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (SDAGE 2016-2021) Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (SDAGE 2016-2021)
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues Disposition 2-5 : Cohérence des PPR Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles Disposition 2-9 : Évacuation Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (SDAGE 2016-2021) Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	Disposition 6-1 : Prévision des inondations Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations Disposition 6-3 : Patrimoine culturel Disposition 6-4 : Retour d'expérience Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

1.5 EAUX SUPERFICIELLES : QUALITE DE LA RESSOURCE

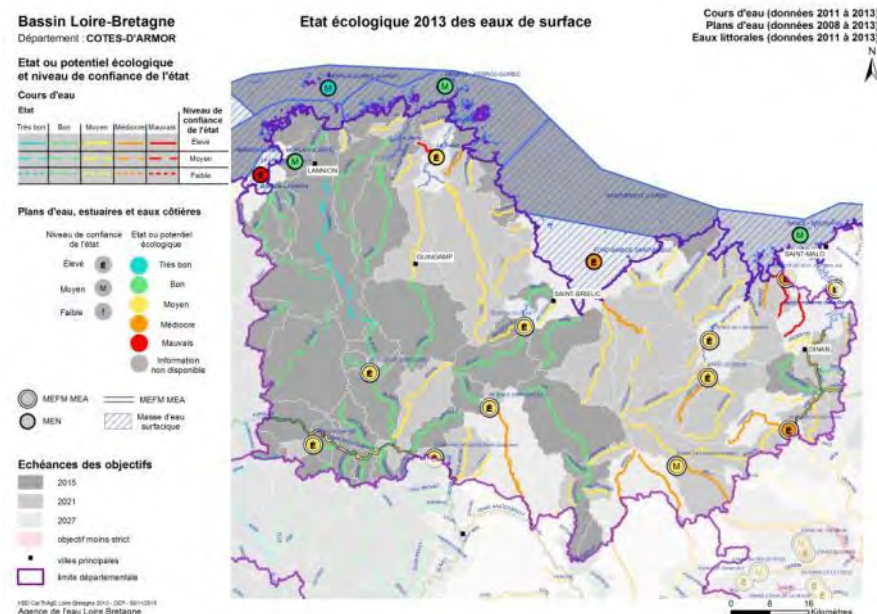
En 1985, seul l'IC faisait l'objet d'une évaluation de sa qualité dans ce secteur. Il était alors jugé de bonne qualité, ce qui correspond aux eaux permettant la vie normale des poissons et la production d'eau potable par des traitements simples.



L'évaluation de l'état des cours d'eau réalisée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne en 2013, indique que la plupart des cours d'eau de ce secteur sont de qualité moyenne.

Paramètres	Suivi 2003/2005	Suivi 2006/2008
Matières organiques oxydables	P	P
Matières azotées	B	B
Nitrates	M	TM
Matières Phosphorées	B	B
Prolifération végétale	-	-
Pesticides	P	M
Etat écologique (IBGN)	B	TB
Etat écologique (IBD)	-	B
Etat écologique (IPR)	-	-
TB Très Bonne, B bonne, P Passable, M Mauvaise, TM Très Mauvaise.		

OBJECTIFS QUALITE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



L'état écologique des eaux de surface est déterminé par l'état de chacun des éléments biologiques, physico-chimiques et hydro-morphologiques décrit dans l'arrêté du 25 janvier 2010, en application des articles R.212-10, R212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement. Dans le cadre de cette évaluation, plusieurs paramètres sont analysés : Température, pH, oxygène dissous, phytoplancton, diatomées, poissons...

La règle d'agrégation des éléments de qualité dans la classification de l'état écologique, est celle du principe de l'élément de qualité déclassant.

Le suivi qualité présentée dans ce tableau traite des résultats de l'IC, pour les périodes 2003-2005 et 2006-2008. Conformément aux observations de l'AELB, la qualité de l'IC est passable.

On remarque néanmoins que les principaux facteurs déclassants sont les nitrates et les pesticides, deux polluants liés à l'activité agricole et qui pose des problèmes de bloom phytoplanctonique (algues vertes) dans la Baie de Saint-Brieuc.

Afin de conserver la qualité de la ressource en eau et de lutter contre les pollutions d'origine agricole, un arrêté préfectoral (29/07/09) permet de définir les obligations auxquelles les agriculteurs du département doivent se soumettre.

1.5.1 QUALITE DES EAUX DE BAINADES

La commune de Tréveneuc dispose de plusieurs zones de baignade :

- Port-Goret,
- Saint Marc.

Les analyses des eaux de baignades mises en ligne par l'ARS sur la commune de Tréveneuc ont permis d'obtenir les résultats suivants :

	2016	2017	2018
Port Goret	Bon	Bon	Bon
Saint Marc	Suffisant	Bon	Bon

Le profil de baignade réalisé en 2016 par l'ARS permet d'identifier l'origine des pollutions responsables du mauvais classement des eaux de Saint Marc :

- Surverse de postes de refoulement,
 - Mauvais branchement du pluvial sur les eaux usées,
 - Mauvais branchement des eaux usées sur le réseau pluvial,
 - Epandage agricole.
- ⇒ De nombreuses actions ont été mises en place dès 2014 :
- Raccordement du secteur Des Viviers au réseau d'assainissement collectif, contrôle des ANC et envoi de courrier aux propriétaires des installations non conformes, ...La fermeture de l'exploitation agricole située en amont du ruisseau du Kerpont a également participé à l'amélioration de la qualité des eaux au droit de l'exutoire.

A noter que des relevés complémentaires ont permis de constater que la principale source de pollution responsable de la dégradation de la qualité de l'eau à Saint-Marc provenait du ruisseau des Fontaines, petit ruisseau fortement anthropisé (lac au fil de l'eau), qui est également l'exutoire des rejets de la STEP de Saint-Quay-Portrieux. Celle-ci fait actuellement l'objet d'un projet de remplacement et sera mise en service en 2021.

1.5.2 RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de Tréveneuc est concernée par les problématiques liées à la dégradation de la qualité des eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

En effet, les eaux continentales qui drainent le territoire se rejettent directement dans la baie de Saint-Brieuc, la commune de Tréveneuc a ainsi une responsabilité vis-à-vis des problématiques de qualité de l'eau de la baie, et notamment celles liées à la problématique des algues vertes, bien que les plages de la commune ne soient pas touchées par ce phénomène. Cette dernière, caractérisée par des blooms phytoplanctoniques, est directement liée à la dégradation de la qualité des eaux de surface des bassins amont notamment au regard de leur concentration élevée en nitrates liée aux usages agricoles et à l'assainissement.

La région Bretagne est ainsi classée en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrate depuis 1994 (directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate »).

Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui est intervenue suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la Commission Européenne, a remplacé les anciens programmes d'actions départementaux par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux.

Parallèlement, la commune fait face à des problèmes de pollution du milieu récepteur, et principalement sur le secteur du Châtelet, liés aux eaux pluviales.

C'est en ce sens que le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a identifié des secteurs prioritaires pour répondre à l'enjeu « satisfaction des usages littoraux » dont la commune de Tréveneuc fait partie. Un certain nombre de dispositions sont ainsi à respecter sur ces zones :

- Identifier les sources de pollution,
- Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement,
- Réduire les sources de contamination agricoles.

1.5.3 CATEGORIE PISCICOLE

Compte tenu de leurs caractéristiques morphologiques et de leur situation sur le bassin versant, les cours d'eau de ce secteur sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés principalement).

1.5.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune. Toutefois, un périmètre de protection de captage (PPC) est présent hors commune. Il s'agit du PPC « Beaugouyen » dont la prise d'eau souterraine se situe en tête du bassin du Mauretour (PPC hors commune).

Enfin, il faut rappeler qu'un ancien périmètre de protection était présent sur la commune. Il s'agit du PPC du « Kerpont » dont la prise d'eau se situait sur le ruisseau de Kervalo.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE



Atouts	Faiblesses	Enjeu
	Une qualité des eaux jugée moyenne	Un enjeu pour l'alimentation en eau potable (Beaugouyen)
	Sensibilité de la baie face à la problématique des algues vertes en lien avec l'activité agricole et l'ANC	
	Une sensibilité des milieux récepteurs sur le secteur de Saint-Marc.	
	Une sensibilité des secteurs concernés par l'assainissement autonome	

1.6 PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

1.6.1 BOCAGE ET BOISEMENTS

• Patrimoine bocager

La commune de Tréveneuc dispose d'un patrimoine bocager dense avec 52.7 Km de haies (données Breizh-bocage), soit un peu moins de 79 ml/ha contre 54,5 ml/ha en Bretagne.

On remarque que ces haies sont réparties de façon plutôt homogène sur le territoire.

Elles sont généralement bien connectées aux différents réservoirs de biodiversité (voir TVB), ce qui renforce leur rôle de corridor écologique.

Par ailleurs, les haies sont d'excellent support de biodiversité, en plus d'en être les vecteurs.



- **Patrimoine forestier**

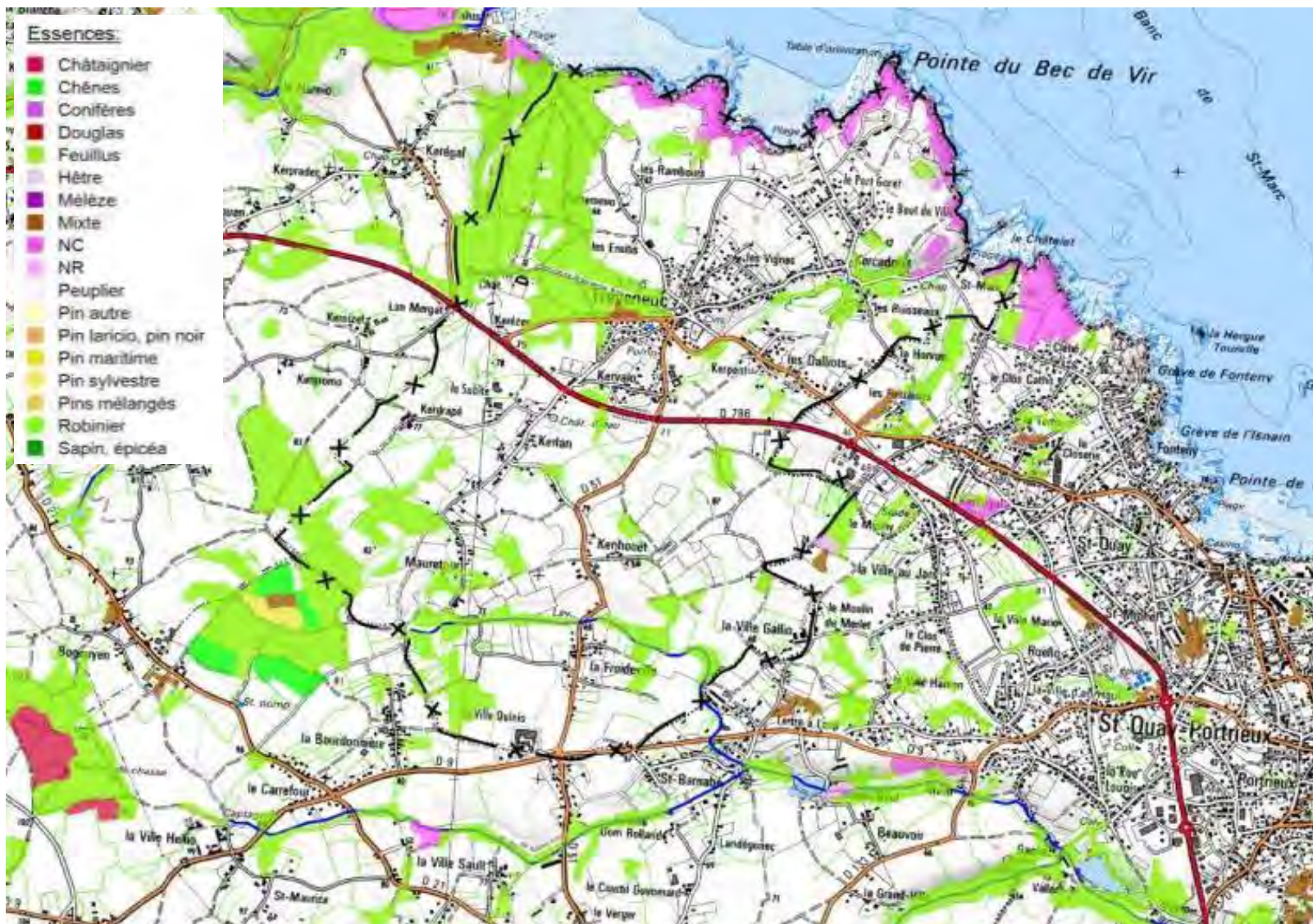
L'analyse de l'occupation des sols (codes Corine Land Cover, photo-interprétation et utilisation des données existantes) montre que le patrimoine forestier de Tréveneuc est principalement lié au réseau hydrographique (vallée du Kerdrapé notamment renforçant son rôle en matière de lutte contre l'érosion et de filtre naturel, limitant ainsi le colmatage des habitats aquatiques et les risques de pollution des milieux récepteurs.

On comptabilise environ 87 hectares de forêts et boisements, soit 13% du territoire, contre 26% à l'échelle du territoire national et 11% à l'échelle régionale.

L'inventaire du patrimoine forestier produit par l'IGN apporte des informations complémentaires sur la qualité et le type de boisements. Sur la commune de Tréveneuc, il s'agit majoritairement de mélanges de feuillus.

Le constat général concernant le patrimoine forestier de Tréveneuc peut également indiquer une fermeture progressive des milieux anciennement ouverts (zones humides notamment). Cette fermeture peut, à terme, être synonyme d'homogénéisation des habitats et d'appauvrissement de la biodiversité.

Source : IGN



BOISEMENTS TREVENEUC



SYNTHESE, BOISEMENT ET HAIES



1.6.2 BIODIVERSITE

La base de données de l'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) recense un certain nombre d'espèces sur la commune de Tréveneuc, dont certaines sont protégées à différents échelons : national, communautaire...

- **Faune**

- *Lucanus cervus* (Lucane cerf-volant) inscrit à la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- *Uria aalge* (Guillemot de Troil) inscrit à la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, à la convention de Berne, à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, à l'Arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ainsi que dans l'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- *Lacerta bilineata* (Grand lézard vert occidental) inscrit à la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la convention de Berne, inscrit à l'Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- *Crocidura russula* (Crocidure musette) inscrit à la convention de Berne
- *Meles meles* (Blaireau européen) inscrit à la convention de Berne
- *Mustela erminea* (Hermine) inscrite à la convention de Berne
- *Mustela nivalis* (Belette d'Europe) inscrite à la convention de Berne
- *Sciurus vulgaris* (Ecureuil roux) inscrit à la convention de Berne et à l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- **Flore**

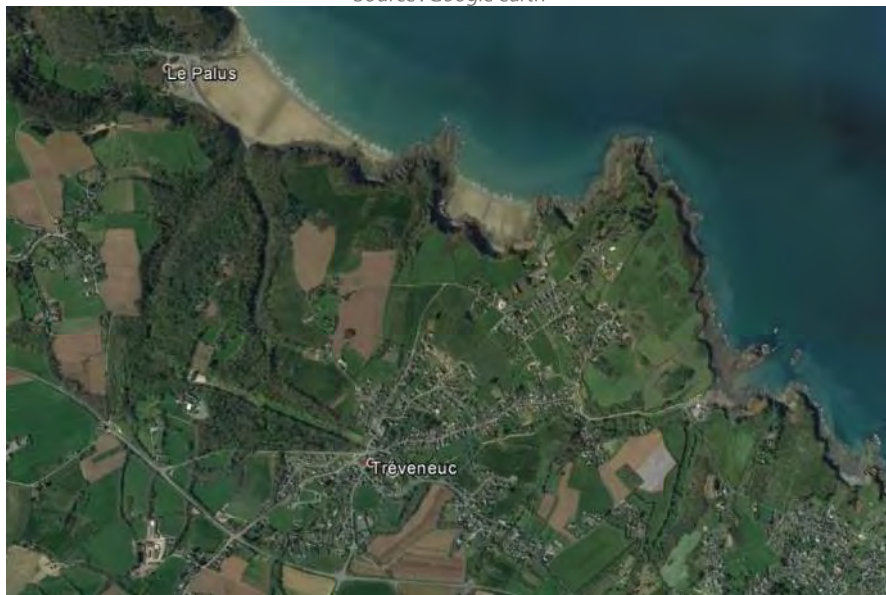
- *Orchis mascula* (orchis mâle) inscrite au Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- *Ruscus aculeatus* (fragon) inscrit à la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Inscrit à l'Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.
- *Discorea communis* (Sceau de Notre Dame) inscrit à l'Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire
- *Hyacinthoides non-scripta* (jacinthe sauvage) Inscrite à l'Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.
- *Ilex aquifolium* (houx) Inscrit à l'Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.
- *Polystichum setiferum* (Polystic à frondes soyeuses) Inscrite à l'Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

1.6.3 SITES NATURELS ET SEMI NATURELS

• *Frange littorale*

La façade Nord de la commune de Tréveneuc borde le littoral de la pointe Ouest de la Baie de Saint-Brieuc sur environ 3,3 Km.

FAÇADE LITTORALE.
Source : Google earth



Cet écotone, entre terre et mer conduit à une grande diversité biologique, notamment au regard de son avifaune. Il est également le support de nombreux usages variés pouvant être contradictoires : tourisme, support de biodiversité, activités nautiques, ...

• *Sites classés*

Un site classé est identifié sur la commune : « Falaises de Plouha et DPM correspondant ». Ce site occupe une grande partie Nord de la commune (18% du territoire communal). Ce, classé par un décret du 1^{er} août 1979, s'étend sur 1 910 hectares.

• *ZNIEFF*

Trois ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) sont présents sur la commune :

- ZNIEFF I : Bec de Vir. Il recouvre la pointe du Bec de Vire sur 15,31 hectares.
- Pointe de Saint-Marc. Située à la limite Est de la commune. Cette zone est identifiée comme ZNIEFF sur 16 hectares.
- ZNIEFF II : Falaises de Plouha. Cette zone naturelle s'étend sur 4 258 hectares. Il recouvre environ 1/3 de la commune de Tréveneuc (Nord), dont le centre-bourg

⇒ Aucune obligation réglementaire n'est assujettie aux ZNIEFF qui ne sont que des zones d'inventaires. Elles attestent néanmoins, notamment pour les ZNIEFF de type I, de la richesse écologique, faunistique et floristique de la zone et sont souvent utilisées pour délimiter des sites naturels de protection supérieure (Natura 2000, ...).

• *Natura 2000*

Le site Natura 2000 le plus proche longe la façade littorale de la commune limitrophe de Plouha. Il s'agit du site : « Trégor – Goëlo ».

Ce site a été intégré au réseau Natura 2000 au titre des directives « habitat-faune-flore » (ZSC n° FR5300010) et « oiseaux » (ZPS n° FR5310070). Il s'étend sur plus de 91 000 hectares (91 438 au titre de la ZPS et 91 228 au titre de la ZSC).

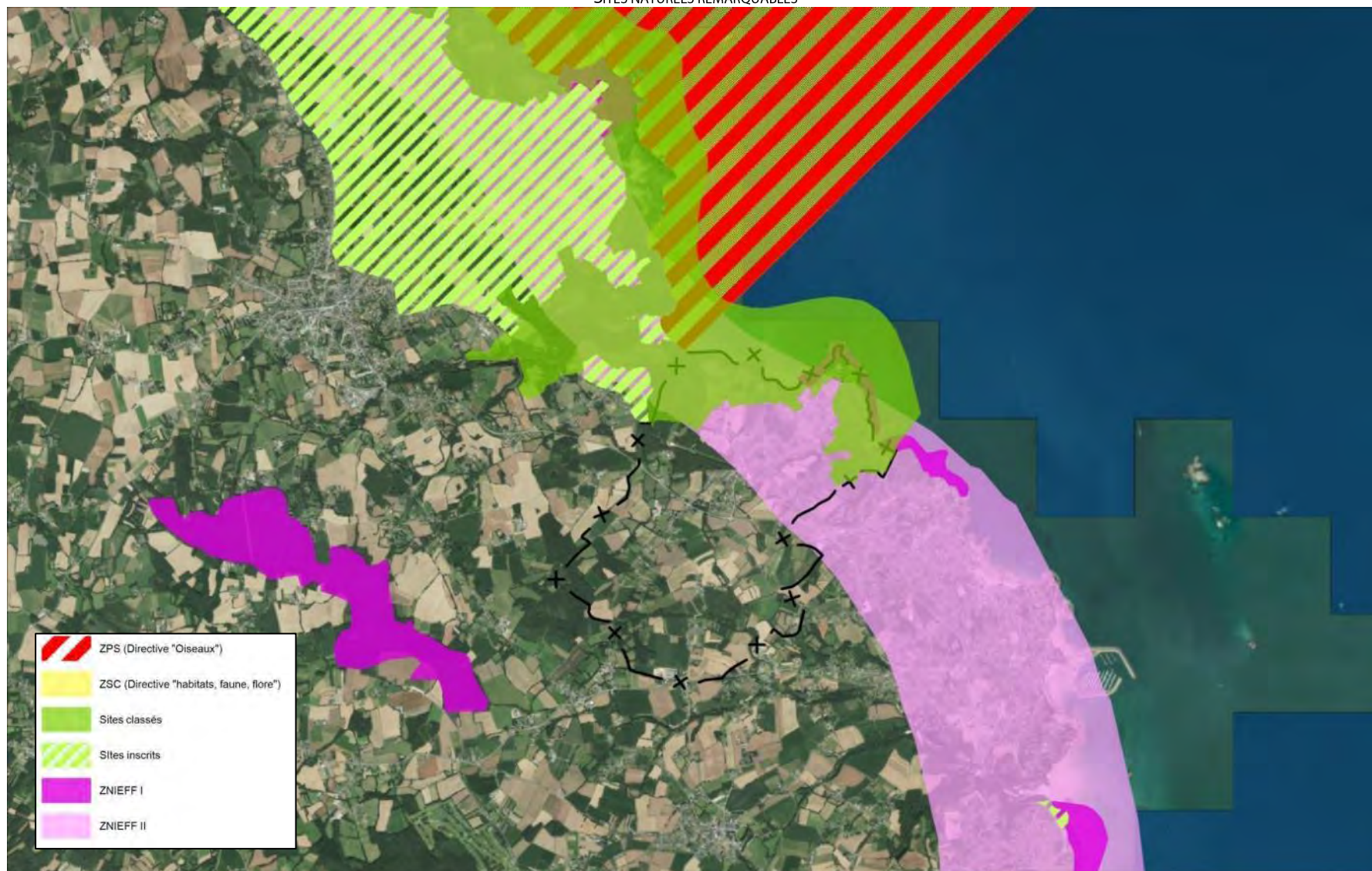
Il s'agit d'une mosaïque d'habitats en lien avec le milieu marin et estuarien. Ces habitats accueillent un grand nombre d'espèces, notamment d'oiseaux marins :

Habitats : Récifs, Lagunes côtières*, Prés salés, Dunes côtières*, Landes humides*, Forêt alluviale*, (* : Habitats prioritaires)

Avifaune : Plongeon arctique, Aigrette garzette, Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Puffin des Baléares...

La vulnérabilité de ces sites est principalement liée à la pêche, l'extraction de granulats, la fréquentation touristique, la fermeture des milieux ouverts (landes humides), ... Le périmètre de vulnérabilité de ces sites Natura 2000 correspond à la côte littorale qui les borde ainsi que les bassins versant côtiers amont. En effet, au-delà de ce périmètre, le territoire présente peu d'enjeux pour la conservation des habitats remarquables et des espèces associées.

SITES NATURELS REMARQUABLES



1.6.4 ZONES HUMIDES

• Définition

A l'échelle nationale, la définition des zones humide se réfère à l'article L. 211-1 : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

• Législation

Les objectifs de détermination des zones humides peuvent être multiples à l'échelle internationale (Ramsar, convention de Bonn...), communautaire (DCE, Natura 2000...).

A l'échelle nationale, c'est la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 29 mars 1993 qui fait figure de référence.

Cette loi a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau, en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général.

La loi et son décret prévoient des procédures d'autorisation ou de déclaration pour tous ouvrages, installations, travaux... pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques, y compris les zones humides situées sur le littoral. Certaines opérations d'assèchement, d'imperméabilisation ou de remblais de zones humides ou de marais sont également soumises à autorisation ou déclaration.

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Cette loi fixe une liste des espaces et des milieux littoraux à préserver, parmi lesquels figurent les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et les milieux temporairement immergés.

Dans ces zones, seuls certains aménagements légers peuvent être en principe autorisés. L'action de comblement d'une zone humide ou sa suppression est soumise à contrôle.

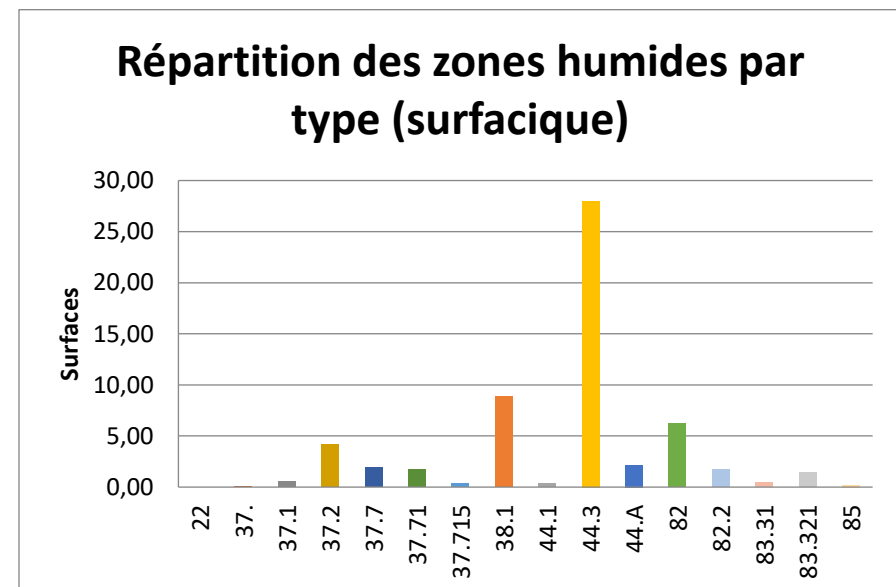
La loi 93-24 « Paysages » du 8 janvier 1993 impose aux maires d'identifier et de délimiter dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les zones à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique et écologique.

• Inventaire communal

L'inventaire des zones humides a été réalisé par le syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

D'un point de vu réglementaire, cet inventaire s'appuie sur l'arrêté de juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Au total, ce sont ainsi 58.18 hectares de zones humides qui ont été identifiés, soit 8.7% du territoire communal. La détermination des habitats a permis d'établir la répartition suivante :

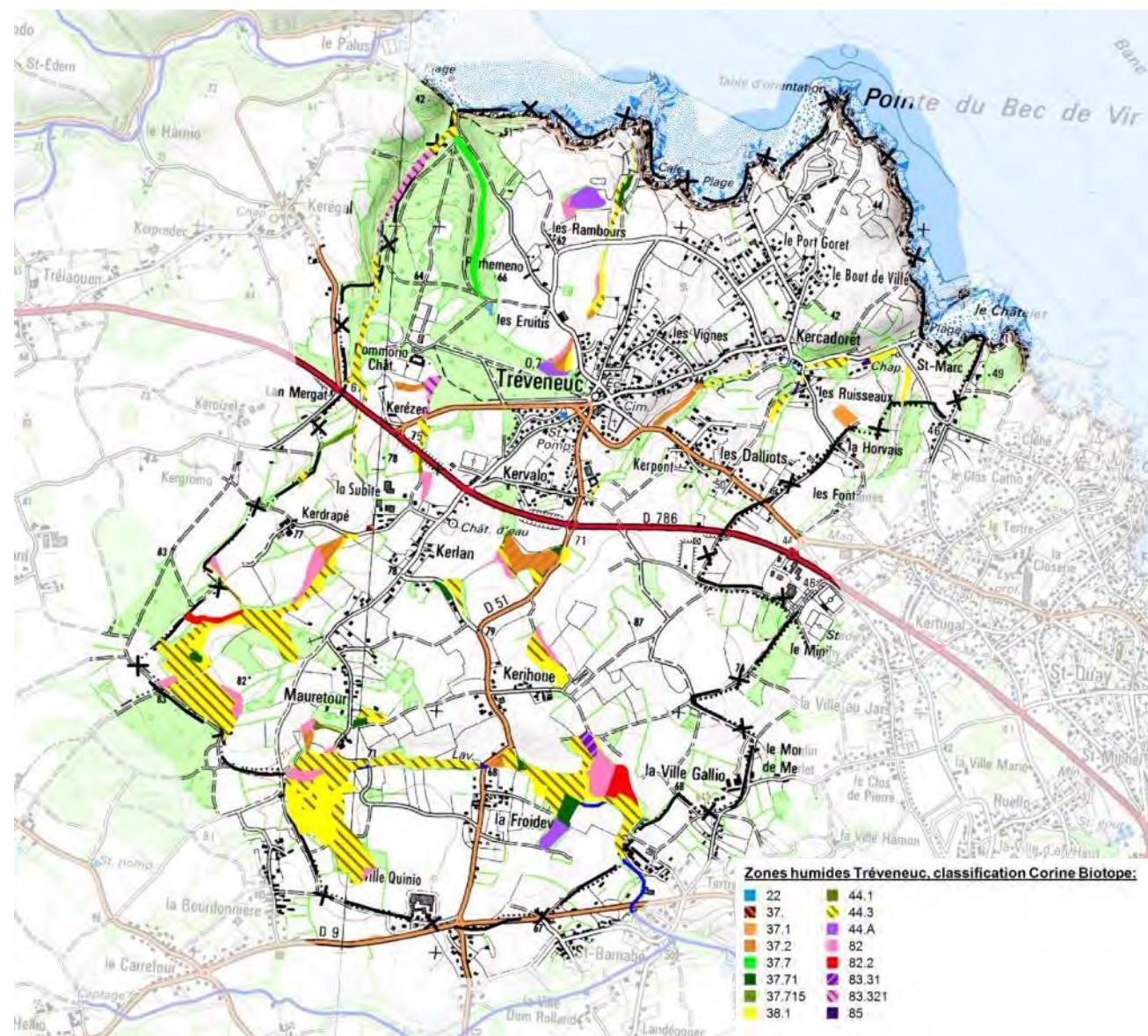


On note qu'il s'agit principalement d'habitat: 44.3 Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves medio-européens(18%) ; 38.1: Pâturage mésophile (15%) ; 82 : Cultures (11%) et 37.2: Prairies humides eutrophes (7%) .

On remarque une tendance à l'homogénéisation et à la fermeture des milieux humides. Cette tendance s'explique en partie que la majorité des zones humides en présence se situent en fond de vallée et que leur exploitation peut être rendue difficile, notamment pour l'accès des véhicules agricoles, en raison de la topographie.

Atouts	Faiblesses	Enjeu
Une richesse floristique et faunistique		
Présence de sites remarquables		Préserver les sites et espèces remarquables sur la frange littorale

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES



1.8 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

À l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), copiloté par l'État et la Région. Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation le plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la trame verte et bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Au niveau régional, le SRCE définit des objectifs pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux).

Ils reposent sur deux grands principes :

- Une approche qualitative,
- Une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

- ✓ à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
 - à travers une qualité suffisante ;
 - à travers une présence suffisante en nombre et/ou en surface
 - à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales

Le code de l'environnement précise que les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés. Ainsi à l'échelle de la Bretagne, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique précise que la trame verte et bleue doit

être prise en compte dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures et s'assurer de :

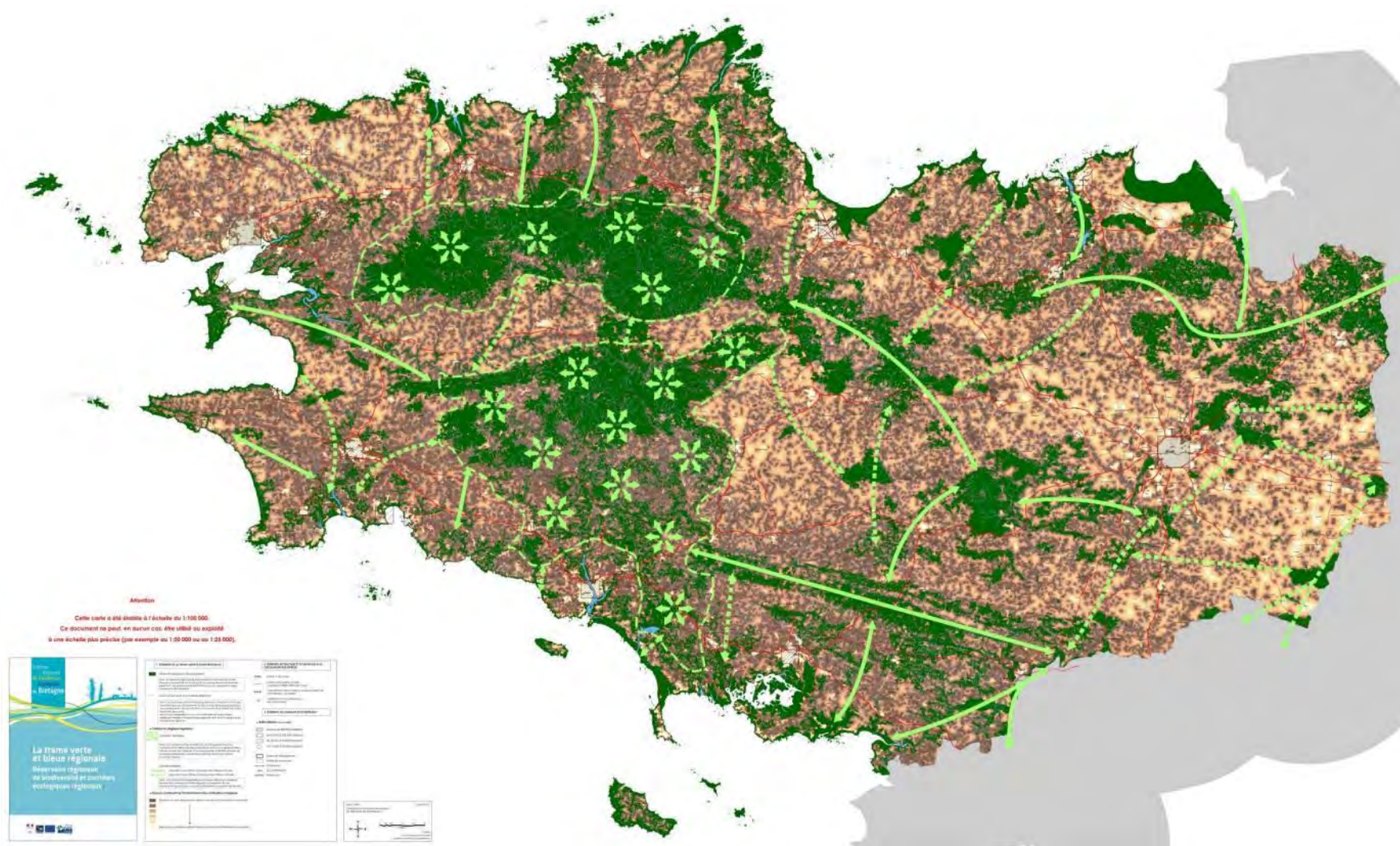
- Préserver et restaurer les continuités écologiques...
- Conforter le développement de la place de la nature en ville
- Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires
- Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.

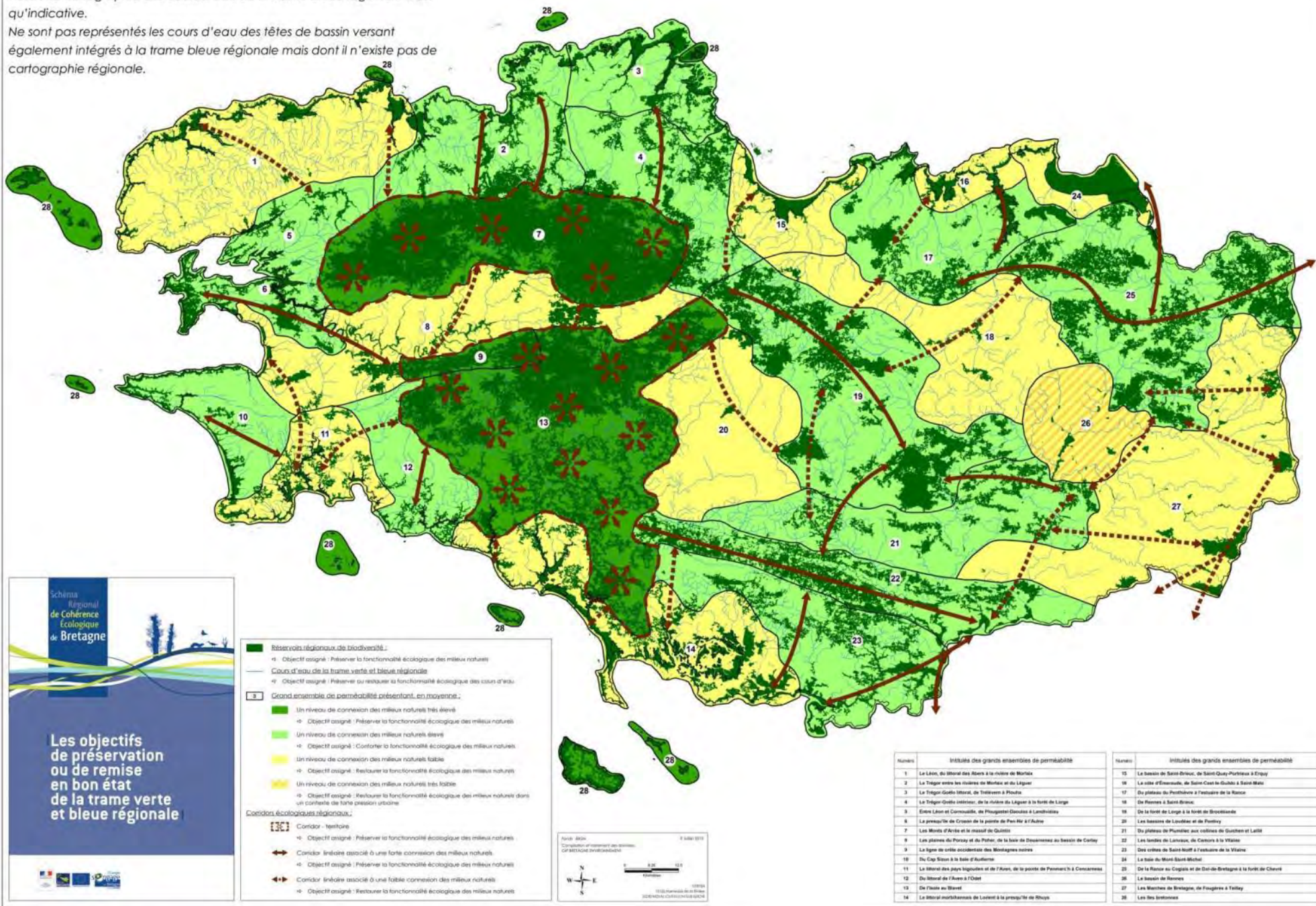
1.8.1 ANALYSE DU SRCE BRETAGNE

Sur les différents documents qui le composent, on constate que, pour sa partie terrestre, la commune de Tréveneuc dispose de nombreux réservoirs régionaux de biodiversité. Les réservoirs régionaux de biodiversité sont des territoires au sein desquels la biodiversité est la plus riche. Ce sont également des territoires présentant une grande perméabilité interne, au sein desquels les milieux naturels sont très connectés. En dehors de ces réservoirs, la commune de Tréveneuc dispose également de nombreux espaces au sein desquels les milieux naturels sont fortement connectés.

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



Note : La cartographie des cours d'eau de la trame bleue régionale n'est qu'indicative.
Ne sont pas représentés les cours d'eau des têtes de bassin versant également intégrés à la trame bleue régionale mais dont il n'existe pas de cartographie régionale.



1.8.2 ACTIONS

Les actions stratégiques associées au diagnostic réalisé dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue régionale sur le territoire du « grand ensemble de perméabilité » auquel est rattachée la commune de Tréveneuc (n°15) concement, en fonction des secteurs :

Trame bleue C 9.1 Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.	Action Gestion C 12.6 Identifier et préserver les secteurs d'estran portant un enjeu régional vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.
Trame bleue C 9.2 Préserver et restaurer : - les zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; - et leurs fonctionnalités écologiques.	Action Urbanisation D 13.1 Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.
Action Agriculture C 10.1 Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : - les haies et les talus ; - les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.	Action Urbanisation D 13.2 Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.
Action Agriculture C 10.3 Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.	Action Urbanisation D 14.2 Mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la biodiversité et à la trame verte et bleue.
Action Gestion C 12.3 Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.	Action Infrastructures D 15.1 Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.
Action Gestion C 12.5 Établir un diagnostic des dunes et des cordons de galets ou coquilliers, et élaborer un plan d'action spécifique pour leur préservation.	Action Infrastructures D 15.2 Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des routes, des voies ferrées et des aéroports, ainsi que des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.

Action de priorité de niveau 1

Action de priorité de niveau 2

152

1.9 TRAME VERTE ET BLEUE

1.9.1 DEFINITION

La loi Grenelle I n°2009-967 (03/08/2009) et Grenelle II n°2010-788 (12/07/2012) instaurent dans le droit français la création de la trame verte et bleue comme outil d'aménagement durable du territoire.

« La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient » (source : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

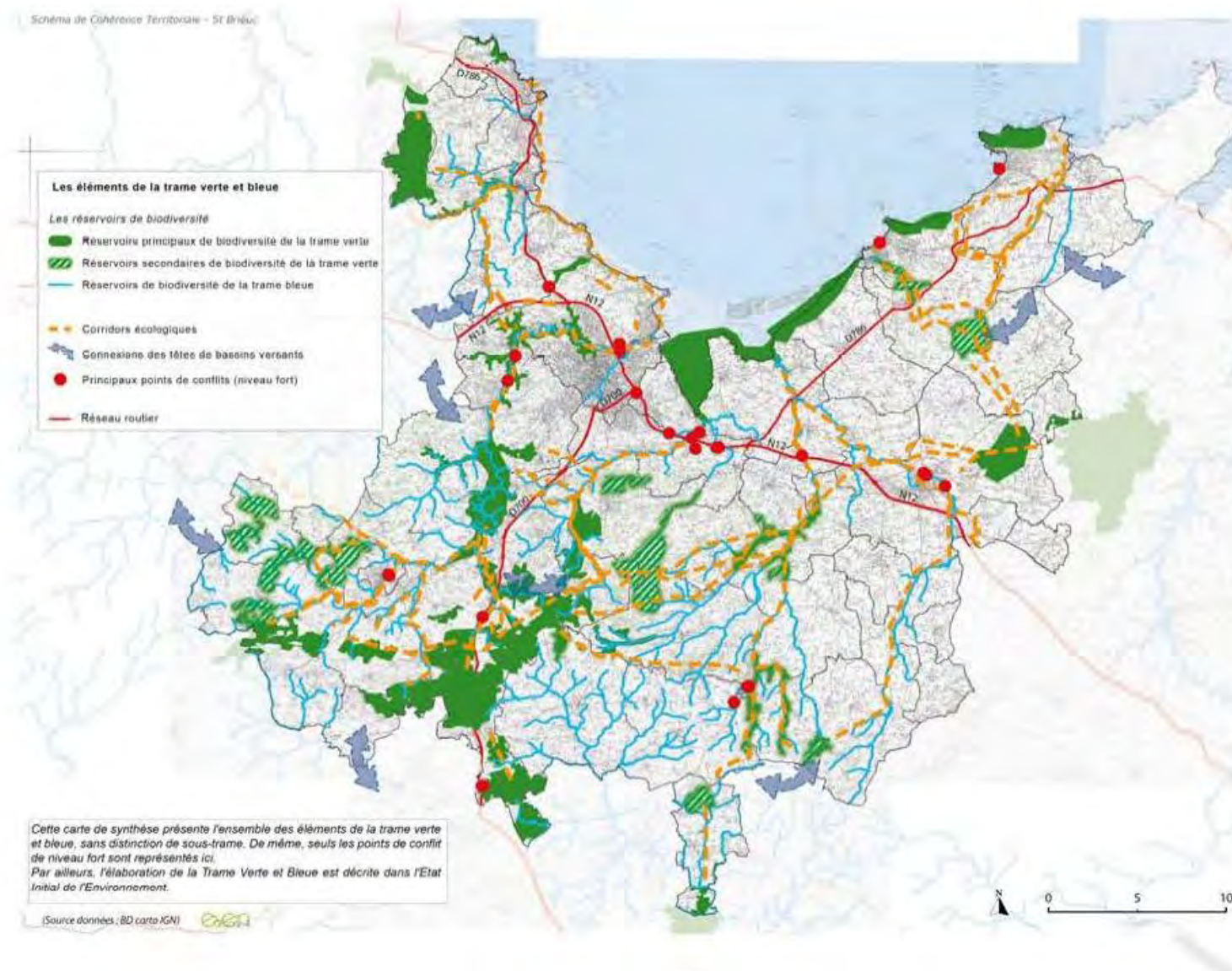
Le maintien d'une continuité entre les différents écosystèmes est donc nécessaire pour le maintien des espèces et des habitats associés. Cette continuité permet, en effet, d'assurer la survie des espèces (alimentation, reproduction, refuge...), garantir un brassage génétique entre les populations d'une même espèce...

Pour pouvoir préserver les continuités existantes, et de proposer d'éventuels plans de restauration, il est nécessaire d'identifier les grands corridors existants ainsi que tous les écosystèmes nécessaires au maintien des espèces en place.

1.9.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE SCOT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale, le Pays de Saint-Brieuc a identifié les grands réservoirs biologiques et les principales continuités écologiques à l'échelle de son territoire :

TRAME VERTE ET BLEUE. SOURCE : SCOT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC



On remarque que sur ce document, seule la frange littorale a été identifiée parmi les « réservoirs principaux de la biodiversité de la trame verte ».

1.9.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE DE TREVENEUC

A l'échelle de la commune et de son environnement, plusieurs éléments relevant de la détermination de la trame verte et bleue se dessinent : zones humides, boisements, cours d'eau, ripisylve...

On remarque qu'à l'échelle communale, les différents écosystèmes terrestres et aquatiques/humides sont relativement bien connectés.

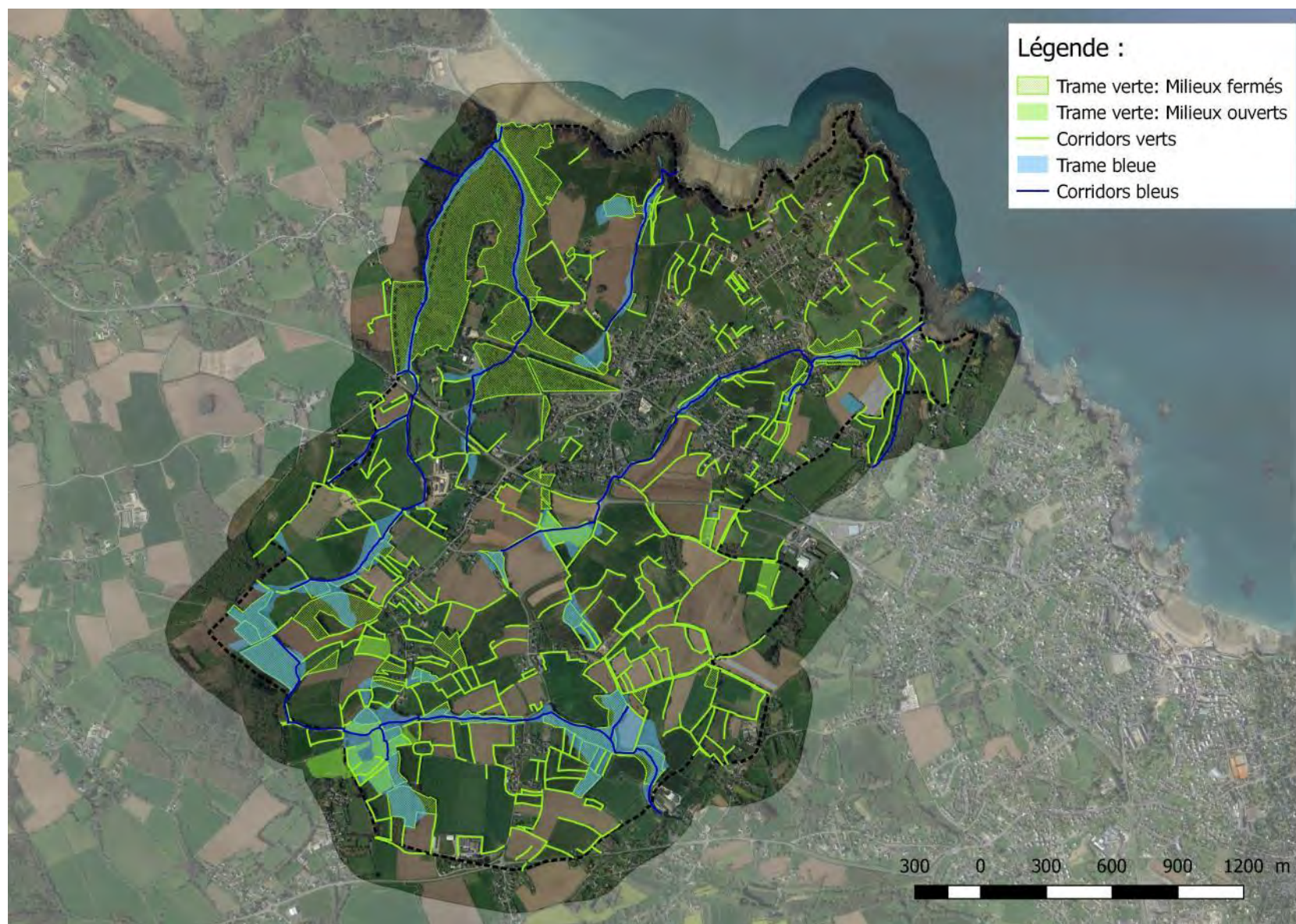
Le faible mitage urbain sur le littoral permet une bonne connectivité des écosystèmes terrestres et marins. Le ruisseau dit du Kerdrapé permet d'assurer la liaison entre la partie Nord et la partie Sud du territoire. Les réservoirs biologiques sont répartis de manière relativement homogène sur le territoire : La partie Nord concentre les principaux éléments de la trame verte dite « fermée » et la partie Sud du territoire présente une forte densité d'éléments constitutifs de la trame bleue.

Les principales sources de rupture de la continuité correspondent à l'urbanisation du centre-bourg. Ce dernier tend à s'étendre vers le littoral (secteur port Goret) sur un secteur présentant des enjeux environnementaux plus soutenus.

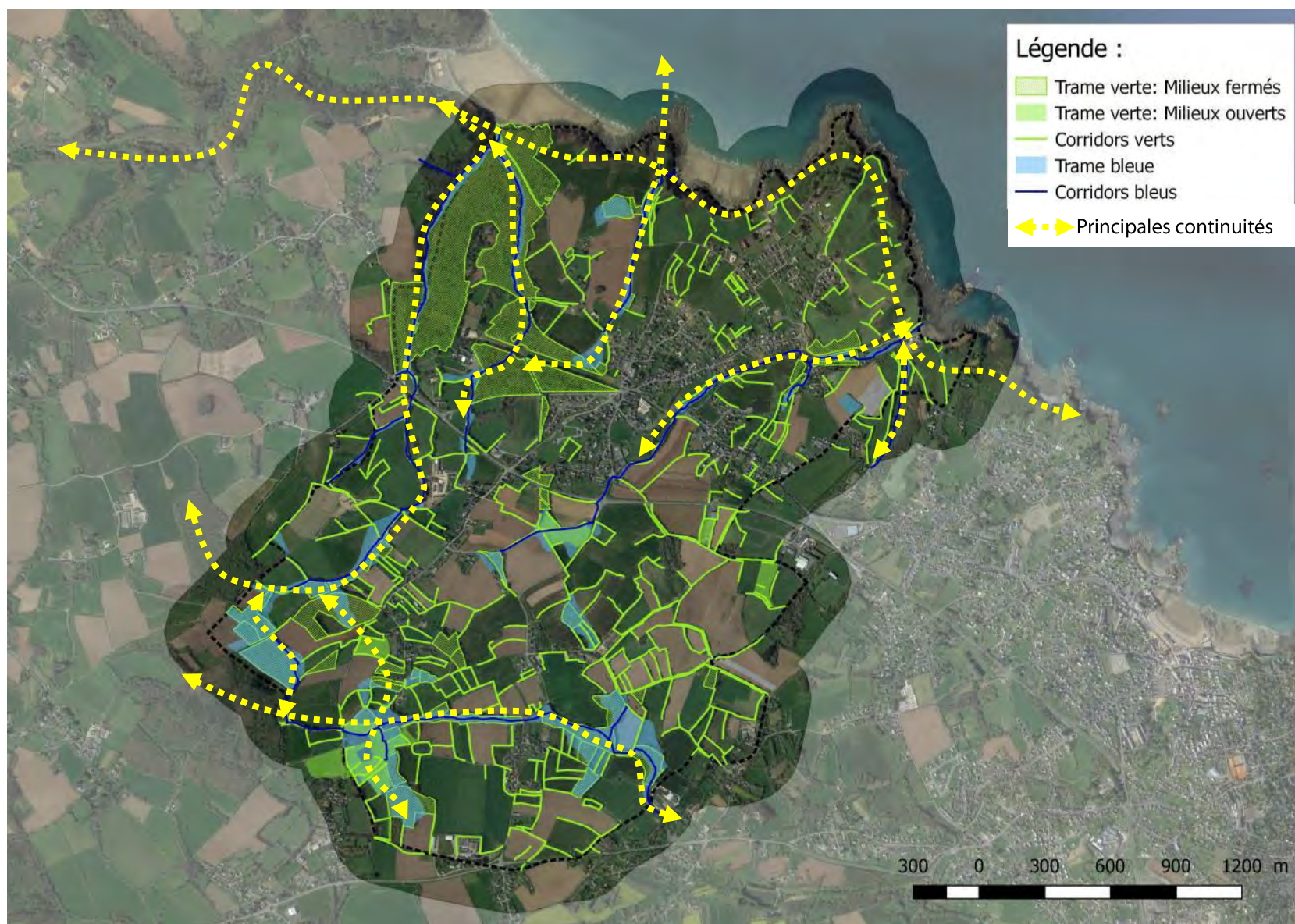
La commune de Tréveneuc dispose ainsi de nombreux réservoirs biologiques connectés entre eux grâce à un réseau dense de corridors comme l'illustre la carte de la trame verte et bleue présentée ci-dessous. Ce patrimoine doit nécessairement être intégré dans le projet de développement urbain que porte la commune.

Atouts	Faiblesses
Une Trame Verte et Bleue riche et homogène sur le territoire communal.	
	Une qualité des eaux jugée moyenne
	Développement urbain vers le littoral
	Sensibilité de la baie face à la problématique des algues vertes en lien avec l'activité agricole et l'ANC.
	Sensibilité des secteurs concernés par l'assainissement autonome.

TRAME VERTE ET BLEUE, COMMUNE DE TRÉVENEUC



TRAME VERTE ET BLEUE : PRINCIPALES CONTINUITÉS



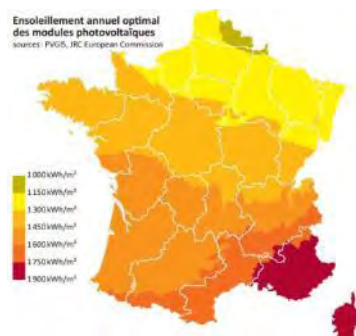
2 POTENTIEL ENERGETIQUE

Dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et donc de la hausse du coût de ces dernières, les énergies renouvelables sont une alternative à laquelle ménages, collectivités et entreprises ont de plus en plus recours.

Que ce soit l'énergie solaire, géothermique, éolienne...les gisements ne sont pas répartis de manière homogène sur le territoire national, offrant ainsi d'opportunités variables d'une région à une autre.

Les différentes figures présentées ci-dessous illustrent le potentiel éolien, géothermique et solaire de l'ensemble du territoire.

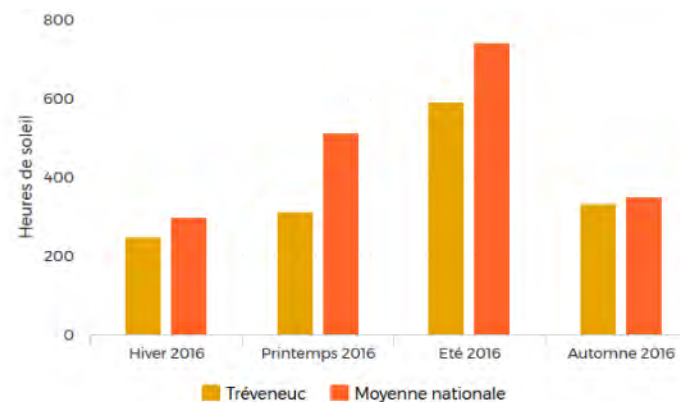
2.1 ENERGIE SOLAIRE



On remarque que le potentiel photovoltaïque de la région Bretagne est moyen. En effet, avec un ensoleillement annuel moyen d'environ 1500 à 1600h/an, le gisement permet d'envisager une production d'environ 1 200kWh/m² de module.

Cette productivité va également varier à l'échelle de la commune, en fonction de l'orientation des pentes et de l'orientation

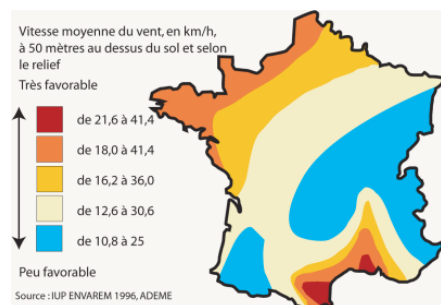
des bâtiments.



La carte des orientations présentées ci-dessous indique que la commune est principalement exposée sur secteur Est ce qui n'est pas rédhibitoire pour la valorisation du solaire (rendement cependant plus faible qu'une exposition sur secteur Sud).

The map displays the spatial distribution of the 1000 most common plant species in the Tréveneuc area. The color scale on the right indicates the number of species per location, ranging from 0 (light yellow) to 350 (dark purple). The map shows a high concentration of species in the central and eastern parts of the area, particularly around Tréveneuc and Kervignon. A black line with crosses marks the boundary of the study area.

2.2 ENERGIE EOLIENNE

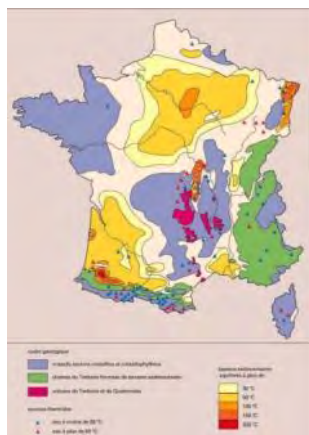


Le potentiel éolien est relativement intéressant sur la totalité de façade Nord-Ouest. En effet, particulièrement exposé aux vents marins, ce secteur enregistre des vitesses de vent moyennes pouvant atteindre plus de 40 Km/h. Un projet de développement en mer est ainsi à l'étude dans la baie de Saint-

Briec.

Parallèlement, une étude de faisabilité d'implantation d'un parc éolien a été réalisée au carrefour des communes de Tréveneuc/Plouha. Le site potentiel se situant sur une zone boisée, le projet n'a pu aboutir.

2.3 GEOTHERMIE



La Bretagne reposant sur un socle cristallin, le potentiel géothermique de cette région s'oriente principalement sur la géothermie « très basse énergie » (nappe à moins de 35°C et forage à moins de 100m). Généralement, ce type d'énergie est utilisé pour chauffer/rafraîchir les locaux.

La synthèse des données existantes produite par Bretagne-Environnement concernant la production d'énergies renouvelables donne les résultats suivants :

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	5,000		0,000	0,019	0,020	0,020
Solaire thermique	3,000		0,011	0,005		0,005
Bûche et granulés				1,406		1,406
Total	8,000		0,011	1,406	0,019	1,425

Source : bretagne-environnement.org

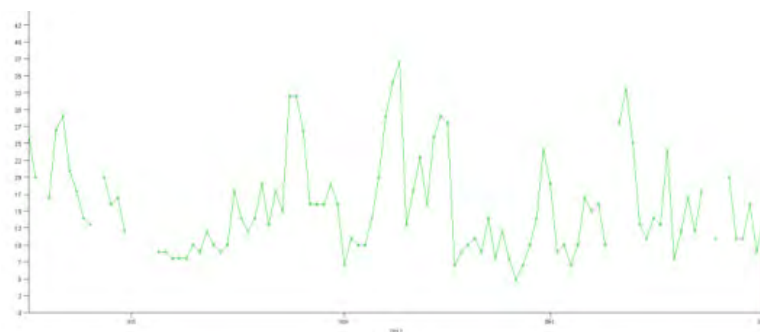
On note que, d'après ces estimations, seuls le solaire (photovoltaïque et thermique) est la seule énergie renouvelables exploitée recensée sur la commune de Tréveneuc.

Le potentiel énergétique de Tréveneuc reste aujourd'hui sous exploité avec une absence de valorisation de l'énergie éolienne et une sous exploitation du potentiel solaire (seulement 8 installations photovoltaïques).

3 POLLUTIONS ET NUISANCES

3.1 QUALITE DE L'AIR

Les relevés effectués sur la station de Saint-Brieuc (Balzac) montrent que la qualité de l'air est plutôt bonne. Le caractère littoral de la ville joue un rôle important dans ce constat. En effet, la proximité du littoral favorise les vents et donc la circulation de l'air, favorisant la dispersion des matières en suspension.



Suivi de la concentration en particules fines par mois, station Blazac. Source : Air Breizh.

La présence d'infrastructures routières (RD786) est susceptible de générer ponctuellement et localement une source de pollution de l'air. Le projet de PLU veillera à ne pas favoriser le développement de l'habitat à proximité de ces sources de pollution potentielles.

3.2 POLLUTION SONORE

Suite au déclassement de la Route Départementale N° 786, la commune de Tréveneuc n'est plus concernée par une procédure de classement sonore.

ARRETE CLASSEMENT INFRASTRUCTURE SONORE

ANNEXE 3



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

Date d'arrivée au PLU	Origine	Classe	Point
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres
de la commune de TREVENEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de TREVENEUC ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de TREVENEUC ne se trouve plus concerné par une procédure de classement sonore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREVENEUC en date du 3 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, l'annexe relative au classement sonore des infrastructures sera mise à jour pour tenir compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREVENEUC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREVENEUC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 JUIN 2017



Yves LE BRETON

3.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Côtes d'Armor a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2015.

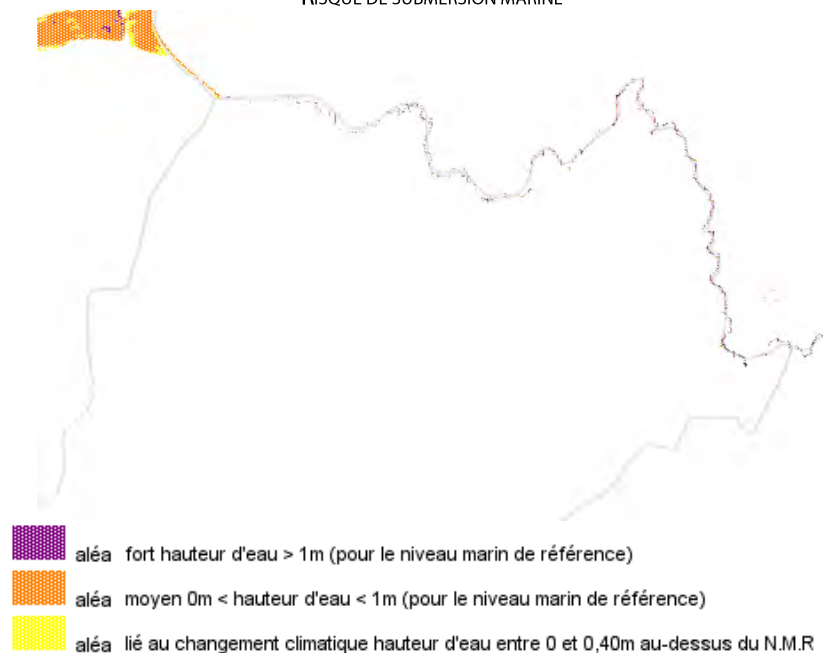
3.3.1 RISQUE INONDATION

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

3.3.2 RISQUE DE SUBMERSION MARINE

La commune n'est pas concernée par le « porter à connaissance du risque submersion marine » établi en 2013. Elle est néanmoins identifiée comme commune « à risque de submersion marine » au dossier départemental des risques majeurs édité par la préfecture des Côtes d'Armor. Elle ne fait cependant pas l'objet d'un plan de Prévention de risque de submersion marine.

RISQUE DE SUBMERSION MARINE



3.3.3 RISQUE SISMIQUE

D'après la base de données du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, la commune n'est que très faiblement soumise à cet aléa (zone sismique de niveau 2). En effet, les mouvements de sol sont évalués entre $0.7\text{m/s}^2 < \text{accélération} < 1.1\text{m/s}^2$.

3.3.4 RISQUE INCENDIE

La commune de Tréveneuc n'est pas particulièrement sensible face à cet aléa.

3.3.5 RISQUES CLIMATIQUES

Du fait de leur proximité avec le littoral, toutes les communes du département sont exposées à des vents plus ou moins violents; les communes littorales et estuariennes sont plus particulièrement concernées. La commune de Tréveneuc a ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

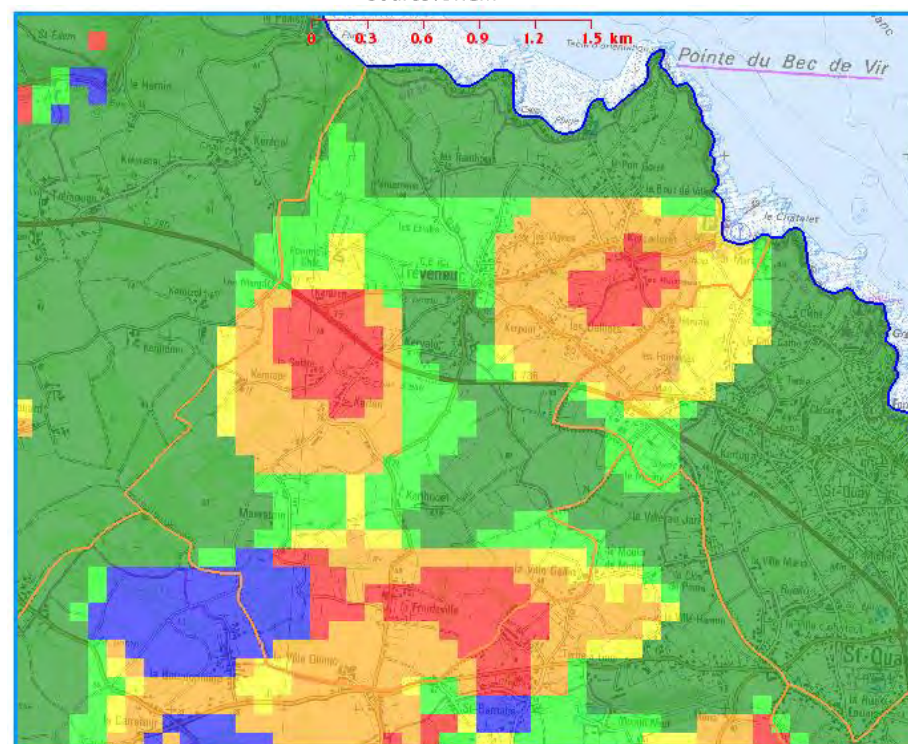
Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	21/08/1984	21/10/1986	16/10/1984	24/10/1984
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

3.3.6 RISQUE REMONTEES DE NAPPES

On appelle zone sensible aux remontées de nappes, les secteurs dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et d'amplitude de battement de la nappe, permettent un phénomène d'émergence de la nappe au niveau du sol ou un engorgement des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

RISQUE DE REMONTEES DE NAPPES

Source : BRGM

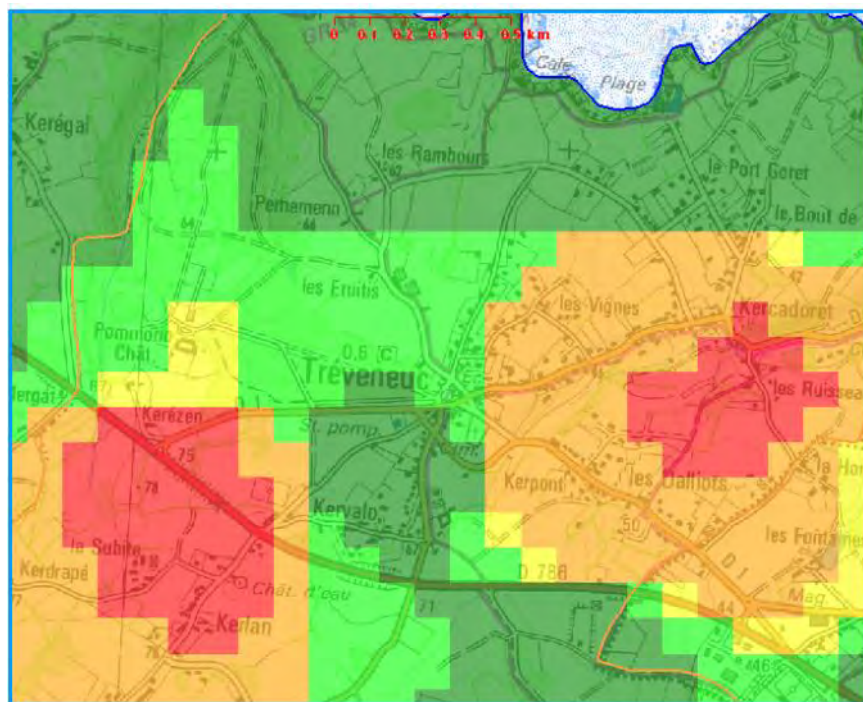


Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

RISQUE DE REMONTEES DE NAPPES

Source : BRGM



On remarque que la commune est inégalement impactée par ce phénomène, la partie Est du Bourg et le Sud du territoire communal étant les plus impactés.

3.3.7 RISQUES LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

L'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux, réalisée par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) en février 2011 dans les Côtes-d'Armor montre que la commune de Tréveneuc est impactée par ce phénomène, avec un aléa faible sur environ 1/4 de son territoire. Ce risque touche principalement le centre bourg et le Nord-Est du territoire.

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Source : BRGM



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Les variations de la quantité d'eau présente dans les sols argileux entraînent une alternance de phase de gonflement de l'argile (sol saturé en eau) et de rétraction (en période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur la stabilité des bâtiments à fondations superficielles.

3.3.8 CAVITES SOUTERRAINES

L'étude relative aux cavités souterraines (hors mines), réalisée par le BRGM en janvier 2013 dans les Côtes-d'Armor montre qu'un ouvrage militaire est inventorié sur la commune, comme l'indique la cartographie ci-après.

CAVITES SOUTERRAINES

Source : BRGM



Légende :

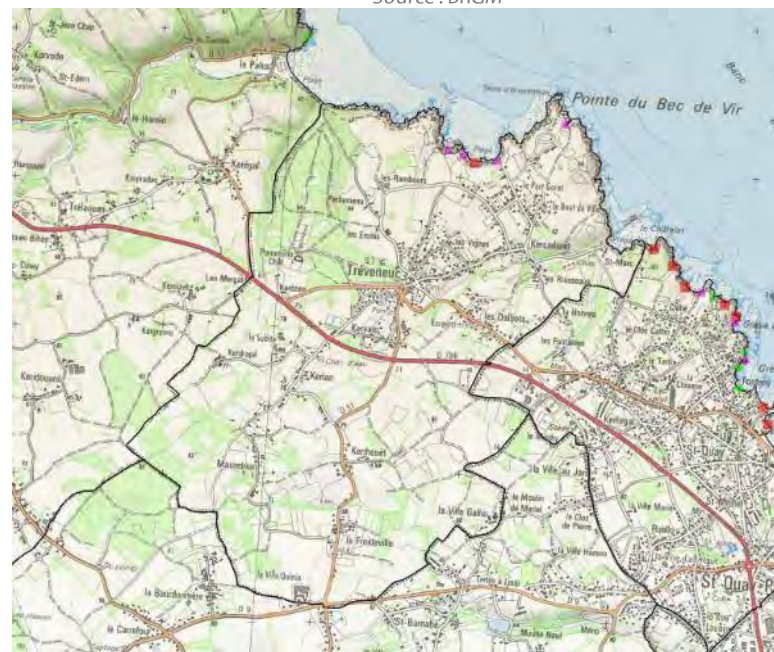
- | | | | |
|---|--------------|---|-------------------|
|  | Cave |  | Ouvrage Civil |
|  | Carrière |  | Ouvrage militaire |
|  | Naturelle |  | Puits |
|  | Indéterminée |  | Souterrain |
|  | Galerie | | |

3.3.9 MOUVEMENTS DE TERRAINS

Le BRGM a réalisé une étude relative aux mouvements de terrains en janvier 2013 dans les Côtes-d'Armor. Cette dernière montre que la commune de Tréveneuc est impactée par des glissements de terrain et des érosions de berges/falaises.

TREVENEUC – INVENTAIRE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Source : BRGM



Légende :

- | | | | |
|---|------------|---|--------------------|
|  | Glissement |  | Effondrement |
|  | Eboulement |  | Erosion des berges |
|  | Coulee | | |

3.3.10 EROSION LITTORALE

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

3.4 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

3.4.1 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune de Tréveneuc n'est pas concernée par le risque « transport de matières dangereuses » d'après le rapport départemental des risques majeurs édité par la DDTM 22.

3.4.2 EXPOSITION AU RADON

Le radon est omniprésent en Bretagne. Le département des Côtes d'Armor est l'un des départements prioritaires à l'échelle nationale. Ce classement impose que des campagnes de suivi soient réalisées (dépistage) et que des mesures correctives soient mises en œuvre.

La commune de Tréveneuc fait partie des communes de catégorie 3. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Dans les zones prioritaires, le code de la santé publique impose que les établissements recevant du public effectuent des mesures de radon tous les dix ans et lors de travaux importants. Le code du travail oblige les employeurs à effectuer des mesures tous les cinq ans dans les lieux souterrains où interviennent certains professionnels.

Rappelons qu'il existe des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des populations à ce gaz par le biais de règles de construction à respecter (Code de la santé publique : article L 1333-10 et articles R 1333-13 à R 1333-16 ; circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon).

3.4.3 RUPTURE DE DIGUE

La commune n'est pas concernée par ce risque.

3.4.4 SITES INDUSTRIELS

La base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) du Ministère recense 8 anciens sites industriels :

- Station-service FERAUD Gérard,
- Décharge brute, lieu-dit : Mauretour,
- Atelier de démolition, CHEVANCE Joël, lieu-dit : Mauretour,
- Décharge brute, lieu-dit : Kerlan,
- Décharge brute, impasse du Maroc,
- Captage AEP, lieu-dit : le Kerpont,
- Captage AEP, lieu-dit : le Kerpont,
- CGE , Captage AEP

A noter que cet inventaire est à caractère informatif. Il ne peut être considéré comme un inventaire exhaustif.

En cas de changement d'usage de ces sites et anciens sites, il conviendra de réaliser des études préalables afin de s'assurer que les sols ne sont pas pollués, notamment pour l'installation d'établissement recevant des personnes sensibles ou des logements. Rappelons qu'en cas de pollution avérée, la remise en état du site incombe à l'ancien exploitant.

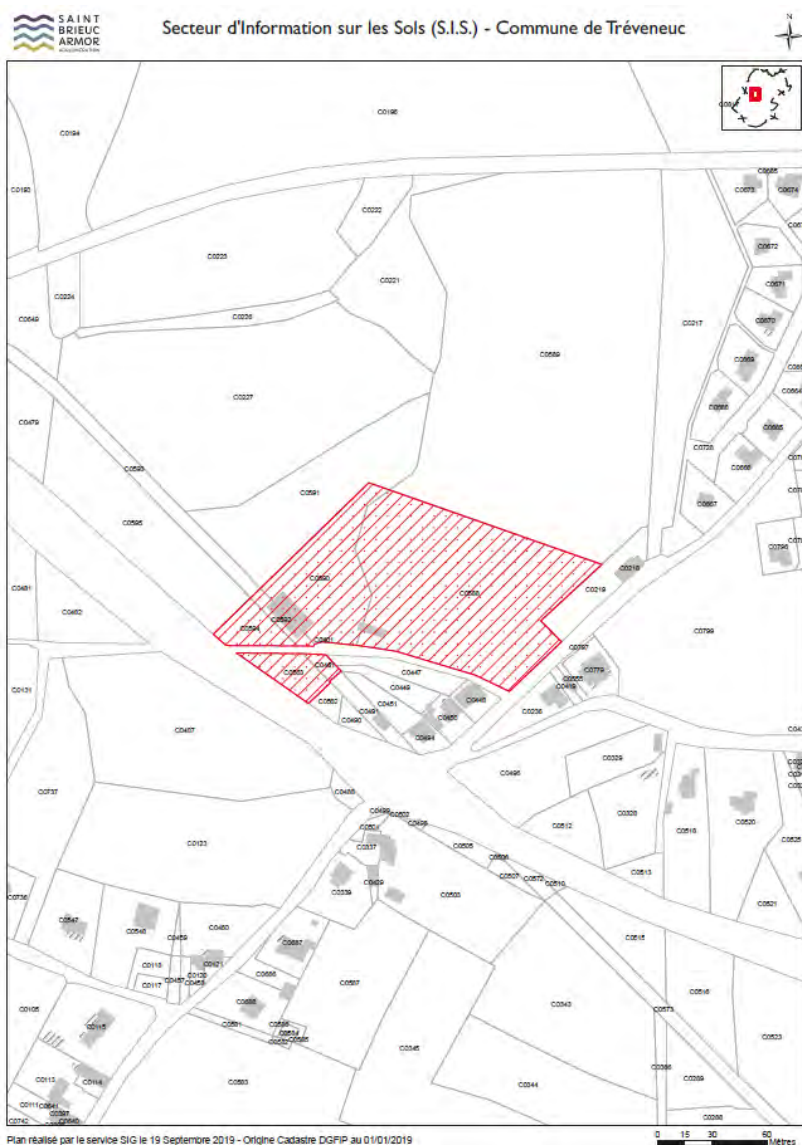
SITES INDUSTRIELS DE LA COMMUNE

source : BRGM



3.4.5 SOLS POLLUES

La commune est concernée par ce type de risque.



En cas de découverte de pollution des sols, la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site devra être étudiée (articles L.556-1 à L. 556-3 du Code de l'environnement). Pour ce faire, le guide relatif aux

« Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007 dont la circulaire interministérielle DGSIEA 1/ DPPRIDGUHC n °2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution dans le cadre des réaménagements urbains.

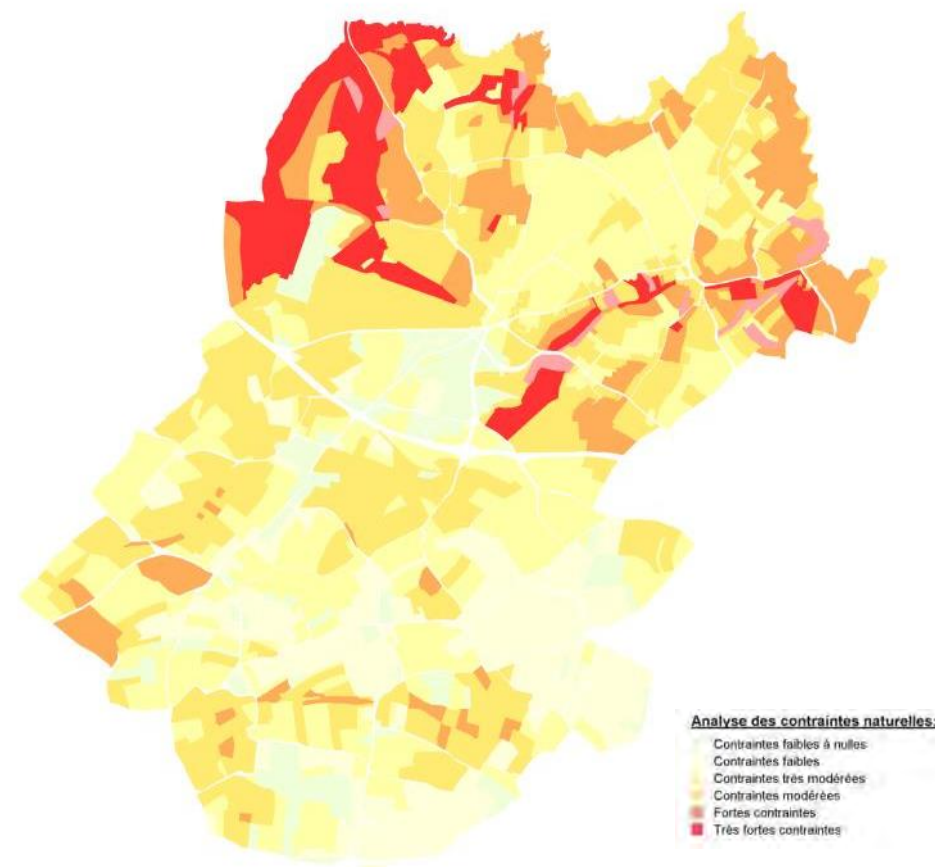
Atouts	Faiblesses
Environnement principalement rural permettant de préserver l'ambiance sonore de la commune.	Risque de pollution sonore plus fort à proximité de la RD786 Présence d'axes routiers fréquentés (RD786)
Peu de risques naturels.	Proximité du littoral représentant un risque supplémentaire (tempêtes, submersion marine).
Peu de risques industriels et technologiques identifiés lié en parti à l'absence d'un tissu industriel contraignant dense.	
Proximité du littoral favorisant la circulation des masses d'air.	

4 CONCLUSION

L'étude des risques et des contraintes naturelles de la commune de Tréveneuc permet d'identifier des secteurs à enjeux sur lesquels le développement urbain peut sembler plus délicat d'un point de vue technique, réglementaire, ... Ces enjeux peuvent être identifiés géographiquement (carte suivante).

On remarque que ces contraintes sont concentrées sur la partie Nord du territoire, en lien avec la façade maritime et à l'Est de la zone agglomérée du fait de la vallée du Kerpont particulièrement encaissée. Cette analyse thématique est un précieux outil d'aide à la décision lors des choix de développements urbains.

CONTRAINTES NATURELLES DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR L'URBANISATION



Atouts	Faiblesses	Opportunités / menaces	Enjeux / opportunités
Cadre de vie relativement préservé avec de nombreux espaces naturels et agro-naturels.	Dégradation de la qualité de l'eau sur le secteur de Saint-Marc, Les Ruisseaux	Dégradation de la qualité de l'eau.	Maintien de la qualité de l'eau. Préservation des espaces naturels remarquables. Préservation du littoral. Encourager le pastoralisme dans les fonds de vallée
Peu de risques naturels et technologiques.			
Nuisances principalement liées à la RD.			
Trame verte et bleu dense : nombreux réservoirs biologiques bien connectés entre eux.	Tendance à la fermeture des milieux humides (homogénéisation).	Homogénéisation des milieux humides (perte de biodiversité). Appauvrissement de la biodiversité.	Ouverture des milieux sur la tête du bassin versant du ruisseau de Mauretour.

PARTIE 3 : OBJECTIFS DU PLAN, PREVISIONS ET BESOINS

1 ENJEUX

Thème	Atouts / Faiblesses	Enjeux / besoins
Equilibre social de l'habitat	- Une croissance positive du parc de logements depuis 1999 - Un nombre important de résidences secondaires (33%) - Une saisonnalité de la vie locale - Une vacance relativement faible (4 %) reflétant un marché tendu et une attractivité résidentielle - Une pression foncière permettant la réalisation de nouvelles opération	Assurer une croissance du parc de logements suffisante pour compenser le point mort et permettre la croissance démographique Poursuivre le développement de l'offre de logements à un rythme cohérent Répondre aux besoins d'un dynamisme local à l'année Poursuivre le développement d'une offre de logement alternative (T2/T3) à proximité des commerces et services pour les personnes âgées et jeunes ménages
Développement économique	- Une offre en hébergement touristique variée (gîtes, chambres d'hôtes, appartements, maisons à louer) - Une activité agricole en évolution mais encore bien présente sur le territoire - Des déplacements domicile/travail importants - Le développement du tourisme vert - La succession de certaines exploitations qui ne sont pas assurées	Répondre aux besoins des activités en place (ANAS, château) Encourager le développement économique à proximité du bourg Maintenir l'attractivité agricole et accompagner son évolution Accompagner la croissance démographique avec le développement économique

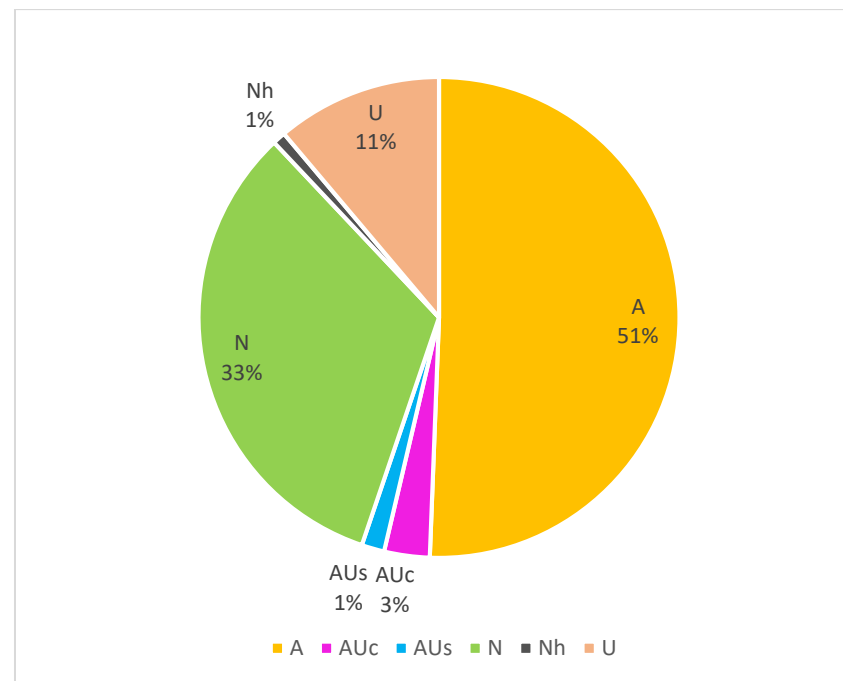
Thème	Atouts / Faiblesses	Enjeux / besoins
Commerces, équipements et services	- Des équipements récents concentrés dans le bourg de Tréveneuc - Les seuils de conformité des rejets en eaux usées sont régulièrement dépassés - Une station d'épuration pouvant accueillir des habitants supplémentaires	Assurer une croissance démographique suffisante pour maintenir les effectifs scolaires Se mettre en conformité avec la réglementation en matière de rejet des eaux usées
Aménagement de l'espace	- Un centre bourg structuré avec un tissu traditionnel qui se poursuit dans les opérations récentes (réaménagement du centre-bourg) - Des qualités urbaines et architecturales dans le centre-bourg et les hameaux historiques - Des distances importantes vers le centre-bourg - Une urbanisation progressive des espaces agraires littoraux - Une urbanisation récente diffusée sur 4 secteurs - Des activités économiques et de grands équipements dans les espaces ruraux - Un mitage des espaces agricoles et naturels rétro-littoraux par l'urbanisation ponctuelle - Conserver les activités économiques présentes sur le secteur des Dallots - Des entrées de villes aux qualités inégales - L'augmentation importante du nombre de résidences secondaires - Un espace libre au sud du cimetière - Un étalement pavillonnaire	Renforcer la centralité du centre bourg = mixité fonctionnelle et desserte piétonne Maintenir l'attractivité du bourg et accompagner son évolution Limiter l'étalement urbain Affirmer l'identité de Tréveneuc Encadrer les nouvelles formes urbaines afin de poursuivre les formes architecturales du bourg Permettre le maintien des activités existantes dans l'espace rural Encadrer les développements urbains de la commune Profiter de la levée de la servitude de captage pour aménager qualitativement l'entrée de bourg de Tréveneuc

Thème	Atouts / Faiblesses	Enjeux / besoins
Transports	- Un maillage des voies historiques bien développé - Un réseau de sentes piétonnes bien développé sur la commune et adapté en partie aux personnes à mobilité réduite - Des opérations récentes juxtaposées les unes à côtés des autres et desservies en impasse - Un réseau de promenade moins développé dans les espaces ruraux du sud	Hiérarchiser le réseau viaire Connecter les quartiers afin de limiter les voies en impasse Poursuivre le réseau de sentes piétonnes et développer les liaisons cycles et inter quartiers De nouveaux projets permettant de connecter les voiries
Environnement	- Cadre de vie relativement préservé avec de nombreux espaces naturels et agro-naturels. - Frange littorale exposée à des vents pouvant être violents - Sols de bonne qualité agronomique - Des sols favorables à l'ANC pour les secteurs Nord et Centre - Une topographie marquée qui offre des perspectives visuelles sur la mer : un impact visuel depuis le littoral vers le centre-bourg en cas de changement d'affectation des parcelles - Une sensibilité des milieux récepteurs sur le secteur de Saint-Marc. - Une qualité des eaux jugée moyenne - Une richesse floristique et faunistique - Présence de sites remarquables - Trame verte et bleu dense : nombreux réservoirs biologiques bien connectés entre eux. - Peu de risques industriels et technologiques identifiés lié en parti à l'absence d'un tissu industriel contraignant dense. - Proximité du littoral représentant un risque supplémentaire (tempêtes, submersion marine). - Proximité du littoral favorisant la circulation des masses d'air. - Peu de risques naturels. - Tendance à la fermeture des milieux humides (homogénéisation).	De fortes pentes sur la frange littorale et dans les vallées Maintien de la qualité de l'eau. Sensibilité de la baie face à la problématique des algues vertes en lien avec l'activité agricole et l'ANC Préserver les sites et espèces remarquables sur la frange littorale Ouverture des milieux sur la tête du bassin versant du ruisseau de Mauretour. Encourager le pastoralisme dans les fonds de vallée

2 LE BILAN DU PLU

Le PLU précédent a été approuvé le 27 Avril 2007. La répartition des zones du PLU est la suivante :

Zone	Surface en ha
A : Agricole	341,9
AUc : A Urbaniser à court terme	20,7
AUs : A Urbaniser à long terme	10,3
N : Naturelle et forestière	221,4
Nh : Hameau densifiable	5,9
U : Urbaine	75,4
Total général	675,6



3 LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

3.1 ESTIMATION DU POIDS DE POPULATION 2018

Selon les dernières données INSEE, la population de Tréveneuc s'élève à 775 habitants au 1^{er} janvier 2015. D'après les dernières données SITADEL portant sur le nombre de logements commencés entre 2013 et 2017 (35 logements commencés entre 2013 et 2016), le poids de la population de la commune au 1^{er} janvier 2019 serait de 827 habitants.

3.2 ESTIMATION DU POINT MORT PROJETE A L'HORIZON 2028

Le niveau du point-mort projeté a été estimé sur des hypothèses d'évolution des différentes composantes du calcul du point-mort (cf. tableau ci-contre). Les évolutions observées dans le diagnostic sur la période 2009-2014 sont interrogées au regard des tendances observées et du projet communal.

Aussi, le point-mort projeté s'avère moins important que le point-mort constaté précédemment, notamment pour tenir compte de la volonté communale de favoriser l'implantation de résidences principale sur la commune. Pour rappel, le nombre de résidences secondaires a augmenté de 52 unités entre 1999 et 2014 (+3.5 unités par an). Il s'agira sur la période du PLU de prioriser les résidences principales afin de maintenir/ conforter les équipements (école notamment) et les services.

Besoin en logements de 2014 à 2028		Besoin en logement annuel 2014-2028	Rappel du besoin annuel 2009-2014	Justifications
Renouvellement	0	0,0	3,0	Stabilisation
Desserrement	14	1,0	1,28	Estimation d'une taille des ménages de 2,00 personnes en 2028 pour tenir compte du nombre de personnes âgées élevé (40% de la population communale est âgée de + de 60 ans en 2015). Toutefois, ce rythme tient compte de la volonté d'accueillir des jeunes ménages avec enfants. Le rythme de desserrement de la précédente période est donc inférieur à celui de la précédente période.
Variation résidences secondaires et logements occasionnels	25	1,79	0,4	Le nombre de résidences secondaires va continuer à augmenter (commune littorale). L'augmentation du nombre de résidences secondaires sera toutefois inférieure à la période 1999-2014.
Variation logements vacants	0	0,0	1,4	25 logements sont répertoriés comme vacants sur la commune soit 4.20% du parc de logements. L'objectif communal est une stabilisation de la vacance.
Point mort	39		30	
Point mort annuel	2,8		6,1	

Il est estimé à **2,8 logements** par an pour la période à venir, contre 6 logements par an sur la période précédente.

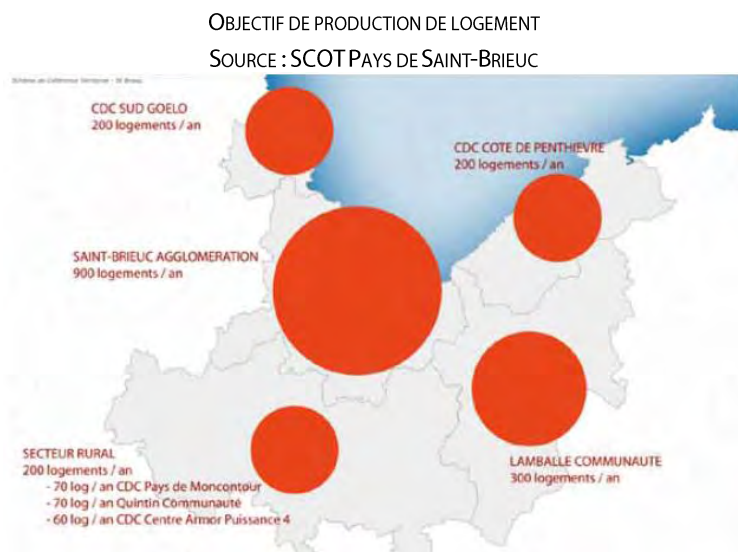
Ainsi, **28 logements** devront être créés sur la période du PLU (10 ans) pour assurer le maintien du poids de population sur la commune.

3.3 RAPPEL DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

3.3.1 LE SCOT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

- Objectifs de production de logements par an

A l'échelle du Pays de Saint-Brieuc, l'hypothèse de croissance démographique retenue est de +0.6% de croissance moyenne annuelle. Cet objectif de croissance démographique se traduit par des objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale. Tréveneuc faisant auparavant partie intégrante de la Communauté de Communes Sud Goëlo, l'objectif de production de logement à l'échelle de ces six communes³ est de 200 par an.



Par ailleurs, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc indique que les communes devront respecter les orientations et les objectifs de production de logements définis dans le PLH.

³ Saint-Quay-Portrieux, Binic, Etables-sur-Mer, Lantic, Plourhan et Tréveneuc

PRESCRIPTIONS DU SCOT

Source : SCOT Pays de Saint-Brieuc

PRESCRIPTIONS

→ Les communes respectent les orientations et les objectifs de production de logement social du PLH lorsque son entrée en vigueur date d'après 2010 et qu'il est compatible avec le SCoT en vigueur.

- Lutte contre l'étalement urbain

Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc identifie cinq types de territoires avec des objectifs de densité qui diffèrent selon le territoire où l'on se trouve :

	Communes concernées	Densité
Saint-Brieuc Agglomération	Saint-Brieuc	35 logements / ha
	Langueux, Trégueux, Yffiniac, Plérin, Ploufragan, Pordic, Plédran	25 logements / ha
	Hillion, Trémeloir, Trémuson, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien	20 logements / ha
Pôle de Lamballe	Zone agglomérée de Lamballe sans les bourgs des communes associées	30 logements / ha
Pôles littoraux	Saint-Quay-Portrieux, Binic, Étables sur Mer, Pléneuf-Val-André, Erquy	22 logements / ha
Pôles ruraux	Quintin/St-Brandan, Plaintel, Ploeuc sur Lié, Moncontour Trédaniel, Quessoy	18 logements / ha
Communes rurales	37 communes	15 logements / ha

La densité est calculée à l'échelle de la commune :

- Sur chaque zone AU, la densité est, au minimum de 15 logements par hectare pour les communes pôles et de 12 logements par hectare pour les communes rurales. Cette densité minimale est justifiée dans les documents d'urbanisme.
- Dans les zones U, la densité des projets de logements concernant un terrain d'assiette de plus de 4000 m² non bâti, est, au minimum, de 15 logements par hectare sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux. Les communes peuvent abaisser le seuil des 4000 m² en fonction du contexte communal.
- Dans les deux cas (zones U ou zones AU), ces orientations de densité sont traduites dans une orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement du PLU.

Dans les communes rurales, en l'absence de réseaux d'assainissement collectif, la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une superficie minimale de terrain en fonction du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol. La densité demandée sur les terrains concernés pourra donc être adaptée au cas par cas et après justification des contraintes d'assainissement individuel. Les opérations concernées par cette dérogation ne doivent pas comprendre plus de 6 logements et être situées dans les bourgs. »

Ainsi, la commune de Tréveneuc devra respecter une densité minimale globale de 15 logements à l'hectare en respectant une densité minimale de 12 logements par hectare en zone AU et de 15 logements par hectare en zone Urbaine sur des terrains de + 4 000 m².

- L'offre en logements sociaux

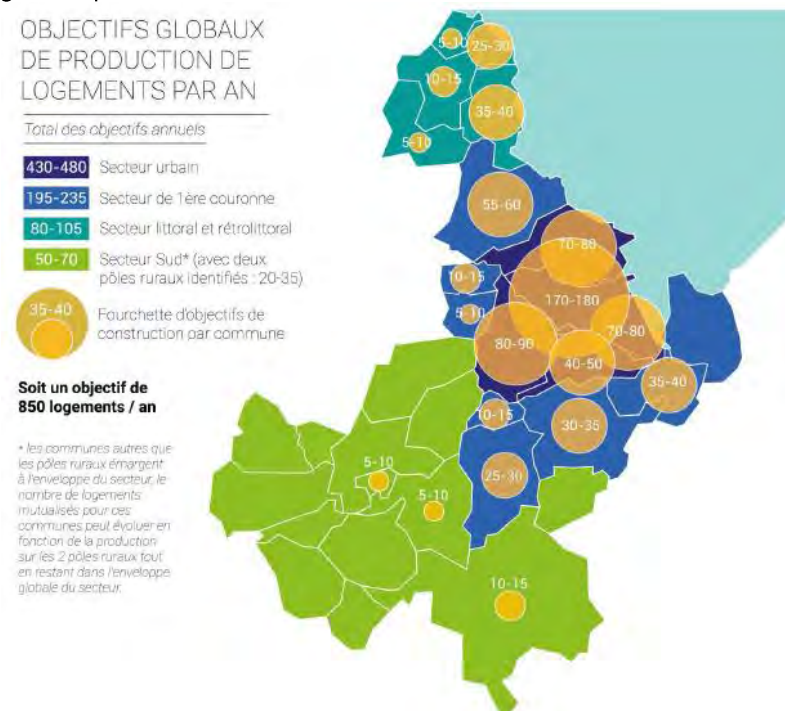
La commune compte 774 habitants au 1^{er} janvier 2014. A ce titre, elle n'est pas soumise à la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain. Toutefois, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc fixe des seuils concernant la production de logements sociaux :

« A l'exception des communes dont la proportion de logements sociaux est déjà supérieure à 20% (au sens de la Loi SRU du 13 décembre 2000), les documents d'urbanisme doivent prévoir que toute nouvelle opération à partir de 10 logements comportera au moins 20% de logements sociaux. »

Ainsi, la commune de Tréveneuc est concernée par la réalisation de logements sociaux sur son territoire puisque 20% de logements sociaux devront être réalisés pour toute opération de plus de 10 logements.

3.3.2 LE PLH DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Conformément aux objectifs du SCOT du Pays de Saint-Brieuc, le PLH actuellement en cours d'adoption de SBAA a défini la production de logement par commune :



Ainsi la production de logements à l'échelle de la Communauté de Communes Sud Goëlo est de 165 logements dont 60 logements pour la commune de Binic-Etables. Tréveneuc devra pour sa part produire entre 5 et 10 logements par an en moyenne. Aucun objectif de production de logements sociaux n'est défini pour la seule commune de Tréveneuc. Elle devra néanmoins participer à la production de 13 Logements Locatifs Sociaux par an au même titre que 19 autres communes de SBAA.

3.4 HYPOTHESES DE PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Quatre hypothèses d'évolution démographiques ont été proposées :

- Une croissance modérée poursuivant la faible croissance observée au cours de la période 2009-2014 : croissance annuelle moyenne de +0,20 % par an ;
- Une croissance basée sur l'hypothèse de croissance démographique affichée au SCOT du Pays de Saint-Brieuc : croissance annuelle moyenne de +0,6 % par an ;
- Une croissance plus volontariste basée sur la croissance démographique observée sur la commune entre 1999 et 2015 : croissance annuelle de +1,6 % par an ;
- Une croissance ambitieuse pour une commune rurale à l'échelle du SCoT basée sur la production de logements observée entre 1999 et 2013 : croissance annuelle moyenne de +1,93 % par an.

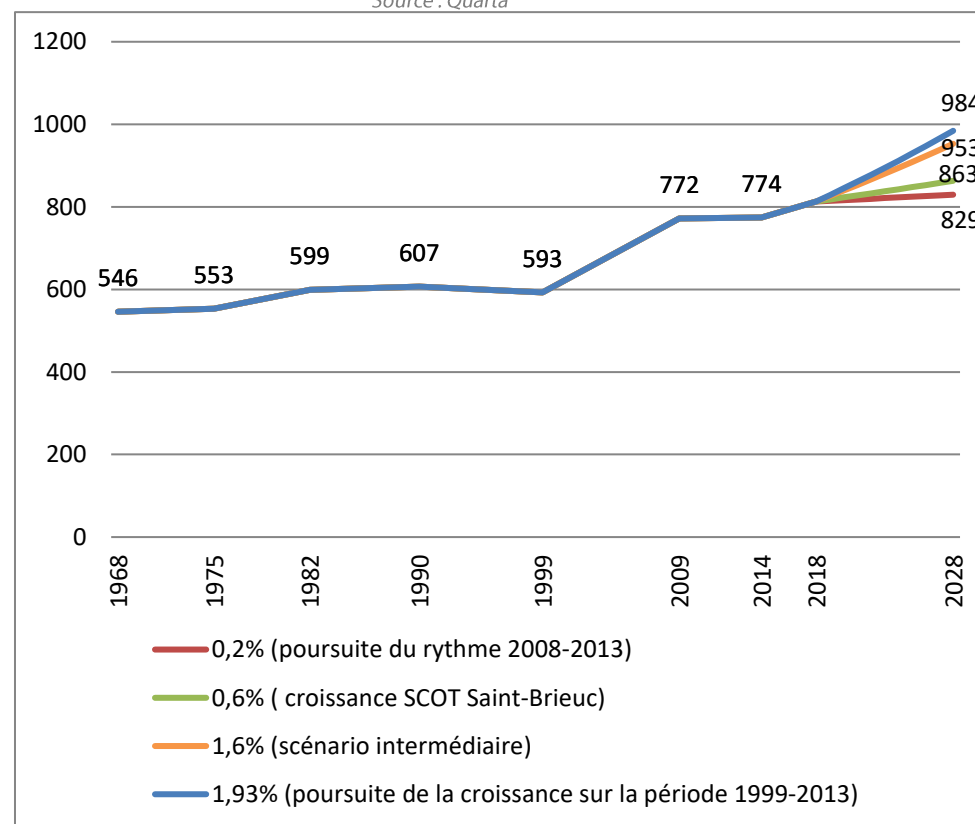
Les élus ont fait le choix du scénario de croissance volontariste avec un taux de croissance de +1,6 % par an. En effet, le rythme de construction de logements sur la dernière période 2009-2014 n'a pas été suffisant pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (le nombre de personnes par ménage étant de plus en plus faible, davantage de logements sont nécessaires pour accueillir un poids de population équivalent).

Par ses atouts et son positionnement à l'échelle de la nouvelle intercommunalité de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de par les investissements consentis à l'échelle communale dans le cadre de la revitalisation de son centre-bourg, Tréveneuc souhaite poursuivre son développement afin de conforter les équipements ainsi que les commerces présents en centre-bourg. C'est dans cette optique que la commune de Tréveneuc se positionne et souhaite affirmer ses développements pour les 10 années à venir.

Par ailleurs, des blocages liés à la construction de logements ont été observés ces dernières années, expliquant en partie la stagnation de l'évolution démographique. Les causes principales sont notamment liées au projet de lotissement sur Coteau de Tournebride dont la deuxième tranche vient tout juste de reprendre du fait d'un prix du foncier élevé ;

Toutefois, les tendances à venir et le positionnement de Tréveneuc à l'échelle intercommunale permettent à la commune d'envisager une hausse de la construction dans les années à venir. En effet, 23 Permis de Construire ont été délivrés récemment sur le territoire communal, confortant ainsi la position des élus de poursuivre la croissance démographique observée entre 1999 et 2015 tout en respectant les objectifs supra-communaux (PLH de Saint-Brieuc Armor Agglomération notamment).

HYPOTHESES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUES
Source : Quarta



3.5 ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS ET EN FONCIER

Les besoins globaux en logements pour assurer la croissance démographique et compenser le «point-mort» sont estimés à **91 logements environ**. L'estimation des besoins maximum en foncier a tenu compte de plusieurs éléments :

- **Les changements de destination**

Les capacités de création de logements par les changements de destination en dehors des espaces urbanisés ont été prises en compte : il est estimé que la moitié des bâtiments sur lesquels un changement de destination est autorisé au PLU feront véritablement l'objet d'un changement de destination dans les 10 ans. Ainsi, leur réceptivité est estimée à **2 logements**. Ainsi, ce sont **89 logements neufs** qui devront être créés dans les 10 ans pour répondre à l'objectif de croissance démographique.

- **Les capacités au sein des espaces urbanisés, en densification et en renouvellement urbain**

Les logements pouvant être réalisés dans les dents creuses ont également été pris en compte au regard des études de densification réalisées en phase diagnostic (Cf. Chapitre « *Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* »). Ainsi, il est estimé que **69 logements** peuvent être réalisés sur les **5,6 ha** de terrains non bâtis au sein des espaces urbanisés, c'est-à-dire sans consommation d'espaces agricoles et naturels. La réceptivité des dents creuses est estimée à 70% sur la période du PLU. Ainsi, **48 logements** seront trouvés en dents creuses

- **Besoin en extension urbaine**

Ainsi, **41 logements** doivent être trouvés en extension urbaine, soit un besoin maximal en foncier de **2,74 ha** avec une densité minimale de 15 logements par ha.

Besoins globaux en logements	Population 2018	813
	Population 2028	953
	Habitants supplémentaires	140
	Besoin en logements pour population nouvelle (2,2 pers par logement dans les nouveaux logements)	64
	Besoin en logements pour compenser le point mort	28
	Besoin total en logements	91
Changements de destination	Nombre de bâtiments (taux de rétention de 50 %)	2
Estimation des besoins en logements neufs	Besoin de création de logements	89
Dents creuses dans les 10 ans	Dents creuses mobilisables en ha	5,60
	Capacité des dents creuses en logements (taux de rétention de 30 %)	48
Besoins en extension urbaine	Besoin en logements (= besoin de création de logements - dents creuses)	41
	Besoin en foncier	2,74

4 LES PREVISIONS ECONOMIQUES

Sur le plan économique, la commune intègre les orientations du SCoT qui visent dans son Document d'Orientations et d'Objectifs à :

La stratégie d'aménagement du Pays de Saint-Brieuc est de privilégier tout développement en centralités, au sein des enveloppes urbaines et sur les zones d'activités économiques (commerciales, industrielles, artisanales) existantes, avant d'envisager la création de nouveaux espaces consacrés à l'accueil d'entreprises, sauf lorsque cela est nécessaire au regard de l'activité envisagée et lorsque les capacités d'accueil d'entreprises et les réserves foncières sont manifestement insuffisantes.

La commune de Saint-Quay-Portrieux bénéficie de la Zone d'Activité dites de Kertugal. Cette zone se situe à proximité immédiate du Coin des Malins, zone identifiée comme ayant une vocation commerciale.

Ce site présente plusieurs enjeux à l'échelle supra-communale. En effet, ce site constitue actuellement un pôle à vocation économique servant de lieu de tournage à plusieurs films. Ce site possède également une vocation pédagogique puisqu'il est utilisé par les enfants dans le cadre de visite scolaire. En outre, de nombreux cars scolaires sont amenés à stationner sur le site depuis la Route Départementale N° 786 ce qui présente des problématiques de sécurité. Dans le cadre de la création de la Zone d'Activité de Kertugal sur la commune de Saint-Quay-Portrieux, une amorce d'accès a été prévue pour rejoindre à terme le site du Coin des Malins, supprimant ainsi l'accès sur la RD N°786.

Afin de sécuriser l'accès au site et dans le cadre du développement économique souhaité par Saint-Brieuc Armor Agglomération, il est envisagé l'extension du Site des Coin des Malins sur une superficie de 4300 m².



PARTIE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1.1 LA DEFINITION DU PADD DE TREVENEUC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression des grandes orientations du projet communal : il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Le PADD s'inscrit dans le respect des principes définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les orientations du PADD ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ces atouts et contraintes en termes d'équilibre sociologique de la population, de développement économique ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les perspectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le projet communal.

Le PADD répond à un objectif communal global qui est d'assurer un développement équilibré et harmonieux de la commune.

Ainsi, le projet de la commune s'est axé autour de 4 grands axes permettant de répondre aux enjeux développés ci-dessus :

- Affirmer la centralité du bourg de Tréveneuc tout en permettant un développement équilibré du territoire
- Soutenir les activités économiques et la vitalité du territoire
- Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs pour conforter le réseau de promenade et faciliter les déplacements usuels
- Préserver et mettre en valeur les paysages, le patrimoine et l'environnement

Le PADD s'inscrit dans le respect des principes définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

1.2 LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

1.2.1 L'EQUILIBRE...

- Entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

La commune a fait le choix d'une croissance maîtrisée et ambitieuse pour les 10 prochaines années. Ainsi, l'objectif de croissance démographique, fixé à 1,6%, par an, s'inscrit dans une volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique moyen observé sur la commune depuis 1999 au regard du positionnement de la commune de Tréveneuc à l'échelle intercommunale (commune littorale) et des projets en cours.

Le choix de ce scénario de développement s'inscrit dans le respect des capacités d'accueil de la commune, tel que le prescrit la loi Littoral et dans le respect des objectifs supra-communaux (PLH de Saint-Brieuc Armor Agglomération).

Par ce choix de développement, la commune souhaite affirmer son rôle de commune littorale tout en maintenant un équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles.

> Orientations du PADD :

- 1.2 *Soutenir la vitalité du cœur de bourg*
- 1.3 *Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population*
- 1.4 *Favoriser l'accueil de nouveaux ménages*
- 1.5 *Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains*

Dans cette démarche, elle entend assurer le maintien de ses équipements, commerces et services, c'est pourquoi, la commune a concentré ses efforts sur la densification des espaces urbanisés ainsi que sur la localisation des secteurs placés en extension urbaine.

Ainsi, le projet communal encourage la réalisation d'opération de densification dans le centre-bourg, tout en veillant à la préservation de la qualité du cadre de vie.

Cette approche vise à permettre la préservation de la qualité du cadre de vie, notamment en encadrant les règles de densification au sein du règlement littéral et des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de retrouver des continuités bâties le long des voies, de rythmer le paysage urbain par des « pleins » et des « vides », de poursuivre les caractéristiques architecturales du centre-bourg et des hameaux historiques (toitures à pentes, matériaux traditionnels, volumétrie des constructions, présence du végétal...).

> Orientations du PADD :

- 1.2 *Soutenir la vitalité du cœur de bourg*
- 2.3 *Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune*
- 3.1 *Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs*
- 3.2 *Valoriser le réseau des liaisons douces*
- 4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

Le projet d'aménagement vise à renforcer le pôle de centralité de la commune que constitue le centre-bourg, notamment en consolidant sa mixité fonctionnelle et en y intensifiant les flux. Dans cette démarche prolongeant les actions menées dans le centre-bourg (requalification des espaces publics place du bourg), il vise à étendre le secteur de centralité sur ses franges et notamment autour de la rue des Eruitys, favorisant, ainsi, le lien social et l'attractivité de la commune.

Ainsi, la majeure partie des développements de la commune se concentre au sein du bourg ainsi qu'à proximité immédiate du centre-bourg afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de conforter le dynamisme de la vie locale de Tréveneuc.

C'est dans cette volonté de dynamisation du bourg en accueillant davantage d'habitants à proximité des commerces, services et équipements que la délimitation des secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) a été définie. En outre, ces OAP visent la structuration du paysage urbain en cohérence avec la trame urbaine existante.

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

Les inventaires ou protections naturelles sur le territoire communal et ses franges ainsi que les prescriptions supra-communales et législatives qui s'appliquent et limitent les extensions urbaines sont intégrées dans le PADD. Le projet de territoire impose, de fait, une utilisation économe des espaces naturels, forestiers et agricoles. Le projet de PLU intègre la protection du patrimoine naturel et paysager de Tréveneuc et, au-delà, vise la protection des milieux et espèces remarquables identifiés sur le territoire (trame verte et bleue, milieux humides, trame bocagère...) ainsi que la préservation des connexions écologiques.

Le projet communal intègre les dispositions de la loi Littoral et prévoit leur traduction réglementaire dans le PLU. Ainsi, il identifie et préserve les coupures d'urbanisation du territoire identifiées au projet de SCoT entre la plage du Palus à PLOUHA à Pêrhémeno et Les Rambours (parc du Château de Pommorio) à Tréveneuc ainsi qu'entre la plage St Marc à Tréveneuc et le lieu-dit Les Fontaines à Saint-Quay-Portrieux.

De plus, il vise la protection des espaces remarquables et prévoit le développement de l'urbanisation en continuité de l'agglomération ainsi qu'en densification dans le secteur des Dalliois.

Enfin, il rappelle la nécessité de délimiter **les espaces proches du rivage** et d'interdire toute nouvelle construction **dans la bande des 100 mètres** à compter de la limite haute du rivage en dehors des espaces urbanisés.

Le PADD apporte une attention particulière à **la protection de l'eau et des milieux associés**, espaces sensibles sur un territoire agricole, littoral et maritime. En outre, le projet communal vise la **préservation des espaces agricoles** en maintenant une unité des terres et en stoppant le mitage des espaces agricoles.

> Orientations du PADD :

- 1.3 *Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population*
- 1.5 *Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains*
- 2.2 *Maintenir et développer les activités agricoles*
- 4.1 *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels*

4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

La commune de Tréveneuc possède un patrimoine culturel remarquable qui fonde l'identité communale : patrimoine bâti, urbain et paysager du centre bourg (maisons de pêcheurs) et des hameaux historiques.

C'est cette spécificité que le projet communal entend préserver et mettre en valeur, en prolongeant les caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales traditionnelles du tissu historique du centre bourg et des hameaux. En outre, le PADD lutte contre la banalisation des paysages ruraux en autorisant le changement de destination et en repérant les éléments du paysage afin d'assurer la protection du patrimoine bâti.

> Orientations du PADD :

- 4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*
- 4.4 *Maintenir le patrimoine architectural et urbain*

- Les besoins en matière de mobilité ;

Le projet communal entend améliorer la fluidité des déplacements sur la commune en renforçant le maillage viaire inter quartiers. Il s'agit de favoriser l'usage des modes de déplacements actifs (piétons, cycles) entre les quartiers d'habitat, les équipements, commerces et services, activités économiques. Ainsi, le projet vise à compléter le maillage de liaisons douces autour du centre-bourg. Dans cette démarche favorable aux déplacements doux, le projet communal entend prévoir l'aménagement de circulations confortables et sécurisées.

> Orientations du PADD :

- 3.1 *Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs*
- 3.2 *Valoriser le réseau des liaisons douces*
- 4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

1.2.2 LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE, NOTAMMENT DES ENTREES DE VILLE ;

Le projet communal vise à préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères qui fondent l'identité de la commune non seulement à l'échelle du grand paysage et des espaces ruraux, mais aussi des quartiers actuels et futurs à travers le règlement et les OAP.

Dans cette démarche, le PLU vise également à assurer la préservation de la façade littorale en y limitant fortement les possibilités de construire conformément à la loi Littoral.

Enfin, le projet de PLU affirme sa volonté de permettre une densification maîtrisée respectant la qualité du cadre de vie.

> Orientations du PADD :

2.3 *Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune*

4.1 *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels*

4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

1.2.3 LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT

- ... en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ;

Le projet communal vise à accueillir et faire cohabiter l'ensemble des fonctions et usage du territoire. Ainsi, il entend satisfaire les besoins en logements des populations actuelles et futures. Il s'agit, d'une part, de permettre le développement de l'offre de logements pour répondre aux évolutions endogènes du parc (point-mort) et, d'autre part, de poursuivre la diversification du parc de logements. Cette mixité du parc de logements est prévue non seulement au sein des nouveaux programmes mais aussi dans le

parc existant en permettant son évolution (extension des constructions, division de logements...).

En soutenant le développement économique et en encourageant la mixité des fonctions urbaines, le projet de Tréveneuc répond au principe de mixité fonctionnelle garant d'un développement durable du territoire. Cette mixité fonctionnelle se concentre au sein du centre-bourg de Tréveneuc.

Le projet entend également améliorer un cadre de vie qualitatif des habitants en maintenant l'offre et la qualité des équipements sur le territoire communal.

Sources de développement local et potentiel d'attractivité de la commune, les activités maritimes, touristiques et de loisirs sont également soutenues par le projet communal, notamment sur le secteur de Port-Goret (camping de l'ANAS, restaurant le Crapaud Rouge) ainsi que celui des Viviers de Saint-Marc porteur de l'identité communale.

Pour permettre le maintien des activités économiques structurantes de la commune le projet identifie 4 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation économique aux Viviers de Saint-Marc, Port-Goret, Pérhémeno et aux Dalliois. Il s'agit de permettre les extensions des constructions d'activités existantes que la loi ne permet pas en zone A et N et le maintien de l'activité de mouillage sur le domaine maritime.

> Orientations du PADD :

1.1 *Affirmer la place de la commune à l'échelle intercommunale*

1.2 *Soutenir la vitalité du cœur de bourg*

1.3 *Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population*

1.4 *Favoriser l'accueil de nouveaux ménages*

2.1 *Soutenir le développement économique au sein des espaces ruraux*

2.2 *Maintenir et développer les activités agricoles*

2.3 *Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune*

- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Le projet de PLU s'attache à assurer le développement à la fois rural, urbain et littoral de Tréveneuc essentiel pour la préservation des paysages agricoles et naturels ainsi que dans l'affirmation de l'identité communale. Il vise à trouver un équilibre entre développement démographique et économique d'un côté, et préservation des richesses naturelles du territoire de l'autre.

C'est également dans cette démarche d'équilibre social que le PADD s'attache à préserver le lien social autour de la centralité du centre bourg et de la vitalité des commerces, services et équipements, du développement de liens intergénérationnels et de l'accès à tous au réseau de communications électroniques.

Cet équilibre passe par un partage des espaces publics entre l'ensemble des modes et types de déplacements. Une attention particulière est portée au développement des espaces fédérateurs, vecteur de liens sociaux sur le territoire. Enfin, le PADD anticipe le développement du réseau numérique pour encourager les nouveaux modes de travail et l'accès aux services, et réduire les déplacements motorisés.

> **Orientations du PADD :**

- 1.3 *Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population*
- 2.1 *Soutenir le développement économique au sein des espaces ruraux*
- 2.2 *Maintenir et développer les activités agricoles*
- 2.3 *Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune*
- 3.1 *Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs*
- 3.2 *Valoriser le réseau des liaisons douces*
- 4.1 *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels*
- 4.2 *Protéger la population des risques et nuisances*
- 4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

1.2.4 LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour renforcer la sécurité, le PADD prévoit l'amélioration des conditions de déplacement sur la commune. En outre, il affiche comme objectif le renforcement des connections piétonnes et des cycles.

> **Orientations du PADD :**

- 3.1 *Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs*
- 3.2 *Valoriser le réseau des liaisons douces*
- 4.1 *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels*
- 4.2 *Protéger la population des risques et nuisances*

1.2.5 LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES, DES RISQUES MINIER, DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOUTE NATURE

Le projet communal vise également à éviter et réduire les nuisances et pollutions susceptibles d'affaiblir la qualité de vie des habitants. Ainsi, il prévoit la sécurisation des voies, cheminements et espaces publics et anticipe la cohabitation entre activités économiques et lieux de vie en évitant l'introduction d'activités nuisantes à proximité des logements et en intégrant les dispositions du code rural (réciprocité) dans les espaces agricoles. De plus, il intègre la prise en compte des risques et nuisances tels que la pollution des eaux de baignades ainsi que la prise en compte d'éboulement de la façade littorale.

> **Orientations du PADD :**

- 4.2 *Protéger la population des risques et nuisances*

1.2.6 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE, DES ECOSYSTEMES, DES ESPACES VERTS AINSI QUE LA CREATION, LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La prise en compte de la gestion des eaux et de la protection contre les pollutions constitue une des composantes essentielles du projet communal, pour une qualité renforcée de la ressource, dans le respect du SDAGE et des SAGE. De même, au-delà de la protection des espaces naturels et milieux remarquables, le projet vise la préservation voire le renforcement de la biodiversité en confortant la trame verte et bleue à l'extérieur et au sein du tissu urbanisé. Soucieux de la préservation des espaces naturels dans un contexte essentiellement agricole, le projet communal vise la préservation des connexions écologiques et de la trame verte et bleue.

> Orientations du PADD :

- 4.1 *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels*
- 4.2 *Protéger la population des risques et nuisances*
- 4.3 *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont*

1.2.7 LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION A CE CHANGEMENT, LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, L'ECONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

A partir de ses orientations visant le développement des déplacements doux, le PADD de la commune de Tréveneuc vise à limiter, voire réduire les émissions de gaz à effet de serre largement imputables aux véhicules motorisés.

Ainsi, le PADD inscrit l'amélioration du fonctionnement urbain notamment en favorisant et en encourageant les déplacements en modes doux.

Le projet vise enfin à introduire des démarches environnementales et à favoriser les aménagements durables et de qualité, tant dans la trame urbaine existante que dans les zones d'activités. Est notamment encouragé le développement des énergies renouvelables sur les sites d'activités (éolien, solaire...).

> Orientations du PADD :

- 3.1 *Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs*
- 3.2 *Valoriser le réseau des liaisons douces*

1.2.8 LA PROMOTION DU PRINCIPE DE CONCEPTION UNIVERSELLE POUR UNE SOCIETE INCLUSIVE VIS-A-VIS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP OU EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ZONES URBAINES ET RURALES.

Le projet communal vise également à prendre en compte les personnes en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. Ainsi le PADD vise à rapprocher la population des équipements et commerces présents en cœur de bourg en concentrant prioritairement les développements urbains à proximité immédiate du bourg et en proposant une offre de logement adaptée à leur besoins (logements seniors notamment).

> Orientations du PADD :

- 1.2 *Soutenir la vitalité du cœur de bourg*
- 1.4 *Favoriser l'accueil de nouveaux ménages*

2 COHERENCE ENTRE LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE PADD

2.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU sont des outils permettant de définir des principes d'aménagement complémentaires au règlement afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de développement urbain.

Elles permettent d'inscrire les futurs projets d'aménagement en relation et en continuité avec le reste des espaces urbanisés et dans le respect de l'environnement, du site et des paysages naturels et urbains.

Les OAP sont établies conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme et visent à définir les conditions d'aménagement de ces secteurs.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les élus ont fait le choix de travailler sur les dents creuses du centre-bourg. Ainsi, une partie des zones urbaines intègre des secteurs d'OAP pour permettre la réalisation de projets en densification et comblements de dents creuses (Bellevue, Vignes, Erutys, Dallots, Coteau de Tournebride).

Les OAP restantes s'intègrent quant à elles dans un processus d'extension urbaine (Kervalo, Kercadoret) représentant 2.8 ha dédiés à l'accueil de nouveaux logements. Ainsi, 55 % des besoins en logements sont trouvés en dent creuse conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est à noter que sur le secteur de Coteau de Tournebride, le permis d'aménager a été validé et que la 1^{ère} tranche est déjà achevée.

En plus de ces OAP destinées à l'habitat, une OAP a été définie pour prévoir l'extension de la zone d'activités de Kertugal.

LOCALISATION DES SITES D'OAP



TABLEAU RECAPITULATIF DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Source : Quarta

N°	Nom	Zone	Surface OAP			Surface constructible (ha)	Logements			
			Surface ha	Dents creuse	Extension urbaine		Nb de logements	Densité (logts/ha)	Nb de logements aidés	% de logements aidés
Habitat										
Changement de destination en zone A et N							2			
Capacité des Dents creuses sans OAP			2,98	2,98		2,98	33	11	0	
Secteurs d'OAP et extension urbaine										
1	COTEAU DE TOURNEBRIDE	UB	1,16	1,16		1,16	18	16	0	0%
2	KERVALO	1AU	0,77		0,77	0,77	15	20	3	20%
3	DALLIOTS	1AU	0,52	0,52		0,52	8	15	0	0%
4	KERCADORET	1AU	2,30		2,09	2,10	31	15	6	19%
5	ERUITYS	UB	0,22	0,22		0,22	3	14	0	0%
6	BELLEVUE	UB	0,24	0,24		0,24	2	8	0	0%
7	VIGNES	UB	0,44	0,44		0,44	5	11	0	0%
Total OAP et extension			5,65	2,58	2,86	5,45	82	15,05	9	11%
TOTAL HABITAT			8,63	5,56	2,86	8,43	117	14	9	8%
Rappel Objectif PADD					3,00		90			
Economique										
Extension urbaine à court terme avec OAP										
8	ATELIER RELAIS	1AUU	0,44		0,44	0,44				
TOTAL ECO					0,44					
TOTAL CONSOMMATION D'ESPACE										
3,30										

Rappel du PADD :

Le PADD prévoit de :

- *Répondre au besoin de 90 logements environ pour les 10 prochaines années.*
- *Privilégier la densification et le renouvellement urbain pour répondre à 40% environ des besoins en logements :*
 - *Encourager l'urbanisation des dents creuses inventoriées*
 - *Encadrer la densification pour préserver la qualité du cadre de vie*
- *Maintenir un rythme de croissance démographique d'environ 1,6 % par an en moyenne pour les 10 années à venir, en cohérence avec la progression démographique annuelle observée sur la commune pour la période 1999-2015.*
- *Prévoir une enveloppe foncière de 3 ha environ essentiellement destinée à recevoir des logements en extension du bourg.*
- *Intégrer la réalisation de la deuxième tranche de l'opération du « Coteau de Tournebride » et de l'opération « Les Coatineaux ».*
- *Tenir compte de la suppression du périmètre de captage du Kerpont pour développer une offre de logement à proximité immédiate du cœur de bourg.*
- *Encadrer les extensions urbaines par des projets d'aménagement d'ensemble d'une densité minimale de 15 logements par ha, en compatibilité avec le SCoT.*
- *Prévoir environ la moitié des besoins liés à l'habitat en renouvellement urbain ou en densification.*
- *Limiter les extensions urbaines destinées à l'habitat soit une réduction de plus de 40% par rapport à la dernière période.*
- *Augmenter la densité moyenne de logements pour atteindre un objectif de :*
 - *15 logements par ha minimum dans les zones A Urbaniser et Urbaines non bâties dont la superficie est supérieure à 4000 m², sauf en cas d'impossibilités techniques.*
 - *Dans les autres « dents creuses », définir une densité cohérente en fonction de la situation par rapport aux pôles de centralité et à la configuration du terrain et du site naturel.*
- *Permettre le développement du « pôle à vocation économique et image » au « Coin des Malins » en lien avec les orientations économiques de Saint-Brieuc Armor Agglomération.*

Au regard du tableau ci-dessus, l'offre foncière proposée est bien en adéquation avec le projet communal. Le calcul des surfaces liées à l'habitat ne tient pas compte des surfaces non constructibles (fonds de jardins qui seront conservés par les propriétaires). En outre, il s'appuie sur la prise en compte de la majorité des secteurs identifiés en dents creuses à l'échéance du PLU (10 ans).

La réceptivité des dents creuses a été estimée à 70% sur l'ensemble des dents creuses retenues à l'échéance du PLU soit 48 logements.

Ainsi, une enveloppe foncière de 8.4 ha est mobilisable pour une capacité de logements estimée à 91. Il est à noter que le permis d'aménager des Coatineaux a été accepté en 2017 et que les maisons d'habitations sont en cours de construction. Par ailleurs, la deuxième tranche du lotissement du Coteau de Tournebride devrait démarrer prochainement.

La densité moyenne des sites de projets incluant les dents creuses maîtrisées par des OAP ainsi que les sites placés en extension urbaine s'élève à 15 logements par ha, conformément au SCoT.

Dans les secteurs non maîtrisés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la densité sur les terrains identifiés en dents creuses est de 11 logements par hectare. La municipalité s'inscrit aujourd'hui dans une logique de densification de son centre-bourg. Elle a d'ailleurs fait valoir son droit de préemption sur un terrain situé Rue des Vignes pour permettre la réalisation de 3 terrains au lieu d'un. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que certains terrains ayant été retenus présentent certaines problématiques (accès, réseaux) ce qui ne permet pas de tendre vers une densité de 15 logements par hectare.

En outre, le seuil des 40% des logements à produire en dents creuses, densification et renouvellement urbain est bien respecté conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables puisque 55% des logements à réaliser le seront en dents creuses.

La programmation des OAP en termes de mixité sociale a été définie en fonctions de la taille et de la complexité d'aménagement des sites de projets, en estimant leur capacité à pouvoir accueillir une opération de logements locatifs sociaux.

Parmi les logements prévus, 9 logements aidés sont prévus. L'offre en logements aidés représente 8 % de l'ensemble de l'offre prévue sur la commune et 11 % sur l'ensemble des sites d'OAP. Pour mémoire, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc demande que toute opération de plus de 10 logements prévoie 20% de logements aidés.

Par ailleurs, la commune participera bien à la production de logements locatifs sociaux à l'échelle de Saint-Brieuc Armor Agglomération en compatibilité avec le PLH arrêté.

Un échéancier d'ouverture des sites à l'urbanisation a été défini dans les OAP en tenant compte de la dureté foncière. En effet pour certains secteurs de densification correspondant à des terrains privés non maîtrisés, leur faisabilité opérationnelle est difficilement envisageable à court terme. En outre, une opération d'aménagement en extension urbaine est définie à moyen terme.

Numéro d'OAP	Nom	Temporalité
1	Coteau de tournebride	1
2	Kervalo	1
3	Les Dallots	1
4	Kercadoret	2
5	Eruitys	1
6	Bellevue	1
7	Vignes	3
8	Atelier relais	2

2.1.1 LA VALORISATION DES DENTS CREUSES AU SEIN DES ESPACES URBANISES

■ OAP N° 3 : Les Dallots – Dent creuse

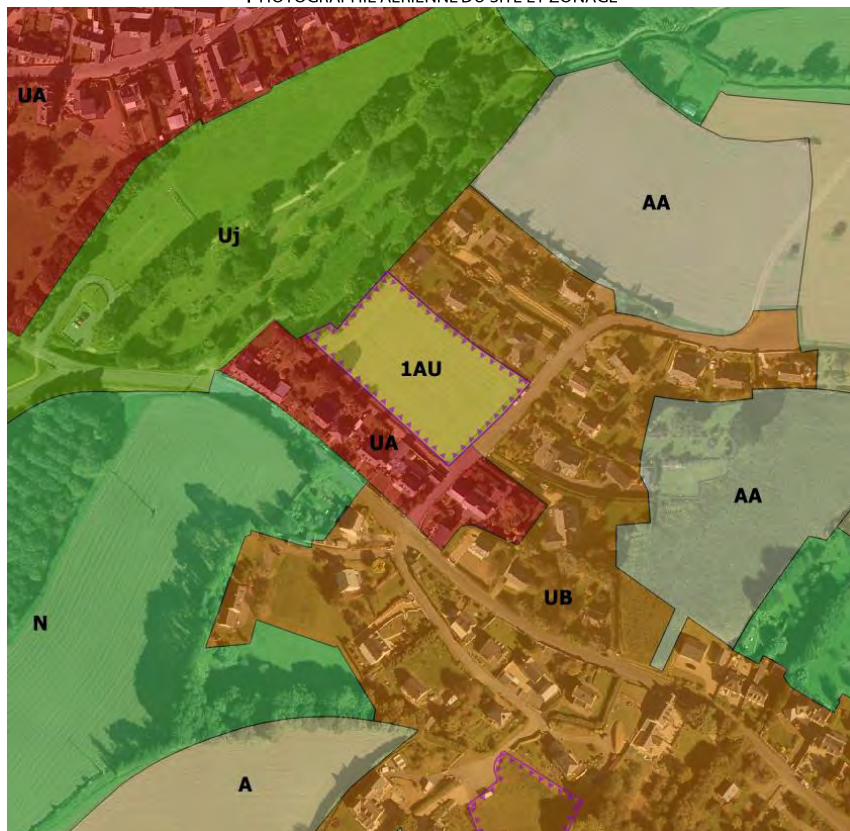


Superficie du site de l'OAP : 0.52 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ESQUISSE DE PROJET DONNEE A TITRE INDICATIF



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - De modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs - De maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
Situation par rapport au bâti existant	Situé au cœur de l'agglomération, le site de projet correspond à un terrain non bâti bordé par un tissu traditionnel assez dense sur la frange sud (maisons accolées) et plus lâche au nord et à l'est (tissu pavillonnaire). Il est bordé à l'ouest par le parc urbain de la vallée du Kerpont.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	Ce secteur jouit d'une situation exceptionnelle au sein de l'agglomération, à proximité immédiate du centre bourg. L'enjeu d'aménagement est d'accueillir de nouveaux logements sur ce site tout en assurant une transition paysagère avec le parc urbain de la vallée du Kerpont. Il s'agit également de densifier le secteur qui dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires à son aménagement et de prévoir une liaison douce s'inscrivant dans le cheminement doux existant à l'intérieur du parc urbain.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents en périphérie du site dans l'impasse des Dallots (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Compte tenu de la situation du site, la densité moyenne est fixée à 15 logements par ha sur l'ensemble du site, soit 8 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la réalisation d'une voie carrossable depuis l'impasse des Dallots. Une aire de retournement pourra être créée. Une sente piétonne sera réalisée en bordure Ouest en accompagnement des espaces paysagers du site afin de proposer une liaison avec le parc urbain exclusivement destinée aux piétons et cycles.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit. Un espace paysager sera aménagé en frange Ouest du site assurant ainsi la transition paysagère avec le parc urbain.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts seront limités du fait de la réalisation d'une opération de comblement de dent creuse. Le projet prévoit en outre des transitions paysagères avec la vallée du Kerpont.
Impact sur l'agriculture	Le site est cultivé et déclaré au RPG 2016.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone 1AU sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

▪ OAP N° 5 : Eruitys - Dent creuse

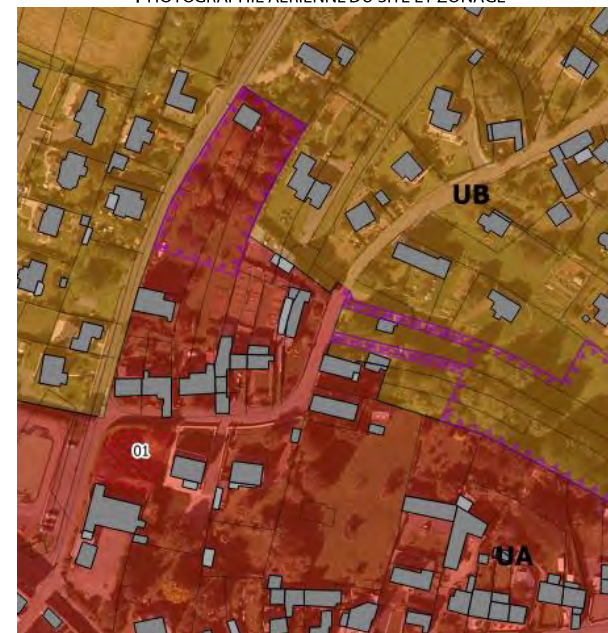


Superficie du site de l'OAP : 0.22 ha

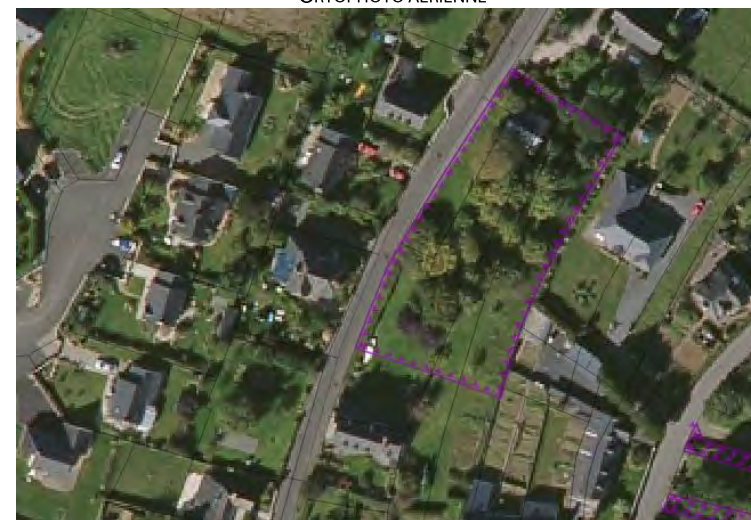
Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ORTOPHOTO AERIENNE



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - De modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs - De maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
Situation par rapport au bâti existant	Situé au cœur de l'agglomération, le site de projet correspond à un terrain partiellement non bâti. Le site est occupé par un garage en partie Nord qui pourrait être démoli dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet. Le site est bordé à l'Ouest par la Rue des Eruitys. Il est bordé au sud par des maisons d'habitations implantées à l'alignement des voies (tissu traditionnel) et sur ses autres franges par un tissu pavillonnaire assez lâche.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	Ce secteur jouit d'une situation exceptionnelle au sein de l'agglomération, à proximité immédiate du centre bourg (city-stade, école primaire, commerces, etc.). L'enjeu d'aménagement est de prolonger la trame historique du centre bourg. Les maisons s'implanteront préférentiellement à l'alignement conformément au règlement de la zone UA.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents en périphérie du site le long de la rue des Eruitys (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Compte tenu de la situation centrale du site, la densité moyenne est fixée à 14 logements par ha sur l'ensemble du site pour tenir compte de la présence du garage en partie Nord, soit 3 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la réalisation de trois lots qui seront directement desservis depuis la rue des Eruitys.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit. Les arbres implantés en partie Est seront conservés conformément au schéma d'orientations d'aménagement et de programmation.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts seront limités du fait de la réalisation d'une opération de comblement de dent creuse en cœur de bourg. Le projet prévoit le maintien des plus beaux sujets sur le site.
Impact sur l'agriculture	Le site n'est pas cultivé.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone UA sont en cohérence avec la trame urbaine environnante. Un sens de faitage a été mis en place pour conserver

▪ OAP N° 6 : Bellevue - dent creuse



Superficie du site de l'OAP : 0.24 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâti/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ORTOPHOTO AERIENNE



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - De modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs - De maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
Situation par rapport au bâti existant	Situé au cœur de l'agglomération, le site de projet correspond à un terrain non bâti situé en impasse. Une aire de retournement borde le terrain au Nord. Le site est bordé par un tissu pavillonnaire assez lâche (grande propriété avec jardins). Une déclivité Nord-Sud est présente sur ce site de projet ce qui contraint l'aménagement du secteur.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	Le site est localisé en frange sud des espaces urbanisés. Il est bordé au sud par des espaces agricoles et naturels composés notamment de boisements.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents dans l'impasse Bellevue (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Compte tenu de la déclivité du site et de l'environnement dans lequel s'insère le site (voie en impasse peu large), la densité moyenne est fixée à 8 logements par ha, soit 2 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le site sera desservi par l'impasse Bellevue.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit. L'OAP prévoit une transition paysagère au sud en relation avec l'environnement du site, tout en conservant les arbres implantés au sud du site.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts seront limités du fait de la réalisation d'une opération de comblement de dent creuse. Le projet prévoit en outre des transitions paysagères avec les espaces agricoles présents au Sud.
Impact sur l'agriculture	Le site n'est pas cultivé.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone UB sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

▪ OAP N° 7 : Vignes - dent creuse

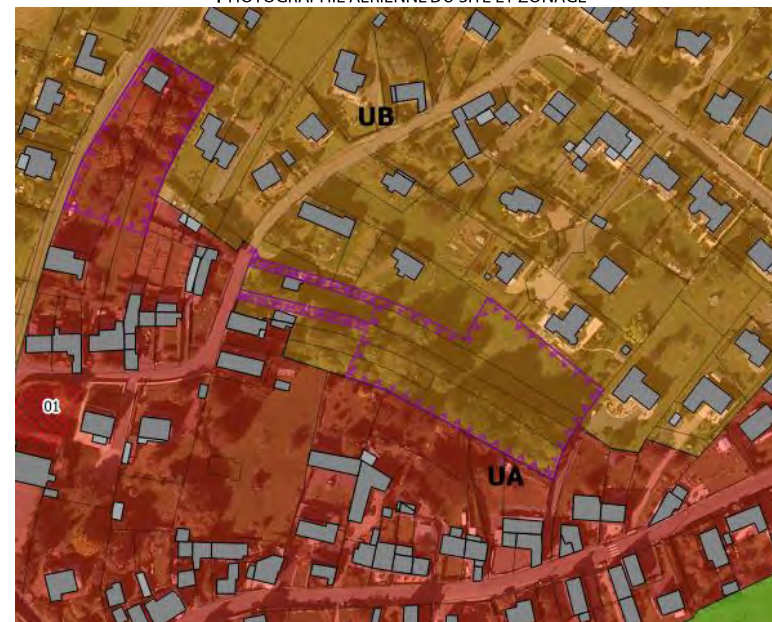


Superficie du site de l'OAP : 0.44 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ORTOPHOTO AERIENNE



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - De modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs - De maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturel
Situation par rapport au bâti existant	Situé au cœur de l'agglomération, le site de projet correspond à des terrains non bâtis. Le site est entouré de maisons individuelles et accessibles depuis la Rue des Vignes. Un accès est également envisageable depuis le lot existant au Nord. Le site présente une déclivité Ouest-Est.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	Ce secteur jouit d'une situation exceptionnelle au sein de l'agglomération, à proximité immédiate du centre bourg. L'enjeu d'aménagement est d'accueillir de nouveaux logements sur ce site actuellement en friche tout en garantissant l'insertion urbaine du projet au sein de cet environnement (vues sur les fonds de jardins notamment).
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents dans la rue des vignes (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.). Toutefois cela nécessite des investissements pour raccorder les constructions nouvelles aux réseaux existants.
Programme	Compte tenu de la situation du site, de la multiplicité des propriétaires et des problématiques d'accès et de réseaux qui seront rencontrées dans le cadre de ce projet d'aménagement, la densité moyenne est fixée à 11 logements par ha sur l'ensemble du site, soit 5 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la réalisation d'une voie carrossable depuis la rue des vignes. Compte tenu de la multiplicité des propriétaires fonciers, une aire de retournement pourra être aménagée. Toutefois, le projet promeut la desserte du site depuis deux accès et cela afin de limiter les voies en impasse.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts seront limités du fait de la réalisation d'une opération de comblement de dent creuse en cœur de bourg. Le projet prévoit le maintien des arbres implantés au sud-est du site conformément à l'OAP.
Impact sur l'agriculture	Le site n'est pas cultivé.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone UB sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

▪ OAP N° 1 : Coteau de Tournebride - dent creuse



Superficie du site de l'OAP : 1.16 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



PLAN DE COMPOSITION DU LOTISSEMENT



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - De modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbains - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs - De maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturel
Situation par rapport au bâti existant	Situé au sud de l'agglomération, le site de projet fait actuellement l'objet d'une autorisation d'urbanisme (Permis d'Aménager). Il est bordé au nord par les maisons d'habitations réalisées dans le cadre de la 1 ^{ère} tranche du lotissement, au sud par la rue du bocage et à l'ouest par la rue de tournebride.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation vise à encadrer la finalisation du lotissement de Tournebride en reprenant les aménagements définis dans le cadre du plan de composition et en garantissant le nombre de constructions à réaliser sur cette zone.
Desserte par les réseaux	Dans le cadre de la viabilisation de ce lotissement, les réseaux seront prolongés pour permettre la réalisation des tranches 2 et 3 du lotissement (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Une densité moyenne de 16 logements par ha sera respectée soit 18 logements minimum. Les logements sociaux ayant déjà été réalisés dans le cadre de la 1 ^{ère} tranche, cette opération ne comptera pas de logements aidés.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la création d'une voie mixte (piétons, cycles, véhicules motorisés) raccordée à la rue de Tournebride. Une liaison douce est prévue au sud pour permettre de rejoindre la rue du Bocage. Aucun accès direct ne sera possible sur la rue de Tournebride pour les lots implantés le long de cette voie.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts seront limités du fait de la situation du projet en dent creuse.
Impact sur l'agriculture	Le site n'est pas cultivé.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone UB sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

2.1.2 LES SITES EN EXTENSION URBAINE A VOCATION HABITAT

▪ OAP N° 2: Kervalo – extension urbaine

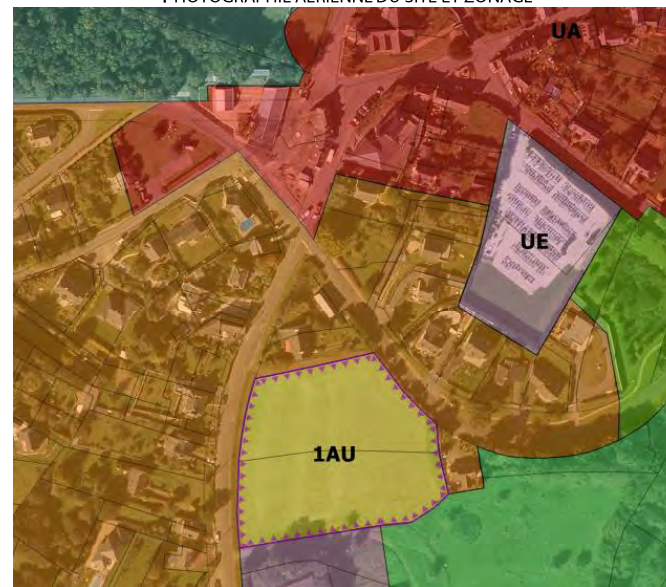


Superficie du site de l'OAP : 0.77 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ESQUISSE DE PROJET DONNEE A TITRE INDICATIF



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs
Situation par rapport au bâti existant	Situé à proximité immédiate du centre-bourg, le site de projet est bordé au Nord et à l'Ouest par un tissu pavillonnaire. Un périmètre de protection de captage dont la servitude a été levée grevait autrefois le site le rendant inconstructible. Le site de projet est utilisé comme prairie.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	L'enjeu d'aménagement est de conforter l'offre de logements à proximité immédiate du centre-bourg ou sont implantés les commerces et services. L'un des enjeux de ce secteur est de proposer en partie Nord du site une offre de logements à destination des personnes âgées en perte de mobilité dans les hameaux. Enfin, il s'agira d'assurer l'intégration paysagère du site dans le grand paysage en qualifiant notamment l'entrée de ville principale de Tréveneuc depuis la RD N° 786.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents en périphérie du site le long de la rue de Kervalo (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Compte tenu de la localisation du site et de la volonté de maintenir l'offre de commerces et de services en centre-bourg, une densité moyenne de 20 logements par ha est envisagée soit 15 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la création d'une voirie en boucle à vocation mixte (piétons, cycles, véhicules motorisés) raccordée à la rue de Kervalo. Aucun accès direct pour les lots ne sera possible depuis la rue de Kervalo. Par ailleurs, aucun accès motorisé ne sera possible depuis la Rue de Kerezen. Un débouché vers le nord sera prévu afin de se raccorder au réseau de cheminement doux existant.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit.
Impact sur l'environnement et le paysage	Les impacts paysagers seront assez forts au regard du caractère ouvert du paysage. Sur le plan environnemental, les enjeux sont faibles.
Impact sur l'agriculture	Le site est cultivé en prairie.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone 1AU sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

▪ OAP N° 4: Kercadoret – extension urbaine

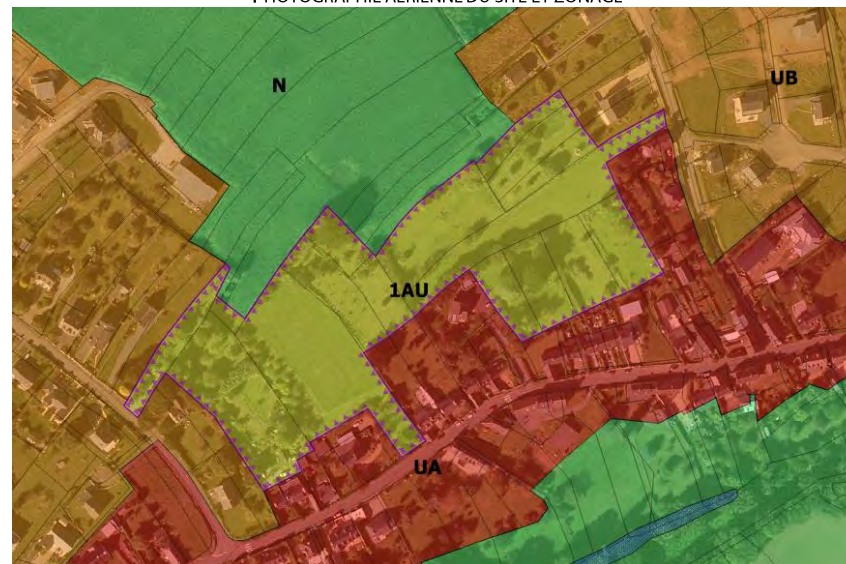


Superficie du site de l'OAP : 2.29 ha
Dont 0.2 ha de jardins privés

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ESQUISSE DE PROJET DONNEE A TITRE INDICATIF



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Soutenir la vitalité du cœur de bourg - D'assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population - D'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs
Situation par rapport au bâti existant	Situé au nord de l'agglomération, le site de projet est constitué de fonds de jardins ainsi que de prairie. Il est bordé au sud par une urbanisation traditionnelle composée de maisons en bande d'orientation est-ouest.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	Ce secteur constitue un espace non bâti à densifier, composé de fonds de jardins. L'enjeu d'aménagement est de permettre sa densification en reprenant les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle voisine (maison accolée) tout en permettant les écritures contemporaines. Il s'agit également de limiter les développements de l'agglomération vers le nord afin de préserver l'espace naturel exploité en prairie.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents en périphérie du site le long de la rue de Kercadoret, des Vignes et du Littoral (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.). Toutefois des extensions de réseaux seront à prévoir afin de desservir ce site.
Programme	Compte tenu de la situation en frange de l'agglomération et de la complexité d'aménagement du site, une densité moyenne de 15 logements par ha est envisagée soit 31 logements minimum.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet prévoit la création d'une voie mixte (piétons, cycles, véhicules motorisés) qui se raccordera au réseau de voirie existante. Le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ainsi que la conservation par les propriétaires d'une partie de leur jardin. Un accès mixte à long terme est envisagé pour permettre de desservir l'espace naturel au Nord.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit. Il vise à poursuivre la trame urbaine traditionnelle qui jouxte le site tout en permettant les écritures contemporaines.
Impact sur l'environnement et le paysage	La sensibilité paysagère est assez forte au regard de la situation du site en frange de l'urbanisation côté littoral. Par ailleurs, le site de projet s'inscrit en partie à l'intérieur des Espaces Proches du Rivage.
Impact sur l'agriculture	Le site n'est pas déclaré au RPG 2016. Toutefois il est utilisé en partie comme prairie.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone 1AU sont en cohérence avec la trame urbaine environnante.

2.1.3 LES SITES EN EXTENSION URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

▪ OAP N° 8 : Atelier relais – extension urbaine



Superficie du site de l'OAP : 0.44 ha

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DU SITE ET ZONAGE



ORTOPHOTO AERIENNE



CRITERES	JUSTIFICATIONS
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette OAP répond à la volonté politique décrite dans le PADD : - Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune
Situation par rapport au bâti existant	Situé en continuité de la Zone d'Activités de Kertugal, le site de projet se compose de terres agricoles. Il est directement bordé par la Route Départementale N° 786 au Nord et par un bâtiment à vocation économique à l'Ouest.
Justification du choix du secteur / enjeux d'aménagement	L'enjeu d'aménagement est de sécuriser l'accès au site du pôle à vocation économique en aménageant l'accès depuis la Z.A existante et en condamnant l'accès depuis la Route Départementale N° 786. Ainsi, l'accès se ferait uniquement depuis la Zone d'Activité dite de Kertugal. Une amorce d'accès à d'ailleurs été prévue dans le cadre de l'aménagement de cette zone.
Desserte par les réseaux	Tous les réseaux sont présents en périphérie du site à l'intérieur de la Z.A (eau potable, électricité, assainissement collectif, etc.).
Programme	Cette zone vise à permettre l'accueil d'activités économiques sur le site.
Principes d'aménagement : voiries / déplacements	Le projet sera desservi par la Z.A existante. La voirie sera prolongée pour permettre de desservir le bâtiment existant. Un emplacement réservé au profit de Saint-Brieuc Armor Agglomération est prévu au PLU pour créer cette voirie. La liaison douce existante sera conservée.
Principes d'aménagement urbain et paysager	Le projet vise à assurer l'urbanisation du site dans le respect du cadre urbain et paysager dans lequel il s'inscrit. Une marge de recul de 25 mètres à compter de l'axe de la Route Départementale N° 786 sera appliquée.
Impact sur l'environnement et le paysage	La marge de recul paysagère aux abords de la RD limitera les impacts. Sur le plan environnemental, les enjeux sont faibles,
Impact sur l'agriculture	Le site est cultivé et déclaré en « maïs grain et ensilage » au RPG 2016.
Mesures de préservation et d'insertion paysagère	Les volumétries et implantations des constructions règlementées dans la zone 1AUY sont en cohérence avec les constructions environnantes.

3 DELIMITATION DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COMPLEMENTARITES AVEC LES OAP

3.1 LA JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Depuis le début du projet d'élaboration du PLU, les zonages envisagés ont évolué au fur et à mesure de la prise de connaissance des enjeux (environnementaux, sociaux...), des contraintes (topographiques, inventaire zones humides...), des ambitions communales et intercommunales...

La commune de Tréveneuc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 Avril 2007. La proposition de zonage du nouveau PLU est davantage en adéquation avec la physionomie et l'évolution démographique de la commune. Elle est également plus en accord avec la volonté de proposer un projet peu consommateur en espaces agricoles et naturels, dans un objectif de développement durable.

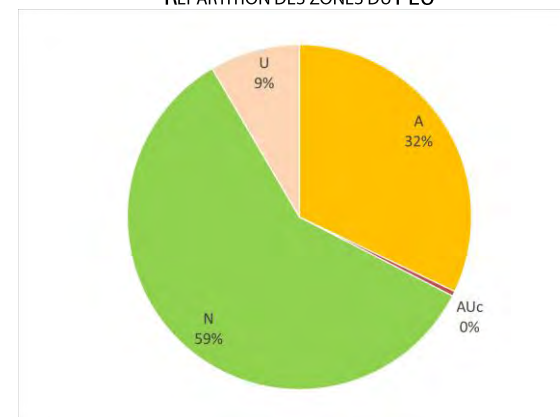
La traduction des orientations du PADD a défini la délimitation des zones urbaines « zone U ». Ainsi, le cœur de l'agglomération de Tréveneuc a été classé en zones UA. Les parcelles entourant le cœur de bourg ont été classées en zone UB, UE et Uj. Aucun STECAL à vocation habitat n'a été défini sur la commune de Tréveneuc. Les activités de loisirs et à vocation touristiques ont été classées en zone UT. Les activités à vocation économique sont classées en zone UY.

Les zones à urbaniser « zone AU » ont uniquement été définies en extension de l'agglomération.

La zone naturelle « zone N » a été définie sur les espaces naturels sensibles et remarquables (espaces remarquables du littoral, boisements significatifs, zones sensibles identifiées dans l'état initial de l'environnement), les connexions écologiques identifiées, l'espace maritime, les espaces littoraux à protéger au titre de la loi Littoral. Le reste du territoire, à vocation agricole, est classé en zone agricole zone A.

Ainsi, les zones agricoles A regroupent 42 % du territoire communal, tandis que les zones naturelles et forestières N en occupent 47 %. Les zones urbaines U représentent 75 ha soit 11% du territoire communal et les zones à urbaniser AU 4 ha.

REPARTITION DES ZONES DU PLU



Zonage	Surface en ha	% de surface communale
1AU	3,59	0,41%
1AUU	0,43	0,05%
A	278,78	31,76%
AA	2,82	0,32%
At	0,21	0,02%
N	155,76	17,74%
NLm	202,23	23,04%
NLt	151,30	17,23%
Nmc	0,50	0,06%
Nmm	4,45	0,51%
NT	3,40	0,39%
UA	12,35	1,41%
UB	50,98	5,81%
UE	2,45	0,28%
UJ	3,42	0,39%
UT	4,43	0,50%
UY	0,81	0,09%
Total général	877,90	100%

3.2 LE REGLEMENT

Le règlement permet de fixer le cadre général du projet de développement urbain en déterminant l'affectation attribuée à chaque type de zone et en fixant un certain nombre de règles en matière d'urbanisme (volumétrie, implantation, ...).

Le règlement est donc une opportunité pour la commune de répondre aux obligations qu'il lui incombe mais également de proposer un projet de territoire en harmonie avec son environnement.

3.2.1 LES REGLES COMMUNES

▪ 8 ARTICLES POUVANT ETRE REGLEMENTES

Le règlement du PLU s'organise en 3 sections et 8 articles.

Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Article 2 : Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières

Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Article 6 : Stationnement

Section n°3 : Equipement et réseaux

Article 7 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

Article 8 : Conditions de desserte par les réseaux publics

Le règlement compte 8 articles qui peuvent être réglementés pour chacune des zones Urbaines, A Urbaniser, Agricoles et Naturelles définies. Aucun article n'est désormais obligatoirement réglementé.

Toutefois, depuis les lois ALUR, LAAAF et Macron, pour les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zones Agricole et Naturelle, le

règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans ces mêmes zones, le règlement peut également désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

▪ 5 CATEGORIES DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET 20 SOUS-DESTINATIONS

Désormais, il existe cinq destinations de constructions et vingt sous-destinations, codifiées respectivement aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme. Ces destinations et sous-destinations sont organisées comme suit :

- ✓ Exploitation agricole et forestière :
 - exploitation agricole,
 - exploitation forestière ;
- ✓ Habitation :
 - logement,
 - hébergement ;
- ✓ Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail,
 - restauration,
 - commerce de gros,
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - hébergement hôtelier et touristique,
 - cinéma ;
- ✓ Equipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
 - salles d'art et de spectacles,
 - équipements sportifs,
 - autres équipements recevant du public ;
- ✓ Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie,
 - entrepôt,
 - bureau,
 - centre de congrès et d'exposition.

Ces destinations sont définies dans le lexique du règlement tel que précisé dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions.

▪ DES REGLES COMMUNES

Un certain nombre de règles des articles du PLU est commun à toutes les zones urbaines, agricoles, naturelles ou forestières, notamment les règles qui traitent des conditions de desserte et d'accès ainsi que des raccordements aux réseaux et, plus largement, de la prise en compte, dans les aménagements et les constructions, des problématiques environnementales et de l'intégration paysagère des projets.

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1. : Emprise au sol et hauteur des constructions

Dans les zones urbaines du bourg, la commune a fait le choix de ne pas réglementer l'emprise au sol pour permettre la densification.

3.2. : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

La commune a fait le choix de ne pas réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété sur l'ensemble des zones du PLU pour permettre la densification. Des règles de distance sont toutefois édictées en zone A et N afin de limiter la dispersion de l'urbanisation.

Les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau identifiés aux documents graphiques sauf configuration particulière des berges.

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.2. : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Le règlement rappelle dans l'ensemble des zones que les constructions nouvelles devront prendre en compte les réglementations énergétiques et environnementales en vigueur. Il encourage la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables.

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions**5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées**

Le règlement indique de privilégier les surfaces perméables ou drainantes.

5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Le règlement rappelle dans les zones concernées les dispositions inhérentes aux EBC, ainsi qu'au bocage et aux espaces protégés au titre de la loi Paysage.

En outre, afin d'introduire la nature en ville et de préserver des espaces de respiration et les boisements, il impose :

- Le respect des essences préconisées et interdites.
- Une valorisation des végétaux existants.
- La réalisation d'un traitement paysager des aires de stationnement.
- La réalisation d'écrans paysagers pour atténuer l'impact de certaines constructions ou installations.

5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Pour assurer une gestion qualitative des eaux pluviales et du ruissellement, le règlement :

- Impose la réalisation d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- Interdit l'évacuation vers le réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 6 : Stationnement

Dans la volonté de ne pas entraver la circulation dans les rues et de ne pas nuire au paysage urbain, le PLU impose à minima que les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation, et être assuré en dehors des voies publiques.

Des normes de nombres de places de stationnements sont définies en fonction des destinations et présentées en dispositions générales.

Article 7 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

L'article 7 est commun à l'ensemble des zones U, AU, N et A.

7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour assurer une bonne desserte des projets et améliorer le fonctionnement urbain, le PLU impose que seuls les terrains desservis par des accès et voiries carrossables et sécurisés soient constructibles. En outre, il précise que les voies et accès doivent n'apporter aucune gêne à la circulation routière, permettre l'approche de matériel de lutte contre l'incendie, la protection civile et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les dispositions spécifiques aux abords des routes départementales sont rappelées en dispositions générales.

Ainsi, le PLU vise à permettre une bonne desserte des terrains et d'assurer une circulation en toute sécurité.

7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Pour encourager le tri collectif, le règlement impose que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des déchets.

Article 8 : conditions de desserte par les réseaux**8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement**

Pour assurer une alimentation en eau potable de qualité, le règlement impose dans toutes les zones :

- Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable suivant les règles sanitaires en vigueur,
- Une desserte par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU ne stipule aucune règle concernant l'énergie.

Pour limiter les impacts dans le paysage urbain, agricole ou naturel, concernant la desserte téléphonique, électrique, le règlement impose l'enfouissement des réseaux ou leur intégration au bâti.

Pour limiter les impacts environnementaux concernant les eaux usées, le règlement stipule :

- Leur évacuation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement s'il existe.
- En dehors des zones relevant d'un assainissement collectif, une conformité des installations individuelles d'assainissement aux normes fixées par la réglementation en vigueur, avec une possibilité d'épandage en fonction de la capacité du terrain à recevoir de telles installations
- Une séparation des réseaux eaux usées et pluviales
- Une interdiction de l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel

8.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Pour limiter les impacts environnementaux concernant les eaux pluviales, le règlement impose :

- La réalisation d'un ouvrage permettant de limiter l'imperméabilisation pour tout projet générant une surface imperméabilisée totale supérieure à 60 % de l'unité foncière
- Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement, la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement

8.3. Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sa réglementation vise à prévoir le raccordement des constructions aux réseaux internet haut et très haut débit.

3.2.2 LES ZONES AGRICOLES

▪ DELIMITATION

Article R.123-7 du code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

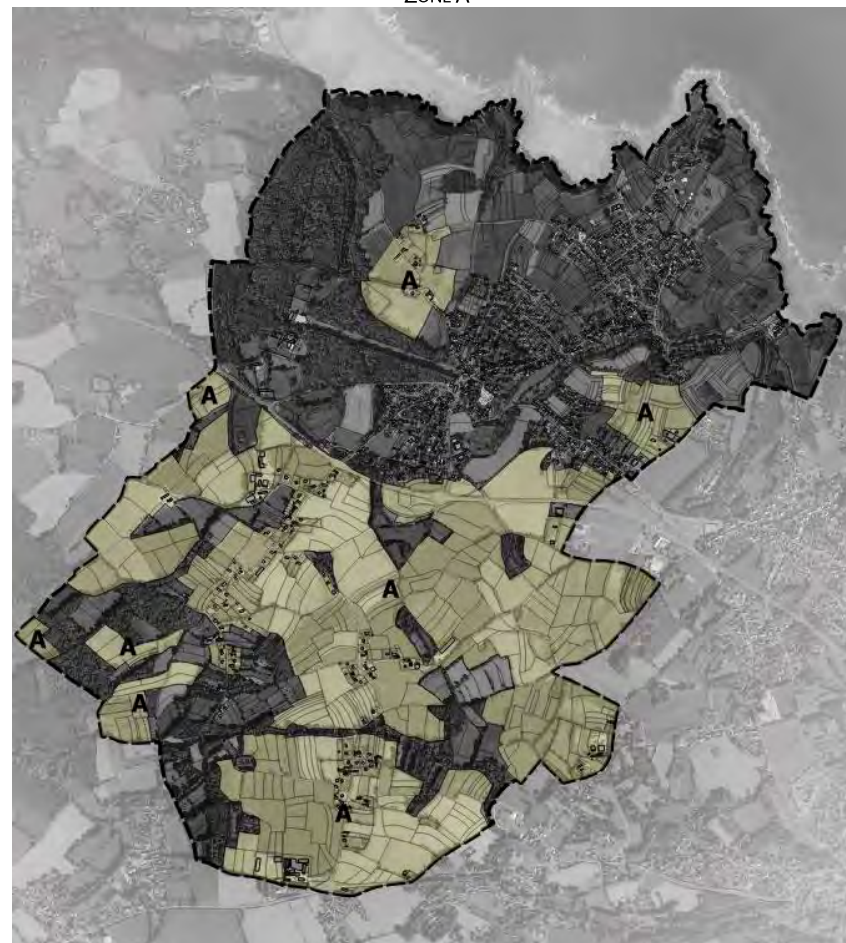
En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

La zone agricole a été définie à partir de l'identification des terres agricoles exploitées et des sièges d'exploitation, auxquelles ont été ôtées les secteurs sensibles sur le plan environnemental (zones N) et les sites de projet en extension urbaine.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se compose de :

- Une zone A générale correspondant aux espaces, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Un secteur Aa correspondant aux espaces agricoles inconstructibles pour prévoir les développements futurs de l'agglomération à long terme.
- Un secteur At correspondant aux activités économiques isolés, sans lien avec l'activité agricole

ZONE A



SECTEUR AA A L'EST DE L'AGGLOMERATION



SECTEUR At A L'EST DE L'AGGLOMERATION



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	A : cas non prévus à l'article 2 Aa : toutes les nouvelles constructions et installations	> Préserver les espaces agricoles
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Zone A seule : · Equipements d'intérêt collectif et services publics si : principe de continuité, pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pas atteinte à la sauvegarde des paysages, ne sauraient être implantés en d'autres lieux · Extensions des bâtiments d'habitation existants (Cf. partie suivante) · Annexes des bâtiments d'habitation existants (Cf. partie suivante) · Changement de destination des constructions existantes (Cf. partie suivante) · Recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau · Exploitation agricole et forestière si : principe de continuité, nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, s'intègrent dans leur environnement bâti et paysager - Habitation si elles sont nécessaires aux exploitations agricoles (logement de fonction agricole) ainsi que le changement de destination et l'extension d'un bâtiment agricole en habitation nécessaire à l'exploitation agricole (logement de fonction agricole) aux conditions cumulatives suivantes : - o Qu'elles soient justifiées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (surveillance des animaux, suivi de cultures spéciales) et de sa taille ; - o Qu'il soit justifié lorsqu'il existe déjà un logement sur le site de l'exploitation. En outre, l'ancien logement ne pourra pas être destiné à de l'hébergement de loisirs ou à un autre usage ; - o La création d'un logement sera possible à condition : ▪ Qu'il soit édifié un seul logement de fonction pour les exploitations individuelles ; ▪ Qu'il soit édifié un logement de fonction par foyer pour les exploitations sociétaires. Toutefois, il ne pourra être autorisé plus de deux logements par site d'élevage nécessitant une présence permanente et à un seul logement par site d'exploitation dans les autres cas ; - o En priorisant lorsque cela est possible l'utilisation de bâtiments existants ; - o En cas de nouvelles constructions, qu'elles soient localisées à proximité immédiate des installations du site de l'exploitation ;	> Affirmer la vocation agricole > Encadrer précisément les autres occupations du sol existantes dans la zone pour limiter les impacts sur l'activité et les terres agricoles ainsi que les conflits d'usage > Assurer la conformité avec la loi Littoral > Encadrer les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation existants > Assurer la conformité avec la Loi ELAN

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		- o En cas de nouvelles constructions, qu'elles s'inscrivent en densification ou en continuité immédiate (à moins de 10 mètres de la limite de propriété, sans séparation par une voie), d'un groupe d'habitations existant, situé à moins de 500 mètres par la route du site d'exploitation pour permettre la surveillance de celle-ci ; - o Le logement devra être positionné à plus de 100 mètres des exploitations voisines et ne devra pas entraver leur possibilité d'extension ; - o La taille de la parcelle dédiée au logement devra être inférieure à 750 m² ; · Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles à condition que cela constitue le prolongement de l'activité de production · Aménagements destinés à une diversification des activités d'une exploitation agricole si : reste accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation et ne nuise pas à l'exploitation, liée à l'accueil touristique en milieu rural, dans des constructions existantes, couvertes et closes, de qualité architecturale satisfaisante à proximité du siège principal de l'exploitation, ne pas favoriser la dispersion de l'urbanisation et intégrés à leur environnement. · Installations photovoltaïques sous réserve d'être implantées sur les toitures des bâtiments. · Eoliennes < 12m en dehors des Espaces Proches du Rivage sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement Secteur At : - Extension mesurée des constructions existantes Types d'activités Toute la zone A et secteurs : · constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou aux cheminements et aux sentiers, les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public si : nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, localisation et aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, permettent un retour du site à l'état naturel. Zone A seule : · Extensions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière. Secteur At : - Dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers nécessaire à une activité artisanale, industriel, ou entrepôt à condition de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances ;	> Encadrer précisément les autres occupations du sol existantes dans la zone pour limiter les impacts sur l'activité et les terres agricoles ainsi que les conflits d'usage

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		> Intégrer les retraits par rapport aux RD > Permettre l'implantation des constructions dans le prolongement des hameaux historiques et encadrer les hauteurs dans le prolongement de l'existant pour assurer l'intégration des projets dans le paysage > Définir un retrait assez généreux pour pouvoir être utilisé > Permettre la réalisation ou l'extension de constructions accolées pour limiter la consommation de foncier, dans le prolongement des hameaux historiques > Encadrer les hauteurs des constructions pour limiter les impacts dans le paysage agricole ouvert
<i>Emprise au sol</i>		Respect article 2	
<i>Hauteur maximale</i>	-	Zone A seule : - Annexes d'habitations < 3.50 m à l'égout du toit - Habitations < 9 m au faitage et 4 m à l'égout du toit pour les toitures à pente - Habitations 4 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses Secteur At : - Activités : 12 m maximum	
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Voies : Marges graphiques, sinon alignement ou retrait > 5 m. Autres emprises : Non règlementé, retrait de 10 m par rapport au cours d'eau	
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Sur la ou les limites ou retrait > 3 m. Annexes : Sur la ou les limites ou retrait > 1 m.	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>		Cf. Article 2	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement. Systèmes solaires et dispositifs de production d'énergie renouvelable : insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture. Simplicité des volumes	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Matériaux : meilleure intégration possible du projet dans le paysage, rapprocheront des matériaux traditionnels. Couleurs et le traitement des façades : unité d'ensemble. Bâtiments de volume imposant de couleur foncée. Matériaux réfléchissant ou brillant évités, sauf lignes ou surfaces restreintes de couleurs vives (enseignes, point d'accroche, marquage, etc.).	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Toitures</i>		Habitation : - en ardoise (ou en ayant l'aspect)	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement urbain en reprenant les caractéristiques des hameaux historiques, sans pour autant figer totalement la créativité architecturale (toitures, dispositifs énergétiques)
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits.	> Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbains et paysagers

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		Le long des voies : - Hauteur maximum : 1.80m - Des haies composées d'essences locales doublées ou non d'un grillage - Clôture pleine d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire voie, ajourés et/ou végétalisés. - Dispositif à claire voie En bordure des espaces libres paysagers et chemins, les clôtures se composeront : - Des haies vives d'essences locales - D'une grille ou d'un grillage de couleur foncée doublée ou non d'une haie composée d'essences locales	

3.2.3 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

▪ DELIMITATION

Article R.123-8 du code de l'urbanisme :

« **Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

La zone naturelle et forestière a été délimitée en tenant compte des espaces remarquables, de la zone Natura 2000 et des ZNIEFF, de la façade littorale, des espaces boisés, de la trame verte et bleue et des corridors écologiques. Elle est instituée pour assurer la protection des secteurs naturels présentant un intérêt esthétique, écologique et/ou paysager.

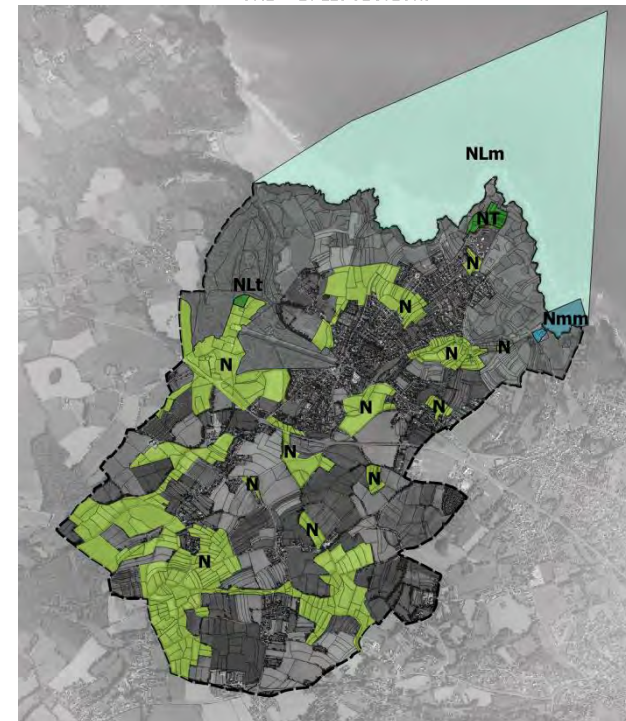
La zone N regroupe :

- Les espaces naturels sensibles : les espaces inscrits dans la zone Natura 2000, dans les ZNIEFF, les vallées et les abords des cours d'eau
- Les éléments de la trame verte et bleue, support des connexions écologiques : les boisements significatifs, les fonds de vallées et les milieux humides associés

Elle se compose d'une zone N générale et de 5 secteurs :

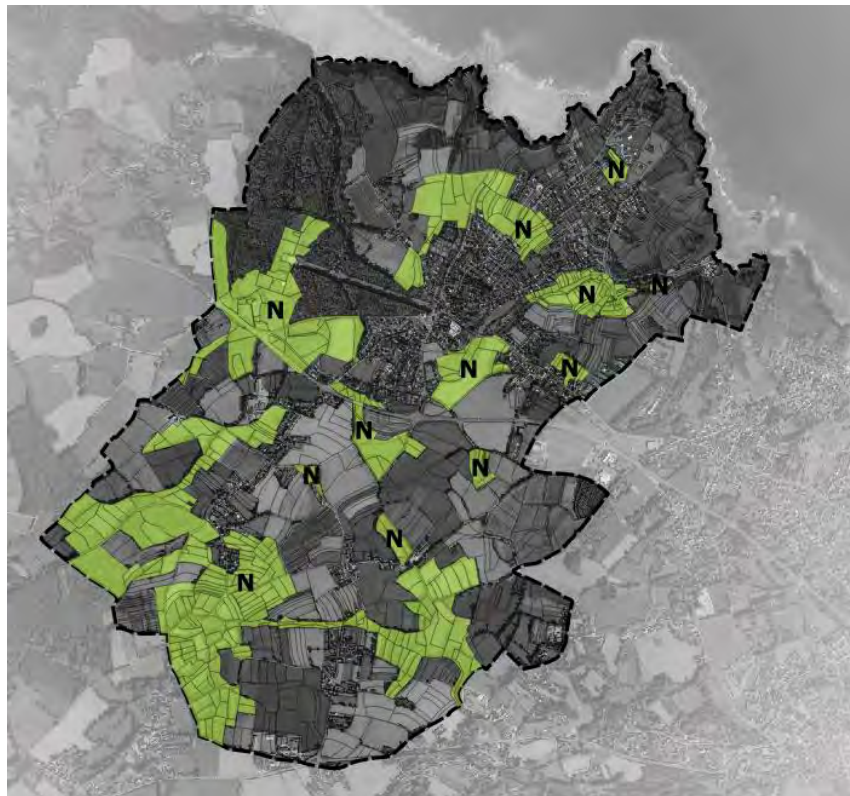
- Une zone N générale délimitant les parties du territoire affectées à la protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- Un secteur NLt regroupant les espaces terrestres inscrits en espaces remarquables au titre de la loi littoral
- Un secteur NLM regroupant les espaces maritimes inscrits en espaces remarquables au titre de la loi littoral
- Un secteur Nmc : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités maritimes conchylicoles
- Un secteur Nmm : secteur regroupant les installations de mouillages sur le domaine public maritime
- Un secteur NT : secteur destiné aux constructions, installations et aménagements ayant une vocation touristique (camping en bord de mer, camping de Pommorio)

ZONE N ET LES SECTEURS



La zone N regroupe l'ensemble de la trame verte et bleue et les corridors écologiques qui parcourent le territoire communal, notamment dans les vallées.

ZONE N



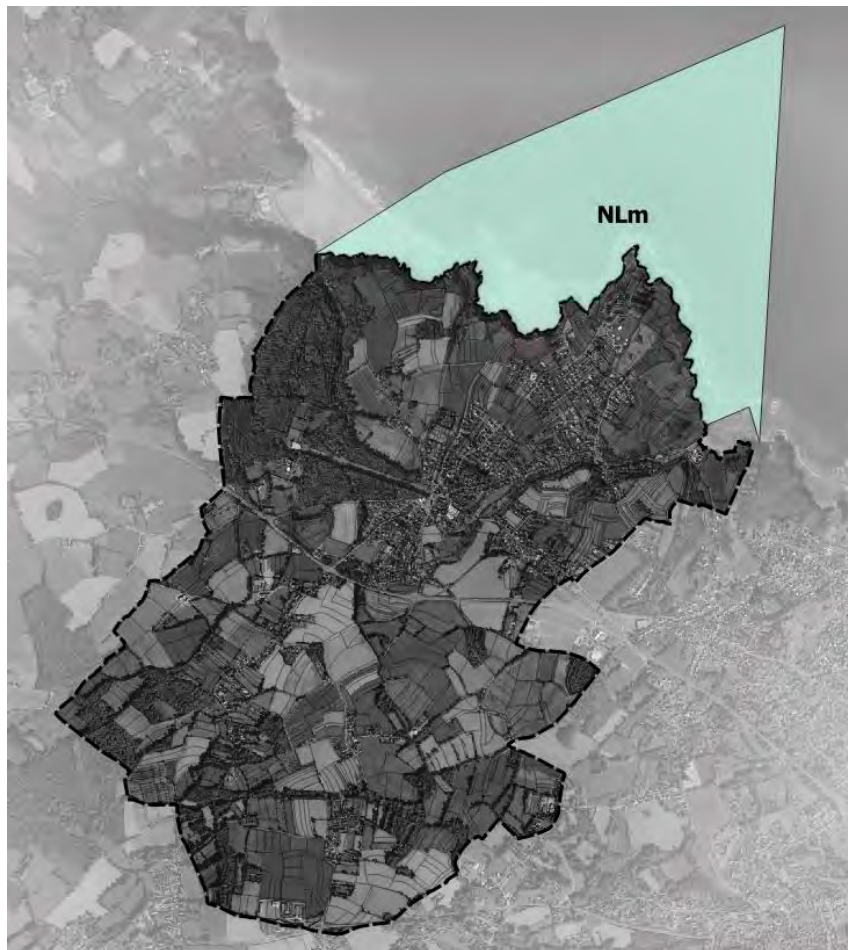
Les secteurs NL regroupent les espaces inscrits en espaces remarquables au titre de la loi littoral qu'il convient de protéger en raison de leur intérêt paysager et environnemental :

- NLt correspond aux espaces terrestres au nord de la commune
- Nlm correspond aux espaces maritimes

SECTEUR NLt



SECTEUR NLM



Le secteur Nmc correspond aux activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau alors que le secteur Nmm est destinée aux installations et mouillages présents sur le secteur de Saint-Marc.

SECTEUR NMM ET NMC



Les deux Secteurs NT correspondent aux activités en lien avec le tourisme (activités de camping sur les secteurs de Pommorio et de Port-Goret).

SECTEUR NT



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	- bande des 100 m. - cas non prévus à l'article 2	> Préserver les espaces naturels et intégrer la loi littoral
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Zone N seules (hors secteurs indicés) : · Equipements d'intérêt collectif et services publics si : principe de continuité, pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pas atteinte à la sauvegarde des paysages, ne sauraient être implantés en d'autres lieux · Extensions des bâtiments d'habitation existants (Cf. partie suivante) · Annexes des bâtiments d'habitation existants (Cf. partie suivante) · Changement de destination des constructions existantes (Cf. partie suivante) · Recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau Secteur Nmc : · Extensions mesurées des constructions existantes à condition qu'elles soient directement liées à une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau et que toutes les dispositions soient prévues pour leur intégration dans le site, les paysages et l'environnement ; que les aménagements et les constructions soient limités aux besoins liés à l'activité économique Types d'activités Toute la zone N : · Constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou aux cheminements et aux sentiers, les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public : nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, localisation et aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, qualité paysagère, ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, permettent un retour du site à l'état naturel. · Certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique si bonne insertion dans le site · Infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative si bonne insertion dans le site · Aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières < 50 m² de surface de plancher, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes.	> Préserver les espaces naturels et paysagers et permettre une valorisation des espaces naturels > Encadrer précisément les autres occupations du sol existantes dans la zone pour limiter les impacts sur l'environnement et les paysage > Assurer la conformité avec la loi Littoral > Encadrer les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation existants > Affirmer la présence d'activités existantes compatibles avec la préservation des espaces naturels tout en permettant leur évolution et poursuivre la dynamique du territoire

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		Secteur NLt : - Article L.121-24 - Mesures de conservation ou de protection des espaces et milieux naturels - L'atterrage des canalisations et leurs jonctions - Constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif - Installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes, au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance - Aménagements légers (article L.121-24 du code de l'urbanisme) Secteur NLM : Sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat ou du concessionnaire d'un titre d'occupation appropriée : - Équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées - Installations nécessaires aux activités de pêche, aux établissements de cultures marines de production, à l'exclusion des magasins de vente, salle de dégustation, locaux de gardiennage et habitation dans le respect des dispositions du décret 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines - Mouillages groupés et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement (décret 91-1110 du 22 octobre 1991), ainsi que les mouillages individuels autorisés à l'exclusion des infrastructures lourdes - Aménagements et équipements légers d'intérêt balnéaire, nautique et de loisirs utilisations du sol relevant des activités extractives bénéficiant d'une autorisation spécifique. Secteur NT : Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et du respect des dispositions des articles L. 121-16 à 18 du code de l'urbanisme : - La réfection des sanitaires existants nécessaires au camping de l'ANAS sur le secteur de Port-Goret ; - Le camping - Le stationnement des caravanes, - L'adaptation et la réfection des habitations légères de loisirs (HLL) existantes, - Les aménagements légers de type jeux d'enfants, aires de pique-nique. Secteur Nmm : - Les mouillages et corps morts	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		> Intégrer les retraits par rapport aux RD > Permettre l'implantation dans le prolongement des hameaux historiques > Définir un retrait assez généreux pour pouvoir être utilisé > Permettre la réalisation ou l'extension de constructions accolées pour limiter la consommation de foncier, dans le prolongement des hameaux historiques > Encadrer les hauteurs des constructions pour limiter les impacts dans le paysage
<i>Emprise au sol</i>		Respect article 2	
<i>Hauteur maximale</i>		Zone N : - Annexes d'habitations < 3.50 m à l'égout du toit - Habitations < 9 m au faitage et 4 m à l'égout du toit pour les toitures à pente - Habitations 4 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses Secteur NT : - 3.50 m maximum	
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Marges graphiques, sinon alignement ou retrait > 5 m.	
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Sur la ou les limites ou retrait > 3 m. Annexes : Sur la ou les limites ou retrait > 1 m.	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>		Cf. Article 2	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement. Systèmes solaires et dispositifs de production d'énergie renouvelable : insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture. Simplicité des volumes	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Matériaux : meilleure intégration possible du projet dans le paysage, rapprocheront des matériaux traditionnels. Couleurs et le traitement des façades : unité d'ensemble. Bâtiments de volume imposant de couleur foncée. Matériaux réfléchissant ou brillant évités, sauf lignes ou surfaces restreintes de couleurs vives (enseignes, point d'accroche, marquage, etc.).	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Toitures</i>		Habitation : - en ardoise (ou en ayant l'aspect)	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement urbain et paysager en reprenant les caractéristiques des hameaux historiques, sans pour autant figer totalement la créativité architecturale (toitures, dispositifs énergétiques)
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits.	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		Le long des voies : - Hauteur maximum : 1.80m - Des haies composées d'essences locales doublées ou non d'un grillage - Clôture pleine d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire voie, ajourés et/ou végétalisés. - Dispositif à claire voie En bordure des espaces libres paysagers et chemins, les clôtures se composeront : - Des haies vives d'essences locales - D'une grille ou d'un grillage de couleur foncée doublée ou non d'une haie composée d'essences locales	> Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbains et paysagers

3.2.4 LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE

Article L151-11 :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont repérés au règlement graphique. Ils ont été identifiés par la méthode d'analyse suivante :

1. Analyse cartographique pour une pré-sélection des bâtiments potentiels croisant différentes données :

Les potentiels bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial :

- L'ensemble des bâtiments agricoles, les bâtiments patrimoniaux, les sièges d'exploitation et les périmètres de protection sanitaires identifiés dans le cadre du diagnostic agricole

- Les bâtiments patrimoniaux déjà identifiés au PLU en vigueur

- Les bâtiments inventoriés à l'inventaire du patrimoine de Bretagne

Les contraintes agricoles :

- Les sièges d'exploitation et les périmètres de protection sanitaires identifiés dans le cadre du diagnostic agricole

2. Vérification des données

A partir du recensement proposé à l'issue de l'analyse cartographique, le repérage sur photo-aérienne a été analysé en réunion en fonction des connaissances de chacun, puis vérifié sur le terrain.

Un atlas des bâtiments pouvant changer de destination a été réalisé (cf. annexe).

Les changements de destination sont règlementés à l'article 2 de la zone A et N :

Le changement de destination des constructions existantes identifiées au titre du L. 151-11 2°, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- *La destination nouvelle est l'habitation, l'hébergement touristique de loisirs et leurs annexes*
- *L'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ;*
- *La desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet ;*
- *L'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate ;*
- *Si le bâtiment est desservi par une route départementale, l'accès au débouché de cet accès devra présenter les distances minimales de visibilité requises ;*
- *Le projet se situe à plus de 100 mètres d'une construction (hors habitation de l'exploitant) ou d'un équipement (silo, fumière, fosse...) lié à une exploitation agricole en activité ou ayant cessé depuis moins de 2 ans.*

Le règlement précise que le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en zone A.

Aucun bâtiment n'est situé dans ou à proximité d'un périmètre de protection sanitaire.

3.2.5 ANNEXES ET EXTENSIONS DES BATIMENTS D'HABITATION EXISTANTS EN ZONES A ET N

Article L. 151-12 :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement encadre les annexes et les extensions des bâtiments d'habitation existants en les règlementant aux articles 2 et 3 du règlement des zones N et A :

Extrait article 2 :

- Les extensions des constructions existantes ayant la destination d'habitation, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - L'emprise au sol cumulée des extensions ne dépasse pas 50 m² à la date d'approbation du PLU ;
 - L'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - L'intégration à l'environnement est respectée ;
 - L'activité agricole n'est pas compromise et les distances légales par rapport aux exploitations agricoles sont respectées ;
 - La desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet ;
 - L'assainissement est réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate.

Extrait article 2 :

- Les annexes des constructions à destination d'habitation* sous réserve qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - La distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 15 mètres (calculée à partir de l'emprise au sol) sauf en cas d'extensions d'annexes existantes
 - L'activité agricole n'est pas compromise et les distances légales par rapport aux exploitations agricoles sont respectées ;
 - L'intégration à l'environnement est respectée ;
 - L'emprise au sol ne doit pas excéder 50 m² pour l'ensemble des annexes, extensions* comprises (hormis pour les piscines non couvertes) ;
 - La hauteur ne doit pas dépasser 3,50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère
 - Ne pas créer de logement supplémentaire.

Ainsi, le règlement encadre les évolutions du bâti existant tant en termes de hauteur, de densité et d'usage pour limiter l'impact paysager (règles de hauteur, d'emprise au sol), agricole et naturel (pas de nouveau logement, gestion de l'assainissement). Les annexes détachées du bâtiment principal sont autorisées sous réserve de se situer à 15 mètres du bâtiment principal.

3.2.6 SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITES D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)

Article L151-13 :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Trois STECAL dont deux à vocation économique ont été définis au PLU, puisque la législation en vigueur ne prévoit pas de possibilité d'étendre les bâtiments d'activités existants au sein des espaces agricoles et naturels. Tréveneuc se caractérise par ses nombreux hameaux historiques dispersés dans les espaces ruraux. Les STECAL sont les suivants :

- Saint-Marc (activités conchylicoles et mouillages),
- Les Dalliots

Classés en zone naturelle ou agricole, les droits à construire y sont fortement limités en termes de destinations autorisées et/ou de dimension des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes, pour assurer la cohérence avec la loi Littoral et limiter les impacts environnementaux, paysagers et agricoles.

Saint-Marc (mouillages)



Sur le secteur de Saint-Marc, la commune souhaite permettre le maintien des mouillages et corps morts implantés sur le domaine maritime.

Saint-Marc (activités conchylicoles)

Sur le secteur de Saint-Marc, la commune souhaite permettre le maintien et le développement des activités conchylicoles existantes, qui exigent d'être situées à proximité de la mer.

L'activité a été créée en 1996 à Tréveneuc, comprend notamment une activité viviers et purification de coquillages accompagnée d'une poissonnerie et d'un restaurant à Tréveneuc.

Ainsi, un zonage spécifique Nmc a été défini uniquement sur ce secteur de la commune. Le règlement permet uniquement les extensions mesurées des constructions existantes des activités économiques exigeant la **proximité immédiate de l'eau** à condition que les aménagements et les constructions soient limités aux besoins liés à l'activité économique et que le projet soit assorti d'une insertion paysagère. En outre, l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions sont limitées et l'intégration paysagère devra être assurée.



Les Dalliois

Situé en limite communale, le secteur des Dalliois accueille une activité de garage et de carrosserie.

La municipalité souhaite assurer le maintien de cette activité de garage. Aussi, ce secteur a été limité à l'emprise actuelle du site et classé en zone At au PLU permettant, conformément à la loi Littoral qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation en dehors de l'agglomération et des villages, uniquement les extensions des constructions existantes destinées à :

« Commerce et activités de service » * et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » *, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- L'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ;
- L'intégration à l'environnement doit être respectée ;
- L'extension n'augmente pas plus de 30 % l'emprise au sol du bâtiment existant ;
- La desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet ;
- Un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ;
- L'assainissement est réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate dans le secteur At.
-

3.2.7 LES CAMPINGS

Deux activités de camping sont recensées sur la commune ;

Une autorisation a été accordée récemment sur le secteur de Pommorio pour permettre l'exploitation saisonnière d'une aire de camping d'une vingtaine d'emplacements en exploitation saisonnière (écohabitat).

Le deuxième secteur est lié à l'activité de camping-caravaning en lien avec l'ANAS. La commune souhaite maintenir cette activité économique essentielle à l'échelle locale et intercommunale en lien avec le caractère balnéaire de la commune.

Aussi, en application de la Loi Littoral qui demande que les campings soient zonés sur le plan graphique, ces secteurs ont été classés en NT au PLU. Conformément à la loi Littoral, qui n'autorise pas d'extension de l'urbanisation en dehors de l'agglomération et des villages, mais uniquement les extensions des constructions existantes, le règlement du PLU permet :

Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et du respect des dispositions des articles L. 121-16 à 18 du code de l'urbanisme :

- La réfection des sanitaires existants nécessaires au camping de l'ANAS sur le secteur de Port-Goret ;
- Le camping
- Le stationnement des caravanes,
- L'adaptation et la réfection des habitations légères de loisirs (HLL) existantes,
- Les aménagements légers de type jeux d'enfants, aires de pique-nique.

Ainsi, aucune construction nouvelle ne sera édifiée sur le secteur ; il ne s'agit donc pas de STECAL ;

La délimitation de ces secteurs se limite à l'emprise des campings existants ;

Secteur de Port-Goret



Secteur de Pommorio



3.2.8 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines recouvrent l'ensemble du territoire aggloméré de la commune. Elles ont vocation à se densifier et à se renouveler dans le respect des principes énoncés dans la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Elles sont découpées en fonction de leurs caractéristiques actuelles et des évolutions que l'on souhaite y favoriser tant en termes de mixité fonctionnelle et de morphologie urbaine que de cadre bâti et de paysage urbain. Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme,

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine :

- *Les secteurs déjà urbanisés ;*
- *Les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Le territoire urbanisé de Tréveneuc est découpé en **six zones urbaines** aux documents graphiques du règlement. Leurs règles diffèrent en fonction de leur vocation spécifique et du paysage urbain à préserver, à renouveler ou à créer sur chacune d'elles.

▪ LA ZONE UA

Délimitation

La zone UA correspond au secteur de centralité élargie regroupant une mixité de fonctions et un tissu urbain traditionnel caractérisé par des continuités bâties. Le PLU vise à y :

- Accueillir tous types d'occupations et d'utilisations du sol compatibles avec l'habitat
- Préserver les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères traditionnelles
- Densifier, renouveler les espaces urbanisés pour accueillir davantage d'habitants à proximité des commerces, services et équipements.

LA ZONE UA



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Commerce de gros · Industrie · Entrepôt à l'exception des extensions des constructions existantes et des annexes Usages et affectations des sols et types d'activités · Garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, · Dépôts de véhicules · Dépôts de ferraille, déchets, matériaux divers,	> Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans cette zone dense de la commune > Préserver la qualité du cadre de vie. > Assurer le maintien de l'armature de commerces > Encourager les commerces de détails et l'artisanat compatibles avec l'habitat dans la zone centrale pour conforter l'appareil commercial > Assurer la pérennité des activités existantes
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Extensions des constructions existantes : · Entrepôts* à condition : qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. · Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale. · OAP : compatibilité	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
Emprise au sol			
Hauteur maximale		<u>Dans tous les cas :</u> Annexes* : 3,50 mètres à l'égout du toit* ou au sommet de l'acrotère*. Dépassement pour équipements et extension des constructions existantes dépassant la	> Permettre la densification dans le respect des caractéristiques urbaines traditionnelles en limitant la hauteur de façade sur rue, tout en répondant aux

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		hauteur autorisées <u>Dans le cas où le bâtiment projeté comporte 2 niveaux + comble ou attique :</u> 11 mètres au faîtage et à l'acrotère <u>Dans le cas où le bâtiment projeté comporte 2 niveaux + attique et comble.</u> 13 mètres au point le plus haut	attentes actuelles (possibilité de réaliser des terrasses en attique) et à la créativité architecturale
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Alignement + possibilités de retrait dans des cas spécifiques Dispositions spécifiques : harmonie avec l'existant, préserver un élément de patrimoine, sécurité, terrain bordé par plusieurs voies	> Préserver les caractéristiques urbaines traditionnelles du noyau historique et les poursuivre sur le centre-ville élargi : tissu urbain continu, implanté à l'alignement sur rue (en tout ou partie) > Assurer l'unité de la forme urbaine traditionnelle et ancienne en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits > Offrir des assouplissements de la règle sur des cas spécifiques et dans le respect des objectifs de développement durable
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Sur la ou les limites ou retrait > 3 m. Equipements, Annexes : Sur la ou les limites ou retrait > 1 m. Dispositions spécifiques : harmonie avec l'existant, préserver un élément de patrimoine, sécurité	> Optimiser l'implantation des constructions dans un souci de limitation de la consommation d'espace > Permettre de préserver ou créer un espace libre significatif (cour ou jardin) sur l'une des limites suffisamment généreuses pour être bâti dans l'avenir. > Assouplir la règle pour les annexes et les équipements pour ne pas contrer les projets d'intérêt général et répondre aux besoins des habitants sans dénaturer le paysage (annexes peu visibles du domaine public)
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts. L'aspect des constructions anciennes devra être respecté lors d'une restauration.	> Préserver les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères historiques. > Assurer l'harmonie générale des constructions afin de préserver le caractère patrimonial et le paysage général du site. > Assurer la continuité de la trame urbaine ancienne, tout en permettant des écritures architecturales contemporaines
<i>Toitures</i>		Les toitures en ardoise (ou en ayant l'aspect)	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. En bordure des voies, les clôtures < 1,5 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage ; - Soit d'un mur plein en maçonnerie enduite ou apparente ; - Soit d'un muret surmonté d'une grille éventuellement doublé d'une haie vive d'essences locales diversifiées. En bordure des autres emprises publiques et des limites séparatives, les clôtures < 1,8 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage; - Soit de murs en pierres ou en maçonnerie enduite en harmonie avec les façades de la construction principale, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire voie ou doublés d'une haie vive d'essences locales, - Soit de parois en bois, - Ou par des dispositifs associant ces différents éléments sous réserve de les aligner en hauteur (à l'exception éventuelle des piliers de portails). <u>Dispositions spécifiques :</u> - Pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes régulièrement édifiées, - Pour les parcelles d'angle et les parcelles bordées de plusieurs voies*, - Pour des parcelles présentant une topographie particulière (notamment en cas de dénivelé important entre deux parcelles mitoyennes), la hauteur de la clôture pourra être mesurée par tranche de 15 mètres linéaires au pied de la clôture au point haut du terrain - Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique, - Pour l'intégration qualitative d'éléments techniques (coffrets électriques, etc.), - Pour permettre la préservation d'éléments végétaux.	> Préserver les caractéristiques urbaines traditionnelles (murs) > Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbain et paysager > Préserver la qualité du paysage urbain par le traitement des clôtures, tout en répondant aux besoins des habitants.

▪ LA ZONE UB

Délimitation

La zone UB comprend les secteurs urbanisés sous forme d'habitat individuel essentiellement dans le cadre de grandes opérations groupées ou de lots à bâtir, ainsi que sous forme d'urbanisation ponctuelle. La densité y est globalement moins élevée que dans le centre-bourg. Elle regroupe :

- Des opérations groupées marquées par une centralité urbaine et reprenant certains codes de la trame urbaine traditionnelle,
- Des constructions réalisées au coup par coup le long des voies historiques qui disposent de capacité de densification,
- Une trame urbaine traditionnelle moins dense que le centre-bourg et plus éloignée du centre-bourg.

Le PLU vise à y :

- Préserver l'unité paysagère
- Permettre une évolution du bâti et une densification maîtrisée

LA ZONE UB



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Commerce de gros · Industrie · Entrepôt à l'exception des extensions des constructions existantes et des annexes Usages et affectations des sols et types d'activités · Garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, · Dépôts de véhicules · Dépôts de ferraille, déchets, matériaux divers, · Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur.	> Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans cette zone dense de la commune > Préserver la qualité du cadre de vie. > Assurer le maintien de l'armature de commerces > Encourager les commerces de détails et l'artisanat compatibles avec l'habitat dans la zone centrale pour conforter l'appareil commercial > Assurer la pérennité des activités existantes
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Extensions mesurées des constructions existantes : · Entrepôts* à condition : qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. · Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale. · OAP : compatibilité	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
<i>Emprise au sol</i>			

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Hauteur maximale</i>		7 mètres à l'égout du toit et au sommet de l'acrotère 10 mètres au point le plus haut. 2 niveaux + comble ou attique Annexes* : 3,50 mètres à l'égout du toit* ou au sommet de l'acrotère*. Dépassement pour équipements et extension des constructions existantes dépassant la hauteur autorisées	> Permettre la densification dans le respect des caractéristiques urbaines traditionnelles en limitant la hauteur de façade sur rue, tout en répondant aux attentes actuelles (possibilité de réaliser des terrasses en attique) et à la créativité architecturale
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Le long des voies*, publiques ou privées, les bâtiments* doivent s'implanter : - Soit à l'alignement* des voies* sur tout ou partie de la façade de la construction ou d'un pignon, - Soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement*. Dispositions spécifiques : harmonie avec l'existant, préserver un élément de patrimoine, sécurité, terrain bordé par plusieurs voies Implantation le long des autres emprises publiques Sauf indication graphique contraire, l'implantation le long des emprises publiques n'est pas règlementée. Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau identifiés aux documents graphiques.	> Préserver les caractéristiques urbaines traditionnelles du noyau historique et les poursuivre : tissu urbain continu, implanté à l'alignement sur rue (en tout ou partie) > Assurer l'unité de la forme urbaine traditionnelle et ancienne en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Sur la ou les limites ou retrait > 3 m. Annexes : Sur la ou les limites ou retrait > 1 m. Dispositions spécifiques : harmonie avec l'existant, préserver un élément de patrimoine, sécurité	> Optimiser l'implantation des constructions dans un souci de limitation de la consommation d'espace > Permettre de préserver ou créer un espace libre significatif (cour ou jardin) sur l'une des limites suffisamment généreuses pour être bâti dans l'avenir. > Assouplir la règle pour les annexes et les équipements pour ne pas contrer les projets d'intérêt général et répondre aux besoins des habitants sans dénaturer le paysage (annexes peu visibles du domaine public)
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
paysagère			
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts. L'aspect des constructions anciennes devra être respecté lors d'une restauration.	> Préserver les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères historiques. > Assurer la continuité de la trame urbaine ancienne, tout en permettant des écritures architecturales contemporaines
<i>Toitures</i>		Les toitures en ardoise (ou en ayant l'aspect)	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. En bordure des voies, les clôtures < 1,5 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage ; - Soit d'une clôture pleine ne dépassant pas 1,00 mètre éventuellement surmontée de dispositifs à claire-voie, ajourés et/ou végétalisées. La hauteur maximale de 1.50 mètre ne s'applique pas aux portails et piliers, qui pourront avoir une hauteur maximale de 2 mètres. - Soit d'un dispositif à claire-voie. En bordure des autres emprises publiques et des limites séparatives, les clôtures < 1,8 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage; - Soit de murs en pierres ou en maçonnerie enduite en harmonie avec les façades de la construction principale, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire-voie ou doublés d'une haie vive d'essences locales, - Soit de parois en bois, - Ou par des dispositifs associant ces différents éléments sous réserve de les aligner en hauteur (à l'exception éventuelle des piliers de portails). <u>Dispositions spécifiques :</u> - Pour permettre la réalisation de nouvelles clôtures semblables aux anciennes ou aux clôtures voisines existantes régulièrement édifiées, - Pour les parcelles d'angle et les parcelles bordées de plusieurs voies*, - Pour des parcelles présentant une topographie particulière (notamment en cas de dénivelé important entre deux parcelles mitoyennes), la hauteur de la clôture pourra être mesurée par tranche de 15 mètres linéaires au pied de la clôture au point haut du terrain - Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique, - Pour l'intégration qualitative d'éléments techniques (coffrets électriques, etc.), - Pour permettre la préservation d'éléments végétaux.	> Préserver les caractéristiques urbaines traditionnelles (murs) > Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbain et paysager > Préserver la qualité du paysage urbain par le traitement des clôtures, tout en répondant aux besoins des habitants.

- LA ZONE UE

Délimitation

La zone UE correspond aux espaces urbanisés destinés à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent difficilement s'intégrer dans la trame urbaine mixte du fait des nuisances qu'elles génèrent ou de leurs besoins spécifiques (secteur des équipements sportifs et des services techniques à l'ouest du bourg, cimetière, etc.).

ZONE UE



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Habitation · Commerce et activités de service · Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à l'exception des bureaux et des entrepôts nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, · Changement de destination vers une nouvelle destination non autorisée dans la zone. Usages et affectations des sols et types d'activités · Garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées · Dépôts de véhicules · Dépôts de ferraille, déchets, matériaux divers,	> Définir une zone dédiée aux équipements et aux constructions nécessaires à leur fonctionnement
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes : · Entrepôts* bureaux à condition : qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants, qu'ils soient directement nécessaires et accessoires à une sous-destination* autorisée dans le sous-secteur. Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. · Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale.	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
Emprise au sol			

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Hauteur maximale</i>		15 mètres	> S'inscrire dans les volumétries du centre-ville > Répondre aux besoins des équipements > Limiter la consommation foncière
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Non règlementé Dispositions spécifiques le long des cours d'eau : retrait de 10m	> Offrir des règles assez souples pour ne pas contraindre la réalisation de grands équipements d'intérêt collectif
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Non règlementé	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts. L'aspect des constructions anciennes devra être respecté lors d'une restauration.	> Préserver les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères historiques. > Assurer la continuité de la trame urbaine ancienne, tout en permettant des écritures architecturales contemporaines
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. Les clôtures < 1,8 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales diversifiées (Cf. recommandations paysagères en annexe) éventuellement doublée d'un grillage posé à l'intérieur de la propriété ou intégré dans la végétation - Soit d'une grille ou d'un grillage ; - Soit d'une clôture pleine éventuellement surmontée de dispositifs à claire-voie, ajourés et/ ou végétalisées. Dispositions spécifiques	> Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbain et paysager > Préserver la qualité du paysage urbain par le traitement des clôtures, tout en répondant aux besoins des habitants.

- LA ZONE Uj

Délimitation

La zone Uj correspond aux zones urbaines paysagères à vocation de loisirs (parc urbain de la vallée du Kerpont). Cet espace est destiné à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent difficilement s'intégrer dans la trame urbaine mixte du fait de leurs besoins spécifiques (jardins partagés, parking, etc.).

ZONE Uj



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions - Cas non prévus à l'article 2 Usages et affectations des sols et types d'activités - Cas non mentionnés à l'article 2.2 - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement.	> Préserver les espaces naturels et paysagers et permettre une valorisation des espaces naturels > Encadrer précisément les autres occupations du sol existantes dans la zone pour limiter les impacts sur l'environnement et les paysage > Affirmer la présence d'activités existantes compatibles avec la préservation des espaces naturels tout en permettant de nouvelles constructions et ainsi poursuivre la dynamique du territoire > Permettre la réalisation de jardins partagés sur la zone > Permettre la réalisation d'un équipement public
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Les constructions* et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics » * à condition : - Qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, etc.) ; - Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Sont également autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après : - Les constructions, ouvrages ou travaux liés à la réalisation de jardins partagés à condition que l'emprise au sol totale soit inférieure ou égale à 20m² dès lors que toute disposition est prise pour leur insertion paysagère. - Les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'exploitation agricole, horticole ou maraîchère, sous réserve de leur insertion paysagère. - Les autres équipements recevant du public (ERP) à condition que l'emprise au sol totale soit inférieure ou égale à 40 m² et dès lors que toute disposition est prise pour leur insertion paysagère. Types d'activités - Constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels si : nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ; leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, permettent un retour du site à l'état naturel.	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
<i>Emprise au sol</i>		Respect de l'article 2	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Hauteur maximale</i>		3.50 mètres	> Répondre aux besoins des équipements
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Non règlementé Dispositions spécifiques le long des cours d'eau : retrait de 10m	> Offrir des règles assez souples pour ne pas contraindre la réalisation d'équipements
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Non règlementé	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.	
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Non règlementé	

- LA ZONE UT

Délimitation

La zone UT correspond aux espaces urbanisés destinés à accueillir des activités touristiques qui peuvent difficilement s'intégrer dans la trame urbaine mixte du fait des nuisances qu'elles génèrent ou de leurs besoins spécifiques. C'est un secteur déjà urbanisé destiné à accueillir les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation touristique de loisirs et ou sportive (centre de l'ANAS).

ZONE UT



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Habitation sauf sous condition à l'article 2 · Commerce de gros · Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à l'exception des extensions des bureaux et du centre des congrès et d'exposition, · Changement de destination vers une destination non autorisée dans la zone. Usages et affectations des sols et types d'activités · Garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Dépôts de véhicules · Dépôts de ferraille, déchets, matériaux divers,	> Définir une zone dédiée aux équipements et aux constructions à vocation touristiques nécessaires à leur fonctionnement
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Nouvelles constructions : · Habitation* à condition : - o Qu'elles soient dédiées au logement des personnes nécessaires pour assurer la surveillance des constructions autorisées (logement de fonction*) - o Que la surface de plancher* ne dépasse pas 120 m² par logement ; - o Qu'elles soient justifiées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité, - o Qu'elles soient localisées à proximité ou au sein des constructions à surveiller ; - o Qu'il soit édifié un seul logement de fonction*; toutefois des logements de fonction supplémentaires peuvent être autorisés en fonction de l'importance de l'activité. Extensions mesurées des constructions existantes - Bureaux* à condition : - o Qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances, - o Que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants. - o Qu'ils soient directement nécessaires et accessoires à une sous-destination* autorisée dans le sous-secteur	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		Types d'activités - Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. - Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale.	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
<i>Emprise au sol</i>			
<i>Hauteur maximale</i>		11 mètres	> Répondre aux besoins des équipements > Limiter la consommation foncière > Offrir des règles assez souples pour ne pas contraindre la réalisation de grands équipements d'intérêt collectif
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Non réglementé	
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		Non réglementé	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.	
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. En limite de voie les clôtures < 1,5 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales diversifiées (Cf. recommandations paysagères en annexe) éventuellement doublée d'un grillage posé à l'intérieur de la propriété ou intégré dans la végétation - Soit d'une grille ou d'un grillage ; - Soit d'une clôture pleine éventuellement surmontée de dispositifs à claire-voie, ajourés et/ ou végétalisées. Autres emprises publiques et limites séparatives, les clôtures < 1,8 m et constituées : En limites séparatives* visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement avec la clôture en façade principale sera recherché. Dispositions spécifiques	> Assurer l'intégration des projets dans leur environnement urbain et paysager > Préserver la qualité du paysage urbain par le traitement des clôtures, tout en répondant aux besoins des habitants.

- LA ZONE UY

Délimitation

La zone UY correspond aux espaces urbanisés destinés à accueillir des activités économiques qui peuvent difficilement s'intégrer dans la trame urbaine mixte du fait des nuisances qu'elles génèrent ou de leurs besoins spécifiques. C'est un secteur déjà urbanisé destiné aux activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement interdite.

ZONE UY



■ JUSTIFICATION DES REGLES

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Habitation · Restauration · Hébergement hôtelier et touristique · Artisanat et commerce de détail sous conditions · Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sous conditions · Bureaux sous conditions · Changement de destination vers une nouvelle destination non autorisée dans la zone. Usages et affectations des sols et types d'activités · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées · Dépôts de véhicules	> Définir une zone dédiée aux activités économiques peu compatibles avec l'habitat > Permettre le maintien des activités économiques situées en dehors du bourg, tout en étant en cohérence avec la loi Littoral
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Nouvelles constructions : · « Artisanat et commerce de détail » * et « d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » * à condition : - o Qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale (showroom*...); - o Qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités (sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas) ou en continuité de la construction existante*, dans la limite de 30 % de la surface de plancher* du bâtiment d'activité existant* initialement (avant extension*) · Bureaux* dès lors qu'elles sont directement nécessaires et accessoires à une sous-destination* autorisée dans le sous-secteur. Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels.	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
		· Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale. · Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances éventuelles.	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
<i>Emprise au sol</i>		Non règlementé	
<i>Hauteur maximale</i>		13 mètres	> Répondre aux besoins des activités économiques > Limiter la consommation foncière
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		3 mètres minimum Marge de recul de 25 mètres depuis l'axe de la RD N° 786	> Offrir des règles assez souples pour ne pas contraindre la réalisation de grands équipements d'intérêt collectif
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		0 ou 3 mètres	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>		Non règlementé	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.	
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. Les clôtures grillagées devront respecter une hauteur maximale totale de 2 mètres. Dispositions spécifiques	

3.2.9 LES ZONES A URBANISER

Article R.123-6 du Code de l'Urbanisme:

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone A l'ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Les zones AU sont divisées en zones 1AU et 2AU suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation et leur desserte par les équipements et les réseaux. La commune a souhaité planifier l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en privilégiant les zones à proximité du centre-bourg. En effet, ces zones disposent des réseaux nécessaires et jouissent d'une proximité immédiate avec les services et les commerces.

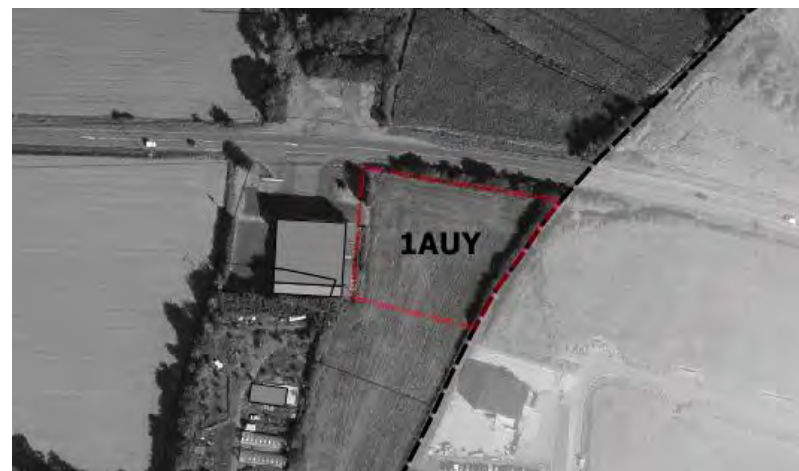
Les zones AU sont réparties comme suit :

- La zone 1AU urbanisable à court ou moyen terme est déjà équipée et opérationnelle immédiatement :
 - o La zone 1AU est à vocation d'habitat, commerces, services équipements publics et d'activités compatibles avec l'habitat.
 - o La zone 1AUUY est à vocation économique. Elle correspond à l'extension de la zone d'activités (ZA) de Kertugal. La destination artisanat et commerce de détail renvoi à la fiche technique N° 6 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ; les artisans seront donc classés dans industrie ou entrepôt ;

LES ZONES A URBANISER A VOCATION HABITAT



ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE



■ JUSTIFICATION DES REGLES ZONE 1AU

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Commerce de gros · Industrie · Entrepôt Usages et affectations des sols et types d'activités · Garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, · Dépôts de véhicules · Dépôts de ferraille, déchets, matériaux divers, · Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur.	> Favoriser la mixité des fonctions urbaines dans cette zone dense de la commune > Préserver la qualité du cadre de vie. > Assurer le maintien de l'armature de commerces > Encourager les commerces de détails et l'artisanat compatibles avec l'habitat dans la zone centrale pour conforter l'appareil commercial > Assurer la pérennité des activités existantes
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. · Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale. · OAP : compatibilité	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		
Emprise au sol		Non règlementé	> Permettre la densification dans le respect des caractéristiques urbaines traditionnelles en limitant la hauteur de façade sur rue, tout en répondant aux attentes actuelles (possibilité de réaliser des terrasses en attique) et à la créativité architecturale
Hauteur maximale		7 mètres à l'égout du toit et au sommet de l'acrotère 10 mètres au point le plus haut. 2 niveaux + comble ou attique Annexes* : 3,50 mètres à l'égout du toit* ou au sommet de l'acrotère*. Dépassement pour équipements et extension des constructions existantes dépassant la hauteur autorisées	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>		Non règlementée. Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau identifiés aux documents graphiques. OAP : compatibilité	> Optimiser l'implantation des constructions dans un souci de limitation de la consommation d'espace
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>		OAP : compatibilité	
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.	
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. En bordure des voies, les clôtures < 1,5 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage ; - Soit d'une clôture pleine ne dépassant pas 1,00 mètre éventuellement surmontée de dispositifs à claire-voie, ajourés et/ou végétalisées. La hauteur maximale de 1.50 mètre ne s'applique pas aux portails et piliers, qui pourront avoir une hauteur maximale de 2 mètres. - Soit d'un dispositif à claire-voie. En bordure des autres emprises publiques et des limites séparatives, les clôtures < 1,8 m et constituées : - Soit d'une haie vive d'essences locales (Cf. recommandations paysagères en annexe) diversifiées éventuellement doublée d'un grillage; - Soit de murs en pierres ou en maçonnerie enduite en harmonie avec les façades de la construction principale, éventuellement surmontés d'un dispositif à claire-voie ou doublés d'une haie vive d'essences locales, - Soit de parois en bois, - Ou par des dispositifs associant ces différents éléments sous réserve de les aligner en hauteur (à l'exception éventuelle des piliers de portails). Dispositions spécifiques	

■ JUSTIFICATION DES REGLES ZONE 1AUy

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
Section n°1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité			
Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	1	Destinations et sous-destinations des constructions · Exploitation agricole ou forestière · Habitation · Commerces et activité de service à l'exception du commerce de gros · Changement de destination vers une nouvelle destination non autorisée dans la zone. Usages et affectations des sols et types d'activités · Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, · Nouvelles ICPE soumises à autorisation ou enregistrement, · Stationnement de caravanes isolées · Dépôts de véhicules · L'ouverture et l'exploitation de carrières, · Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur.	> Définir une zone dédiée aux activités économiques peu compatibles avec l'habitat
Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières	2	Destinations et sous-destinations des constructions Types d'activités · Nouvelles ICPE soumises à déclaration si : correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants, que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur, compatibles avec les milieux environnants et éviter ou tout au moins de réduire les nuisances et dangers éventuels. · Extensions des ICPE si : maintenues dans leur classe initiale.	
Section n°2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Volumétrie et implantation des constructions	3		> Répondre aux besoins des activités économiques > Limiter la consommation foncière > Offrir des règles assez souples pour ne pas contraindre la réalisation de grands équipements d'intérêt collectif
Emprise au sol			
Hauteur maximale		13 mètres	
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques		Marge de recul de 25 mètres depuis l'axe de la RD N° 786 3m de l'alignement Dispositions spécifiques le long des cours d'eau : retrait de 10m	
Implantation par rapport aux limites séparatives		0 ou 3 mètres	

TYPES DE REGLES	ART.	PRINCIPES DES REGLES	JUSTIFICATION
<i>Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>			
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4	Extensions et annexes en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, et l'environnement.	> Assurer l'intégration du projet dans son environnement paysager
<i>Façades</i>		Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.	
<i>Toitures</i>		Formes et matériaux de toitures divers pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale ou démarche de développement durable	
<i>Clôtures</i>		Plaques béton (à l'exception des soubassements de moins de 50 cm), les végétaux artificiels et les parpaings non enduits interdits. Les clôtures grillagées devront respecter une hauteur maximale totale de 2 mètres. Dispositions spécifiques	

3.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Article L151-41 :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Dans ces emplacements réservés, toute occupation ou utilisation du sol de nature à rendre le terrain impropre à la destination projetée est interdite. Des constructions peuvent néanmoins être autorisées à titre précaire, suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Le ou les propriétaires des terrains concernés par un emplacement réservé disposent d'un droit de délaissement.

1 emplacement réservé est défini au PLU.

Emplacement réservé n°	Situation	Objet	Superficie en m ²	Bénéficiaire
1	Rue des Eruitys	Equipement public	517	Commune
2	ZA de Kertugal	Création de voirie	1 058	SBAA

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 1



LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 2



3.4 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

3.4.1 LES ESPACES BOISES CLASSES

Article L. 121-27 6 :

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article L113-1 :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

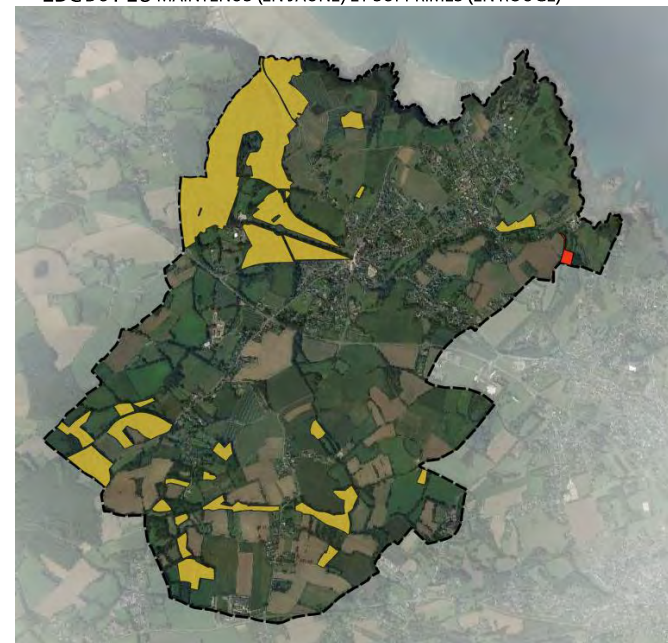
▪ Evolution des EBC

Le PLU classait 77.55 ha d'espaces en EBC.

Le projet de PLU en maintient la grande majorité. Seul 0.61 ha d'EBC ont été supprimés pour assurer une cohérence avec la réalité du terrain. En effet les EBC supprimés (en rouge sur la carte) ne correspondent pas à des boisements mais à un espace agricole pour lequel un boisement n'est pas envisagé. Ainsi, il s'agit de corrections d'erreurs matérielles.

	Ha	%
EBC au PLU	77,55	100,0
EBC au PLU supprimés	0,61	0,79 %
EBC au PLU maintenus	76,94	99,21 %

EBC DU PLU MAINTENUS (EN JAUNE) ET SUPPRIMÉS (EN ROUGE)



ZOOM SUR L'EBC SUPPRIME



- Complément d'EBC par rapport au PLU

Dans le cadre de la révision du PLU 13,71 ha d'EBC ont été ajoutés.

	Ha
EBC au PLU 2007	77,55
EBC ajoutés	13,71

Il s'agit des espaces suivants :

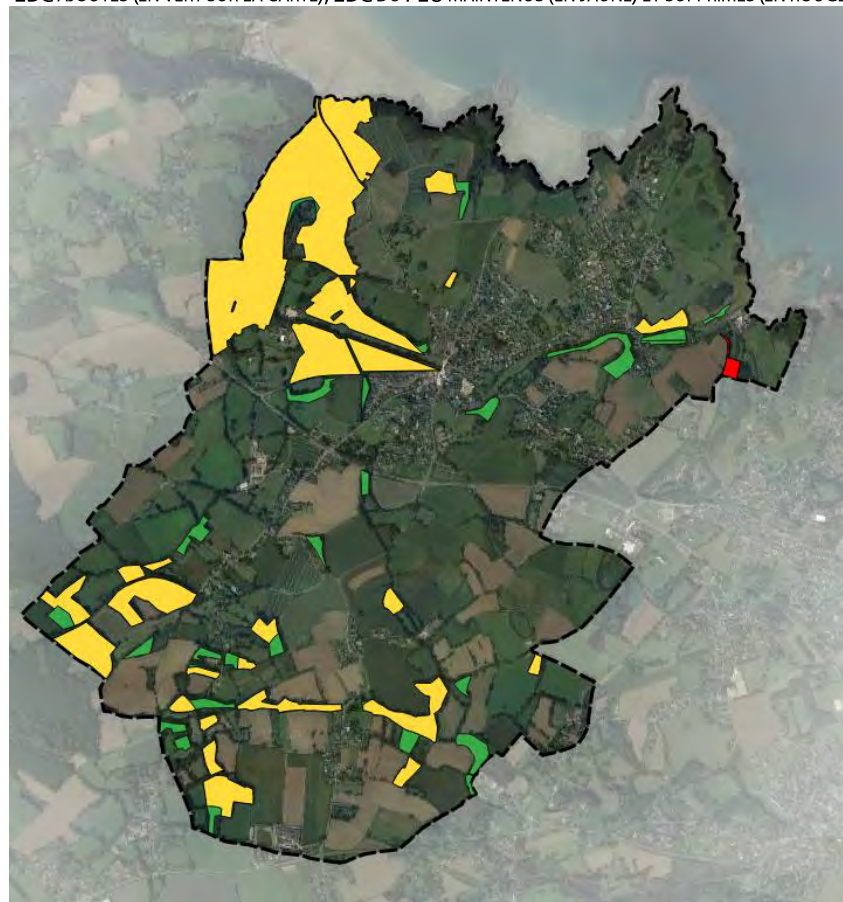
- Complément des EBC identifiés autour de grands boisements : Mauretour (sud de la commune) ; Les Ruisseaux (à l'Est du Bourg) ;
- Identification de boisements épars sur l'ensemble de la commune ;

- Bilan des EBC

Au total, le projet de PLU classe 90,65 ha en espaces boisés classés, soit 13,10 ha en plus par rapport au précédent PLU (soit 17 %).

Projet de PLU	Ha
EBC au Projet de PLU	90,65
EBC au PLU	77,55
EBC supprimé par rapport au PLU	0.61
EBC supplémentaires par rapport au PLU	13,71

EBC AJOUTES (EN VERT SUR LA CARTE), EBC DU PLU MAINTENUS (EN JAUNE) ET SUPPRIMES (EN ROUGE)



3.4.2 LES ELEMENTS DE PAYSAGE ET LES SITES ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE

Article L. 151-23 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.:

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Trois types d'éléments ont été identifiés sur la commune et sont indiqués sur les documents graphiques du règlement :

- Les Espaces Paysagers Protégés

Il s'agit de boisements situés le long de la Route Départementale N° 786.
Au total 0,72 ha d'espaces sont protégés au PLU.

ESPACES PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CU



Les dispositions générales du règlement rappellent :

« Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement et / ou sur les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès (notamment accès agricole). Ces dispositions s'appliquent également aux espaces plantés à réaliser et à préserver figurant sur les documents graphiques du règlement.

Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

En cas de suppression d'éléments paysagers identifiés sur le plan de zonage, il pourra être demandé la replantation de plantations d'essences locales, en quantité et/ou linéaire équivalent.

Le choix de localisation pour la réimplantation des haies doit permettre d'assurer au moins les mêmes fonctionnalités écologiques (fonction hydraulique et/ou antiérosive, biodiversité) ou paysagères que les éléments paysagers qui n'ont pas pu être conservés.

Cette localisation doit être étudiée en concertation avec la commune afin d'identifier les lieux les mieux appropriés au regard de la trame verte et bleue et les secteurs de reconquête pour le maillage bocager identifiés sur le territoire communal ».

Le règlement du PLU protège les espaces paysagers aux articles 4 des zones :

4.1.5. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

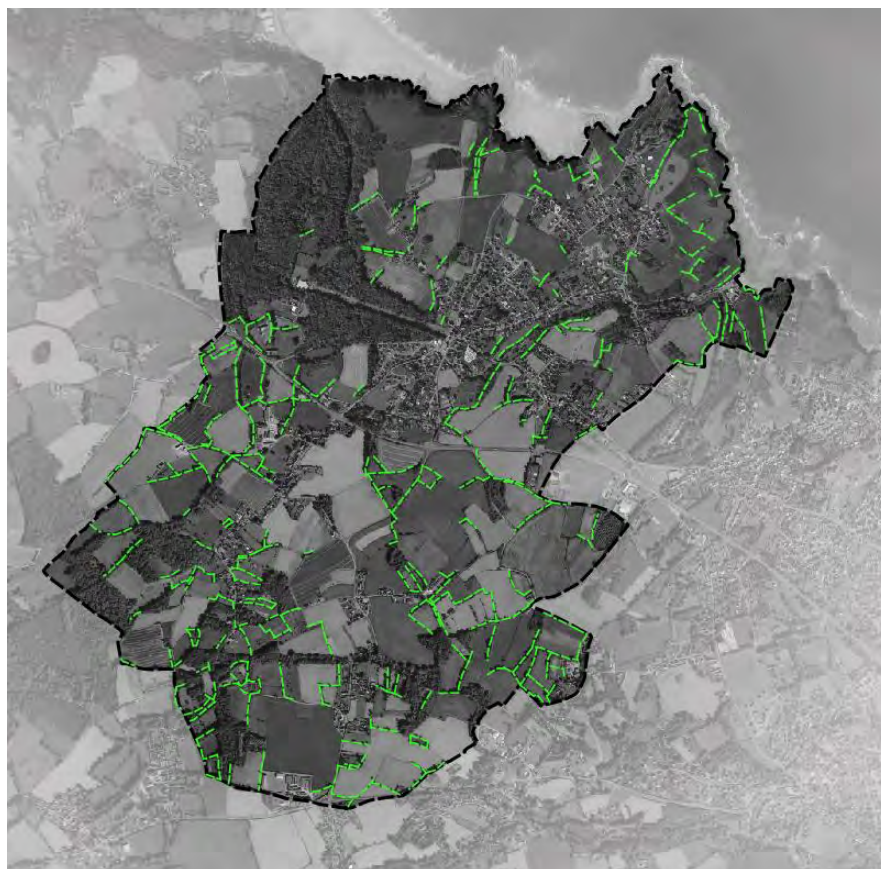
La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâti identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales.

▪ Les haies protégées

Il s'agit de la trame bocagère identifiée qu'elle soit existante depuis longtemps ou plantée récemment sur la commune. Dans le cadre de la révision du PLU, un inventaire visant à mettre à jour ces données a été réalisé sur la commune.

Pour les éléments bocagers, les prescriptions du règlement sont identiques à celles des éléments paysagers.

ELEMENTS BOCAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CU



▪ Les zones humides

Il s'agit des espaces recensés lors de l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune. L'inventaire des zones humides a été validé en février 2015. Il faut cependant noter que compte tenu de l'échelle de réalisation, cet inventaire conserve plus une valeur informative de type « outil de la connaissance ».

En complément de cet inventaire communal, des expertises zones humides ont été réalisées dans les secteurs de prospection pour le développement urbain afin de s'assurer de l'absence de zones humides ou, le cas échéant, préciser leur limite exacte. Ainsi, plusieurs secteurs potentiellement stratégiques pour le développement urbain ont été prospectés.

Les dispositions générales du règlement rappellent :

La destruction des zones humides effectives, c'est-à-dire telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- *s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,*
- *pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ayant démontré l'absence d'alternative avérée,*
- *s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,*
- *pour l'aménagement de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants et en l'absence d'alternative avérée,*
- *dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,*
- *s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.*

Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD, après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction des zones humides.

Un diagnostic au cas par cas des projets soumis aux exceptions précédentes et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Nota Bene : La CLE entend par destruction des zones humides leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau, ainsi que la réfection d'un dispositif de drainage concernant une surface possédant avant réfection les caractéristiques répondant à la définition des zones humides en application des articles L-211-1 et R211-108 du code de l'environnement. À contrario, le nettoyage des fossés drainants est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de l'accumulation des matières dans le fossé. Un diagnostic au cas par cas des projets de réfection de drainage et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues par la disposition QM-6 du PAGD.

En outre, le règlement rappelle aux articles 2 des zones A et N :

Les constructions ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement, aux zones humides. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

En outre, le règlement rappelle aux articles 2 des zones A et N :

Les constructions ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement, aux zones humides. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

Dans les zones U et AU, le règlement précise que les constructions ne doivent pas porter atteinte aux zones humides et qu'une expertise complémentaire sera réalisée sur les sites de projet.

ZONES HUMIDES PROTEGEES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CU

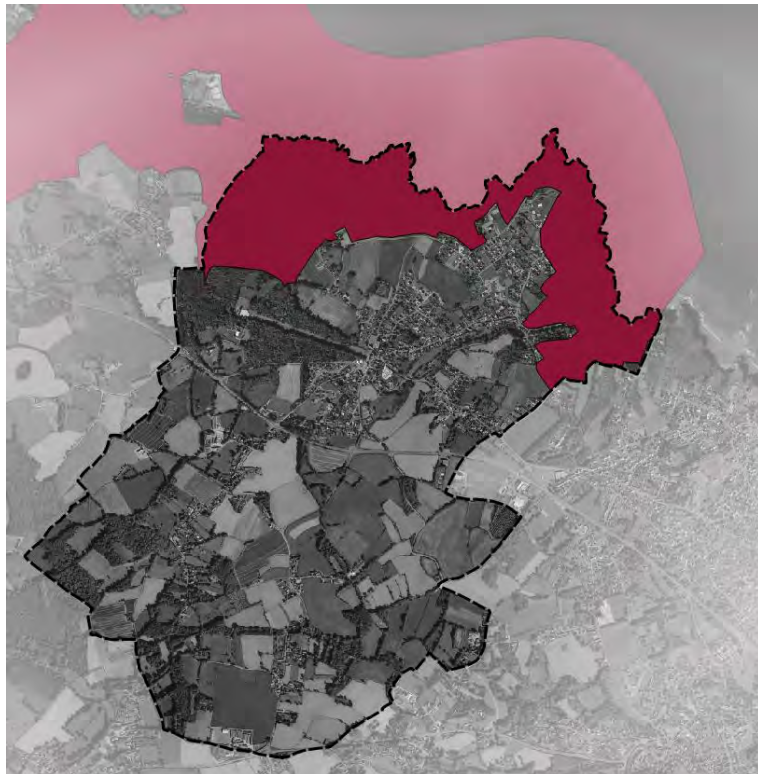


3.5 LE PATRIMOINE CULTUREL ET BATI

3.5.1 LE PATRIMOINE BATI CLASSE OU INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune est concernée par la servitude AC 2 relative à la protection des sites et des monuments naturels. Il s'agit des falaises de Plouha, de Tréveneuc et de Plouézec. Cet ensemble a fait l'objet d'un classement par décret en date du 1^{er} août 1979.

PERIMETRE DE PROTECTION DES SITES CLASSES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TREVENEUC



3.6 LES ELEMENTS SITES ET SECTEUR A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Article L. 151-19 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments de patrimoine identifiés, dont la liste annexée au règlement est ci-après reproduite (étoile et aplat rouge)

Les ensembles bâtis à protéger (hachure rouge)

Deux types d'éléments ont été identifiés sur la commune et sont indiqués sur les documents graphiques du règlement.

3.6.1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL

Il s'agit :

- Des bâtiments recensés à l'inventaire du patrimoine culturel de Bretagne. Ces bâtiments, ou ensembles de bâtiments, dont la volumétrie et les éléments architecturaux conservés, caractéristiques de l'époque de construction, sont remarquables et ont joué un rôle important dans l'histoire de la commune.
- Des bâtiments ou ensemble de bâtiments, dont la volumétrie et les éléments architecturaux sont représentatifs du patrimoine de la commune ou qui possèdent des caractéristiques locales. Il s'agit de bâtiments s'intégrant dans le paysage urbain, naturel et/ou agricole.

Après vérification de leur existence, ces éléments ont été regroupés par typologie, listés et numérotés. Ces éléments sont listés en annexe du règlement écrit.

45 bâtiments ont ainsi été repérés et protégés.

LE BATI REMARQUABLE



Pour ces bâtiments protégés, les dispositions générales du règlement rappellent :

Les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

Les ensembles bâtis, les bâtiments ou les édifices répertoriés en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme, sont identifiés avec une légende spécifique sur les documents graphiques du règlement et la liste est détaillée en annexe du présent règlement

Ces ensembles bâtis, bâtiments ou édifices sont soumis aux prescriptions suivantes :

- *Les modifications de volume et notamment les surélévations de ces constructions ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, restituent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle, ou répondent à des impératifs d'ordre technique obligatoires et incontournables. A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes et dispositions dommageables pourra être demandée.*
- *Les travaux de restauration ou d'entretien seront réalisés en maintenant les percements ou en restituant, le cas échéant, les percements d'origine. Ils seront exécutés avec des matériaux analogues à ceux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes et les menuiseries.*
- *Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés seront conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.*

Le règlement du PLU protège ces éléments aux articles 4 des zones :

4.1.5. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâti identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales.

3.6.2 LES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L' ARCHEOLOGIE

Les dispositions relatives au recensement et à la protection du patrimoine archéologique sont codifiées aux articles L.510-1 et suivants et R.522-1 et suivants du code du patrimoine. Pour l'application du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, compte-tenu de la sensibilité archéologique présumée des sites, le service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne distingue deux degrés de protection :

- Site de degré 1
- Site de degré 2 : classement en zone naturelle (N)

Aucun classement en zone naturelle n'est demandé par la DRAC.

N° de zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	B.395; B.429, B.430; B.433;	18732 / 22 377 0002 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
	B.444; B.461 ; B.469 ; B.696;	21073 / 22 377 0003 / TREVENEUC / LA VILLE QUINIO 2 / LA VILLE QUINIO / Epoque indéterminée / enclos
	B.698	26250 / 22 377 0001 / TREVENEUC / MAURETOUR / MAURETOUR / Motte castrale / Moyen-âge

Sur la commune de Tréveneuc, une zone de protection est demandée au PLU au titre de l'archéologie.

ZONE DE PROTECTION DEMANDEE AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE



3.7 LA CONFORMITE AVEC LA LOI LITTORAL

3.7.1 EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DES ZONES URBANISEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Article L121-8 : extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants

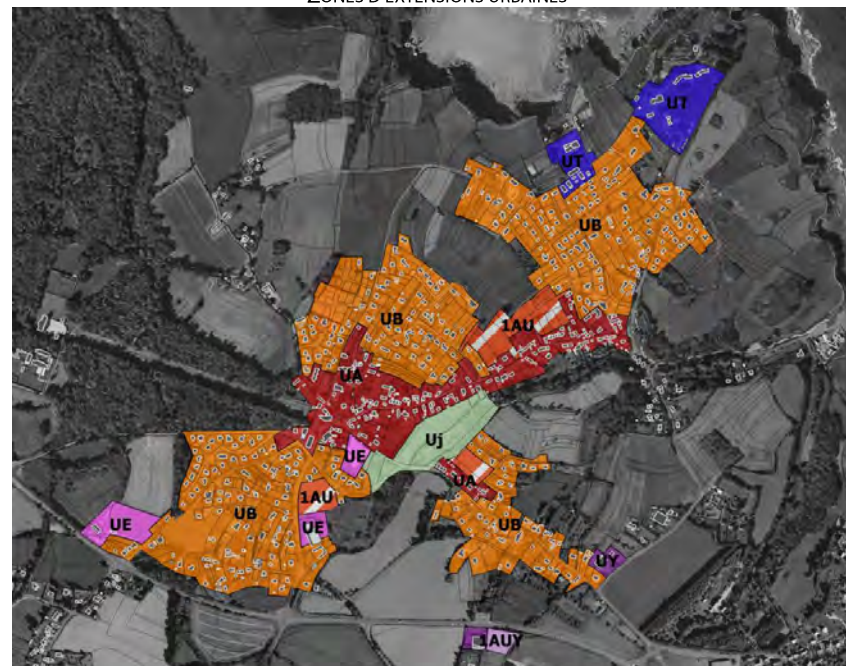
L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

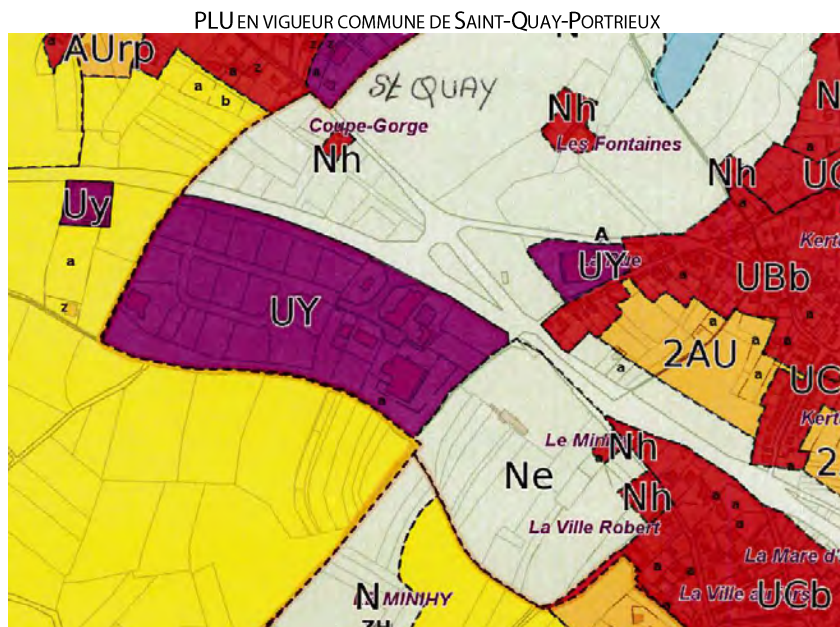
L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le PLU prévoit l'ensemble de ses zones d'extensions de l'urbanisation en continuité avec l'agglomération principale du bourg.

ZONES D'EXTENSIONS URBAINES



Seule la zone 1AUY se trouve en discontinuité de l'agglomération de Tréveneuc. Toutefois, cette zone se trouve en continuité de la zone urbanisée de Saint-Quay-Portrieux. En effet, au PLU en vigueur cette zone **régulièrement édifiée** est classée en UY. Un accès a d'ailleurs été prévu dans le cadre de l'aménagement de cette zone pour desservir la parcelle 1AUY. La réalisation de cette zone permettra par ailleurs de sécuriser la Route Départementale N° 786 (suppression de l'accès sur la RD).



Article L121-9 : camping

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.

Deux campings ont été identifiés sur la commune :

- Le camping de l'ANAS sur le secteur de Port-Goret.
- Le secteur accueillant une aire de camping pour écohabitat en lien avec l'activité touristique sur le secteur de Pommorio

S'agissant de terrains de camping, il est nécessaire de définir un secteur spécifique au regard de la loi Littoral. Ces deux secteurs ont été classés en NT au PLU.

Au regard de leur situation dans des secteurs sensible sur le plan environnemental, il convient uniquement d'y autoriser :

Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et du respect des dispositions des articles L. 121-16 à 18 du code de l'urbanisme :

- La réfection des sanitaires existants nécessaires au camping de l'ANAS sur le secteur de Port-Goret ;
- Le camping ;
- Le stationnement des caravanes ;
- L'adaptation et la réfection des habitations légères de loisirs (HLL) existantes ;
- Les aménagements légers de type jeux d'enfants, aires de pique-nique.

SECTEUR NT A Pommorio



SECTEUR NT A PORT-GORET



Articles L. 121-10 : activités agricoles ou forestières

Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Articles L. 121-11: activités agricoles ou forestières

Les dispositions de l'article L. 121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

Le règlement de la zone A intègre ces dispositions aux articles 1 et 2 qui autorisent, dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les **nouvelles constructions** et les **extensions des constructions existantes** ayant la destination exploitation agricole et forestière à condition :

- o *De respecter le principe de continuité par rapport à l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Toutefois, hors des espaces proches du rivage, les installations ou constructions liées aux activités agricoles peuvent déroger à ce principe général sous les conditions fixées à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les opérations*

de mise aux normes prévues à l'article L 121-11 du code de l'urbanisme.

- o *Qu'elles soient nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou qu'il s'agisse de constructions de faible emprise ou d'installations techniques directement liées à la gestion des réserves d'eau pour l'activité agricole (telle que station et équipement de pompage, ...) sous réserve qu'elles ne dénaturent pas le caractère des paysages et qu'elles s'intègrent à l'espace environnant.*
- o *De veiller à ce que ces bâtiments s'intègrent dans leur environnement bâti et paysager*
- o *Que les bâtiments destinés à la vente directe soient limités à 300 m² par bâtiment et soient à proximité directe avec le lieu de production.*

Article L121-12: éoliennes

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre.

Les éoliennes sont autorisées en dehors des espaces proches du rivage, sous réserve d'être d'une hauteur inférieure à 12 m et de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

3.7.2 EXTENSION DE L'URBANISATION LIMITEE, JUSTIFIEE ET MOTIVEE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Article L. 121-13 : espaces proches du rivage

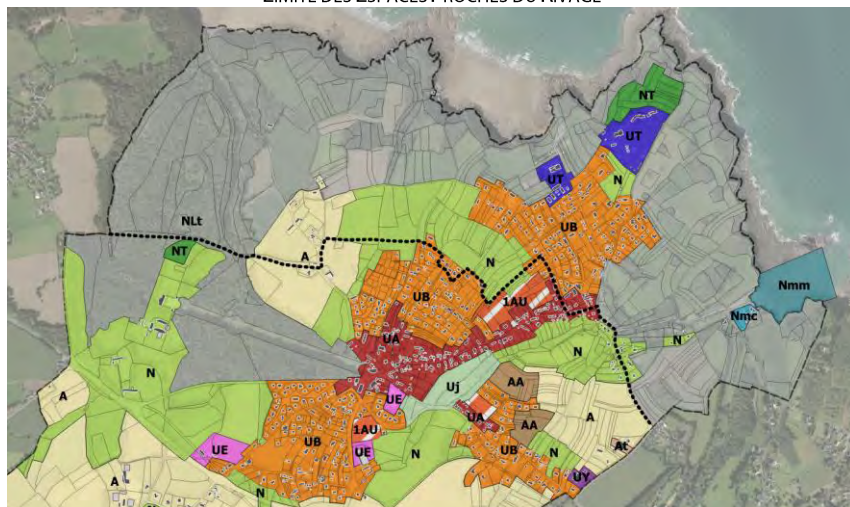
L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Délimitation actuelle des espaces proches du rivage :

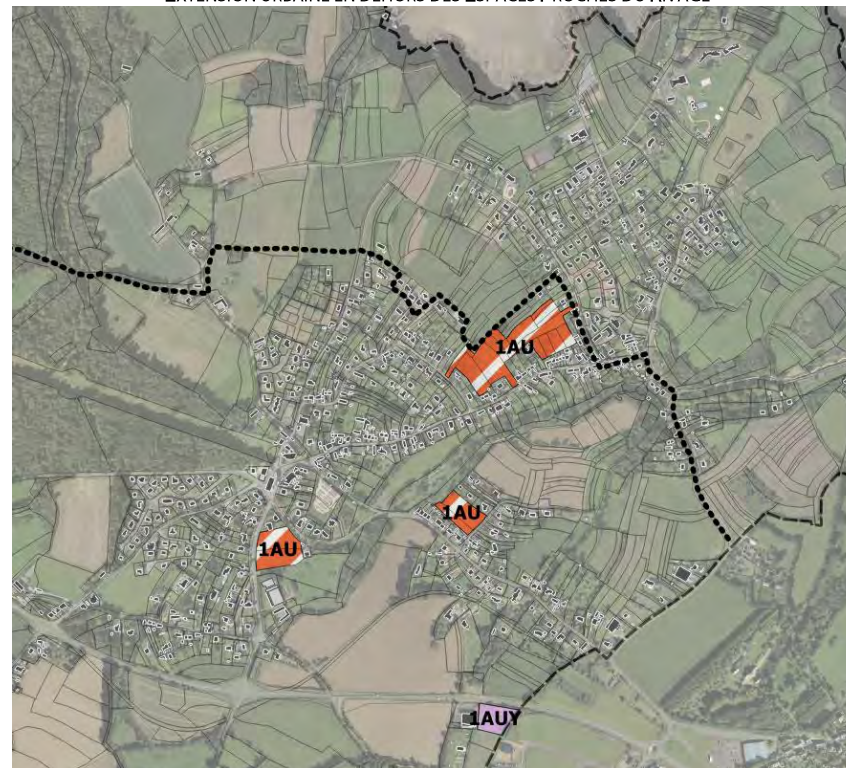
L'identification des espaces proches du rivage, tels qu'introduits dans le Code de l'urbanisme à l'article L121-13, puis précisés par la jurisprudence, reprend la délimitation actuelle définie au règlement graphique.

Le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

LIMITE DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



EXTENSION URBAINE EN DEHORS DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



3.7.3 URBANISATION INTERDITE DANS LA BANDE LITTORALE

Article L. 121-16

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Article L121-17

L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

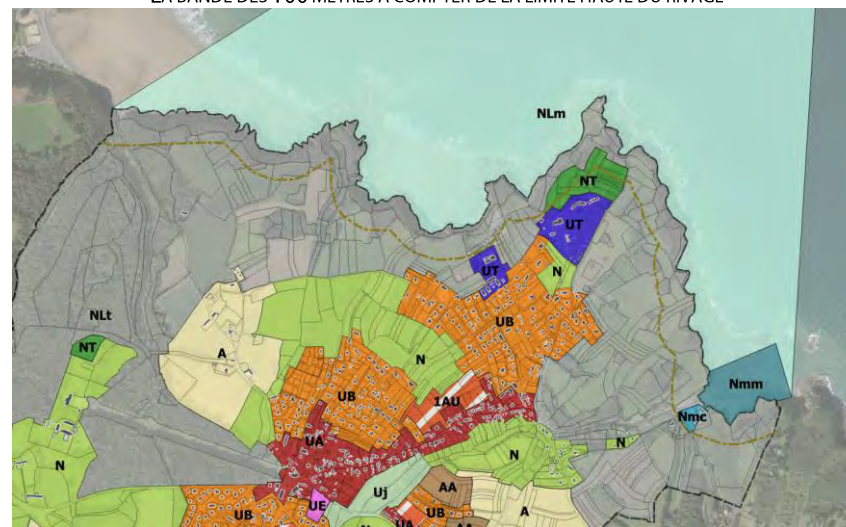
La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L. 121-18

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

LA BANDE DES 100 METRES A COMPTER DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE

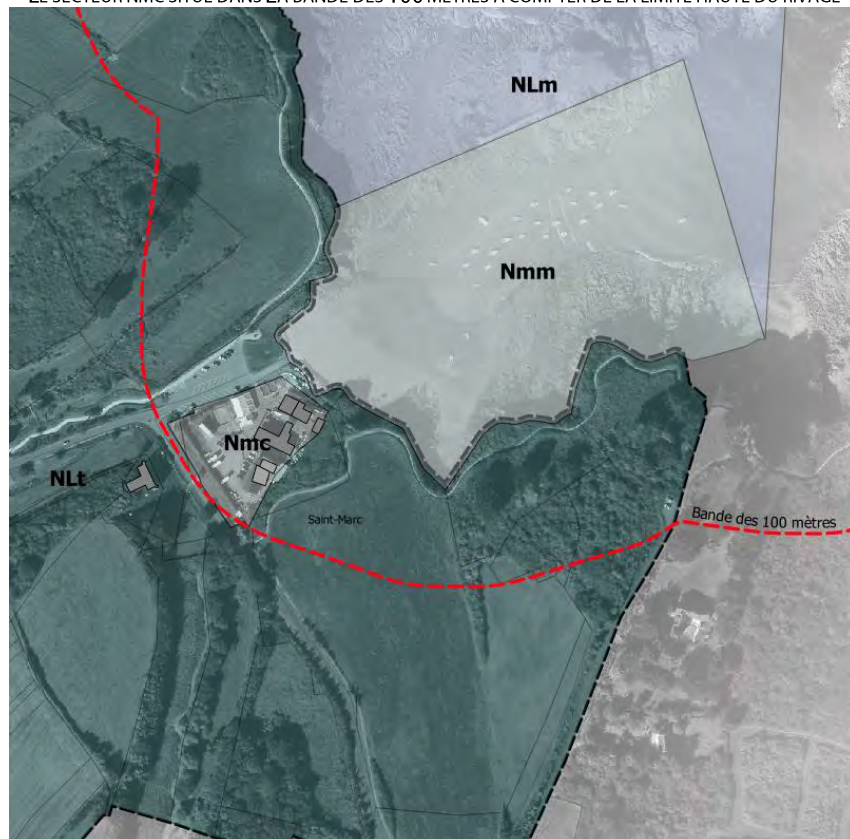


La bande des 100 mètres est tracée de façon indicative sur les documents graphiques du règlement, à partir du tracé fourni par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Elle impacte le camping existant classé en zone Nt. Le règlement de la zone N rappelle que les dispositions de l'article L121-16 à L121-18 devront être respectées.

Le site conchylicole des Viviers de Saint-Marc a été classé en secteur Nmc. Dans ce secteur, le règlement n'y autorise que les installations et constructions liées à une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau.

LE SECTEUR NMC SITUÉ DANS LA BANDE DES 100 MÈTRES À COMPTER DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE



Les mouillages implantés sur le secteur de Saint-Marc ont été classés en secteur Nmm. Situé sur le domaine maritime, il n'est pas concerné par la bande des 100 mètres. Toutefois, le règlement n'y autorise que les mouillages et les corps-morts.

3.7.4 DETERMINATION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Article L. 121-21

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;*
- 1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;*
- 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Article L. 121-23

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

■ Rappel des objectifs, prévisions et besoins :

Dans le PADD, la commune a pour objectif de poursuivre la croissance de 1,6 % en moyenne par an. Les besoins globaux en foncier ont été estimés à environ 3 ha, dont 50 % environ en densification et renouvellement urbain. Ces objectifs sont en cohérence avec le SCOT du Pays de Saint-Brieuc et le Programme Local de l'Habitat arrêté de Saint-Brieuc Agglomération. Le projet arrêté du PLH fixe le nombre de logements à produire par commune. A Tréveneuc, l'objectif annuel de production en logement est estimé entre 5 et 10 logements. Le SCOT du Pays de Saint-Brieuc fixe pour sa part une **densité de 15 logements/ha**.

Le projet de PLU de Tréveneuc prévoit la réalisation de 91 logements entre 2018 et 2028 soit 9 logements par an. La densité de 15 logements par hectare est respectée conformément aux orientations du SCOT.

Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Les objectifs de la commune ont été fixés en tenant compte de la préservation des espaces naturels et en particulier des espaces remarquables qui ont été classés en zone NL au PLU.

De même, le PLU assure la préservation de l'ensemble des éléments composant la trame verte et bleue, support des connexions écologiques par un zonage N et des outils de protections des boisements, du bocage ... (EBC et loi Paysage), ainsi que des zones humides, des fonds de vallées (zone N), des cours d'eau et leurs abords (règles spécifiques au règlement du PLU).

La délimitation des zones urbaines a été définie en tenant compte de la protection de la frange littorale.

La protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Le PLU a largement intégré la protection des espaces agricoles, forestiers et maritimes en définissant un zonage adapté aux utilisations du sol actuelles et projetées.

Ainsi, les **espaces agricoles** ne présentant pas d'enjeux environnementaux et n'étant pas concernés par des projets d'urbanisation ont fait l'objet d'un classement en zone A.

2 sites exploités sont impactés par l'urbanisation :

- Zone 1AUY - extension de la Zone d'Activités sur le secteur du Coin des Malins – 0.44 ha
- Zone 1AU – OAP N°3 Les Dallots – 0.52 ha

Au total, la surface impactée représente **0.97 ha**, sur une **surface communale globale de 675.66 ha**, soit **0,14 % de la superficie communale**.

Les **boisements significatifs** protégés par des EBC sont classés en zone N, conformément à la vocation naturelle et forestière de la zone. Les constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisées sous condition en zone A et les aménagements liés à ce type d'activités sont autorisés sous condition en zone N.

La protection des **activités maritimes** est assurée par la définition d'un secteur spécifiquement dédié aux espaces maritimes, le secteur NLM.

En outre, un secteur Nmc spécifiquement dédié aux **activités conchyliques** a été défini au PLU ainsi qu'un secteur dédié aux mouillages sur Port-Goret (Cf. justifications de la zone N).

Ainsi, le PLU vise la préservation des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.

Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes

Tréveneuc est une commune touristique balnéaire. Ainsi, le PADD inscrit les orientations suivantes (extraits) :

- *Permettre le maintien / développement des activités touristiques à proximité du littoral dans le respect de la réglementation en vigueur : l'activité des Viviers et la dégustation sur place à Saint-Marc, le Château de Pommorio, l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôte), le centre de vacances de l'ANAS et la restauration à Port Goret.*
- *Valoriser les attraits du territoire tels que le parcours de randonnée PMR de la vallée du Kerpont en assurant toutes les conditions favorables au développement d'un « tourisme vert » de qualité.*
- *Valoriser le circuit touristique dit des « Falaises » pour ses spécificités fauniques, floristiques et géologiques.*
- *Mettre en réseau les points d'intérêts touristiques de la commune avec le bourg de Tréveneuc en connectant la plage de Port Goret au bourg.*
- *Poursuivre les démarches de gestion de l'eau pour préserver la qualité des eaux de baignades*
- *Protéger les espaces remarquables et leur abords (zone Natura 2000, ZNIEFF, site classé, site inscrit et espaces sensibles liés à la façade littorale).*

Au niveau du développement des activités touristiques et de loisirs, la commune souhaite :

- Préserver les paysages qui assurent l'attractivité de la commune (vues sur le littoral et des espaces maritimes notamment),
- Préserver le patrimoine culturel bâti
- Promouvoir le circuit des falaises
- Maintenir, développer et diversifier les structures touristiques existantes : hôtellerie, restaurant, camping, etc.
- Préserver et améliorer le cadre littoral en assurant l'intégration paysagère des projets, poursuivant les démarches de gestion de l'eau afin de préserver la qualité des eaux de baignade
- Valoriser les activités économiques en lien avec la mer (activités conchylicoles) sans augmenter l'impact sur le milieu naturel

Ainsi, l'objectif de la commune est de trouver un équilibre entre préservation des espaces naturels, notamment littoraux, et leur valorisation dans le cadre du développement communal, notamment en termes d'activités touristiques et de loisirs et d'attractivité communale.

Le PLU traduit ses orientations dans son règlement en définissant un zonage protecteur des sites et des paysages (zone N sur une grande partie de la façade littorale) tout en permettant **aux structures d'hébergement (centre de l'ANAS) et aux activités conchylicoles** de s'adapter et d'évoluer sur leur site, dans le respect de la loi Littoral. Ainsi, le secteur des Viviers de Saint-Marc a fait l'objet d'un zonage spécifique.

Concernant la **fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements** liés, la commune dispose d'espaces ouverts au public tels que :

- Les chemins piétonniers, notamment littoraux,
- Les parkings notamment aux abords du secteur de Port-Goret et de Saint-Marc,
- Les plages,
- Le restaurant du Crapaud Rouge
- Le secteur conchylicole (Viviers de Saint-Marc)

LES SITES DE FREQUENTATION DES ESPACES NATURELS, DU RIVAGE ET DES EQUIPEMENTS LIES



Le PLU vise à préserver ces espaces tout en poursuivant leur ouverture au public.

Dans les zones U et AU, la recherche de la compacité des zones agglomérées et de la promotion d'un urbanisme économe en espace (fixation de règles de densité de construction dans les OAP) est motivée par la volonté de ne pas nuire aux activités agricoles. Les capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser ont par ailleurs été confrontées aux possibilités de desserte en voiries et réseaux divers, sachant que l'ensemble des zones À l'est desservi en réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Enfin, les équipements publics existants ou prévus (eau, assainissement, traitement des déchets) sont suffisants pour répondre à l'extension de l'urbanisation envisagée (Cf. annexes sanitaires).

Ainsi, le PLU vise à concilier l'urbanisation et aménagement de l'espace avec la préservation de l'environnement. L'accroissement limité du nombre de parcelles constructibles ainsi que la fréquentation des plages ne met pas en péril la protection des espaces remarquables.

3.7.5 PRESERVATION DES COUPURES D'URBANISATION

Article L. 121-22

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Extrait du SCOT :

Les coupures d'urbanisation majeures doivent faire l'objet de protections, dans l'objectif d'éviter une accentuation du phénomène de « conurbation » à l'échelle de l'agglomération briochine notamment, et sur la frange ouest du territoire particulièrement. Il s'agit de préserver une structure urbaine discontinue, et de contribuer à la protection de la biodiversité et aux déplacements des espèces dans ces espaces. Une coupure d'urbanisation est un espace qui présente des caractéristiques naturelles et/ou agricoles qui sépare les espaces urbanisés, suffisamment étendue pour permettre sa pérennité.

La vocation des coupures d'urbanisation identifiées au SCOT est de permettre une aération et une structuration du tissu urbain, de remplir des fonctions récréatives, de contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole (y compris des bâtiments agricoles) et principalement, de conserver des espaces ouverts sur la mer, en évitant un front urbain continu. L'existence de constructions isolées en son sein n'enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation à l'espace concerné.

Sur le Pays de Saint-Brieuc, les principales vallées sont des coupures d'urbanisation qui ont un rôle de liaison entre la mer et l'intérieur des terres. La conservation de ces espaces permet de protéger des espaces à forte valeur (patrimoniale, écologique, paysagère...) tout en contribuant au maintien de l'activité agricole et des activités de loisirs.

Prescriptions du SCOT :

Le SCOT identifie les coupures d'urbanisation majeures du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer leur préservation. Ils en précisent les limites, leur classement et leur vocation (agricole, paysager ou de loisirs).

Aucune urbanisation nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation (hormis les infrastructures agricoles aux abords des sièges d'exploitation existant déjà dans l'espace concerné).

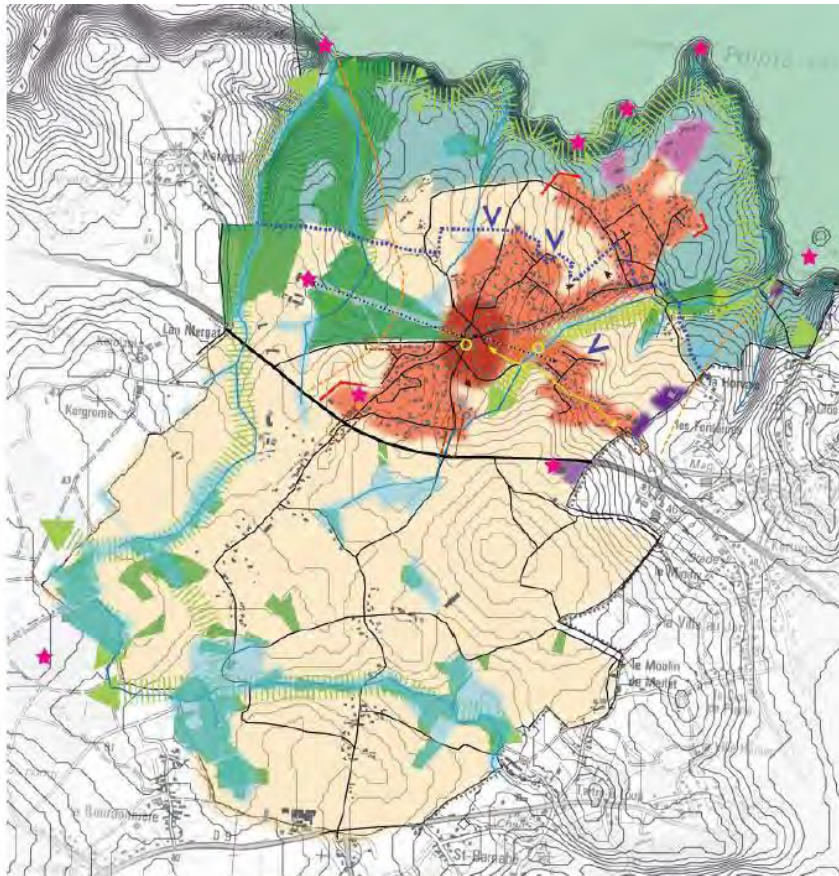
Seuls les aménagements légers peuvent y être implantés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux, et n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux...), en particulier lorsque ces coupures d'urbanisation sont par ailleurs corridors écologiques.

Deux coupures d'urbanisation ont été définies à Tréveneuc (cf. Partie introductive).

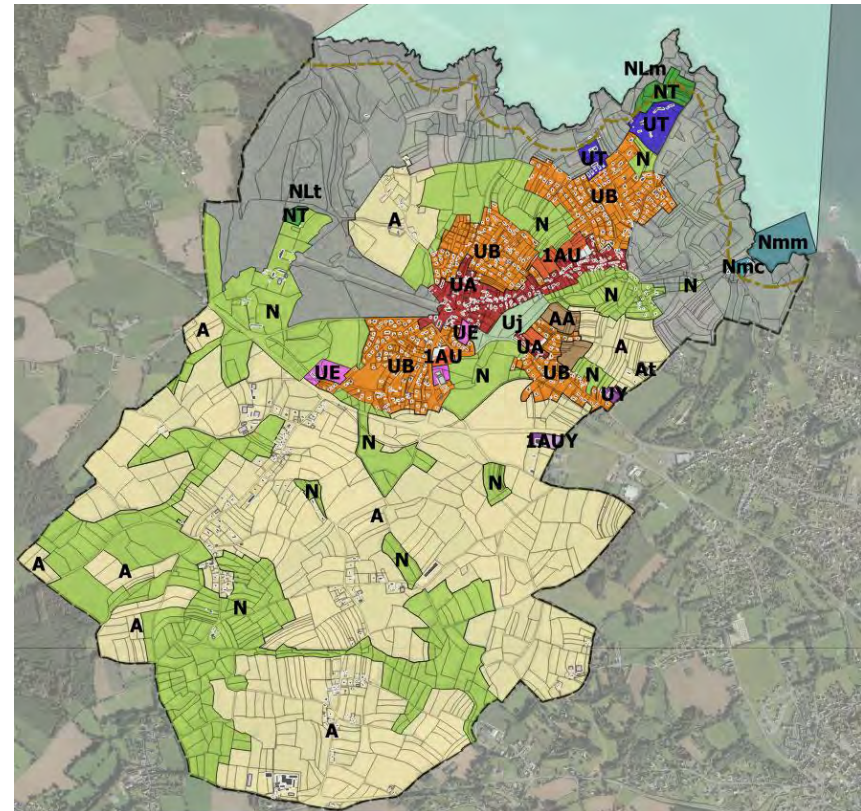
Le PADD intègre la préservation des coupures d'urbanisation et les identifie sur la carte de synthèse (en tireté orange sur la carte) :

« Préserver les coupures d'urbanisation identifiées au SCOT du Pays de Saint-Brieuc ».

CARTE DE SYNTHESE DU PADD



ZONES DU PLU SUR LES COUPURES D'URBANISATION



Ces orientations sont traduites règlementairement par un classement de ces espaces essentiellement en zone Naturelle. Une zone Agricole a été définie sur le secteur de Péréhéméno en lien avec le caractère agricole du secteur.

3.7.6 PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES OU CARACTERISTIQUES ET DES MILIEUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article L121-23

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

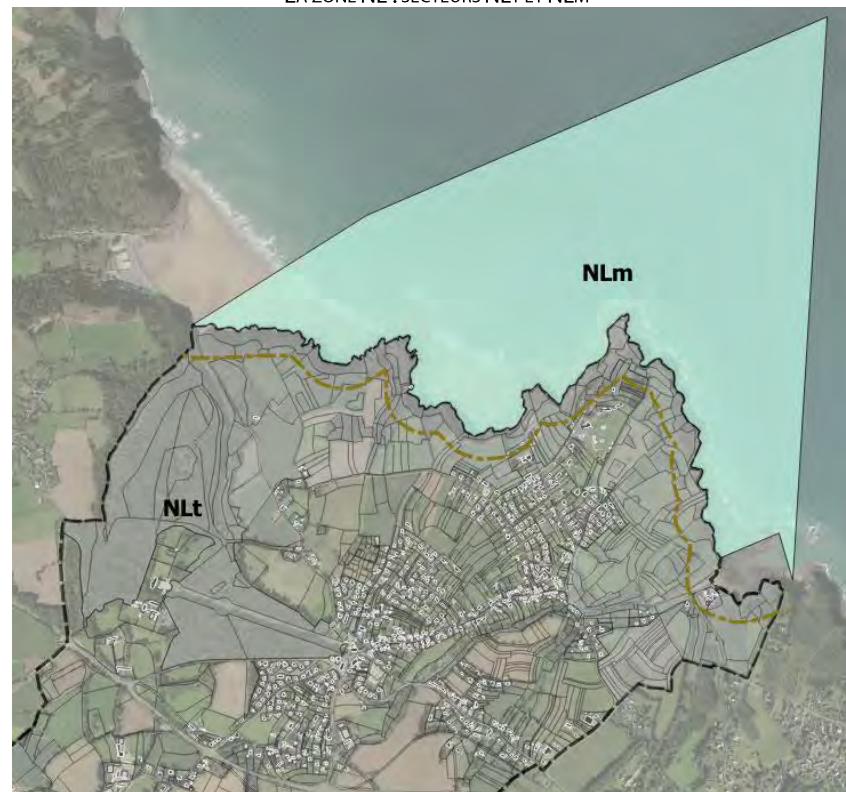
Article L121-24

Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

La délimitation actuelle des espaces naturels remarquables du PLU (zone NL) a été reprise dans le projet de PLU. Les espaces remarquables maritimes ont été ajoutés.

Le PLU protège l'ensemble de ces espaces remarquables en les classant en NLt et NLM au PLU et assortis des règles en conformité avec la loi Littoral.

LA ZONE NL : SECTEURS NLt ET NLM



3.7.7 CLASSEMENT DES PARCS ET ENSEMBLES BOISES

Article L121-27

Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le PLU a classé les boisements significatifs de la commune au titre des EBC (Cf. § « Les Espaces Boisés Classes »).

PARTIE 5 : CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

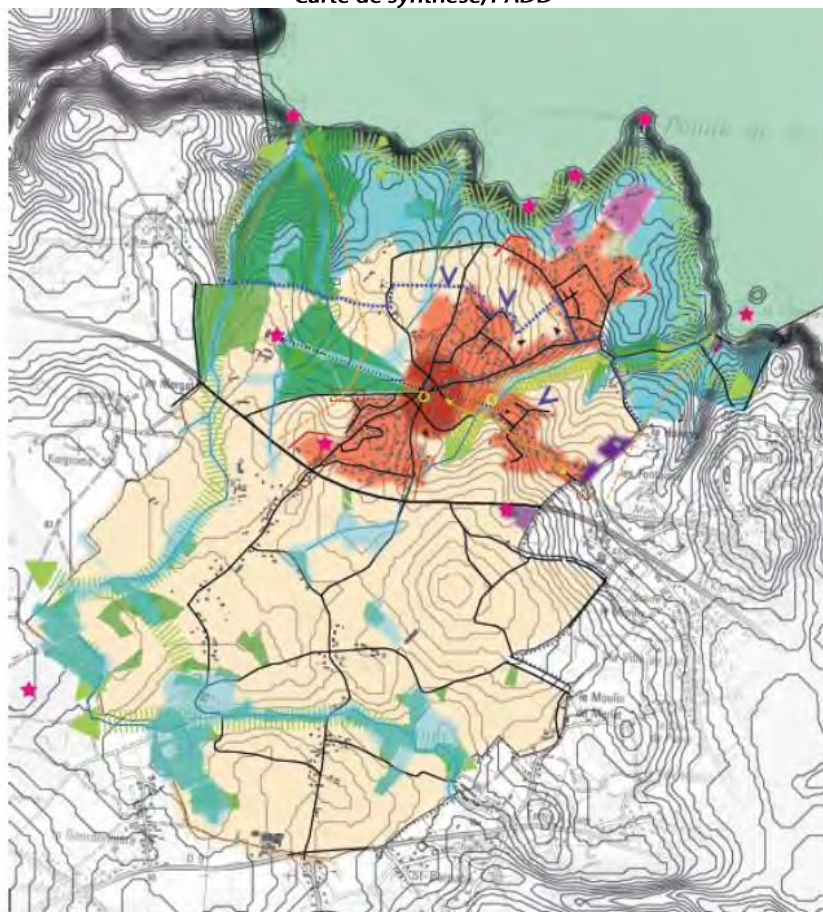
1 L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE TERRITOIRE

1.1 RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

1 Affirmer la centralité du bourg de Tréveneuc tout en permettant un développement équilibré du territoire
1.1 Affirmer la place de la commune à l'échelle intercommunale
1.2 Soutenir la vitalité du cœur de bourg
1.3 Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population
1.4 Favoriser l'accueil de nouveaux ménages
1.5 Modérer la consommation d'espaces en encourageant la densification et le renouvellement urbain
2 Soutenir les activités économiques et la vitalité du territoire
2.1 Soutenir le développement économique au sein des espaces ruraux
2.2 Maintenir et développer les activités agricoles
2.3 Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune
3 Favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs pour conforter le réseau de promenade et faciliter les déplacements usuels
3.1 Améliorer les conditions de déplacement et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs
3.2 Valoriser le réseau de liaisons douces
4 Préserver et mettre en valeur les paysages, le patrimoine et l'environnement
4.1 Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
4.2 Protéger la population des risques et nuisances
4.3 Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée de Kerpont
4.4 Maintenir le patrimoine architectural et urbain

1.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD

Carte de synthèse, PADD



Légende :

- Encourager la densification et le renouvellement urbain
- Conforter la centralité du bourg
- Centralités à conforter
- Conforter les activités touristiques
- Maintenir l'activité agricole et limiter la consommation foncière
- Maintenir les sites d'activités économiques
- Affirmer le pôle image
- Limiter l'étalement urbain
- Valoriser les entrées de villes
- Préserver les cours d'eau et leurs abords
- Préserver les zones humides et leurs abords
- Préserver la trame verte
- Maintenir les connexions écologiques
- Valoriser les pôles touristiques, culturels et de loisirs
- Limiter les extensions de l'urbanisation dans les Espaces Proches du Rivage
- Cônes de vues à préserver
- Répondre aux besoins en logements en extension du bourg
- Coupure d'urbanisation
- Affirmer la connexion paysagère entre le bourg et les Dalliots et entre le château de Pommario et le bourg
- Permettre les déplacements doux sécurisés
- Valoriser la vallée du Kerpont
- Espace naturel remarquable du littoral
- Espace maritime
- Courbe de niveau

Enjeux environnementaux	Objectif du PADD
Milieux naturels et biodiversité	
- Préserver et valoriser les richesses naturelles du territoire - Compenser les ruptures dans la Trame Verte et Bleue pour renforcer les connexions écologiques - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti naturel et paysager - Valoriser et préserver le littoral	1.5 Modérer la consommation d'espaces en encourageant la densification et el renouvellement urbain 4.1 Maintenir et préserver les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels 4.3 Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont
Ressources Naturelles (sol, eau, énergie)	
Préserver et valoriser les richesses naturelles du territoire	1.5 Modérer la consommation d'espaces en encourageant la densification et el renouvellement urbain 1.3 Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population 2.3 Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune 3.1 Améliorer les conditions de déplacement et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs 3.2 Valoriser le réseau de liaisons douces 4.1 Maintenir et préserver les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels 4.3 Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont
Paysage et patrimoine	
Préserver et mettre en valeur	1.5 Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbain

l'identité de Tréveneuc à travers ses paysages Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, naturel et paysager	4.3 Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée du Kerpont 4.4 Maintenir le patrimoine architectural et urbain
Risque naturels et technologiques	
Prendre en compte les risques et nuisances	4.2 Protéger la population des risques et nuisances
Nuisances et pollutions	
Prendre en compte les risques et nuisances	1.3 Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population 1.5 Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbain 2.3 Favoriser les activités touristiques, touristiques et de loisirs en cohérence avec la capacité d'accueil de la commune 3.1 Améliorer les conditions de déplacement et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs 3.2 Valoriser le réseau de liaisons douces 4.2 Protéger la population des risques et nuisances

1.3 LEVIERS CONDITIONNANT LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'évolution démographique

Il est indéniable qu'une population qui augmente génère des incidences sur son territoire ; notamment en termes d'accroissement de la consommation des ressources : eau, énergie, sol, mais elle génère aussi une augmentation de la production de déchets, de rejets des eaux usées et une pression accrue sur les milieux...

- La consommation foncière

La consommation foncière est en partie liée à l'évolution démographique, le développement économique et touristique. Elle engendre une destruction irréversible des espaces agricoles ou agro-naturels par la construction des zones urbanisées (habitat, activités, infrastructures, équipements...)

La consommation trop importante de cette ressource naturelle, potentiellement productive selon la valeur agronomique des sols et potentiellement riche en biodiversité s'il s'agit d'un milieu naturel, peut être fortement préjudiciable pour l'activité agricole et le fonctionnement des écosystèmes ; mal maîtrisée elle provoque également la fragmentation des territoires.

- Les formes d'habitat

Les formes d'habitat sont un des leviers permettant la réduction de la consommation d'espace face à l'augmentation de la population. Elles permettent également d'agir indirectement sur l'impact carbone et énergétique du territoire.

- Le développement économique

La commune en choisissant le type d'activité économique qu'elle installe sur son territoire fait varier les incidences sur son environnement.

- Les déplacements

Selon les modes de transport, les incidences varient considérablement sur l'environnement. La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant : elle génère à la fois des pollutions atmosphériques et des Gaz à Effet de Serre.

L'évolution des déplacements vers des alternatives au tout « voiture » permet d'influer sur les paramètres énergétiques et de la santé (pollution de l'air, bruit...).

Globalement les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ont bien été intégrés dans le projet de territoire que porte la commune de Tréveneuc.

On note notamment une prise en compte structurante des milieux naturels (dont le littoral), agricoles et de l'aspect paysager, qui vont donc servir de cadre au développement du territoire.

Les problématiques liées aux nuisances et pollutions transparaissent principalement dans la volonté de conforter les centralités existantes (urbanisation, transport).

Les thématiques inhérentes à la gestion de la collectivité (eau, déchets...) sont peu représentées à la fois dans le projet, mais également dans l'EIE. Toutefois, les annexes sanitaires viennent compléter ces documents et le projet s'est attaché à être en adéquation avec la capacité des équipements (station d'épuration, réserve d'eau potable, traitement des déchets, etc.).

2 ZONE D'INFLUENCE DU PROJET ET RAPPEL DES PRINCIPAUX SECTEURS D'AMENAGEMENT IDENTIFIES DANS LE PLU

2.1 ZONES D'INFLUENCE DU PROJET

La mise en œuvre d'un projet tel que celui porté par la commune de Tréveneuc impacte inévitablement le territoire qui le porte. Cet impact s'étend, dans la majorité des cas, au-delà des frontières administratives du projet.

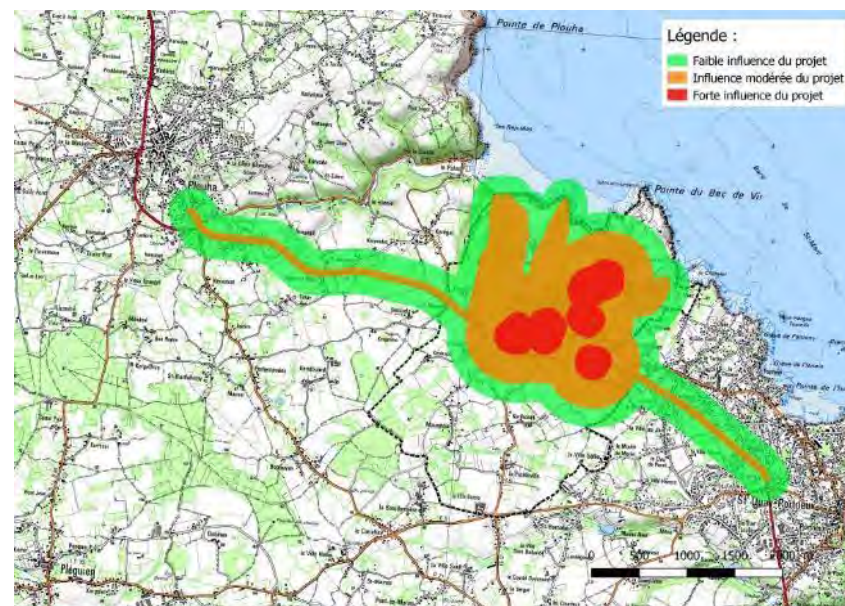
Le diagnostic est le préalable et doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux afin d'anticiper et de minimiser les impacts négatifs du projet.

La zone d'influence du projet de développement communal, c'est-à-dire la surface réellement impactée par celui-ci, peut s'appliquer sur une surface plus ou moins étendue en fonction de nombreux paramètres : caractéristiques du projet, consommation d'espaces agricoles et naturels, topographie, sensibilité du milieu, hydrographie...

La planche suivante s'attache à illustrer l'aire dans laquelle le projet de développement communal de Tréveneuc est susceptible d'impacter plus ou moins fortement son environnement.

La détermination des différentes aires d'influence de la mise en œuvre du PLU de Tréveneuc repose sur une analyse de la topographie (talwegs, aspect paysager, ...), du réseau routier (axes majeurs plus fortement impactés que le réseau secondaire), la sensibilité des milieux (milieux sensibles plus vulnérables), l'analyse des photo-aériennes.

ZONE D'INFLUENCE DU PROJET



2.2 RAPPEL DES PRINCIPAUX SECTEURS D'AMENAGEMENT IDENTIFIES DANS LE PLU

Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement mettent en avant plusieurs zones de développement sur le territoire communal pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement (cf. carte ci-après).

PARCELLES CONCERNEES PAR LES EXTENSIONS URBAINES



3 L'ÉLABORATION DU PROJET EN APPLICATION DU PRINCIPE D'ERC

Dans le cadre de l'élaboration du programme de développement urbain de la commune de Tréveneuc, nous appliquons le principe « Evitement - Réduction - Compensation » (E-R-C).

Ce principe s'applique à tous les programmes, plans et projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect, permanent ou temporaire sur l'environnement, sur l'économie, la démographie, etc. Il repose sur l'élaboration d'un diagnostic approfondi permettant d'établir, de manière relativement fine, le profil environnemental du territoire.

Les objectifs des élus sont ainsi confrontés à l'état initial de l'environnement et le projet est ainsi construit de manière itérative pour **éviter** les impacts négatifs.

Pour exemple, la création de coupures urbaines (zones N) au Nord de la zone agglomérée afin d'éviter le développement urbain sur les espaces proches du rivage.

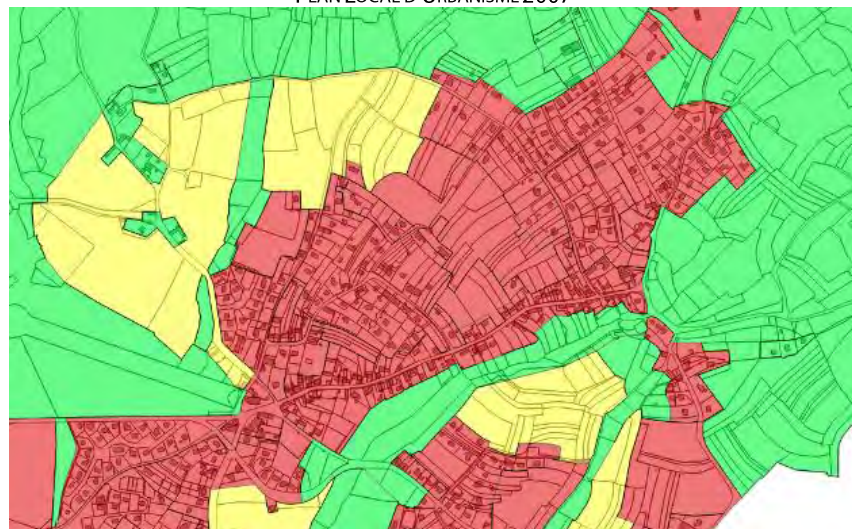
Cette mesure permet d'éviter le développement urbain au sein des zones les plus sensibles mais également de limiter le développement non-maîtrisé des résidences secondaires.

Si, à l'issue de cette construction, des incidences résiduelles sont prévisibles, des mesures d'accompagnement sont proposées afin de réduire l'impact du projet sur son environnement. Enfin, si et seulement si, ces impacts résiduels n'ont pu être suffisamment réduits, des mesures compensatoires peuvent être proposées afin de garantir l'équilibre général du programme.

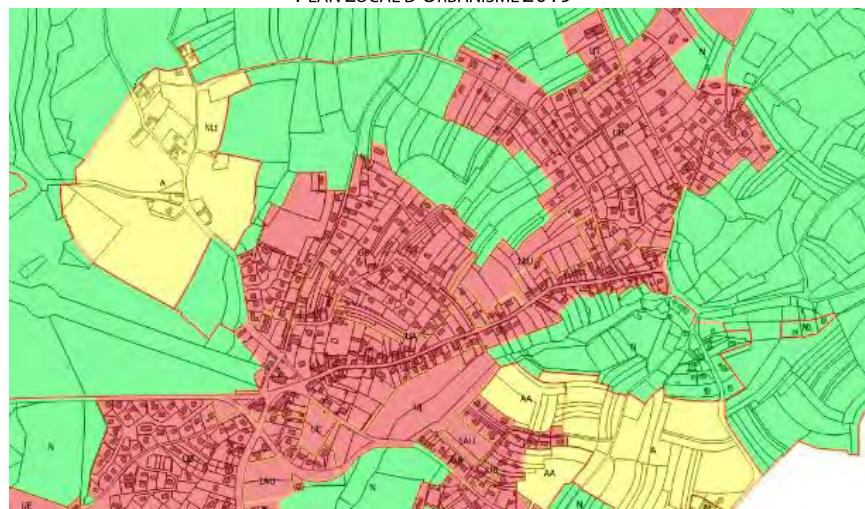
Légende :

- Zone Urbaine ou à Urbaniser
- Zone Agricole
- Zone Naturelle

PLAN LOCAL D'URBANISME 2007

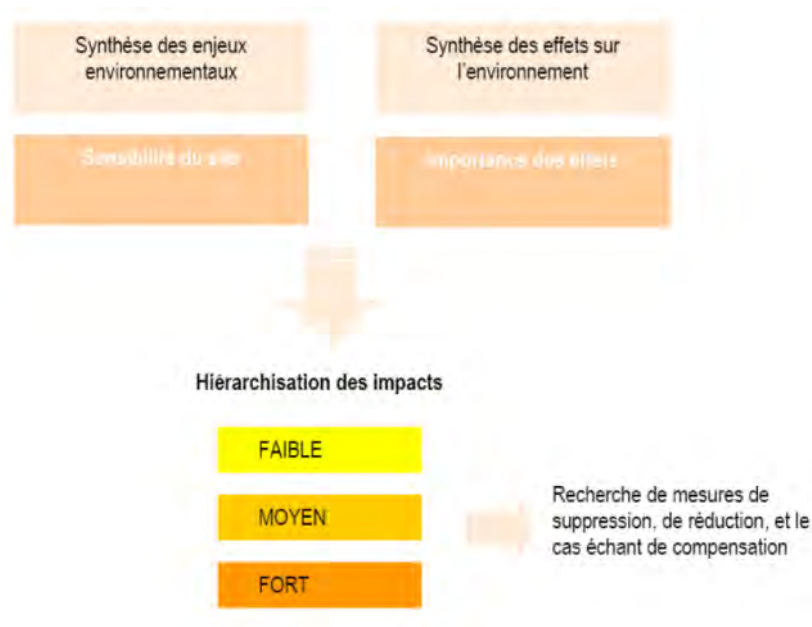


PLAN LOCAL D'URBANISME 2019



3.1 LA NOTION D'IMPACTS

L'impact d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur son environnement est défini, d'une part par les effets du projet sur son environnement, c'est-à-dire ses conséquences objectives, et d'autre part par la sensibilité du (des) sites ou du territoire évalué face aux différentes thématiques identifiées lors du diagnostic (hydrologie, milieux naturels, géologie...). En croisant ainsi effets et sensibilité on peut définir « l'impact », c'est-à-dire la transposition de cette conséquence au site propre, comme l'illustre le schéma proposé par l'ADEME.



3.2 IMPACTS DIRECTS

La construction progressive du programme réalisée en tenant compte de l'état initial de l'environnement a permis d'adapter le projet afin d'éviter les incidences directes du plan en ajustant les objectifs des élus aux contraintes territoriales.

La mise en place de ce processus itératif et évolutif permet de réinterroger systématiquement les choix et orientations au regard de leurs impacts. Les enjeux et les objectifs sont affinés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Le travail effectué en concertation avec les élus permet de faire évoluer le projet depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement et le zonage.

3.3 IMPACTS INDIRECTS

Les impacts indirects sont ceux induits lors de la mise en œuvre du plan. Ils touchent différentes thématiques : augmentation de la consommation en eau, augmentation du trafic, perturbation du régime hydraulique, détérioration de la qualité de l'air, soutien à l'économie locale, gestion des finances publiques, etc.

C'est également en tenant compte de la transversalité des thématiques que le projet a été construit. Les thématiques environnementales sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Par exemple, les objectifs de densité sont en lien avec la préservation des espaces naturels/agricoles et avec l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation, etc.

4 INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL ET MESURES - ANALYSE PAR THEMATIQUE

4.1 ELEMENTS DE METHODOLOGIE

Il s'agit ici d'évaluer les incidences des objectifs affirmés par le PADD mais surtout, d'évaluer les incidences des prescriptions apportées par le règlement et les projets faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Etendue : locale, régionale, globale ;
- Réversibilité : réversible, irréversible ;
- Fréquence/durée : ponctuel, continu, long terme ;
- Incidence directe ou indirecte.

On définit ainsi l'intensité de l'incidence :

Objectif/projet dédié à la protection ou à la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes.	
Objectif/projet non dédié à la protection de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif/projet dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables, ou dont les incidences ne sont pas significatives.	
Objectif/projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement et localisés ; ou objectif ayant une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées	
Objectif/projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux	

4.2 MILIEUX NATURELS, AGRO NATURELS ET BIODIVERSITE

4.2.1 LES ESPACES AGRICOLES

Les milieux agricoles selon les pratiques culturales et la mosaïque de milieux en présence peuvent offrir une biodiversité riche.

D'une manière globale, le projet communal de la commune de Tréveneuc, préserve ses espaces agricoles, il s'agit d'ailleurs de l'un des objectifs affichés par le PADD : 2.2 Maintenir et développer les activités agricoles.

A travers le zonage, la commune reconnaît et identifie clairement les grands espaces agricoles à potentiel agronomique, biologique et économique.

Les secteurs agricoles plus sensibles sur le plan environnemental ont été classés en zone naturelle. La zone agricole est composée de :

- Une zone A générale correspondant aux espaces, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Un secteur AA correspondant aux espaces agricoles où les installations et constructions génératrices de nuisances sont interdites.
- Un secteur At correspondant aux activités tertiaires

Globalement, le règlement interdit dans les zones A toute construction ou occupation n'ayant pas de lien avec l'activité agricole.

Toutefois, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole et son développement ni porter atteinte à l'environnement et aux zones humides, le règlement autorise sous conditions :

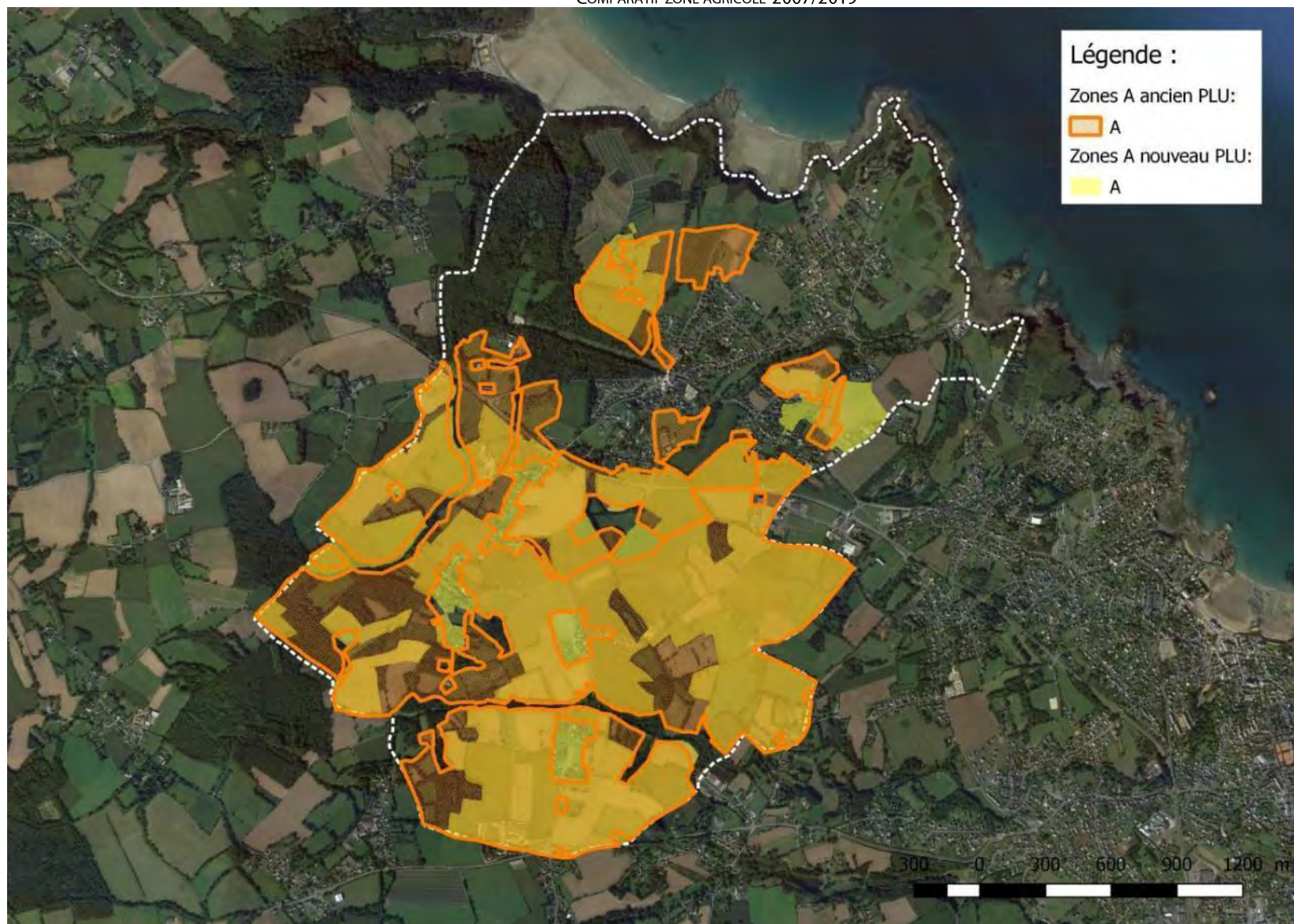
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les extensions des constructions existantes ayant la destination d'habitation (sous conditions détaillées dans le règlement)
- Les annexes des constructions à destination d'habitation (sous conditions détaillées dans le règlement)
- Le changement de destination identifiés (sous conditions détaillées dans le règlement)
- Nouvelles constructions et installations liées à l'exploitation agricole (sous conditions détaillées dans le règlement)
- Les habitations lorsqu'elles sont liées au siège d'exploitation (sous conditions détaillées dans le règlement)
- Les installations nécessaires à la diversification des activités d'exploitation (camping, gîtes, ...)
- Les installations photovoltaïques sur toiture

- Les installations éoliennes en dehors des espaces proches du rivage (hauteur maximum : 12m)
- Les extensions mesurées des constructions existantes pour les commerces/ activités de services et les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (sous conditions détaillées dans le règlement)

Comparativement au PLU de 2007, la surface des zones agricoles a diminué. En effet, le PLU prévoit **281.94 hectares de surfaces agricoles** (41.73% de la surface totale du territoire) contre 341.9 ha (50.61%) dans l'ancien PLU.

Les principales évolutions des zones agricoles entre l'ancien et le nouveau PLU se sont faites au profit des zones naturelles (zones « N »). En effet, les zones agricoles ont diminué de 17.54% alors que la surface des zones naturelles a augmenté de 42.4 %. Ce « **gain** » s'est principalement orienté au bénéfice des espaces proches du rivage qui apparaissent comme des secteurs particulièrement sensibles et pourtant fortement sollicités (tourisme, résidences secondaires, activités économiques, etc.).

COMPARATIF ZONE AGRICOLE 2007/2019



Zone	1AU	1AU	1AU	1AU
OAP	8	2	3	4
Nom du site de projet	Atelier relais	Kervalo	Les Dallots	Kercadoret
Superficie du site	0,44	0,77	0,52	2,29
Exploitant	Noël JOUAN	Non exploité	GAEC de la Bourdonnière	Non exploité
Siège	Kerdrapé Tréveneuc	-	La Bourdonnière PLOURHAN	-
SAU globale	162	-	97,08	-
SAU sur la commune	155	-	55,46	-
Superficie en ha sur le site de projet	0,44	0,77	0,52	2,29
Type de culture (RPG 2016)	Mais grain et ensilage	Parcelle utilisée en prairie	Mais grain et ensilage	Fonds de jardins non exploités
Impact sur la SAU globale	0.27%	0%	0,53%	0%

Ces données correspondent aux surfaces agricoles exploitées. On constate que deux sites de projet ne sont pas exploités par des exploitants agricoles. Toutefois ces terrains sont actuellement utilisés comme prairie ou constitue des fonds de jardins privés avec une multiplicité de propriétaires.

4.2.2 LE LITTORAL

Éléments important de son paysage, réservoir de biodiversité et pilier économique, le littoral occupe une place importante dans la construction, l'identité et le développement de Tréveneuc. Afin d'en assurer la préservation, la commune a recours aux outils réglementaires existants, plus particulièrement pour préserver son littoral (loi « Littoral ») afin d'assurer cette préservation, l'objectif étant :

- Le respect des capacités d'accueil de la commune
- Préserver les coupures d'urbanisation au Nord du bourg, au sein des espaces proches du rivage,
- L'interdiction de nouvelles constructions dans la bande des 100m
- La protection des espaces remarquables et leurs abords
- Le développement de l'urbanisation en continuité de l'agglomération uniquement
- La préservation de la qualité des eaux du littoral afin de conserver les usages associés (conchyliculture, baignade, ...)

La carte de synthèse du PADD délimite précisément les espaces proches du rivage ainsi que la bande de 100m.

Le littoral est zoné sous plusieurs classements :

- Le classement Nlm regroupe les espaces maritimes inscrits en espaces remarquables au titre de la loi Littoral. Seuls les aménagements légers, certains ouvrages techniques, la réalisation d'infrastructures, travaux, ouvrages d'intérêt public, les aménagements nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière dans la limite de 50m² de surface de plancher. L'autorisation de construction est également conditionnée par leur intégration paysagère et écologique.
- Le classement Nlt regroupant les espaces terrestres inscrits en espaces remarquables au titre de la loi littoral. La protection de ces zones est stricte. Seuls les aménagements légers sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

- Le classement Nmc destiné aux activités maritimes conchylicoles. La protection de ces zones est forte. Seules les extensions liées à l'exploitation agricole sont autorisées (sous conditions détaillées dans le règlement).
- Le classement Nmm regroupant les installations de mouillages sur le domaine public maritime. Les aménagements doivent rester légers et s'assurer de la prise en compte de leur intégration paysagère et écologique. La protection de ces zones y est également forte.
- Le classement Nt regroupant les secteurs destinés aux constructions, installations et aménagements ayant une vocation touristique (camping en bord de mer).

Toutes les conditions demandées assurent la préservation des espaces naturels et littoraux.

Les incidences potentielles sur les milieux littoraux et marins sont liées d'une manière générale à l'augmentation de la population de Tréveneuc, résidentielle et touristique et du développement des activités économiques liées à la mer qui vont entraîner :

- Une augmentation des rejets domestiques vers le milieu marin ;
- Une accentuation de la fréquentation des espaces littoraux en général ;
- Une augmentation des activités de plaisance et de plongée, pouvant accentuer la dégradation des fonds marins par les mouillages de bateaux et les palmistes, les rejets plaisanciers...
- Une augmentation des activités économiques liées à l'exploitation des ressources marines.

Pour répondre à ces problématiques :

- Les rejets seront traités de fait par la station d'épuration disposant des capacités de traitement nécessaires
- Concernant la fréquentation touristique, le PADD affirme la volonté de favoriser les activités touristiques, culturelles en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune (2.3).

Globalement, le projet de développement urbain porté par la commune de Tréveneuc protège les espaces littoraux et offre les outils nécessaires pour assurer cette protection (outils réglementaires notamment).

4.2.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

4.2.3.1 Impact sur la trame verte et bleu

Du fait d'un maillage dense de zones humides, cours d'eau, haies, ...la commune de Tréveneuc dispose d'une trame verte et bleue relativement riche et diversifiée.

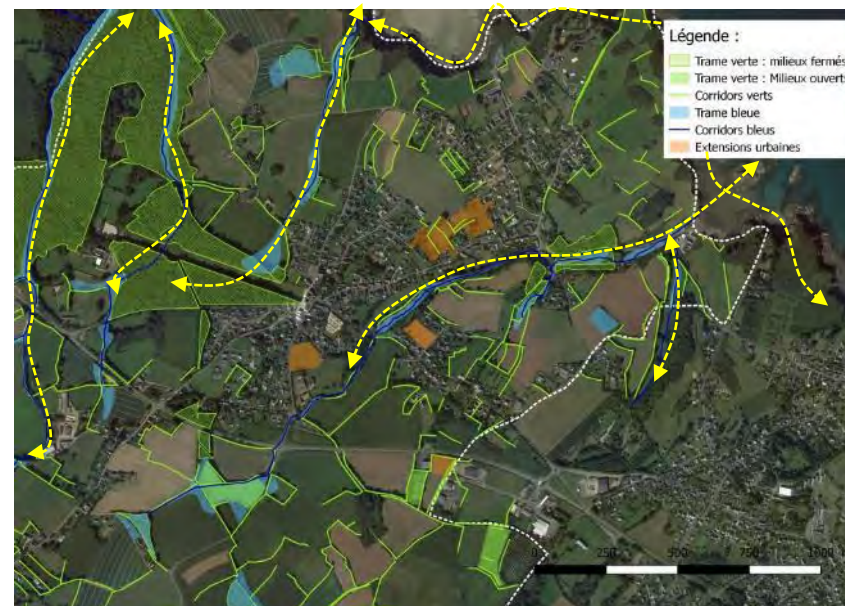
Cette trame offre de nombreux réservoirs de biodiversité permettant d'accueillir une faune et une flore diversifiée ainsi que des corridors permettant à ces espèces de circuler.

Le développement urbain de la commune peut avoir des conséquences dommageables sur les corridors écologiques identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue :

- La destruction d'habitats et de zones « ressources » (alimentation, zones de repos, ...),
- La perturbation des déplacements de certaines espèces par la création de nouvelles contraintes physiques : voies d'accès, constructions, ...
- L'isolement des certaines populations par la création de barrières physiques (problématique du brassage génétique),
- L'assèchement des zones humides (réduction des intrants via l'imperméabilisation des sols),
- La détérioration de la qualité des cours d'eau via la perturbation des ruissellements, l'augmentation des rejets (eaux usées, eaux pluviales, ...)
- La création de perturbations sonores, visuelles et chimiques (eau, air), des réservoirs de biodiversité,
- etc.

Le projet communal reconnaît la trame verte et bleue de son territoire, et à travers les objectifs du PADD souhaite préserver, protéger et renforcer cette trame.

TRAME VERTE ET BLEUE/PROJET URBAIN



Sur l'illustration précédente on remarque que les extensions urbaines se situent globalement en marge des principaux corridors.

4.2.3.2 Prise en compte du SRCE

Pour chaque orientation définie, le SRCE détaille les actions qui y sont rattachées en précisant notamment les acteurs concernés et les outils mobilisables.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE Bretagne, plusieurs leviers d'actions concernent directement les communes. Le PLU de Tréveneuc a pris, tout au long de son élaboration, la mesure de ces orientations en les traduisant dans ses différents documents.

Actions du plan stratégique du SRCE liées aux communes et/ou au Plan Local d'Urbanisme	Prise en compte dans le PLU
Orientation 3 : Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la trame verte et bleue	
Action Trame bleue A 3.1 : Systématiser la prise en compte du contexte du territoire et de sa fonctionnalité, dans la mise en œuvre des politiques de protection règlementaire ou foncière : • dans le développement du réseau des espaces protégés • dans la détermination de leur périmètre • dans le cadre de leur gestion	▪ Les sites naturels remarquables ont été intégrés dans la zone N du PLU. Un zonage particulier a été appliqué aux espaces proches du rivage (NLM, NLT). Le règlement associé à ces zones prévoit leur protection. La préservation est la règle, la construction l'exception.
Action Trame bleue A 3.2 : Développer les stratégies de maîtrise d'usage d'espaces naturels, par les collectivités locales et d'autres partenaires, en faveur de la biodiversité et de continuité écologique	
Orientation 6 : Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la trame verte et bleue	
Action Trame bleue B 6.2 : Poursuivre, à l'échelle locale, les inventaires et les cartographies des cours d'eau, sur l'ensemble de la région et selon des méthodes harmonisées	▪ Les inventaires des cours d'eau, zones humides et de haies disponibles ont été intégrés au rapport de présentation et au plan de zonage. Des dispositions particulières ont été prises pour préserver ces éléments grâce aux outils règlementaires existant (EBC, loi Paysage, loi sur l'eau...).
Action Trame bleue B 6.3 : Poursuivre, à l'échelle locale, les inventaires et les cartographies des zones humides, sur l'ensemble de la région et selon des méthodes harmonisées	
Action Trame bleue B 6.2 : Poursuivre, à l'échelle locale, les inventaires et les cartographies des haies et talus, sur l'ensemble de la région et selon des méthodes harmonisées	
Orientation 9 : Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue	
Action Trame bleue C 9.2 : Préserver et restaurer : • les zones humides • les connexions entre cours d'eau et zones humides • les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques, et leurs fonctionnalités écologiques.	▪ La préservation de la trame verte et bleue est l'un des objectifs majeurs du PADD. Elle est notamment traduite dans la carte de synthèse du projet d'aménagement. ▪ Le PLU intègre la trame bleue dans ces différents documents : les zones humides et cours d'eau sont identifiés dans le rapport de présentation, les zones humides sont identifiées par une trame spécifique dans le règlement graphique, les zones humides sont préservées et les cours d'eau sont protégés dans le règlement littéral (pas de destruction de zones humides, constructions limitées dans une bande de 10 mètres à proximité des cours d'eau)
Orientation 10 : Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture	
Action Agriculture C 10.1 Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : • les haies et les talus ; • les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; Qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.	▪ La préservation des éléments constitutifs de la trame verte est l'un des objectifs majeurs du PADD. Elle est notamment traduite dans la carte de synthèse du projet d'aménagement. ▪ Le PLU intègre la trame verte dans ces différents documents : les haies et boisements sont identifiés dans le rapport de présentation, ils sont identifiés par une trame spécifique dans le règlement graphique, le bocage et les espaces boisés sont protégés grâce à des outils spécifiques (EBC, zones N, loi paysage)
Orientation 12 : Préserver et restaurer les landes, pelouses et les milieux naturels littoraux contributifs des connexions Terre-mer	
Action gestion C 12.3 Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.	▪ La préservation des éléments constitutifs de la trame verte (dont la frange littorale) est l'un des objectifs majeurs du PADD. Elle est notamment traduite dans la carte de synthèse du projet d'aménagement. ▪ Les différents documents du PLU intègrent le littoral en appliquant la Loi littoral (préservation de la frange littorale à travers d'un zonage spécifique, Nlm pour les espaces maritimes et Nlt pour les espaces terrestres, Nmc et Nmm pour les espaces littoraux et maritimes à vocation économique)
Orientation 13 : Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles de territoire	
Orientation 15 : Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires	
Action Infrastructures D 15.2 : Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des canaux, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.	▪ Le recours aux modes de déplacements alternatifs et traduit dans l'ensemble des documents composant le PLU : Il est l'un des objectifs sud PADD (orientations n°3.1 et 3.2)). Il prévoit l'aménagement d'une voie cycle, dans le centre-bourg. ▪ Les OAP prescrivent la création de liaisons douces.

4.2.3.3 Prise en compte du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document cadre, traduisant directement les objectifs poursuivis par le SDAGE Loire-Bretagne. La commune de Tréveneuc se trouve sur le territoire du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

Objectifs du SAGE Baie de Saint-Brieuc	Prise en compte dans le PLU
Orientation générale n°1 : Mieux s'organiser sur le terrain	
- Définir le rôle de la CLE - Définir le rôle de la structure porteuse du SAGE - Définir le rôle des maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux - Mettre en place des groupes de travail - Identifier les cours d'eau - Identifier les zones humides	- L'état initial décrit la qualité de l'eau sur le territoire ainsi que les objectifs poursuivis en matière d'atteinte du bon état écologique des eaux - Identification et protection des cours d'eau : Pas de construction (sauf exception) dans une bande de 10 m autour des cours d'eau - Identification des zones humides par une trame spécifique
Orientation générale n°2 : Améliorer et préserver la qualité de l'eau	
- Mise en œuvre de la charte de territoire - Identifier les espaces stratégiques et les secteurs sensibles - Mettre en œuvre des changements de pratique sur tout le bassin versant du SAGE (baisse de la pression azotée, fertilisation équilibrée, amélioration de la couverture au sol) - Faire évoluer les systèmes de cultures et/ou agricoles notamment sur les secteurs sensibles et les espaces stratégiques - Réunir les conditions de ces changements et évolutions - Interdiction de nouveaux drainages - Ramassage préventif des algues vertes - Réaménager l'espace - Gérer les bordures de cours d'eau - Accompagner l'équilibre de la fertilisation phosphorée - Améliorer l'assainissement des eaux usées - La retenue de St Barthélémy (satisfaire les usages associés en diminuant les apports de phosphore parvenant au plan d'eau) - Le plan d'eau de la ville Gaudu (améliorer la continuité écologique sur le Gouessant) - Mise en œuvre du protocole de suivi des objectifs qualité - Identifier les risques de transferts de produits phytosanitaires - Réduire les usages de produits phytosanitaires	- L'état initial décrit la qualité de l'eau sur le territoire ainsi que les objectifs poursuivis en matière d'atteinte du bon état écologique des eaux - Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales - Urbanisation dans les dents creuses ou dans la continuité de la zone agglomérée permettant le raccordement aux équipements publics de traitement des eaux usées (limiter les rejets non maîtrisés) - Identification des zones humides par une trame spécifique et protection de ces milieux - Identification et protection des cours d'eau (bande de 10m de part et d'autre), préservation des haies notamment en fonds de vallées - Préservation des espaces proches du rivage
Orientation générale n°3 : Améliorer et préserver la qualité des milieux aquatiques	
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau - Renaturation de cours d'eau en contexte urbain - Continuité écologique à l'aval du Gouët (restaurer la continuité, réduire le taux d'étagement) - Continuité écologique à l'aval du Gouessant - Limiter la création de plan d'eau - Inventaire des zones humides - Identifier le rôle des zones humides - Protéger et gérer les zones humides	- Préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (PADD) - Identification et préservation des zones humides - Identification et préservation des cours d'eau - Respects des objectifs poursuivis par le SAGE dans l'ensemble des documents du PLU - Préservation des espaces proches du rivage

Objectifs du SAGE Baie de Saint-Brieuc	Prise en compte dans le PLU
- Réaliser des plans de reconquête - Mesures compensatoires - Prise en compte des inventaires par le SCoT - Continuité écologique « transversale » (promouvoir une organisation et une gestion de l'espace permettant de préserver le bocage, favoriser l'émergence de nouvelles continuités) - Entretien des fossés de bords de route	
Orientation générale n°4 : Satisfaire les usages du littoral et d'alimentation en eau potable	
- Identifier les sources de pollution - Améliorer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement - Réduire les sources de contamination agricole - Diversifier les ressources actuelles - Retenue de St Barthélémy (diagnostic du traitement actuel et renforcer/adapter le traitement actuel en fonction des résultats) - Economiser la ressource - Suivi des forages	- L'état initial décrit la qualité de l'eau sur le territoire ainsi que les objectifs poursuivis en matière d'atteinte du bon état écologique des eaux - Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales (règlement, OAP) - Urbanisation dans les dents creuses ou dans la continuité de la zone agglomérée permettant le raccordement aux équipements publics de traitement des eaux usées (limiter les rejets non maîtrisés) - Identification des zones humides par une trame spécifique et protection de ces milieux - Identification et protection des cours d'eau (bande de 10m de part et d'autre), préservation des haies notamment en fonds de vallées - Les annexes sanitaires identifient les ressources en eau potable sur le territoire et leur qualité. Elles encouragent également les économies d'eau par des équipements spécifiques et/ou changements de pratiques
Orientation générale n°5 : Lutter contre les inondations	
- Identifier les zones à risque - Gestion des eaux pluviales (élaboration d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales) - Gestion des zones inondables (respect du PPRI)	- Identification du risque inondation - Encourager une gestion alternative des eaux pluviales (règlement, OAP)

4.2.3.4 Prise en compte du volet environnemental du SCoT

Le SCoT du Pays de Saint-Brieuc définit un certain nombre d'objectifs qui permettent d'orienter et cadrer les communes dans leur projet de développement communal. Certaines de ces orientations concernent directement le volet environnemental.

Le tableau suivant s'attache à rendre compte de la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT.

Objectifs environnementaux du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire	
<i>I.3 Promouvoir de nouvelles formes urbaines et résidentielles économes en espace et en énergie</i> - I.3.1 Affirmer le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire - I.3.2 Limiter l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine - I.3.3 Encourager la densification de l'urbanisation - I.3.4 Favoriser un urbanisme durable respectueux du site	- La sobriété foncière est l'un des enjeux défendus par le PADD à travers la valorisation des opérations de renouvellement urbain et la priorisation du comblement des dents creuses (seulement 4.02 ha en extension urbaine) - Les extensions urbaines sont limitées (zonage)
Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire	
<i>II.1 Revitaliser la fonction économique des centres-bourgs, centres-villes et centralités de quartier</i> - II.1.1 Dynamiser la fonction commerciale des centralités - II.1.2 Privilégier la fonction tertiaire en centralité <i>II.2 Permettre l'accueil et le développement des entreprises sur des zones d'activités qualitatives et économes en espace</i> - II.2.1 Optimiser le foncier dans les zones d'activités existantes - II.2.4 Promouvoir une qualité urbaine, paysagère et durable des espaces d'activités et des entrées de ville - II.3.1 Protéger les espaces agricoles de la pression de l'urbanisation - II.3.2 Encourager le développement économique au sein des exploitations	- La sobriété foncière est l'un des enjeux défendus par le PADD à travers la valorisation des opérations de renouvellement urbain et la priorisation du comblement des dents creuses que ce soit pour le développement de l'habitat ou de l'activité économique - La valorisation du patrimoine et la préservation des paysages est également un des objectifs annoncés dans le PADD (4.3)
Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire	
<i>III.1 Préserver les équilibres environnementaux du territoire</i> - III.1.1 Préserver les espaces à forte valeur écologique : les réservoirs de biodiversité - III.1.2 Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques - III.1.3 Assurer la plurifonctionnalité de la trame verte et bleue en évitant les conflits d'usage <i>III.2 Respecter l'identité paysagère du territoire</i> - III.2.1 Valoriser les richesses paysagères du Pays de Saint-Brieuc <i>III.3 Promouvoir une exploitation durable des ressources</i> - III.3.1 Réduire les besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre - III.3.2 Limiter les impacts des activités humaines sur les ressources en eau <i>III.4 Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques</i> - III.4.2 Anticiper l'impact des nuisances sonores dans le choix des zones de projet - III.4.3 Veiller à préserver les personnes des pollutions de l'air et autres nuisances ayant un impact potentiel sur la santé humaine - III.4.4 Adapter la gestion des déchets	- La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue est l'un des objectifs annoncés du PADD (4.1) - Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont identifiés graphiquement et protégés dans le règlement (identification et protection des zones humides, identification et protection des cours d'eau et de leurs abords (10 m de part et d'autre)) - La préservation du paysage est également l'un des objectifs du PADD (4.3) - Le rapport de présentation identifie les différentes sources de pollutions et nuisances. Le PLU a intégré ces éléments pour définir son projet de développement urbain en limitant le développement de l'habitat à proximité de ces sources de nuisance

4.2.3.5 Protection des Réservoirs de biodiversité et prise en comptes des Corridors écologiques

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquels elles se dispersent.

Ces réservoirs sont identifiés en cumulant :

- Le littoral (espaces remarquables au titre de la loi littoral)
- Les apports des zonages d'inventaires ou réglementaires (Natura 2000, ENS, ZNIEFF, forêts, etc.)
- Les apports de la mosaïque verte (boisements, espaces naturels et agro-naturels connectés)
- Les apports du réseau hydrographique et zones humides

Les corridors écologiques sont les voies de déplacement, de dispersion ou de migration.

Deux grands types de corridors écologiques régionaux sont identifiés :

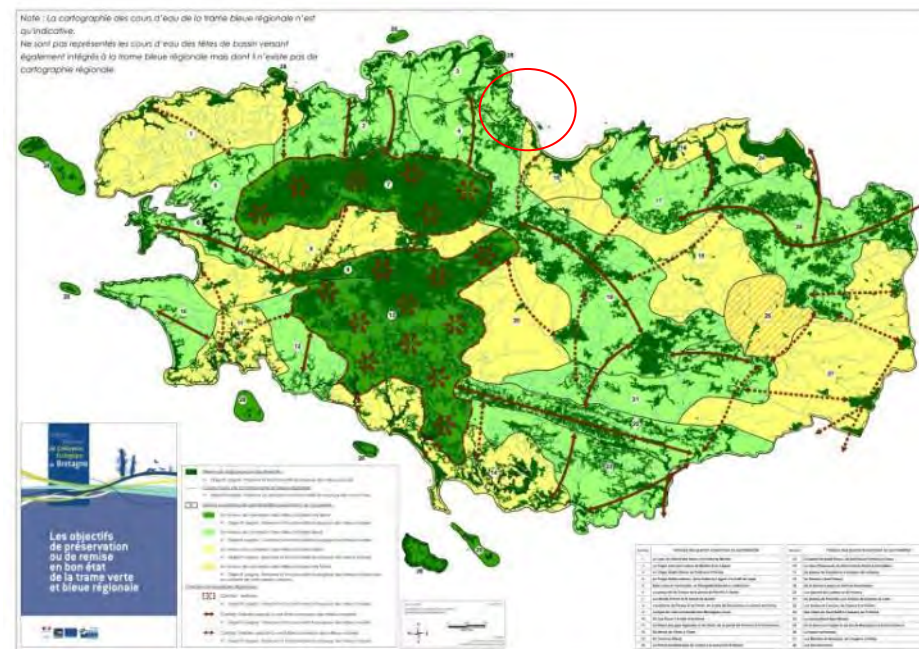
- Des corridors-territoires au sein desquels le niveau de connexion entre milieux naturels est très élevé. Dans ce contexte de milieux très imbriqués, il n'est pas possible d'identifier des axes de connexions préférentiels. L'ensemble du territoire fonctionne comme un corridor régional ;
- Des corridors linéaires, représentés sous forme de flèches qui visualisent le principe des connexions d'intérêt régional. La localisation de ces connexions n'est donc pas à associer précisément à la position des flèches.

Au niveau régional, le schéma de cohérence écologique propose la carte ci-contre.

La commune de Tréveneuc se situe dans un secteur au niveau de connexion des milieux élevé pour sa partie terrestre et littorale. On note également la présence d'un important réseau de réservoirs biologiques régionaux liés au boisement de la Salle principalement.

L'objectif assigné à ce type de milieu est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

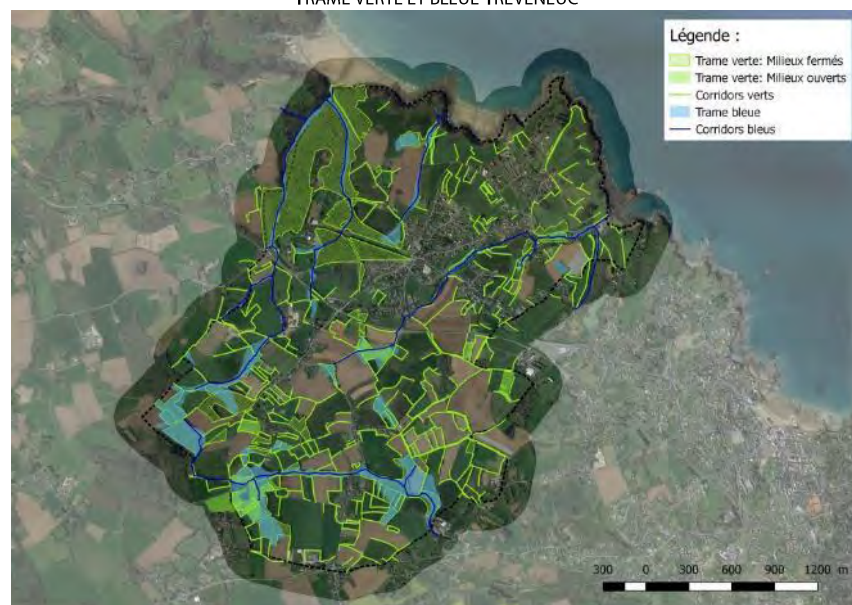
TRAME VERTE ET BLEUE BRETAGNE



Déclinée et précisée à l'échelle communale, grâce aux apports de l'état initial de l'environnement, l'analyse de trame verte et bleue est beaucoup plus fine, complétée par, entre autres, le maillage bocager et les zones humides.

La prise en compte de ces éléments a notamment permis d'appuyer la définition de la zone N, définition des haies à protéger, définition des EBC, protection des zones humides.

TRAME VERTE ET BLEUE TRÉVENEUC



L'urbanisation de Tréveneuc a progressivement eu tendance à s'orienter vers le Nord et donc vers le littoral au détriment de ces espaces sensibles et remarquables tant sur le plan paysager qu'écologique.

Aujourd'hui, l'un des objectifs de la commune de Tréveneuc est de valoriser ses espaces naturels et notamment son littoral. Cet objectif est d'ailleurs affiché au PADD :

- 4.1 - *Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels ;*
- 4.2 : *Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée de Kerpont*

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Dans ces zones N, la préservation demeure la règle et la construction l'exception. Sont autorisées sous conditions (détaillées dans le règlement) :

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics
- Les extensions et annexes des constructions existantes ayant la destination d'habitation (dans la limite, entre autres, de 50m²)
- Le changement de destination des constructions existantes (le changement de destination étant soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature des sites et des paysages)
- Dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau uniquement pour les constructions nécessitant la proximité de ce cours d'eau

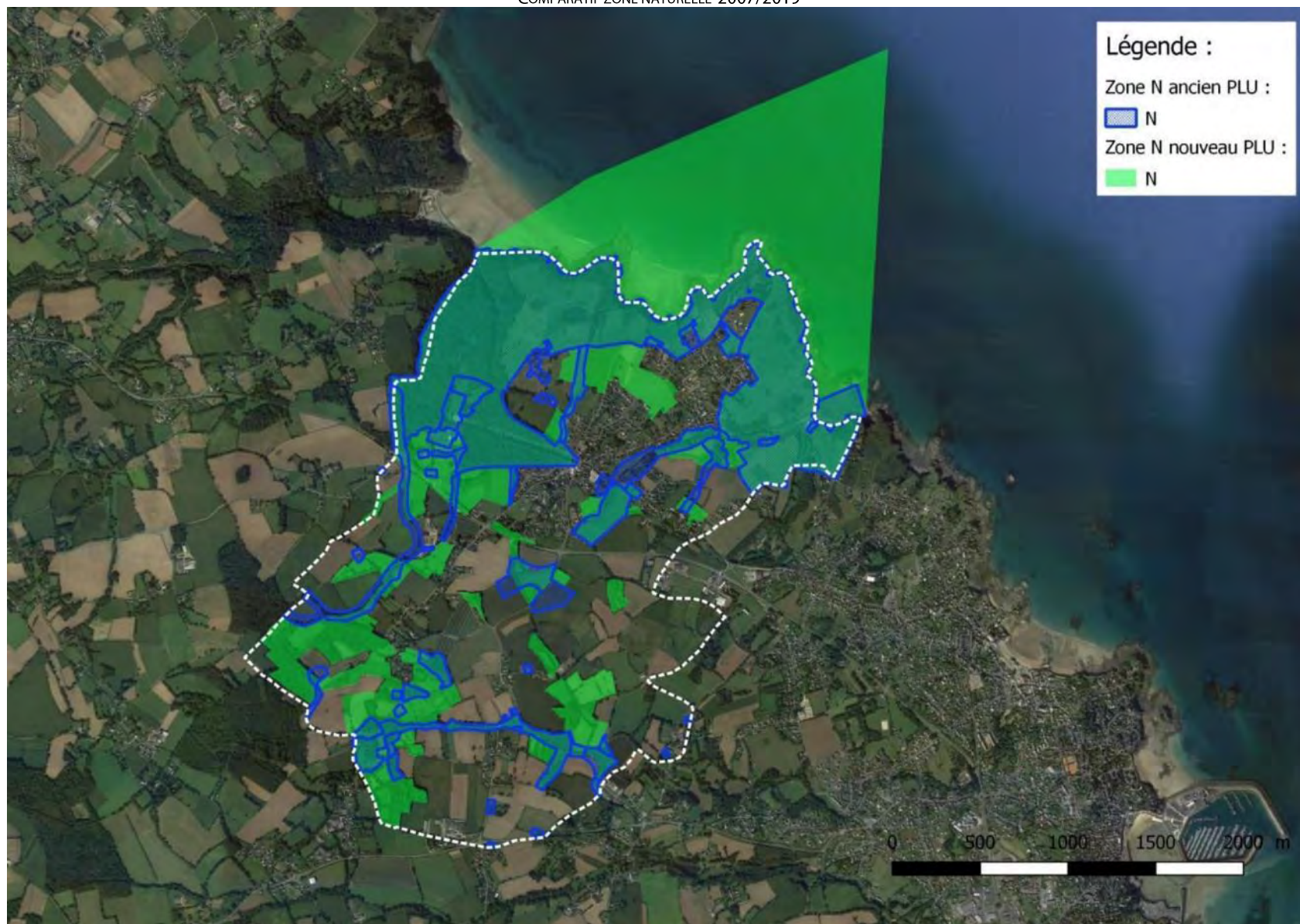
Une trame spécifique est appliquée aux zones humides, aux espaces maritimes et terrestre remarquables au titre de la loi littoral ainsi qu'aux linéaires bocagers au titre de la loi Paysage pour des motifs d'ordre paysager, historique et/ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans les Espaces Boisés Classés, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement

Concernant les Zones Humides, le règlement rappelle les dispositions de l'article 4 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

Comparativement au PLU de 2007, ce sont les zones N qui ont connu la plus grande évolution. Elles sont passées de 32.78% du territoire dans l'ancien document à 46.67% dans le nouveau document.

COMPARATIF ZONE NATURELLE 2007/2019



4.2.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

À l'échelle globale du territoire, les incidences sur les entités naturelles, support de richesse biologique et écologique du territoire sont synthétisées dans le tableau suivant :

Enjeux	Projet communal	Impacts	Incidence	Mesure	Impacts résiduels
Espaces agricoles	Espaces agricoles zonés en A ou N lorsqu'il existe des enjeux environnementaux particuliers		Protection des espaces sensibles ou à forts enjeux		
	Des projets urbains majoritairement basés sur les anciennes zones U. Consommations de quelques terres agricoles. Les terres agricoles consommées ne sont pas celles présentant la plus forte valeur ajoutée (parcelles situées à proximité de la zone agglomérée et donc contraintes notamment pour l'épandage)		Consommation d'espaces agricoles.	Favoriser la densification et l'urbanisation des dents creuses pour le reste des zones U	
Littoral	Littoral zoné en Nlm, Nlt, Nmm, Nmc. Application de la loi littoral		Protection complète des espaces		
Trame verte	Identification et protection des boisements et des autres éléments constitutifs de la trame verte (zones N)		Protection de la plupart des zones sensibles (ZH, EBC, ...).		
Trame bleue	Identification et protection du littoral (Nlm, Nlm, Nmm, Nmc), des zones humides et des cours d'eau (zones N, aplats spécifiques dans le règlement graphique, protections dans le règlement littoral)		Protection des zones concernées		
Corridors	Identification et préservation des grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) par un zonage approprié (zone N, Nlm, Nlt, Nmm, Nmc). Identification et protection des haies (EBC, loi paysage)		Prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet de territoire		



4.3 RESSOURCES NATURELLES

4.3.1 GESTION DE L'EAU

4.3.1.1 Alimentation en eau potable

Si les problématiques liées à l'eau sont déjà fortement cadrées par la loi sur l'eau et les réglementations qui en découlent, la commune se doit à son échelle de maîtriser les consommations d'eau réalisées sur son territoire. Dans le cadre du PLU cela consiste à assurer une quantité d'eau suffisante et de qualité à sa population actuelle et future, qu'elle soit touristique ou résidente. Les objectifs démographiques de la commune vont engendrer une augmentation de la consommation en eau pouvant conduire à des conflits d'usage. L'augmentation de la population va donc accroître le prélèvement d'eau. Parallèlement, la densification de l'enveloppe existante permet d'optimiser le réseau AEP.

Les besoins globaux et consommations de pointe future seront chiffrés à partir de l'estimation de population à l'horizon 2028, échéance du Plan Local d'Urbanisme, soit 953 habitants. Pour cette période, ils seront calculés sur la base approximative :

- D'une consommation moyenne journalière de l'ordre de 100 à 150 l/j/hab.
- Des consommations de pointe journalières sur la base de 130% du débit moyen, soit 195l/j/hab.

Ainsi, à l'échéance du PLU, en prenant en compte les populations permanentes et touristiques futures, la consommation d'eau potable peut être estimée entre 35 000 et 52 000 m³/an avec des pointes pouvant atteindre 68 000 m³/an.

En 2015, Saint-Brieuc Armor Agglomération disposait d'une capacité de production de 7 933 333m³ (7 633 270m³ en production propre et 300 063m³ en importations) pour assurer l'alimentation en eau potable sur le territoire des habitants raccordés. Comparée aux besoins de l'ensemble du territoire, (119 489 habitants en 2015) qui s'élèvent à 5 300 00 m³/an la capacité de production d'eau potable sur le territoire est en mesure d'assurer les consommations futures.

De plus, la commune est équipée de deux réservoirs pour un volume totale de 350 m³, soit la consommation pour 24h de plus de 2900 personnes, ce qui est largement supérieure à la population future de Tréveneuc.

4.3.1.2 Gestion des eaux pluviales

L'accroissement des superficies imperméabilisées va générer une augmentation des volumes ruisselés (augmentation des débits de pointe), une augmentation du risque inondation et accroître la pollution des eaux via le lessivage des routes. En favorisant une certaine densité sur ses opérations et en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels, le PLU de Tréveneuc agit en faveur d'une limitation des désordres hydrauliques. Parallèlement, sur la commune de Tréveneuc un schéma directeur d'assainissement de ses eaux pluviales (SDEP) est en cours.

Ce SDEP permettra de définir la carte de zonage des eaux pluviales de la commune qui définit :

- Les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et les ruissellements pluviaux doivent être maîtrisés,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des dispositifs de collecte, de stockage et, en tant que de besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles engendrent sont susceptibles de nuire au milieu naturel.

4.3.1.3 Traitement des eaux usées

Le projet de PLU peut avoir des incidences sur la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des rejets d'eaux usées liés à l'accroissement de la population sur le territoire.

La commune de Tréveneuc est raccordée à deux équipements de traitement des eaux usées pour une capacité totale de 10 300 EH pour une charge entrante actuelle estimée à 8500 EH. La croissance démographique projetée par la commune est susceptible d'entraîner une augmentation des effluents à destination de cet équipement de l'ordre de 150 EH. L'équipement semble ainsi compatible avec les prévisions démographiques envisagées.

4.3.1.4 Littoral

Le projet de PLU peut avoir un impact sur la qualité des eaux du littoral notamment du fait de la dégradation des eaux en provenance des bassins versant amont (augmentation de la production d'eau usées, augmentation des surfaces imperméabilisées, ...) pouvant conduire à des conflits vis-à-vis des usages associés (baignade, conchyliculture, ...).

Cependant, les différentes mesures décrites précédemment : raccordement des extensions urbaines au réseau d'assainissement, protection des zones humides, favoriser la densification urbaine, etc., vont ainsi limiter le risque d'impact sur le littoral en tant que ressource.

4.3.2 L'ÉNERGIE

L'augmentation de la population du territoire va générer une augmentation de la consommation d'énergie. L'approvisionnement de la commune se fait via le réseau national d'électricité, et permet donc de fournir en énergie la population future de la commune.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 revoit les objectifs nationaux qui avaient été transcrits dans les lois I et II du Grenelle Environnement, dorénavant le 3x20 évolue et la loi vise :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- La réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- La réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- L'obtention de la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

En parallèle, la mise en place d'un nouvel environnement doit permettre :

- La réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- La réduction de la pollution atmosphérique prévue par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- L'obtention d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " (BBC) ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- La multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

4.3.2.1 Énergie dans les bâtiments

Le PADD affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique par l'objectif 2.1.3 « *Encourager la mise en œuvre des sources d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, panneaux solaires, petits éoliens...) dans les sites économiques (secteur des Dalliots, « Coin des Malins »)* ».

Les OAP encouragent le recours aux énergies renouvelables et notamment le solaire passif en optimisant l'orientation du bâti.

Le règlement autorise les dispositifs énergétiques liés à une occupation autorisée dans la zone à condition d'être compatibles avec l'habitat en termes de nuisances et d'intégration paysagère et architecturale.

Par ailleurs, les nouveaux logements ou les réhabilitations doivent répondre à des normes de construction plus exigeantes en matière de performance énergétique du bâti.

Par exemple, avec la mise en œuvre de la Réglementation Thermique 2012 (RT2012), les constructions neuves doivent remplir plusieurs critères :

- Un bâti bien isolé, étanche, et orienté de façon à bénéficier des apports de chaleur et de lumière du soleil,
- Des équipements de chauffage et de production d'eau chaude efficaces permettant de réduire la consommation d'énergie primaire du logement, même si celui-ci est très isolé,
- Une part d'énergie renouvelable intégrée pour les maisons individuelles, comme par exemple des panneaux solaires permettant de produire une partie de l'eau chaude,
- Une conception architecturale et des protections solaires visant à limiter les surchauffes estivales, sans recourir à la climatisation.

Ces obligations permettent de réduire sensiblement les besoins et les consommations énergétiques du bâtiment afin d'atteindre l'objectif de 50 kW_{hep}/m²/an en moyenne.

La RT 2020 à venir sera encore plus exigeante et visera les bâtiments à énergie positive (BEPOS), c'est-à-dire des bâtiments qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

Les dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et de l'agriculture ont des rôles indirectement positifs dans la gestion des énergies et de la lutte contre l'effet de serre.

4.3.2.2 Réduction des émissions de CO₂ dans les transports

Afin de réduire les émissions de CO₂, dont la principale source est le transport routier, la commune souhaite agir sur les déplacements. Deux grandes orientations y participant sont inscrites au PADD :

- Affirmer le secteur de centralité (1.2) => Le développement d'un modèle urbain plus dense et plus compact, proche des services et équipements, permet de réduire cet impact énergétique en limitant le recours aux transports.
- Encourager l'usage des modes de déplacement doux (3.1 et 3.2) => Le développement d'une mobilité douce propose une alternative aux déplacements individuels motorisés et permet d'agir sur le bilan carbone.

Dans certaines OAP, des mesures indiquent la nécessité de créer des accès piétons.

4.3.3 ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le projet de PLU de la commune de Tréveneuc vise à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en priorisant les zones à urbaniser au sein de l'enveloppe urbaine existante ainsi que sur ses franges, et en imposant une densité moyenne de 15 logements par hectare sur les sites de projet. Ainsi, seuls 4.02 hectares sont voués à être artificialisés (extensions et dents creuses) soit 0.59 % du territoire.

4.3.3.1 Mesures d'accompagnement

Les OAP proposées représentent 6.08 ha dont 4.02 hectares pour ses extensions urbaines (0.44 ha en 2AU).

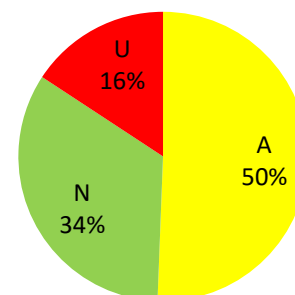
Ces extensions urbaines concernent le développement de l'habitat, des services et équipements ainsi que le développement des activités.

En ce qui concerne les hameaux, l'extension des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole est encadrée par le règlement des zones agricoles et naturelles. Les changements de destination sont limités, sous conditions notamment de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site, les secteurs ou éléments bâtis patrimoniaux et les bâtiments repérés sur les documents graphiques du règlement.

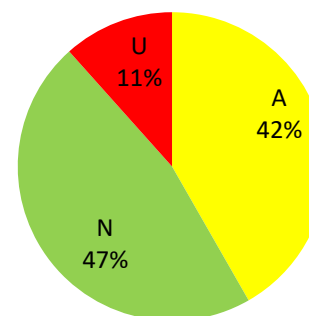
4.3.3.2 Ancien PLU / Nouveau PLU

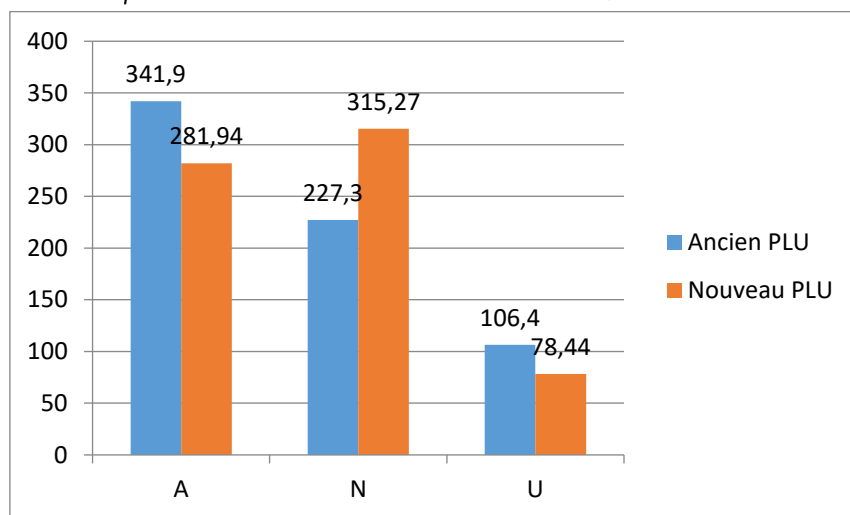
Dans l'ancien PLU les zones urbaines représentaient 15.75 % de la surface communale (106.4 hectares) dont 4.6 % de zones à urbaniser (31 hectares). Dans le nouveau document d'urbanisme, ces surfaces représentent 11.61% de la surface communale, les zones urbaines représentent 78.44 ha soit 15.75 % de la superficie dont 0.6 % de zones à urbaniser (4.02hectares).

Plan Local d'Urbanisme 2007



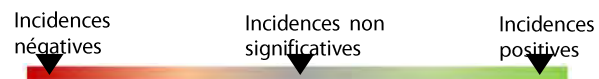
Plan Local d'Urbanisme 2019



Répartition des surfaces des zones Ancien PLU/ Nouveau PLU

4.3.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Enjeux	Projet communal	Effets	Incidences	Mesures	Effets résiduels
Eau (eau potable)	Croissance démographique		Pression supplémentaire sur la ressource	- Ressources suffisantes - Bouclage du réseau.	
Eau (assainissement des eaux usées)	Croissance démographique		Pression supplémentaire sur les équipements	- Equipement suffisamment dimensionné - Obligation de raccordement au réseau collectif	
Eau (assainissement des eaux pluviales)	Développement urbain		Augmentation des surfaces imperméabilisées	- Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales - Décantation (débit de fuite à 3l/s/ha pour les ouvrages de rétention) adaptée au contexte hydrologique régional	
Eau (littoral)	Croissance démographique et développement urbain		Pression supplémentaire sur les équipements et augmentation des surfaces imperméabilisées	- Equipement suffisamment dimensionné - Obligation de raccordement au réseau collectif - Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales - Application de la loi « littoral »	
Energie	Croissance démographique		Augmentation des besoins énergétiques	- Formes urbaines - Affirmation de la centralité du bourg - Développement de modes de déplacements alternatifs - Encourager le recours aux énergies renouvelables	
			Augmentation des émissions de CO ₂	- Développement de modes de déplacements alternatifs	
Sols	Développement urbain		Augmentation des surfaces artificialisées	- Favoriser un développement urbain dense	



4.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

4.4.1 LE PAYSAGE

Le développement économique et urbain d'une commune conduit à la réaffectation de secteurs vers de l'habitat, des activités économiques, des infrastructures et superstructures. Ces transformations peuvent avoir des conséquences sur le paysage communal et donc, potentiellement, sur la perception générale d'un site ou d'un ensemble de sites naturels.

Cet impact reste proportionnel à l'ampleur des réaffectations. Concernant la commune de Tréveneuc, le développement urbain s'opère uniquement dans la continuité du bâti existant et sur les franges urbaines de la commune, ce qui tend à en limiter l'impact visuel.

- Mesures d'accompagnement

Les principes d'aménagement sont inscrits dans le règlement des zones U et AU du PLU. Les règles des articles 3 et 4 participent notamment à assurer la préservation du paysage en :

- Limitant les hauteurs des constructions, adaptées à la trame existante,
- Règlementant l'aspect extérieur des constructions et la constitution des clôtures
- Imposant un aménagement des espaces libres et des préconisations en termes d'imperméabilisation.

Les modifications du paysage en raison de l'urbanisation de ces secteurs sont limitées dans la mesure où des OAP sont mises en place afin de maîtriser cette évolution. Ces dernières prévoient une insertion paysagère des constructions et assurent une maîtrise de l'urbanisation afin de limiter l'impact sur le paysage. Des haies bocagères ou des espaces de transition sont imposés dans les secteurs les plus sensibles, notamment les secteurs de transition entre les espaces agricoles et les espaces urbains.

Le règlement des zones AU permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants : les hauteurs et autres règles de construction **ne transformeront donc pas le cadre actuel**.

Contribuant à la définition du caractère paysager et historique spécifique de la commune, les éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger ont été identifiés au règlement graphique, au titre de l'article L.151-23 du CU :

- Haies protégées
- Patrimoine bâti

Certains de ces éléments de végétation (haies et talus) participent de plus à l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage et permettent de maintenir un cadre de vie agréable. Ils marquent l'espace, forment des frontières naturelles entre les zones rurales et urbaines, et donnent des limites physiques et visuelles au développement de l'urbanisation.

4.4.2 LE PATRIMOINE

Par l'identification et la définition de règles visant à préserver les éléments de patrimoine culturel (sites archéologiques, ensembles bâtis, monuments historiques, etc.), le projet de PLU conduit à favoriser la valorisation de l'identité territoriale de Tréveneuc.

Le projet ne présente pas d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel ; les opérations prévues d'extension et de densification de la trame urbaine existante, notamment, comprenant des dispositions réglementaires (règlement écrit et graphique, OAP) en matière d'intégration environnementale et paysagère. Pour autant, au-delà de ce cadre réglementaire, la valorisation du patrimoine culturel dépend essentiellement des projets d'initiative privée.

Au-delà, le PLU encourage la réhabilitation des bâtiments d'intérêt architectural et/ou patrimoniaux puisqu'un repérage fin a été établi à partir de ces critères pour permettre le changement de destination dans les zones agricoles et naturelles.

4.5 NUISANCES ET POLLUTIONS

4.5.1 L'AIR

Le projet de développement urbain de Tréveneuc peut impacter la qualité de l'air en raison d'une augmentation du trafic routier, du chauffage domestique, de l'implantation d'activités polluantes

4.5.1.1 Trafic routier

L'accroissement démographique et donc l'augmentation des déplacements peut générer une dégradation de la qualité de l'air notamment en secteur urbain et en période estivale où les pics de pollution sont les plus importants. C'est en effet le trafic routier qui est la première cause de pollution de l'air sur le territoire. D'après les données fournies par l'INSEE, en 2015 la commune de Tréveneuc comptait 275 actifs de plus de 15 ans. Parmi ces actifs seuls, 12.36 % travaillaient sur la commune.

Pour les 87.64% restants, les migrations pendulaires s'effectuent, dans la majorité des cas, en voiture et à destination des principaux pôles d'emploi situés à proximité : Saint-Brieuc, Plérin, Guingamp, etc.

Les informations fournies par le Conseil départemental des Côtes d'Armor relatives au trafic routier du département mettent en évidence la forte fréquentation de la RD786, qui accueille jusqu'à 3950 véhicules/jour sur la portion passant à Tréveneuc.

TRAFFIC ROUTIER JOURNALIER 2014. CONSEIL DEPARTEMENTAL 22



4.5.2 LE BRUIT

Les sources de nuisances sonores du département sont connues et cartographiées.

Le RD N°786 n'est pas identifié dans l'atlas de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, elle reste néanmoins une source de pollution sonore.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'enjeu principal est de limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, en évitant en particulier, la proximité des aménagements les plus sensibles à ces nuisances et en préservant des zones calmes.

Le PLU ne prévoit aucun établissement sensible ni aucune extension urbaine destinée à l'habitat à proximité de ces zones exposées au bruit (développement économique envisagé le long de la RD 786 – ZA de Kertugal).

4.5.3 SITES ET SOLS POLLUES

Le projet de PLU n'est pas de nature à entraîner de nouvelles pollutions des sols.

4.6 SYNTHÈSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidence	Mesure	Impact résiduel
Air	Augmentation de la population communale		Augmentation des déplacements automobiles, augmentation du recours au chauffage domestique	Confirmer la centralité du centre-bourg et favoriser le recours aux modes de déplacement doux	
Bruit	Augmentation de la population		Augmentation des nuisances sonores à proximité des axes routiers	Limiter les constructions dans les zones exposées au bruit, respect des normes acoustiques en vigueur	
Sites et sols pollués	Développement urbain hors sites pollués				



4.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

4.7.1 RISQUE INONDATION

4.7.1.1 *Risque inondation par débordement de cours d'eau*

La commune de Tréveneuc n'est pas soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau.

Elle prévoit cependant, dans les différents documents qui composent son PLU, différentes mesures visant à intégrer le risque inondation notamment au travers de la gestion des eaux pluviales (Cf. chapitre consacré aux eaux pluviales).

4.7.1.2 *Risque inondation par submersion marine*

La commune est concernée par ce risque mais ne fait l'objet d'aucun plan de prévention associé.

Le projet de PLU ne prévoit pas de développement urbain au sein du périmètre potentiellement soumis au risque de submersion marine. Il n'est par ailleurs pas de nature à amplifier ce risque.

Actions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	Prise en compte dans le PLU
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que Les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	
<i>Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées</i> <i>Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines</i> <i>Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 1-4 : Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211 - 12 du Code de l'environnement (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (SDAGE 2016-2021)</i>	▪ Préserver les populations des risques et nuisances et l'un des objectifs affichés du PADD (4.2) ▪ Identification des cours d'eau et protection de leurs abords (pas de construction sur une bande 10 m le long des cours d'eau) ▪ Les zones humides sont identifiées dans une trame spécifique et protégées (rôle de régulateur hydrique) ▪ Les haies et boisements sont identifiés et protégés (EBC, loi paysage) notamment celles situées en bas de versant et parallèles à la pente (ralentissement des écoulements)
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	
<i>Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses</i> <i>Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation</i> <i>Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation</i> <i>Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues</i> <i>Disposition 2-5 : Cohérence des PPR</i> <i>Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR</i> <i>Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions</i> <i>Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles</i> <i>Disposition 2-9 : Évacuation</i> <i>Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles</i> <i>Pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale</i> <i>Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes</i> <i>Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles</i> <i>Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12</i>	▪ Rappel du risque dans le rapport de présentation

Actions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	Prise en compte dans le PLU
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	
<i>Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité</i> <i>Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles</i> <i>Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés</i> <i>Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population</i> <i>Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide</i> <i>Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population</i> <i>Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important</i> <i>Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru</i>	▪ Limiter l'imperméabilisation des zones non construites ▪ Favoriser une gestion alternative qualitative et quantitative des eaux pluviales
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
<i>Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations</i> <i>Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations</i> <i>Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines</i> <i>Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection</i>	▪ Un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales est en cours ▪ Le règlement incite au recours de systèmes alternatifs de gestions des eaux pluviales ▪ Le règlement incite à la non imperméabilisation des surfaces non construites.
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	
<i>Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021)</i> <i>Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation</i> <i>Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR</i> <i>Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR</i> <i>Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité</i> <i>Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques</i>	▪ Commune nous soumise au risque inondation mais des mesures sont proposées pour limiter les désordres hydrauliques liés à l'imperméabilisation des sols (gestion alternative des eaux pluviales, limiter l'imperméabilisation des surfaces non bâties,)

Actions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	Prise en compte dans le PLU
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	
<i>Disposition 6-1 : Prévision des inondations</i> <i>Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations</i> <i>Disposition 6-3 : Patrimoine culturel</i> <i>Disposition 6-4 : Retour d'expérience</i> <i>Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population</i> <i>Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux</i> <i>Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale</i>	▪ Non concerné

4.7.1.3 *Risque inondation par remontée de nappes*

Le risque de remontée de nappe est prégnant sur la commune. La totalité de la zone agglomérée s'implante dans des secteurs à la sensibilité variable, la partie Nord-Est de la zone agglomérée étant la plus touchée.

Le phénomène de remontée de nappe ne peut pas être évité, mais certaines précautions peuvent être prises pour réduire les dégâts dans les zones sensibles, notamment le respect de règles préventives de construction (absence de cave et de sous-sol, rehausse du premier niveau habitable par rapport au terrain naturel, ...). Le développement urbain de Tréveneuc ne s'oriente pas vers les secteurs les plus touchés par ce phénomène. Le PLU de Tréveneuc ne prévoit cependant aucune disposition supplémentaire pour ces secteurs.

4.7.2 RISQUE CLIMATIQUE (TEMPETE ET VENT VIOLENT)

Le projet de PLU n'est pas de nature à entraîner un risque climatique supplémentaire.

4.7.3 RISQUE INDUSTRIEL

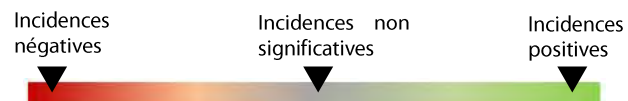
Le projet de PLU n'est pas de nature à entraîner un risque industriel supplémentaire.

La commune reste vigilante quant à la nature des activités accueillies sur son territoire. Le règlement des futures zones à urbaniser à destination d'habitat (AU) interdit les installations classées soumises à autorisations.

Ces dernières sont seulement autorisées dans la zone AUY sous certaines conditions.

4.7.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES VIS-A-VIS DES RISQUES

Enjeux	Projet communal	Impacts	Incidences	Mesures	Impacts résiduels
Inondations	Commune non soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau			Gestion des eaux pluviales	
	Commune soumise au risque de submersion marine			Pas de nouvelles constructions dans les secteurs réglementés	
	Pas de projets urbains situés en secteurs sensibles aux remontées de nappes		Une inondation par remontée de nappe est envisageable lorsque les conditions sont réunies (éléments pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage élevé, recharge exceptionnelle)	Le caractère exceptionnel et très incertain de ce phénomène n'a pas induit des mesures spécifiques	
Risque industriel	Développement économique du territoire. Accueil de nouvelles activités économiques		Risque de nuisances supplémentaires en fonction des activités	Les installations nouvelles pouvant potentiellement induire des nuisances supplémentaires sont interdites en zone d'habitat et réglementées en zones d'activités	



5 INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUNAL ET MESURES - ANALYSE PAR SECTEUR DE PROJET

Les mesures mises en place pour pallier les incidences négatives sur l'environnement et liées à la mise en œuvre du PLU ont été développées dans les chapitres précédents.

En effet, face aux incidences générées, la commune a systématiquement émis des mesures correctives visant à les atténuer en améliorant la qualité environnementale des projets.

Il est à noter que les incidences communes à tous les projets à savoir l'artificialisation des sols, l'augmentation de la consommation en eau, des rejets, de la production de déchets ne seront pas reprises. Les mesures mises en place pour traiter ces thématiques ont été évoquées dans l'analyse précédente.

Ici, sont donc traitées les incidences et les mesures, par secteur de projet.

5.1 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAINS

Huit Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées sur la commune de Tréveneuc :

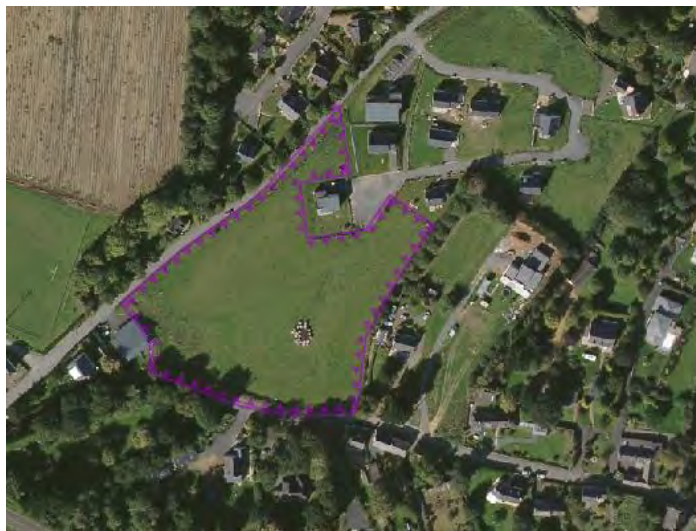
LOCALIATION DES OAP



Numéro	Nom	Zone du PLU	Temporalité
HABITAT			
1	COTEAU DE TOURNEBRIDE	1AU	1
2	KERVALO	1AU	1
3	LES DALLIOTS	U	1
4	KERCADORET	1AU	2
5	ERUTYS	U	1
6	BELLEVUE	U	1
7	VIGNES	U	3
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
8	ATELIER RELAIS	1AU	2

5.2 ZONES DE PROJET A VOCATION D'HABITAT

5.2.1 N°1 : COTEAU DE TOURNEBRIDE



Légende :

L'OAP du Coteau de Tournebride s'implante sur une parcelle valorisée en prairie permanente insérée dans une dent creuse de la zone agglomérée. L'opération possède une superficie de 1.16 ha. L'occupation actuelle du sol ainsi que son positionnement n'en font pas un site potentiel au développement d'habitats remarquables.

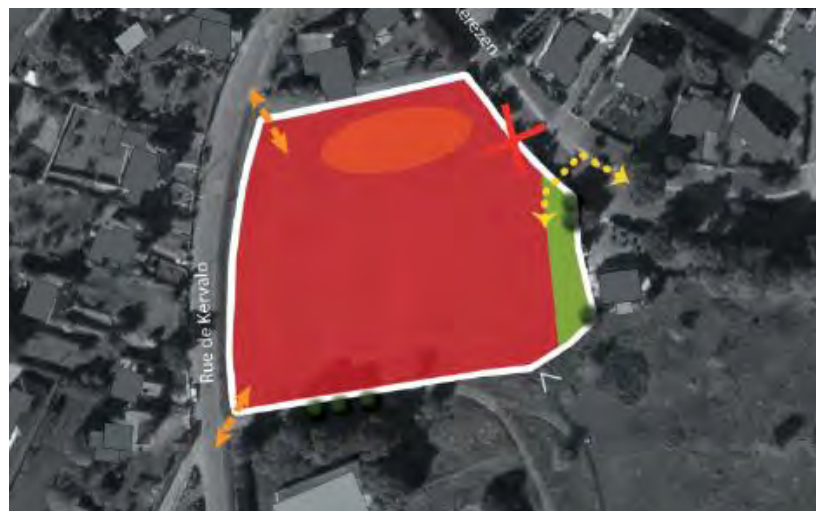
Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- De favoriser une gestion alternative des eaux pluviales
- La création d'une desserte piétonne
- Une densité de 16 log/ha.

Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

5.2.2 N°2 : KERVALO



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP de Kervalo correspond à une extension urbaine localisée sur une prairie permanente. La superficie de cette OAP est de 0.77 hectares. L'occupation actuelle du sol ainsi que son positionnement (le long d'une route, proximité du bâti, ...) n'en font pas un site potentiel au développement d'habitats remarquables.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- Conservation des haies (Sud)
- Assurer une transition avec la prairie située à l'Est
- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- Une densité de 20 log/ha,
- Le développement de modes de déplacement doux (sente piétonne),
- Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales.

5.2.3 N°3 : LES DALLIOTS



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP des Dalliots correspond au comblement d'une dent creuse dans la continuité du bâti existant, à proximité de la vallée du parc urbain de Kerpont. Ce site est actuellement valorisé en agriculture et s'étend sur 0.52 hectare.

Inscrit dans la continuité d'un espace urbanisé à vocation résidentielle, le fonctionnement écologique du secteur ne sera pas bouleversé après aménagement.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- De préserver une zone tampon avec le parc urbain de la vallée de Kerpont
- La préservation des haies Nord-Ouest
- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- Une densité de 15 log/ha,
- Le développement de modes de déplacement doux (sente piétonne) connectés sur le réseau existant.

5.2.4 N°4 : KERCADORET



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP de Kercadoret propose une extension urbaine sur 2.29 hectares. Le site est actuellement occupé par des prairies permanentes et des fonds de jardins. Du fait sa valorisation et de son positionnement dans la continuité du bâti existant.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- La préservation de certaines haies. Notamment celles assurant le rôle de masque visuel vis-à-vis du parcellaire agricole situé au Nord,
- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- Une densité de 15 log/ha.

5.2.5 N°5 : ERUITYS



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

Cette OAP concerne le comblement d'une dent creuse de 0.22 ha correspondant actuellement à un verger et un bâti associé (hangar). DU fait de cette actuelle occupation du sol, ce site ne semble pas présenter d'intérêt particulier sur le plan écologique.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- La préservation de certaines haies Est,
- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- Une densité de 14 log/ha.

5.2.6 N°6 : BELLEVUE



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP de Bellevue le comblement d'une dent creuse sur une surface de 0.24 ha. Actuellement ce site correspond à une friche et ne semble pas présenter d'intérêt écologique particulier.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- Préserver une zone de perméabilité au Sud afin d'assurer une transition paysagère avec le boisement Sud.
- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- Une densité de 8log/ha,
- Le développement de voies mixtes (piéton/vélo/auto).

5.2.7 N°7 : LES VIGNES



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP Des Vignes propose le comblement d'une dent creuse de 0.44 hectares correspondant actuellement à une parcelle agricole et des fonds de jardin. Cette occupation du sol et le positionnement de ce site (en dent creuse) ne lui confère pas de caractère écologique remarquable

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- De favoriser les énergies renouvelables (à travers les orientations favorables au développement du solaire),
- De limiter l'imperméabilisation sur les espaces non construits,
- D'encourager une gestion alternative des eaux pluviales,
- De préserver les haies situées au Sud-Ouest
- Une densité de 11 log/ha

5.3 ZONES DE PROJET A VOCATION ECONOMIQUE

5.3.1 N°8 : ATELIER RELAIS



Légende :

	Périmètre de l'OAP
	Secteur de programmation en logements
	Secteur de programmation en équipements
	Secteur de programmation d'activités artisanales
	Logements de type collectif
	Principe de liaison mixte (véhicules, cycles, piétons)
	Accès possible
	Principe de liaison mixte (voitures, cycles, piétons) envisagé sur le long terme
	Principe de liaison douce
	Accès interdit
	Espace végétalisé (mail, jardin, espace libre paysager...)
	Transition paysagère / traitement paysager
	Aménagement paysager ou trame bocagère à préserver ou à créer
	Principe de continuité bâtie/ligne d'accroche des constructions

L'OAP « Atelier relais » correspond à l'extension de la zone d'activités. Située sur une parcelle agricole, cette extension s'étend sur 0.44 ha. Actuellement urbanisé, ce secteur ne présente pas d'intérêt majeur sur le plan environnemental.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, cette OAP prévoit :

- La préservation des haies Nord,
- La création d'une sente piétonne,
- Le raccordement au bassin tampon existant.

A travers le développement urbain sur ces secteurs, la commune répond aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de croissance démographique, d'offre de logements neufs (offre globale et logements aidés), de développement économique, ...Tout en intégrant les spécificités environnementales, paysagères, patrimoniales de son territoire.

5.4 IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES

L'accueil de nouvelles populations ainsi que de nouvelles activités économiques sur la commune est une opportunité, pour cette dernière, de renforcer son attractivité.

De ce point de vue, l'impact socio-économique du projet de développement urbain communal est positif.

En effet, les différentes activités économiques (commerces, services, industrie, artisanat, etc.) profitent directement d'un territoire où la population augmente et se renouvelle, et, inversement, cette dernière bénéficie de la proximité et de la dynamique de ces activités. Au quotidien, cette situation permet notamment de limiter les déplacements et de favoriser les interactions entre les habitants.

5.5 IMPACTS SUR L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE

Rappels

La **loi d'Orientation pour la Ville** du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous ces documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la **loi contre les exclusions du 29 juillet 1998**, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins.

La **loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000** fixe un objectif de mixité sociale affichée à 25% en 20 ans pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans une agglomération de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2001.

▪ Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLH 2019-2026 de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été arrêté en conseil communautaire en mars 2019.

Le PLH prévoit pour la commune de Tréveneuc :

- 30 à 60 logements sur les 6 ans, soit une moyenne de 5 à 10 logements par an ;
- La réalisation de 37 logements aidés sur 6 ans pour les 20 autres communes dont Tréveneuc soit 2 logements sur Tréveneuc.

Le PLU répond, à travers ses secteurs de projet, à ces objectifs de production de logement et de diversité de l'habitat.

Ainsi, le PADD prévoit d'accueillir 140 habitants supplémentaires. Pour répondre à cet objectif le besoin a été évalué à 91 logements dans les 10 ans.

Le PLU à travers son règlement et ses OAP permet la réalisation de 91 logements, à l'échéance du PLU dont une grande partie des terrains sont situés en dents creuses. L'aménagement de ces terrains résulteront essentiellement de l'initiative privée. Aussi, il répond au besoin en logements.

Parmi ces logements, 9 logements aidés sont prévus. L'offre en logements aidés représente 8 % de l'ensemble de l'offre prévue sur la commune, et 11 % sur l'ensemble des sites d'OAP.

La commune entend ainsi participer significativement à la production de logements aidés sur le territoire intercommunal. Des efforts de mixité sur toutes les opérations en cours et futures sont à signaler, comme en témoignent les PA accordés sur les secteurs de Tournebride.

Ainsi, le PLU poursuit le rythme de production de logements prévu au PLH tant en termes d'offre globale que de logements aidés.

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

1 SUIVI DE L'ÉVOLUTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DES DISPOSITIFS ENVIRONNEMENTAUX

L'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU :

« 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »

Il convient donc naturellement d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du plan dont il faut apprécier les effets des points de vue :

- Quantitatif : en termes de consommation d'espace, d'évolution des densités, de production de logements, de développement économique...
- Qualitatif : en termes d'évolution des formes urbaines, de qualité des aménagements, de mixité sociale, de prise en compte de la trame verte et bleue, d'articulation entre développement urbain et déplacement...

Les communes se doivent d'assurer un suivi de leur urbanisation et plus globalement de l'évolution de leur territoire en mettant en place des indicateurs de suivi par le biais de leur document d'urbanisme. Ce suivi vise à établir une observation continue du territoire et à s'assurer que le développement de la commune s'inscrit bien dans les grandes orientations définies dans le Plan.

Ainsi, les indicateurs de suivi présentés dans les pages suivantes sont définis selon 2 grands axes :

- Le cadre de vie et l'environnement
- Le développement urbain, économique et social

2 LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Indicateurs	Données	Sources
Préservation des espaces naturels et biodiversité	Suivi de la surface des inventaires et protection d'espaces naturels patrimoniaux	Inventaire et protection d'espaces naturels	Commune, DREAL Bretagne
Valorisation paysagère et patrimoniale	Suivi des opérations de renouvellement urbain ayant fait l'objet d'une réflexion paysagère ou architecturale	Nombre d'opérations de renouvellement urbain ayant fait l'objet d'une réflexion paysagère	Commune, EPCI, Architecte conseil/CAUE
	Suivi des réhabilitations ayant fait l'objet d'une réflexion paysagère ou architecturale	Nombre de réhabilitations soumises à autorisation communale bénéficiant d'une réflexion paysagère	
Protection des ressources naturelles	Suivi de la part de la population ayant accès à un système d'assainissement performant	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif	Saint-Brieuc Armor Agglomération
	Performances de la STEP	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif	
	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Qualité de l'eau distribuée	Gestionnaire de la production et de la distribution d'eau potable, ARS
Maîtrise de l'énergie et valorisation des énergies renouvelables	Installation de systèmes d'énergies renouvelables par la collectivité	Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable ayant bénéficié d'une demande de subvention	Commune, ADEME, Espace Info 'Energie
	Installation de systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers		
	Production d'énergies renouvelables	Evolution de la production/consommation	ADEME
Qualité de l'air	Suivi de la qualité de l'air, notamment au regard des GES	Données qualité	Air Breizh
Déplacements, nuisances et pollutions	Suivi du développement des modes de déplacement doux	Longueur totale des cheminements piétons et des voies cyclables sécurisées	Commune, EPCI

3 LE DEVELOPPEMENT URBAIN, ECONOMIQUE ET SOCIAL

Thématique	Indicateurs	Données	Sources
Consommation d'espaces par l'urbanisation	Evaluation annuelle des surfaces urbanisées	Permis de construire, recensement de la population	Commune, INSEE
	Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone		
	Surface urbanisée par habitant		
Construction des espaces urbanisés	Evolution de la densité nette de logements	Permis de construire, nombre d'habitants	Commune, Saint-Brieuc Armor Agglomération
	Evolution de la densité nette de logements neufs		
	Part des logements individuels dans la construction neuve		
Suivi du parc de logements existant	Nombre et destination des changements de destination	Déclaration préalable, permis de construire	Commune
	Nombre et type de demandes dans le parc de logement existant		
Suivi de la construction neuve	Nombre de logements produit	Permis de construire, permis d'aménager	Commune
	Nombre et taux de logements sociaux dans la livraison des logements neufs		
	Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés		
	Répartition par taille de logement (nombre de pièces, surface en m ²)		
	Répartition par type de logement (individuel ou collectif)		
Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	Evolution de la population et de la taille des ménages	Permis de construire, raccordement de la population	Commune, INSEE
	Part des nouveaux arrivants dans la commune		
	Evolution des distances kilométriques des trajets domicile-travail		
	Niveau d'équipement de la commune		
	Ration taille des bâtiments/taille des terrains (étude d'optimisation de l'espace)		
Suivi des effectifs scolaires	Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire	Effectifs scolaires	Commune
	Nombre moyen d'enfants par classe en maternelle et élémentaire		
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux	Evolution du nombre d'exploitants	Recensement agricole	Commune, Chambre d'agriculture, RGA
	Evolution de la SAU communale	SAU	
Objectifs économiques et implantations commerciales	Suivi du taux d'activités et du taux de chômage	Recensement de la population	INSEE
	Nombre de commerces de proximité	Fichier SIRENE	
Finances publiques	Evolution des charges par habitant et par an	Programme d'investissement, budget communal, recensement de la population	Commune, INSEE

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

1 CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. » (R.123-2 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de la commune de Tréveneuc est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Ce décret prévoit que la procédure d'évaluation environnementale s'applique pour tous les plans locaux d'urbanisme (PLU) dont le territoire couvre au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement

Ainsi le rapport environnemental expose :

- L'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et la définition des enjeux environnementaux
- La justification des choix retenus pour établir le PADD, le zonage et le règlement
- L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- La définition de critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse de l'application du plan, permettant notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement
- Un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'objectif est d'élaborer un projet d'aménagement respectant un équilibre entre développement, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

2 SYNTHÈSE ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la commune de Tréveneuc, conformément à l'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005.

Ainsi, en plus des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes et nationales, les documents plans ou programmes pris en compte lors de l'élaboration du PLU sont les suivants :

Documents	Observations	Articulation du PLU avec les documents
Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc	Approuvé le 27 février 2015 En cours de révision depuis janvier 2019	Compatibilité
Programme Local de l'Habitat de Saint-Brieuc Armor Agglomération 2019-2026	Arrêt en mars 2019	Compatibilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne	Approuvé le 4 novembre 2015	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc	Approuvé le 14/01/2014	Compatibilité
Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bretagne	Adopté le 2 novembre 2015	Prise en compte
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	Arrêté par le Préfet de Région le 4 novembre 2013	Prise en compte
Le plan climat air énergie territorial de SBAA	Approuvé le 3 juillet 2014	Prise en compte

3 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement est un document spécifique, qui fait l'objet d'une écriture distincte à l'intérieur du rapport de présentation.

Il présente les principales caractéristiques du territoire et ses enjeux en matière d'environnement dans les domaines étudiés en fonction des particularités locales. L'objectif consiste donc à élaborer un état des lieux du territoire qui montre l'environnement tel qu'il est à ce jour, son potentiel et les enjeux principaux liés à sa préservation.

L'ensemble de l'analyse est synthétisé dans le tableau suivant :

Thématiques	Sous-thèmes	Constats	Enjeux
Milieu physique	Climat	• Climat océanique • Températures douces • Pluviométrie moyenne • Vents sur secteur Sud-Ouest	• Prendre en compte du climat dans les opérations urbaines
	Topographie/relief	• Topographie caractérisée par un plateau bordant la mer • La zone agglomérée est située sur le plateau • Des secteurs de fortes pentes (rupture de pentes plateau/coteau)	• Prendre en compte de la topographie dans les futures opérations (éviter les secteurs de fortes pentes)
	Géologie	• Substrat composé de granit, schistes et sables • Sols à bonne valeur agronomique	• Prendre en compte la nature des sols notamment pour l'assainissement (autonome) et la gestion des eaux pluviales
	Hydrographie	• Territoire communal drainé par de nombreux cours d'eau • PPC : AEP n'est plus en fonctionnement	• Préserver et conforter la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau
	Littoral	• Façade littorale • Zone conchylicole • Tourisme	• Préserver le littoral tout en favorisant les activités associées. Application de la loi littoral
Milieu naturel	Biodiversité	• Façade littorale • Espèces remarquables (Lucane cerf-volant, puffin des Baléares, ...) • 8.7% du territoire en zone humide	• Préserver les réservoirs de biodiversité (zones humides, boisements, ...) • Préserver les corridors • Conserver les grandes continuités et éviter le morcellement des habitats • Préserver les écosystèmes marins et littoraux
	Boisements	• Boisements principalement rivulaires • Bocage relativement dense	• Préserver les boisements
	Paysages	• Un plateau central • Un coteau marqué • Des boisements rivulaires • Un bocage dense	• Structurer l'espace urbanisé en cohérence avec l'entité et les caractéristiques paysagères • Préserver et mettre en valeur les motifs identitaires du paysage • Préserver l'activité agricole traditionnelle (bâti traditionnel, bocage,) • Préserver la façade littorale
Ressources et gestion	Eau	• Qualité des cours d'eau bonne • Cours d'eau en première catégorie piscicole • Une eau distribuée conforme aux normes qualité • Zone conchylicole	• Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau • Limiter et traiter les sources de pollution des cours d'eau • S'assurer des capacités de traitement des eaux usées domestiques • S'assurer de la ressource en eau potable face aux futurs besoins domestiques
	Déchets	• Déchets collectés et traités par SBAA • Augmentation du tonnage des déchets recyclés	• Réduire la production de déchets • Développer le compostage afin de réduire le traitement des

Thématiques	Sous-thèmes	Constats	Enjeux
		Forte part des déchets verts	déchets verts
	Energie	- Un potentiel éolien intéressant du fait de la proximité du littoral - Géothermie très basse énergie à privilégier - Un potentiel EnR sous-exploité	- Encourager le recours aux modes de déplacements collectifs et doux (sentiers piétons, pistes cyclables...) - Développer les énergies renouvelables - Favoriser les formes urbaines les moins énergivores (orientation, matériaux, ...)
Risques et nuisances	Risque sismique	Sismicité faible (2)	Respecter les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe 2
	Aléa retrait-gonflement d'argiles	Aléa faible sur la majorité du territoire	-
	Risque inondation	- La commune n'est pas touchée par l'aléa inondation par débordement de cours d'eau - Certains secteurs exposés au risque de remontée de nappes - La commune soumise au risque de submersion marine	- Gestion intégrée de la ressource en eau - Améliorer la gestion des eaux pluviales (en s'adaptant à la vulnérabilité du secteur, spécificités du secteur...) - Assurer la sécurité des biens et des personnes - Pas de construction dans les zones à risque
	Risque climatique	Pas de risque climatique majeur	Prendre en compte ce risque dans les futures opérations urbaines
	Bruit	Infrastructures routières source de nuisances sonores	Prendre en compte cette nuisance dans les futures opérations urbaines
	Risque industriel	8 anciens sites industriels (base de données Basias)	Prendre en compte cette nuisance dans les futures opérations urbaines (pas de construction à proximité de zones dédiées à l'habitat)

4 JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU AU REGARD DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Le PADD répond à un objectif communal global qui est d'assurer un développement équilibré et harmonieux de la commune.

Le scénario développé est justifié à travers 4 grands axes :

- Affirmer la centralité du bourg de Tréveneuc tout en permettant un développement équilibré du territoire
- Soutenir les activités économiques et la vitalité du territoire
- Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs pour conforter le réseau de promenade et faciliter les déplacements usuels
- Préserver et mettre en valeur les paysages, le patrimoine et l'environnement

4.1 PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET CULTUREL DE TREVENEUC

Bénéficiant d'un cadre de vie relativement préservé et d'un patrimoine paysager exceptionnel lié notamment à sa façade littorale, Tréveneuc souhaite préserver et valoriser ces éléments. En premier lieu, la commune s'est attachée à tourner son développement urbain vers les secteurs situés sur ou en périphérie immédiate de sa zone agglomérée d'une part et sur les sites présentant le moins d'enjeux environnementaux d'autre part.

De plus, l'ensemble des éléments concourant à la définition de la trame verte et bleue du territoire, et donc à son fonctionnement écosystémique, a été identifié et protégé dans le projet à travers :

- La préservation et la mise en valeur du littoral et du patrimoine maritime (loi littoral)
- La préservation des milieux boisés et du maillage bocager (recours à l'EBC ou loi Paysage)
- La préservation des milieux humides : réseau hydrographique, zones humides et fonds de vallées
- La maîtrise du développement urbain préservant ces espaces
- La préservation d'une trame verte et bleue assurant la continuité avec les corridors écologiques d'ampleur régionale (SRCE)

- Le traitement des points de rupture de continuité dans la trame verte et bleue
- La préservation et une gestion durable des ressources et particulièrement de l'eau (assainissement EP, EU)

4.2 MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EN LIEN AVEC LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA COMMUNE ET CONFORTER L'EQUILIBRE SOCIAL DE LA POPULATION

La municipalité a fait le choix d'une croissance maîtrisée pour les 10 prochaines années. Ainsi, l'objectif de croissance démographique, fixé à 1,6% par an s'inscrit dans une volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé sur la période 1999-2015. L'objectif est d'atteindre 950 habitants à l'horizon du PLU. Le choix de ce scénario de développement s'inscrit dans le respect des capacités d'accueil de la commune, tel que le prescrit la loi Littoral.

Par ce choix de développement, la commune souhaite affirmer son rôle de commune littorale tout en maintenant un équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles.

Afin de mettre en œuvre un aménagement et un développement territorial qui permettent d'atteindre cet objectif, tout en maîtrisant les consommations d'espaces, la municipalité décide d'encadrer les extensions urbaines par des projets d'aménagement d'ensemble d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, en compatibilité avec le projet de SCoT.

Le foncier nécessaire pour ce projet est de l'ordre de 8.5 ha, dont 5.56 ha par comblement de dents creuses.

En parallèle de cette croissance démographique, la commune propose une programmation de logements assurant la croissance du parc ainsi que sa diversification en matière de typologie et d'accession. Elle recherche également une certaine mixité fonctionnelle au sein de ces opérations.

4.3 SOUTENIR LA VITALITE DU CŒUR DE BOURG ET POURSUIVRE SON DEVELOPPEMENT

Le développement de Tréveneuc passe par l'affirmation de la centralité du bourg. Le projet s'intègre dans le processus revitalisation cœur de bourg dans lequel la commune s'est engagée il y a quelques années. Ainsi, le projet entend soutenir la vitalité des commerces implantés en cœur de bourg. Pour ce faire, le projet affiche la densification et le rapprochement des populations avec les commerces, services et équipements.

Dans un souci de limitation de la consommation foncière et afin de répondre à la loi Littoral, la commune de Tréveneuc a engagé un travail d'identification des espaces mobilisables au sein du tissu urbain.

L'objectif est de mobiliser ces dents creuses pour densifier les secteurs urbains déjà existants et conforter l'armature urbaine actuelle et ses caractéristiques. C'est ainsi qu'au moins 50% de l'offre foncière nécessaire au projet de développement communal sera mobilisée en densification sur des terrains déjà bâtis et en comblement de dents creuses. Toutefois, la commune a souhaité ancrer son projet dans la réalité territoriale. Considérant que l'urbanisation d'une majorité des sites visés dépendait de l'initiative privée (notamment sur les parcelles en dents creuses et en densification), elle a estimé la part des terrains qui seraient urbanisés sur les 10 années du PLU. Le foncier restant nécessaire sera mobilisé en extension urbaine. Ces extensions assurent une couture urbaine avec le tissu urbain existant et tiennent compte des caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales de l'existant. Par ailleurs, ce développement tient compte du milieu agricole et des enjeux qu'il implique. En outre le projet impactera très peu l'agriculture puisque seulement 1ha seront mobilisés dans le cadre du PLU.

Le PLU promeut pour les futurs projets d'aménagement l'intégration d'une démarche environnementale visant notamment une gestion intégrée des eaux pluviales et le respect des essences locales.

La commune de Tréveneuc possède un patrimoine culturel remarquable qui fonde l'identité communale : patrimoine bâti, urbain et paysager du centre bourg et des hameaux historiques.

C'est cette spécificité que le projet communal entend préserver et mettre en valeur, en prolongeant les caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales traditionnelles du tissu historique du bourg et des hameaux.

En outre, le PADD lutte contre la banalisation des paysages ruraux en autorisant le changement de destination et en repérant les éléments du paysage afin d'assurer la protection du patrimoine bâti.

Face aux dérives d'une urbanisation pas toujours maîtrisée, la commune souhaite agir pour la qualification de ses entrées de ville, vitrines du dynamisme et de la qualité du cadre de vie. Cette attention est également portée sur les franges des opérations en extension afin d'assurer une transition paysagère douce entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

Par l'aménagement de liaisons douces, la municipalité invite à voir et à découvrir son territoire, une façon de sensibiliser les habitants à la richesse patrimoniale et environnementale du territoire.

4.4 CONNECTER LES QUARTIERS ET LE CENTRE-BOURG POUR UNE COHABITATION CONFORTABLE ET SECURISEE DES DIFFERENTS MODES DE DEPLACEMENTS

En matière de connexions « inter-quartiers », le projet prévoit de connecter les sites de projets au réseau de cheminements doux existants (parc urbain de la vallée du Kerpont, circuit des falaises, etc.).

En plus de son aspect sociable, cet objectif tient compte de la problématique environnementale et notamment du changement climatique par le renforcement d'une mobilité douce et des transports en commun.

Le projet de PLU vise également le renforcement des communications numériques et encourage ainsi le télétravail, l'accès au service et le développement économique. Cette démarche permet aussi de limiter les déplacements.

4.5 ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PERENNE

L'agriculture tient une place importante dans l'économie de Tréveneuc et participe à la richesse environnementale du territoire.

Afin de conforter la place de l'agriculture, la commune a souhaité définir un réel projet agricole qui s'applique au travers du PLU, ainsi le PLU :

- Propose des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Proscrit le mitage et le pastillage urbain ;
- Vise à maintenir les espaces agglomérés à l'écart des exploitations agricoles ;
- Prend en compte les pratiques agricoles spécifiques (maraîchage, conchyliculture notamment) et favorise la diversification des activités agricoles.

L'augmentation de la population visée participera au maintien du tissu économique de proximité à Tréveneuc. Certaines orientations visent par ailleurs à renforcer la mixité fonctionnelle au sein de la trame urbaine existante.

Ce développement doit également s'accompagner du développement économique du territoire par l'appui à la zone d'activités sur le secteur du Coin des Malins.

De plus, le PLU affirme la spécificité des activités conchyliques sur le territoire.

Un autre atout du territoire est la présence d'un patrimoine naturel remarquable, en partie grâce à son contexte littoral. Cette situation est le support d'une activité touristique et de loisirs aux retombées économiques locales importantes. Consciente de cela, la municipalité appuie le développement de ces activités en accord avec le respect des milieux et de la biodiversité :

- Conserver et développer les structures d'hébergement touristique : camping, centre de l'ANAS, château de Pommorio,
- Maintenir les aires d'écohabitat sur le secteur de Pommorio
- Maintenir les activités touristiques et de loisirs existants en veillant à leur intégration paysagère et environnementale

5 INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

5.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

5.1.1 LES ENJEUX A TRAVERS LE PADD

Enjeux environnementaux	Objectifs du PADD
Milieux naturels et biodiversité	
- Préserver et valoriser les richesses naturelles du territoire - Compenser les ruptures dans la trame verte et bleue pour renforcer les connexions écologiques - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, naturel et paysager	1.5 Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbain 4.1 Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels

5.1.2 PRISE EN COMPTE, INCIDENCES ET MESURES AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES – PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT ET OAP

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidences	Mesures	Impact résiduel
Espaces agricoles et naturels	Espaces agricoles zonés en A ou N lorsqu'il existe une sensibilité environnementale		Protection des espaces et de l'activité		
	Développement urbain sur des terres agricoles		Consommation de SAU	Favoriser l'urbanisation dans les dents creuses	
Littoral et milieu marin	Espace littoral zoné en Nlm, Nlt, Nmm, Nmc au titre de la loi littoral		Protection complète des espaces		
Trame verte et bleue	Affirmation de la trame verte et bleue dans le projet d'aménagement		Prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre du projet de territoire		
	Classement des réservoirs de biodiversité en zone N		Protection des espaces		
	Préservation des grands corridors en zone N		Protection des espaces		
	Préservation des zones humides		Protection des espaces		
	Trame bocagère identifiée au titre de la loi paysage		Protection des espaces		

5.2 RESSOURCES NATURELLES

5.2.1.1 Les enjeux à travers le PADD

Enjeux environnementaux	Objectifs du PADD
Ressources naturelles	
Préserver et valoriser les richesses naturelles du territoire	1.3 Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population 1.5 Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbain 2.3 Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune 3.1 Améliorer les conditions de déplacement et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs 3.2 Valoriser le réseau de liaisons douces 4.1 Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels

5.2.2 PRISE EN COMPTE, INCIDENCES ET MESURES AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES – PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT ET OAP

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidences	Mesures	Impact résiduel
Eau potable	Augmentation de la population		Pression supplémentaire sur la ressource en eau	Favoriser le bouclage du réseau Les ressources disponibles et les volumes autorisés sont suffisants	
Assainissement des eaux usées	Augmentation de la population		Pression supplémentaire sur les équipements	Mis en conformité de l'équipement des équipements avant toute opération d'aménagement et avant transfert de la compétence	
Assainissement des eaux pluviales	Augmentation des surfaces imperméabilisées (troubles hydrauliques)		Risque de dégradation de la qualité de l'eau du milieu récepteur	Mise en place d'un SDEP. Gestion intégrée des eaux pluviales. Encourager les modes de gestion alternatifs.	
Energie	Augmentation de la population et développement urbain		Augmentation des consommations énergétiques (trafic, chauffage domestique, ...)	Favoriser les formes urbaines les moins énergivores Respecter les normes pour le bâti Encourager le recours aux énergies renouvelables	
			Dégradation de la qualité de l'air	Encourager les modes de déplacement alternatifs	
Artificialisation des sols	Développement urbain		Augmentation des surfaces artificialisées	Limiter l'étalement urbain Encourager le renouvellement urbain Prioriser l'urbanisation des dents creuses	

5.3 PAYSAGES ET PATRIMOINE

5.3.1 LES ENJEUX A TRAVERS LE PADD

Enjeux environnementaux	Objectifs du PADD
Paysage et patrimoine	
- Préserver et mettre en valeur l'identité de Tréveneuc à travers ses paysages - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, naturel et paysager	1.5 Modérer la consommation d'espace en encourageant la densification et le renouvellement urbain 4.1 Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels 4.3 Préserver les paysages ruraux et valoriser le parc urbain de la vallée de Kerpont 4.4 Maintenir le patrimoine architectural et urbain

5.3.2 PRISE EN COMPTE, INCIDENCES ET MESURES AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES – PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT ET OAP

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidences	Mesures	Impact résiduel
Paysage	Développement urbain, Changement d'affectation de certains secteurs		Préservation d'éléments constitutifs du paysage communal (littoral, bocage, boisements, ...)		
Patrimoine	Développement urbain		Identification et préservation réservation du patrimoine bâti		

5.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.4.1 LES ENJEUX A TRAVERS LE PADD

Enjeux environnementaux	Objectifs du PADD
Risques et nuisances	
Prendre en compte les risques naturels et technologiques	2.3 Favorise les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune 4.2 Protéger la population des risques et nuisances

5.4.2 PRISE EN COMPTE, INCIDENCES ET MESURES AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES – PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT ET OAP

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidences	Mesures	Impact résiduel
Risque naturels	Développement urbain		Augmentation des surfaces imperméabilisées	SDEP en cours Pas de construction dans les zones à risques Gestion des eaux pluviales	
Risques technologiques	Développement urbain et développement économique		Accueil de nouvelles entreprises	Règlementation des zones AUY (pas de développement d'habitat à proximité)	

5.5 NUISANCES ET POLLUTIONS

5.5.1 LES ENJEUX A TRAVERS LE PADD

Enjeux environnementaux	Objectifs du PADD
Nuisances et pollutions	
Prendre en compte les nuisances et pollutions présents sur la commune	2.3 Favorise les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune 3.1 Améliorer les conditions de déplacement et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs 3.2 Valoriser le réseau de liaisons douces 4.2 Protéger la population des risques et nuisances

5.5.2 PRISE EN COMPTE, INCIDENCES ET MESURES AU SEIN DES PIECES REGLEMENTAIRES – PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT ET OAP

Enjeux	Projet communal	Impact	Incidence	Mesure	Impact résiduel
Air	Augmentation du la population communale		Augmentation des déplacements automobiles, augmentation du recours au chauffage domestique	Affirmer le secteur de centralité et encourager le recours aux modes de déplacements doux	
Bruit	Augmentation de la population		Augmentation des nuisances sonores à proximité des axes routiers	Limiter les constructions dans les zones exposées au bruit, respect des normes acoustiques	
Sites et sols pollués	Développement urbain hors sites pollués				